Département du Doubs

COMMUNE DE

MERCEY-LE-GRAND

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 13 décembre 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 10 octobre 2014

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

initiative

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS. **3**

Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ? *4*

Historique du document d'urbanisme de Mercey-le-Grand. *4*

Contenu du P.L.U. *5*

Contenu du rapport de présentation. *6*

CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL. **8**

I. Milieu humain. **9**

Présentation géographique, contexte local, positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire. *9*

1. Présentation géographique et contexte local. 9
2. Positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire et orientations supra-communales. 11

Démographie. *15*

1. L'évolution globale : tendance. 15
2. Les composantes évolutives. 16
3. La structure de la population. 17
4. Les ménages. 18

Habitat *19*

1. Le parc de logements et son évolution. 19
2. La structure du parc de logements et des résidences principales. 20
3. La construction récente. 21
4. La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. 22

Economie. *25*

1. La population active communale. 25
2. Les services et activités économiques de la commune. 28

Réseaux et équipements publics. *33*

1. Les équipements publics et scolaires. 33
2. Les équipements sportifs, les loisirs et le tourisme. 34
3. L'alimentation en eau potable. 34
4. L'assainissement. 35
5. Les ordures ménagères. 35

Infrastructures et mobilité. *36*

1. Les infrastructures. 36
2. La mobilité. 37

II. Environnement, paysage et urbanisme. **38**

Milieu physique. *38*

1. La climatologie. 38
2. La topographie. 40
3. La géologie. 42
4. Les eaux souterraines. 43
5. Les eaux superficielles. 44
6. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). 47
7. Les risques naturels, technologiques et les nuisances. 49

Milieux naturel et agricole. *53*

1. Les milieux rencontrés. 53
2. Le patrimoine écologique. 55
3. La description des divers habitats, de la faune et de la flore associée. 59
4. Les valeurs écologiques du territoire. 62

Analyse paysagère. *64*

1. La méthodologie. 64
2. L'approche globale paysagère. 64
3. Les unités paysagères. 67
4. Les éléments paysagers remarquables. 69

Espace urbain. *72*
1. La perception externe, la morphologie et l'évolution urbaine. 72
2. La typologie de l'habitat ancien. 78
3. Les entrées de villages. 80
4. L'histoire et le patrimoine. 82

III. Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune. **85**
1. Démographie. 85
2. Habitat. 85
3. Activités. 86
4. Services et équipements publics. 88
5. Infrastructures et mobilité. 89
6. Milieu physique. 90
7. Risques technologiques. 92
8. Milieux naturel et agricole. 93
9. Paysages et espace urbain. 94
10. Patrimoine. 98

CHAPITRE II : EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U. **103**

Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les orientations d'aménagement et de programmation. *104*
1. Choix communaux retenus pour établir le P.A.D.D. 104
2. Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation. 106

Prise en compte des orientations supra-communales. *108*
1. Schéma de Cohérence Territoriale. 108
2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.). 116
3. Programme Local de l'Habitat et plan de déplacement urbain. 116
4. Servitudes d'utilité publique. 116
5. Sites et vestiges archéologiques. 117
6. Loi sur l'air. 117
7. Loi sur l'eau. 117
8. Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages. 117
9. Loi d'orientation agricole. 117

Justifications de la délimitation des zones, et du réglement écrit. *119*
1. Dispositions applicables à plusieurs zones. 119
2. Zones urbaines - « zones U ». 121
3. Zones à urbaniser - « zones AU ». 123
4. Zones agricoles - « zones A ». 124
5. Zones naturelles et forestières - « zones N ». 125
6. Superficie des zones. 126
7. Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat. 128

Justifications des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain. *129*

CHAPITRE III : INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. **131**

P.L.U. et préservation de l'environnement. *132*
1. Prise en compte de l'environnement dans le P.L.U., incidences du document d'urbanisme. 132
2. Evaluation des incidences du P.L.U. sur les sites Natura 2000. 138

Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à l'article L. 123-12-1. *145*

ANNEXES **146**

BIBLIOGRAPHIE

AVANT-PROPOS.

QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.
Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.
Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre :*

  Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural en préservant les espaces naturels, les espaces agricoles et forestiers, les sites, les milieux naturels, les paysages ainsi que le patrimoine urbain et bâti.

- *Principe de diversité :*

  Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de respect de l'environnement :*

  Assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE MERCEY-LE-GRAND.

La commune de Mercey-le-Grand a élaboré une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en 1979, et devenu caduque depuis.

Par délibération du Conseil Municipal en date 18 juin 2010, la commune a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) afin de répondre à l'évolution des contextes socio-démographiques, économiques et réglementaires actuels et de répondre aux besoins et attentes de la commune : maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine, traiter l'espace public et mettre en valeur l'espace central du village, encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements, réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement, assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.

Cette délibération prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du P.L.U. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- affichage en mairie et information dans la presse locale et le bulletin municipal.
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, d'un dossier de concertation comprenant les différentes études du P.L.U. à mesure de leur réalisation.
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, d'un registre de concertation destiné à recueillir les avis et les requêtes de la population concernant le projet du document d'urbanisme.

- organisation de deux réunions publiques suivies d'un débat les 1er février 2013 et 20 septembre 2013 : présentation à la population du diagnostic communal, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, du projet de règlement graphique et écrit, et des orientations d'aménagement et de programmation.

Le bilan de la concertation a été établi et annexé à la délibération d'arrêt. Le bilan a été jugé favorable par le conseil municipal.

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, un **débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables** a lieu au sein du conseil municipal le 11 mai 2012 et a été complété le 21 décembre 2012.

CONTENU DU P.L.U.

Conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune de Mercey-le-Grand comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** (articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- Le **projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)** (articles L. 123-1-3 et R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
  Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.
- Les **orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.
  Elles sont opposables en termes de compatibilité.
- Le **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
  Il comprend donc le *règlement écrit* (articles R. 123-9 à R. 123-10) et les *documents graphiques* (articles R. 123-11 et R. 123-12), supports notamment :
  . du zonage,
  . des secteurs de risques,
  . des emplacements réservés,
  . des éléments et secteurs à protéger au titre de l'article L 123-1-5,
  . des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R. 123-11 i),
- Les **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Mercey-le-Grand, comprennent notamment :
  . le plan des servitudes d'utilité publique,
  . les schémas et notes concernant les systèmes d'élimination des déchets et les réseaux d'eau potable et d'assainissement, le zonage d'assainissement,

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU »),
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires …) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme,

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 [1] ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux…) ont été réalisées pendant l'automne 2012.
Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Mercey-le-Grand, traduit dans le P.A.D.D.
Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- L'**analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Mercey-le-Grand à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.
  Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal définis par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).

[1] Deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 : « Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

- La deuxième partie **explique et justifie les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme (P.A.D.D., O.A.P., règlement écrit et graphique), notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supra-communales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et **les incidences** du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment par rapport aux sites Natura 2000 proches de la commune.
  Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE I :

ANALYSE
ET DIAGNOSTIC
DU CONTEXTE COMMUNAL.

I. MILIEU HUMAIN.

PRESENTATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE.

1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE LOCAL.

Le présent rapport concerne le territoire communal de *Mercey-le-Grand*, situé à l'extrémité Ouest du canton d'Audeux (arrondissement de Besançon), et limitrophe du département du Jura. Il est proche de Saint-Vit (7 km) et appartient à l'aire urbaine de Besançon.

D'un point de vue géographique, la zone d'étude est localisée dans l'unité paysagère des Avants-Monts « Entre Doubs et Ognon - du Jura à Besançon ».
Mercey-le-Grand est implanté sur le réseau de collines calcaires séparées par des dépressions marneuses qui sépare le Doubs de l'Ognon.

La superficie cadastrée du territoire communal est de 656 ha dont 193 ha de bois (130 ha sont des forêts communales soumises), soit moins de 30% de la surface totale.

Régions naturelles de Franche-Comté.

Sources : Atlas des Plantes rares ou protégées de Franche-Comté - © BD Carthage IGN-AE Paris (1997) - © BD Alti 50 IGN (1999) - © CREN Franche-Comté (1998) -DIREN Franche-Comté (2001).

Mercey-le-Grand jouxte les territoires communaux d'Etrabonne, Lantenne-Vertière, Ferrières-les-Bois, Berthelange, Evans (39), le Petit Mercey (39) et Romain (39).

La commune de Mercey-le-Grand est constituée de deux villages, distants de 2 km, associés en 1973.
Mercey, situé au sommet d'une colline à 294 m d'altitude, bénéficie d'une belle vue sur les vallons environnants. Desservi par 6 routes, dont 5 routes départementales, il est le plus occidental des villages du Val Saint-Vitois.
Cottier, au flanc Sud-Est de cette même colline, surplombe la source du ruisseau de Cottier.
L'urbanisation s'est développée de façon linéaire le long des rues existantes, dans la continuité du bâti ancien, ainsi que sous forme de lotissements.

Au recensement de 2008, Mercey-le-Grand comptait 461 habitants, avec un taux de variation annuel de la population de 1,4% entre 1999 et 2008. La dynamique démographique est marquée : en 2013 on compte 510 habitants *(source : mairie)*.
Des activités économiques et agricoles existent sur la commune : cinq exploitations agricoles, et plusieurs entreprises, artisans sont présents.

Le territoire communal se situe à l'écart des infrastructures de transport les plus importantes. Il bénéficie de la proximité de Saint-Vit. La préservation d'un cadre champêtre fait de Mercey-le-Grand une commune attractive pour de nouveaux résidents.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE **MERCEY-LE-GRAND**

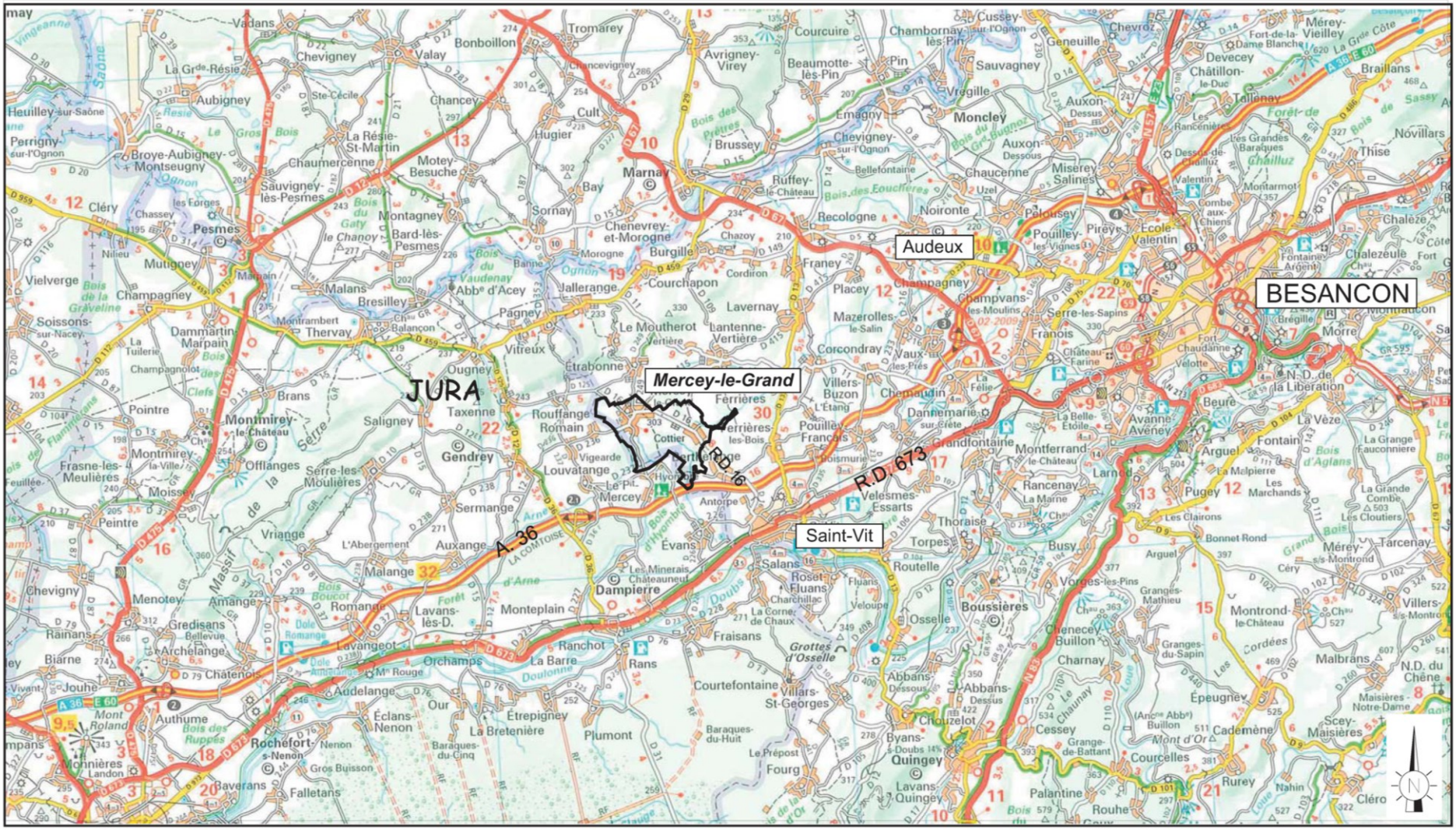

Echelle : 1/ 200 000 ème

SITUATION GEOGRAPHIQUE

initiative

2. POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES.

⇨ Mercey-le-Grand est une commune rurale, sous influence de Saint-Vit et de l'agglomération bisontine ; elle comptait 510 habitants en 2013. Cette population représentait 1,8% de la population du ***canton d'Audeux*** (± 28 200 habitants pour 40 communes), et 4,5% de la ***Communauté de Communes du Val Saint-Vitois*** (± 10 000 habitants pour 16 communes).
La densité de la population est de 77 habitants/km^2 en 2012, soit une densité inférieure aux moyennes départementale et nationale (respectivement 101 et 102 habitants/km^2). Cette densité est caractéristique d'une commune rurale ; elle est inférieure à la densité de population de la communauté de communes (103 habitants/km^2).

Canton d'Audeux.

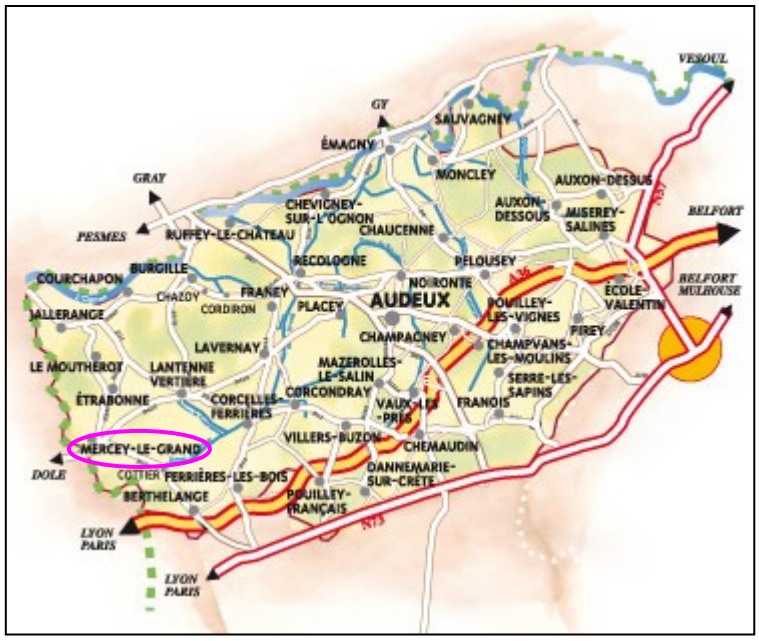

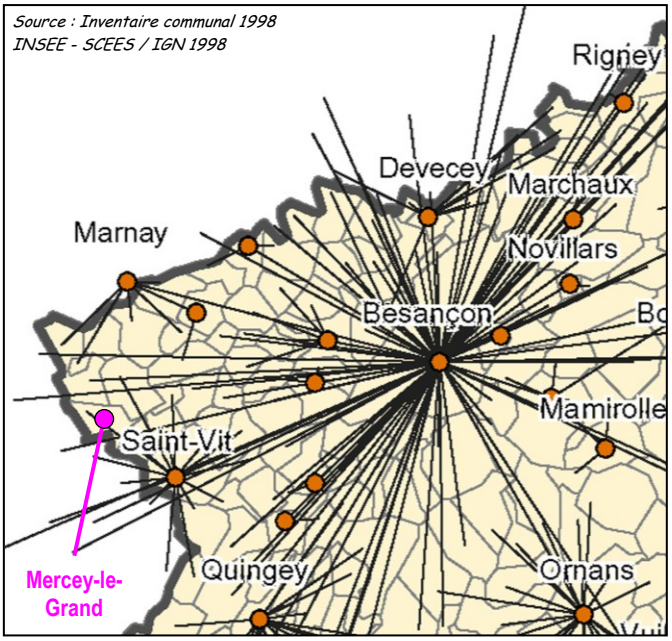

Commune la plus fréquentée.

Transports et déplacements

La commune de Mercey-le-Grand est implantée à 7 km au Nord-Ouest de Saint-Vit, commune la plus fréquentée, et à 26 km à l'Ouest de Besançon, ville la plus fréquentée.

⇨ ***Communauté de Communes du Val Saint-Vitois.***

Mercey-le-Grand adhère à la communauté de communes du Val Saint-Vitois (CCVSV) qui regroupe environ 10 000 habitants en 2012 pour 16 communes situées sur deux cantons (9 sur le canton d'Audeux et 7 sur le canton de Boussières). Saint-Vit en est la ville centre, deuxième pôle d'emplois de l'agglomération bisontine.
Créée le 14 décembre 2001, elle a pour objectif de mettre en commun les ressources et les moyens de ses communes-membres pour la réalisation de projets d'envergure intercommunale.

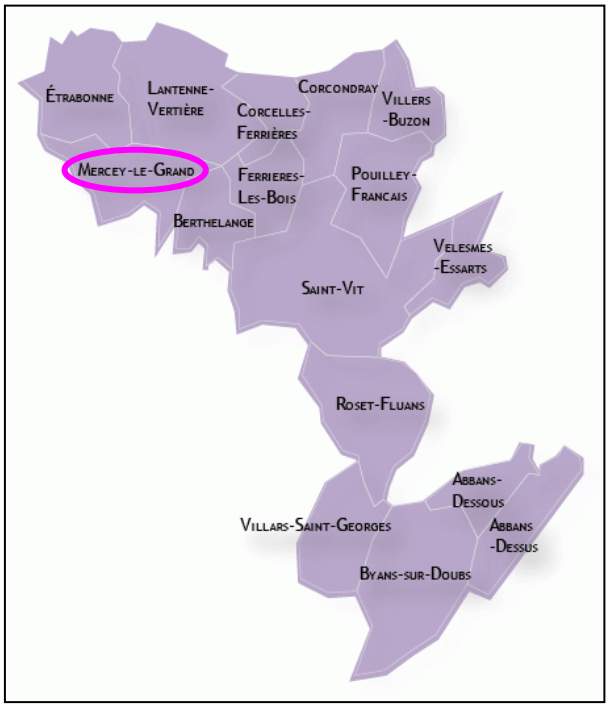

Cette communauté de communes possède les compétences suivantes :

Environnement :

- gestion des déchets (collecte et traitement)
- protection et mise en valeur de l'environnement
- création et gestion de zone de Développement Eolien

Développement économique:

- création de Zones d'Activités Economiques reconnues d'intérêt communautaire
- Groupe Parrain'Emploi (action d'accompagnement de demandeurs d'emploi)
- action en faveur du développement et de la promotion d'activités économiques

Cadre de vie :

- accueil petite enfance
- transport à la demande
- actions à destination de la jeunesse (11-17 ans)

Aménagement de l'espace :

- participation et suivi de schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (Scot)

Haut débit :

- création et gestion de réseaux haut et très hautdébit

Tourisme :

- actions d'animation de promotion du tourisme d'intérêt communautaire portant sur la découverte du patrimoine

⇨ ***Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine.***

Approuvé le 14 décembre 2011 par le comité syndical, le SCoT de l'Agglomération Bisontine constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.
Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

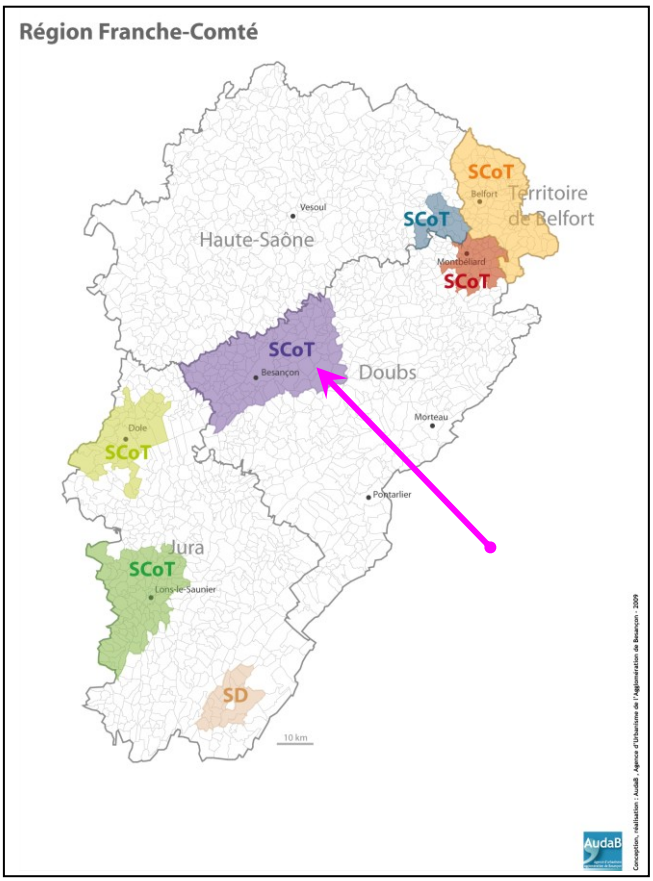

Le territoire du SCoT de l'Agglomération Bisontine regroupe cinq communautés de communes (Val Saint-Vitois, Vaîte-Aigremont, Val de la Dame Blanche, Rives de l'Ognon et la Bussières) et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, soit 133 communes. Il s'étend sur un territoire de 878 km^2 qui comprend 205 000 habitants. Ce territoire est composé d'espaces urbains, périurbains et ruraux qui se complètent dans leur fonctionnement.
Le territoire du SCoT se situe au cœur d'un environnement remarquable, vecteur d'une « image verte » du bassin de vie. 40% du SCoT est recouvert par des forêts et est composé d'une multitude de paysages divers et variés (coteaux, falaises, vallées, collines, plateau).
Au cœur du réseau métropolitain Rhin-Rhône, il bénéficie d'un rayonnement européen. Son excellence dans les domaines des microtechniques et micromécaniques permet au territoire d'obtenir une reconnaissance au niveau national, voire international. Son patrimoine architectural et historique riche a valu à Besançon l'inscription des Fortifications de Vauban sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Périmètre du SCoT.

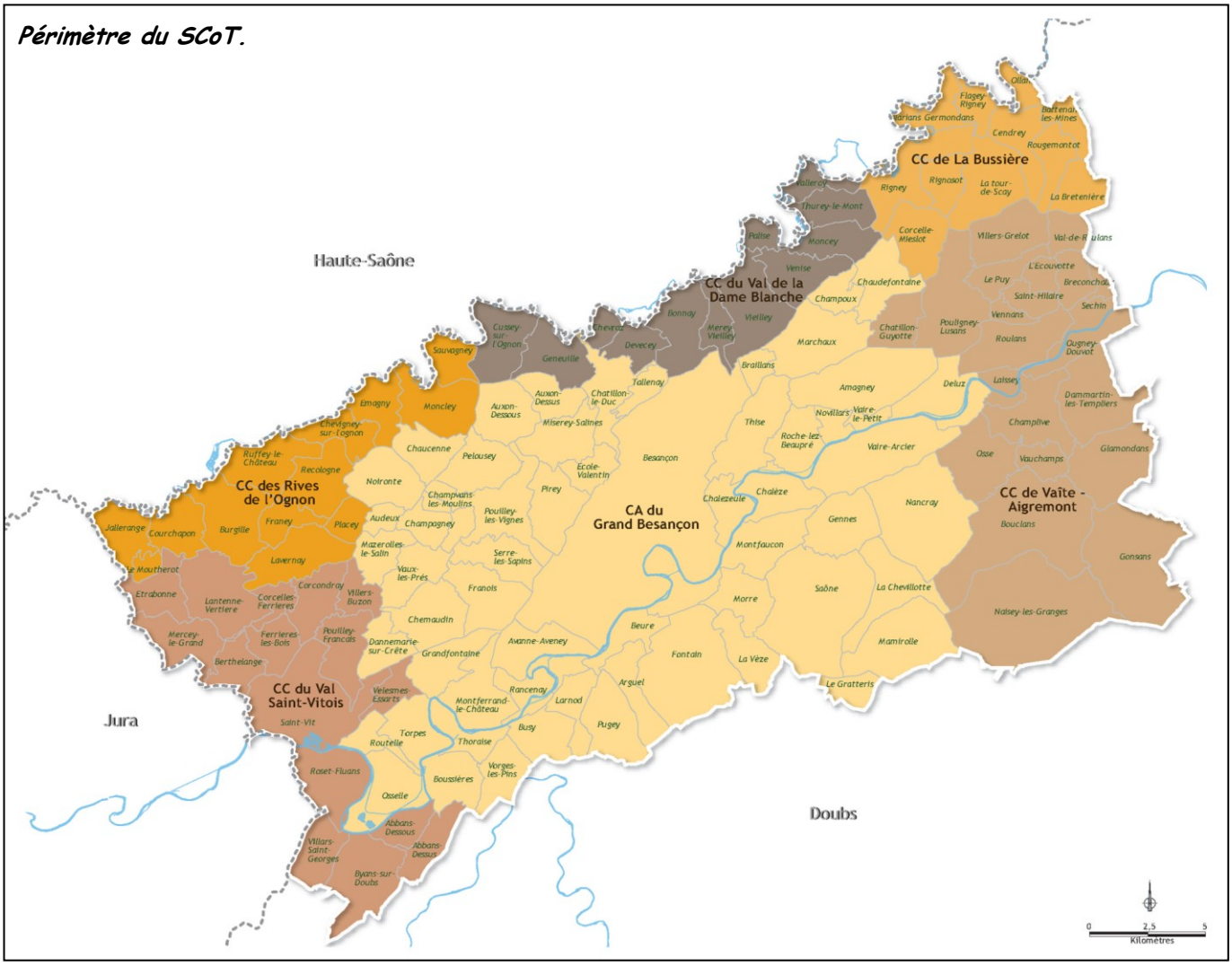

Le P.L.U. de Mercey-le-Grand doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « *Document d'Orientations Générales* » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La pièce *« Projet d'Aménagement et de Développement Durables »* (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec, comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.
Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

➞ <u>Ambition 1 : mettre les atouts du territoire au service de son attractivité</u>.
Le SCoT détient de nombreux atouts tant économiques, touristiques que culturels. Il est primordial de les valoriser pour faire rayonner notre territoire aux niveaux régional, national, voire européen, réaffirmer le rôle de Besançon et de son agglomération comme capitale régionale de Franche-Comté au sein du Grand Est.

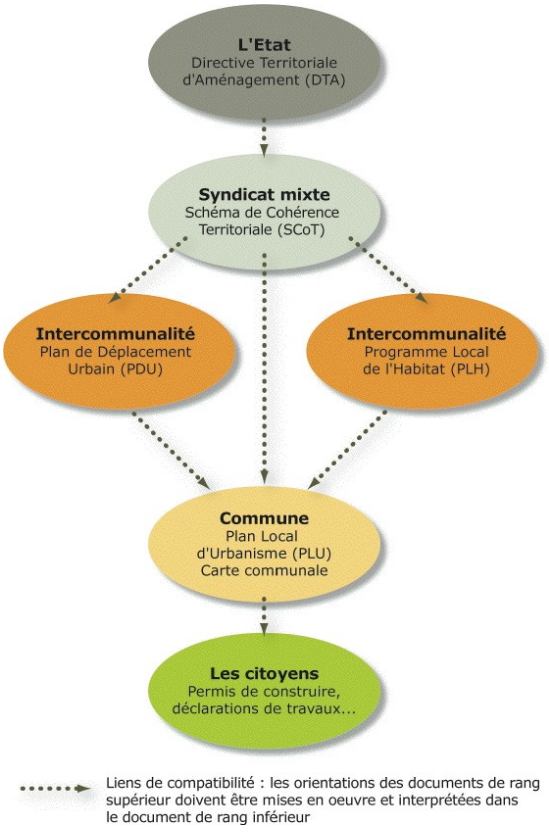

➞ Ambition 2 : construire un territoire au service d'un projet de société.

Le SCoT se prépare à accueillir 27 000 nouveaux habitants d'ici 2035. Bien vivre ensemble à 230 000 personnes ne s'improvise pas mais s'organise. Il est primordial d'anticiper en matière de logement, de transport mais aussi d'emploi pour que chacun puisse bénéficier de bonnes conditions de vie. Le SCoT souhaite donc développer les conditions de maintien et d'accueil des populations au sein de son périmètre dans le respect de son cadre de vie et de la qualité de son environnement.

➞ Ambition 3 : encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.

Les espaces naturels et agricoles constituent un atout majeur de notre territoire. La réponse en besoin en logements consomme beaucoup d'espace, et les constructions risquent d'empiéter trop fortement sur ce territoire. Afin de sortir de cette opposition entre se loger, travailler, se nourrir, etc. et préserver son cadre naturel, il nous appartient de comprendre comment conjuguer au quotidien ces besoins vitaux.

1. L'EVOLUTION GLOBALE : tendance.

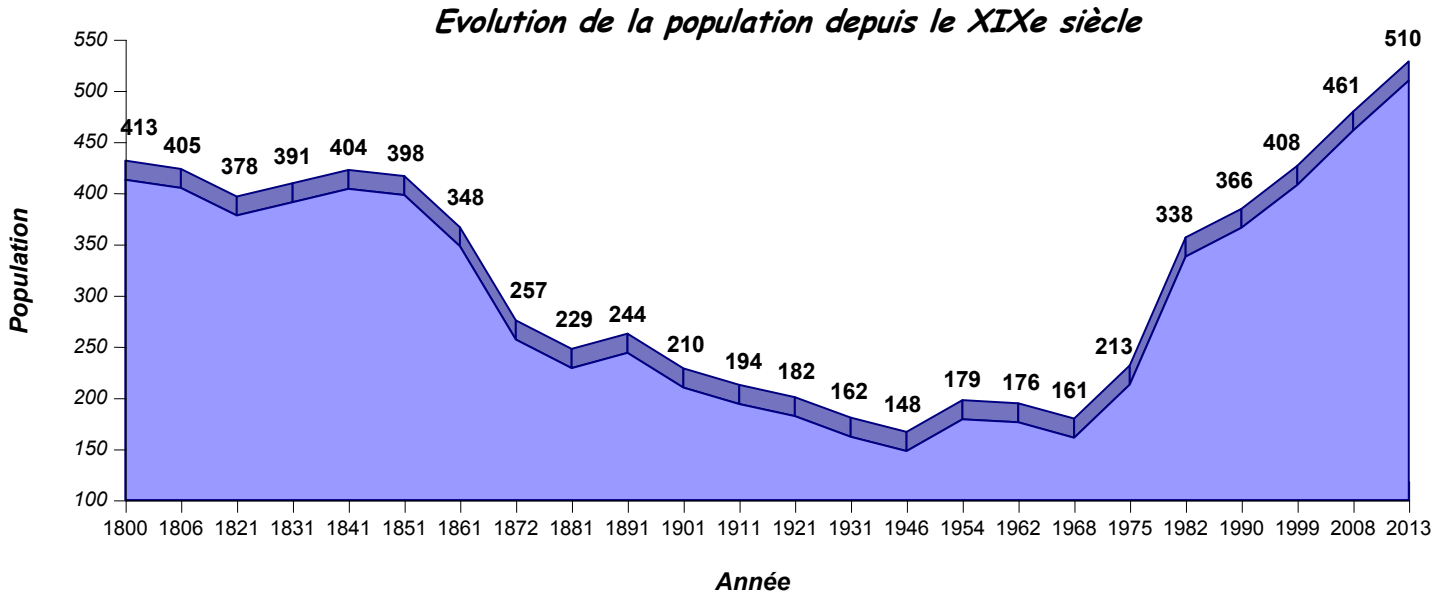

De 1800 à 1850, la population de Mercey-le-Grand est relativement constante. A partir de 1850 la population va décroître pour atteindre 148 habitants en 1946. Puis on assiste à une nouvelle période de stabilité démographique jusqu'en 1968, date à partir de laquelle Mercey-le-Grand connaît un accroissement de population très important.

Entre 1968 et 2008 la population a progressé de + 122%. Cette dynamique démographique est observée au niveau de deux des moyennes de référence (canton et communauté de communes), de manière égale voire plus importante.

POPULATION ET TAUX DE VARIATION

	1968	1975	1982	1990	1999	*2008*
		Evolution 1968-1975	Evolution 1975-1982	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2008
Population	207	213	338	366	407	**461**
		+ 6	+ 125	+ 28	+ 41	+ 54
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel		0,4%	0,4%	0,0%	0,4%	1,0%
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		0,0%	6,4%	1,0%	0,8%	0,4%
Taux de variation annuel		0,4%	6,8%	1,0%	1,2%	**1,4%**
Taux de variation annuel pour :						
- Canton d'Audeux		5,1%	3,9%	3,1%	1,4%	1,5%
- CC du Val Saint Vitois		2,8%	4,2%	2,2%	1,5%	1,2%
- Département du Doubs		1,4%	0,2%	0,2%	0,3%	0,5%

2. LES COMPOSANTES EVOLUTIVES.

L'évolution de la population résulte de la somme du *mouvement naturel* (différence entre la natalité et la mortalité) et du *solde migratoire* (différence entre arrivées et départs des nouveaux résidents de la commune).

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Naissances	25	26	26	27	43	60
Décès	19	20	18	27	28	18
Solde naturel	6	6	8	0	15	42
Solde migratoire	-25	0	117	28	27	12
Total	**-19**	**6**	**125**	**28**	**42**	**54**

L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- Entre 1968 et 2008, la dynamique du mouvement naturel est constante, positive mais peu élevée. Elle augmente sur la dernière période intercensitaire.
- Entre 1968 et 2008, le mouvement migratoire est fluctuant mais toujours positif : nul entre 1968 et 1975, très élevé entre 1975 et 1982, moyen et en baisse depuis 1982.
- Sur la dernière période inter censitaire (1999-2008), on constate une croissance significative de la population, supérieure à la période précédente : le mouvement migratoire diminue, mais est compensé par un mouvement naturel en forte hausse.

Jusqu'en 1999, ce sont les mouvements migratoires (l'installation de populations nouvelles liées à la proximité d'une agglomération urbaine importante) qui sont à l'origine de la dynamique démographique. Ainsi, entre 1975 et 2008, le mouvement migratoire a généré un solde positif de 172 individus.
L'accueil de population nouvelle, souvent jeune, a aussi eu pour effet d'accroître le solde naturel et de contribuer, aussi, de cette manière, à l'accroissement démographique, notamment depuis 1999.
La conséquence de ces évolutions est, aujourd'hui, la place importante qu'occupent les populations jeunes dans la démographie communale.

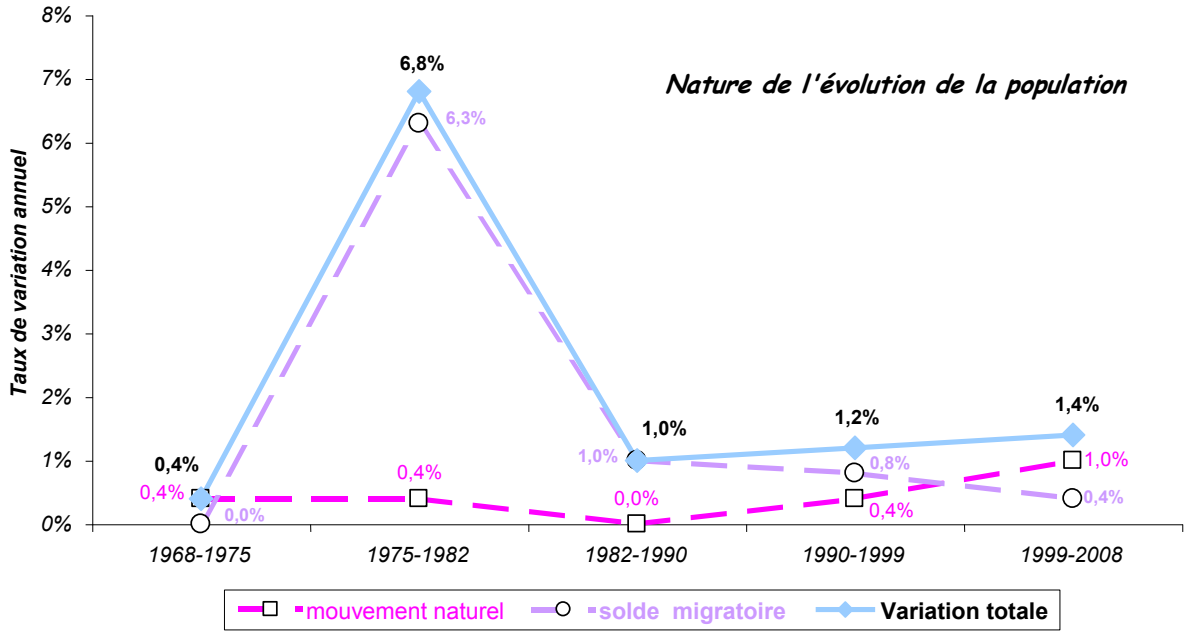

La commune de Mercey-le-Grand a enregistré sur la période intercensitaire 1999-2008 une évolution démographique supérieure ou conforme aux moyennes de référence qui sont élevées au niveau du canton et de la communauté de communes.
Le recensement de 2008, avec 461 habitants, montre la poursuite de l'accroissement de la population avec un taux de variation annuel de 1,4%, légèrement supérieur à la période intercensitaire précédente. Cette dynamique persiste encore aujourd'hui, puisque la population en 2013 est estimée à 510 habitants *(source : mairie)*, soit un taux de variation annuel de 2% depuis 2008.

3. LA STRUCTURE DE LA POPULATION.

Le tableau ci-dessous laisse apparaître une structure par âge de la population communale différente de celles des moyennes de référence : les parts des moins de 20 ans et des moins de 44 ans sont plus élevées, alors que les autres classes d'âge sont inférieures aux moyennes de référence. La part des plus de 60 ans est notamment faible.

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE A MERCEY-LE-GRAND en 2008					Canton d'Audeux	CC du Val Saint Vitois	Doubs
	Homme	Femme	**Ensemble**				
0 - 19 ans	72	66	**138**	(29,9%)	28,5%	28,5%	25,3%
20 - 44 ans	76	84	**160**	(34,7%)	31,5%	31,9%	33,9%
45 - 59 ans	49	47	**96**	(20,8%)	22,7%	21,2%	19,8%
60 - 74 ans	24	23	**47**	(10,2%)	12,5%	12,9%	13,2%
75 ans et +	5	15	**20**	(4,3%)	4,8%	5,5%	7,9%
	-----	-----	-----				
Total	226	235	**461**				

Le graphique ci-dessous montre un vieillissement de la population entre 1982 et 1999 (baisse des moins de 20 ans) et une tendance au rajeunissement depuis 1999. Les classes des plus de 60 ans restent stables.
En 2008, l'indice de jeunesse (- de 20 ans / + de 60 ans) est de 2,1, expression d'un territoire très jeune.

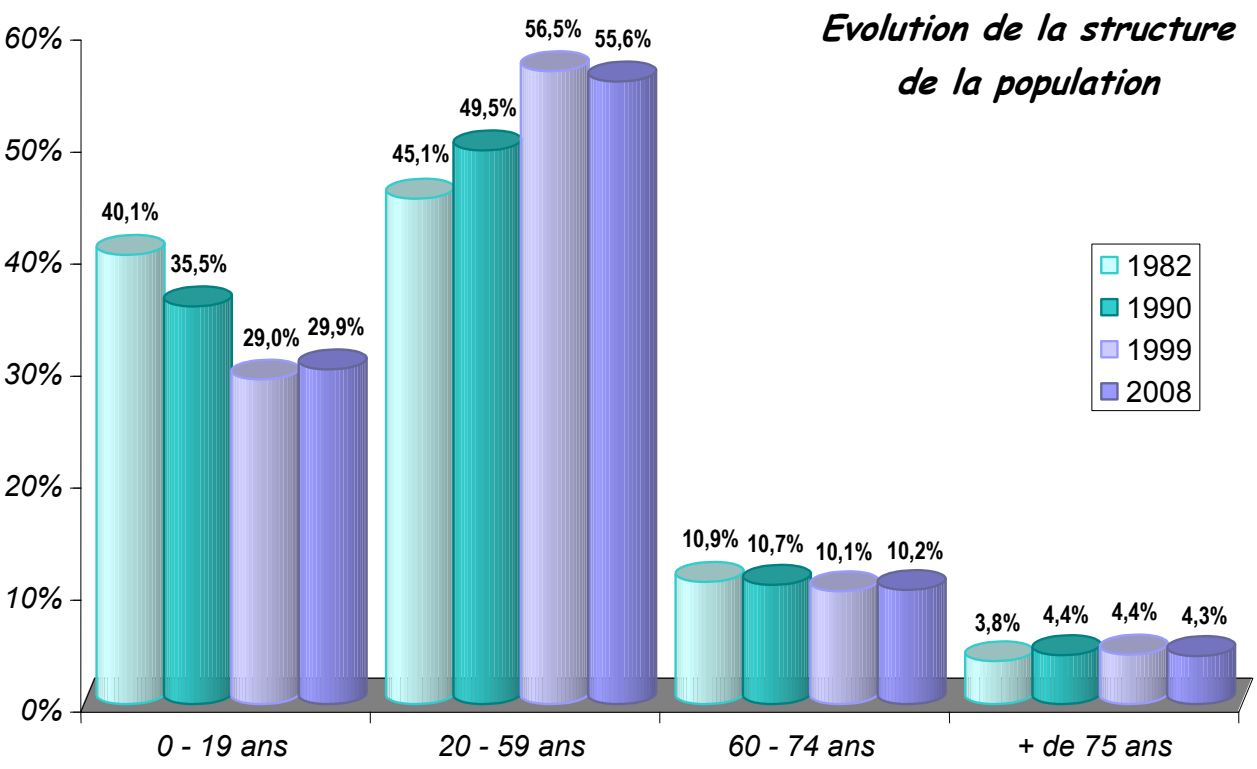

4. LES MENAGES.

EVOLUTION DES MENAGES A MERCEY-LE-GRAND	1975	1982	1990	1999	2008
Ménages d'1 personne	-	14 (13,5%)	22 (18,6%)	33 (22,1%)	-
Ménages de 2 personnes	-	32 (30,8%)	27 (22,9%)	41 (27,5%)	-
Ménages de 3 personnes	-	11 (10,6%)	18 (15,3%)	28 (18,8%)	-
Ménages de 4 personnes	-	21 (20,2%)	28 (23,7%)	28 (18,8%)	-
Ménages de 5 personnes	-	15 (14,4%)	16 (13,6%)	18 (12,1%)	-
Ménages de 6 personnes et plus	-	11 (10,6%)	7 (5,9%)	1 (0,7%)	-
Nombre de ménages	79	104	118	149	**175**
Population des ménages	213	339	366	407	461
Nombre de personnes par ménage	2,7	3,3	3,1	2,7	2,6
Nombre de personnes par ménage :					
- Canton d'Audeux	3,5	3,3	3,1	2,8	2,6
- CC du Val Saint Vitois	3,1	3,1	3,0	2,8	2,6
- Département du Doubs	3,1	2,9	2,7	2,4	2,3

Au recensement de 2008, on comptait 175 ménages (contre 191 en 2012 - *source : mairie*), avec en moyenne 2,6 personnes par ménage. Plusieurs points méritent d'être signalés suite à l'analyse de l'évolution des ménages :

- Conformément à l'évolution démographique, le nombre de ménages ne cesse de croître de 1975 à 2008. Cette augmentation s'amplifie depuis 1990.
  Entre 1975 et 2008, on compte 96 ménages supplémentaires en 32 ans, soit une augmentation de 122% du nombre de ménages.

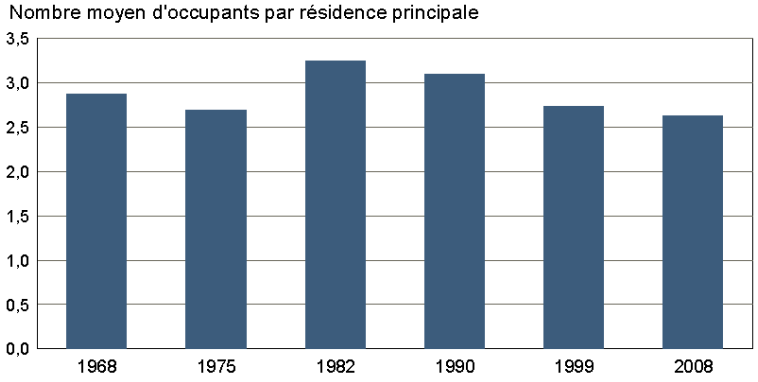

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

- On assiste à une forte diminution de la taille des ménages entre 1982 et 2008.
  Ce phénomène est dû à plusieurs facteurs qui se cumulent entre eux : accroissement du nombre de célibataires et des familles monoparentales, vieillissement de la population, diminution du nombre d'enfants par famille. Ce phénomène induit la nécessité d'augmenter le nombre de logements sur la commune si l'on souhaite au moins maintenir le niveau de population.

- Le nombre moyen de personnes par ménage à Mercey-le-Grand reste élevé et conforme aux moyennes du canton et de la communauté de communes.

- Entre 1990 et 1999, on observe une hausse de la part des ménages composés de 1 à 3 personnes alors que les autres classes diminuent, notamment les ménages de plus de 5 personnes. Cela confirme la place grandissante des petits ménages dans la structure de la population : près de 70% des ménages sont composés de 1 à 3 personnes.

1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION.

En 2008, Mercey-le-Grand comptait 196 logements, dont 175 résidences principales (soit près de 90%), pourcentage inférieur ou conforme aux moyennes de référence.
La proportion de résidences secondaires est légèrement supérieure ou conforme aux moyennes de référence. La proportion de logements vacants est supérieure à ces mêmes moyennes. Ils constituent une source de renouvellement urbain.

PARC DE LOGEMENTS A MERCEY-LE-GRAND en 2008			Canton d'Audeux	CC du Val Saint Vitois	Doubs
Ensemble des logements	**196**				
Résidences principales	175	(89,5%)	95,2%	93,2%	89,1%
Résidences secondaires	8	(4,2%)	1,5%	3,3%	4,7%
Logements vacants	12	(6,3%)	3,3%	3,5%	6,2%

On observe une hausse générale du nombre de logements entre 1968 et 2008 (+ 102%), résultant à la fois de la rénovation de maisons anciennes et surtout de la création de logements neufs, et notamment du développement du parc des résidences principales. L'augmentation du nombre de logements est particulièrement importante et régulière à partir de 1975.
Depuis les années 1960, le nombre moyen d'occupants par logement ne cesse de décroître, ce qui induit des besoins supplémentaires en logements et il est probable que ce phénomène perdurera quelque temps encore.

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A MERCEY-LE-GRAND	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble des logements	**97**	**102**	**130**	**144**	**168**	**196**
		+ 5 (5%)	+ 28 (27%)	+ 14 (11%)	+ 24 (17%)	+ 28 (17%)
Résidences principales	72	79	104	118	149	**175**
Résidences secondaires	13	18	14	16	5	**8**
Logements vacants	12	5	12	10	14	**12**

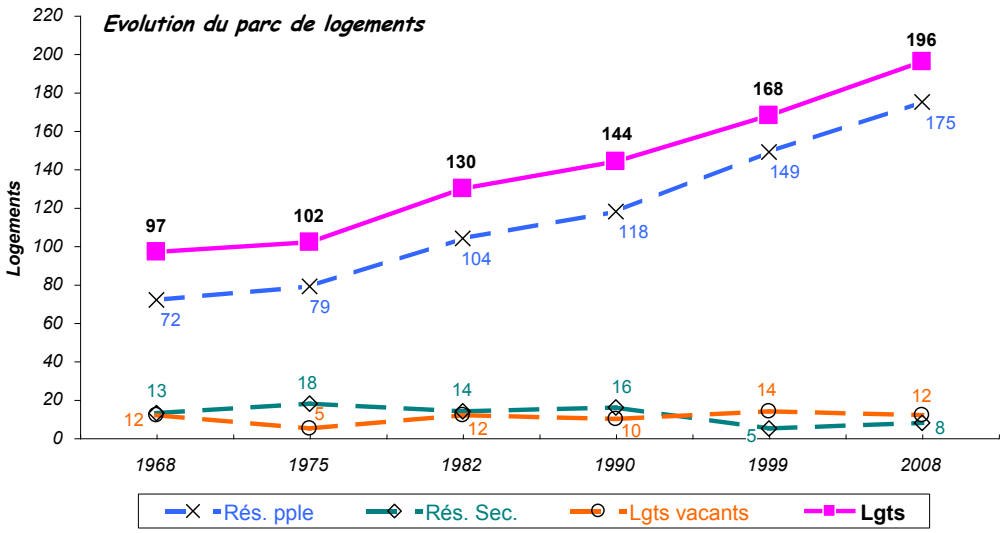

Une analyse évolutive sur la période 1968-2008 montre une importante progression (+ de 143%) du nombre de résidences principales. Le nombre de résidences secondaires diminue globalement. On note un nombre de logements vacants non négligeable et relativement constant.

2. LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET DES RESIDENCES PRINCIPALES.

⇨ *Age des résidences principales.*

Ancienneté des résidences principales à Mercey-le-Grand en 2006.

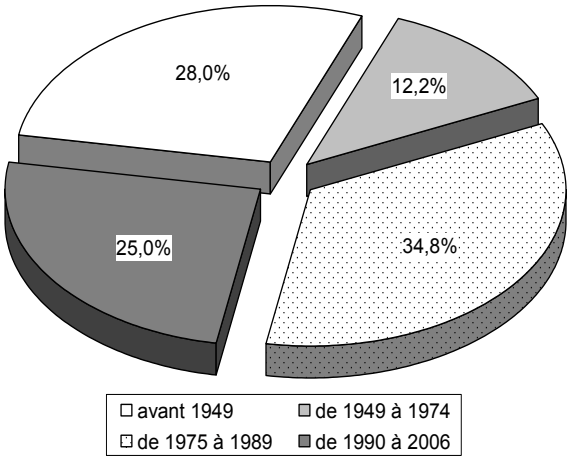

28% des résidences principales datent d'avant 1949 (pourcentage modéré), et 35% ont été construites entre 1975 et 1989, chiffres supérieurs aux moyennes de référence.
La part de résidences principales construites de 1949 à 1974 est donc faible, alors que la part de résidences principales construites après 1990 est comprise dans les moyennes de référence (un quart des résidences principales).
Le parc de logements comprend majoritairement des maisons très anciennes et surtout récentes, ce qui confirme l'importance de l'évolution du parc de logements depuis 1975.

Le canton d'Audeux a mené une O.P.A.H. (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) à la fin des années 1990. Elle a eu un impact positif certain sur le patrimoine bâti du canton, avec quelques maisons concernées sur la commune de Mercey-le-Grand.

DATE D'ACHEVEMENT DES RESIDENCES PRINCIPALES construites avant 2006			Canton d'Audeux	CC du Val Saint Vitois	Doubs
Avant 1949	47	(28,0%)	18,4%	25,3%	26,4%
1949 - 1974	20	(12,2%)	17,9%	18,2%	32,2%
1975 - 1989	58	(34,8%)	33,7%	31,7%	23,1%
1990-2005	42	(25,0%)	29,9%	24,9%	18,4%

⇨ *Type de logement.*

Plus de 87% de l'ensemble des logements sont des maisons, 12% sont des appartements, conformément à ce que l'on observe en zone rurale. Cette spécialisation résidentielle n'a rien d'extraordinaire : les communes situées dans le périmètre du SCoT possèdent en moyenne 85,5% de maisons individuelles pour 12% de logements collectifs.
Toutefois, le village comptait 29 appartements en 2010, ce qui est non négligeable par rapport à d'autres communes rurales. Des projets de réhabilitation de bâti ancien permettront d'augmenter ce nombre.

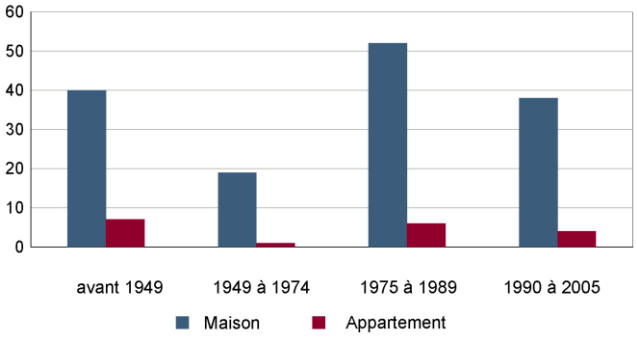

Résidences principales construites avant 2006.
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

⇨ *Taille des résidences principales.*

La structure des résidences principales de Mercey-le-Grand est proche de celles du canton et de la communauté de communes. La part des grands logements (5 pièces et plus - près de 62%) est prépondérante.
La part des petits logements est plus importante au niveau du département.

NOMBRE DE PIECES DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2008			Canton d'Audeux	CC du Val Saint Vitois	Doubs
1 pièce	2	(1,1%)	1,1%	1,2%	5,0%
2 pièces	8	(4,5%)	4,2%	5,0%	10,1%
3 pièces	18	(10,2%)	9,4%	12,2%	18,8%
4 pièces	39	(22,2%)	21,1%	23,2%	24,5%
5 pièces ou plus	108	(61,4%)	64,2%	58,3%	41,6%

⇨ ***Statut d'occupation.***

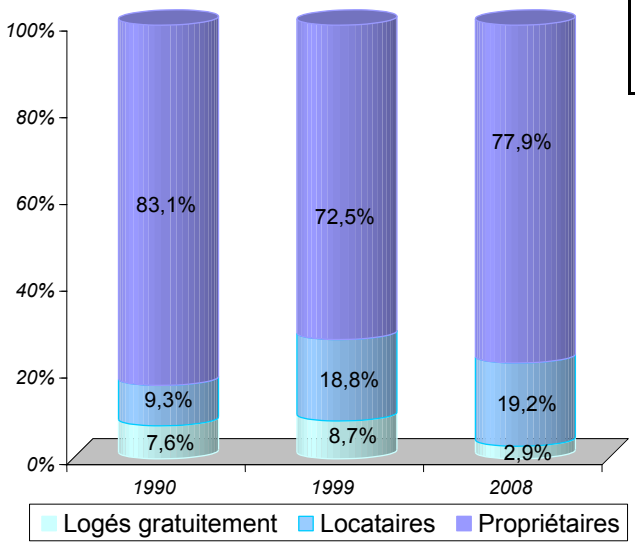

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2008			Canton d'Audeux	CC du Val Saint Vitois	Doubs
Propriétaire	137	(77,8%)	76,2%	73,4%	57,9%
Locataire ou sous-locataire	34	(19,3%)	21,5%	24,5%	39,8%
Logé gratuitement	5	(2,8%)	2,3%	2,0%	2,3%

En 2008, près de 78% des résidents à titre principal de la commune sont propriétaires de leur logement, soit un taux légèrement supérieur aux moyennes cantonale et de la communauté de communes, mais largement supérieure à la moyenne départementale.

La proportion de logements locatifs est inférieure aux moyennes de référence mais proche des moyennes cantonale et de la communauté de communes. Parmi les résidences principales, il y a 34 logements locatifs accueillant 74 personnes, soit 8 logements de plus qu'en 1999. En 2010 on compte 45 logements locatifs accueillant 102 personnes : on assiste donc à une progression de ce type d'habitat, permettant un parcours résidentiel plus complet. Il n'y a aucun logement social.

L'ancienneté moyenne d'emménagement pour les locataires est assez faible (4 ans, contre 19 ans pour les propriétaires), ce qui traduit un certain turn-over, propre aux logements locatifs.

3. LA CONSTRUCTION RECENTE.

Source : Sitadel 2 - service statistique du ministère du développement durable.

Si l'on se réfère aux statistiques sur la construction neuve, 51 logements ont été commencés entre 2000 et 2011, soit 4,3 logements par an.

La majorité correspond à des logements individuels purs. On recense toutefois 7 logements collectifs commencés en 2005 et 2006 et 4 logements individuels groupés en 2004. 8 logements individuels (en 2000, 2001, 2006 et 2010) ainsi que 5 logements collectifs en 2006 ont été réalisés sur des bâtiments existants (réhabilitation). Deux des quatre logements individuels groupés étaient destinés à la vente.
La surface hors œuvre nette moyenne des logements commencés est d'environ 111 m^2/logement, dont 121 m^2/logement pour les logements individuels, 84 m^2/logement pour les logements individuels groupés et 66 m^2/logement pour les logements collectifs.

Depuis 2005, le rythme de la construction se maintient avec des fluctuations (moins de constructions en 2007, 2009 et 2010) pour une moyenne de 4,7 logements commencés par an. Actuellement le rythme de la construction reste soutenu.

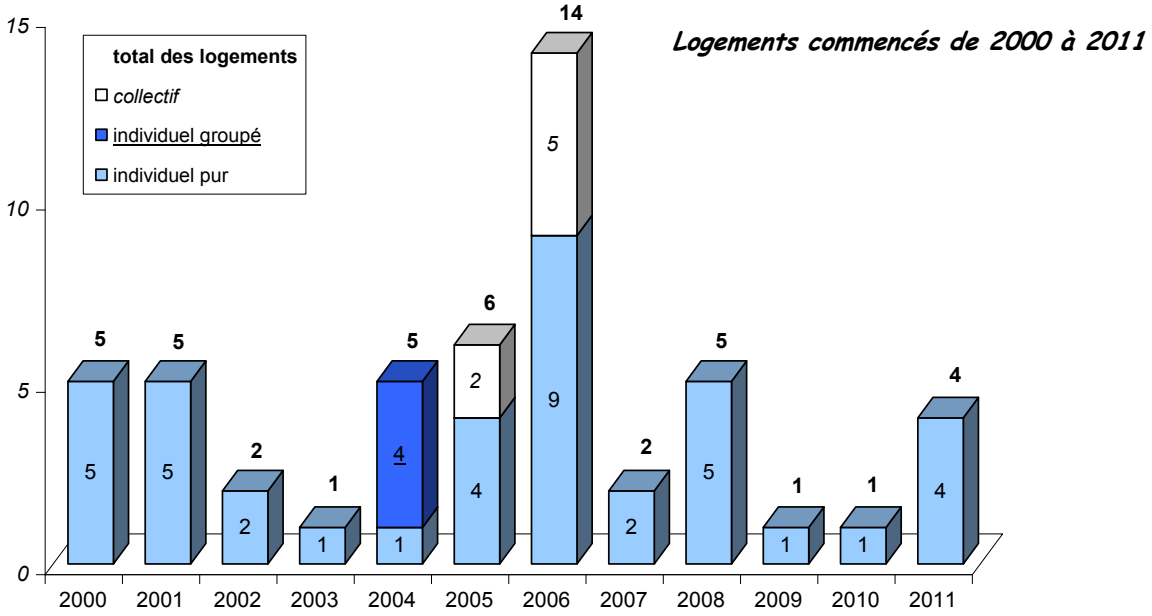

4. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements *(voir page précédente)*.
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes, de photos aériennes, analyse notamment la tache urbaine [2] et son évolution.

Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :

- Les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats ; en conséquence, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfections que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer.
- L'analyse cartographique de la tache urbaine est dépendante de la précision et des définitions que l'on se fixe a priori et il y a, en la matière, sujet à interprétations différentes.

La DREAL de Franche-Comté propose sur son site internet une cartographie des taches urbaines en Franche-Comté et de leur évolution : l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2011 à Mercey-le-Grand est illustrée ci-dessous.

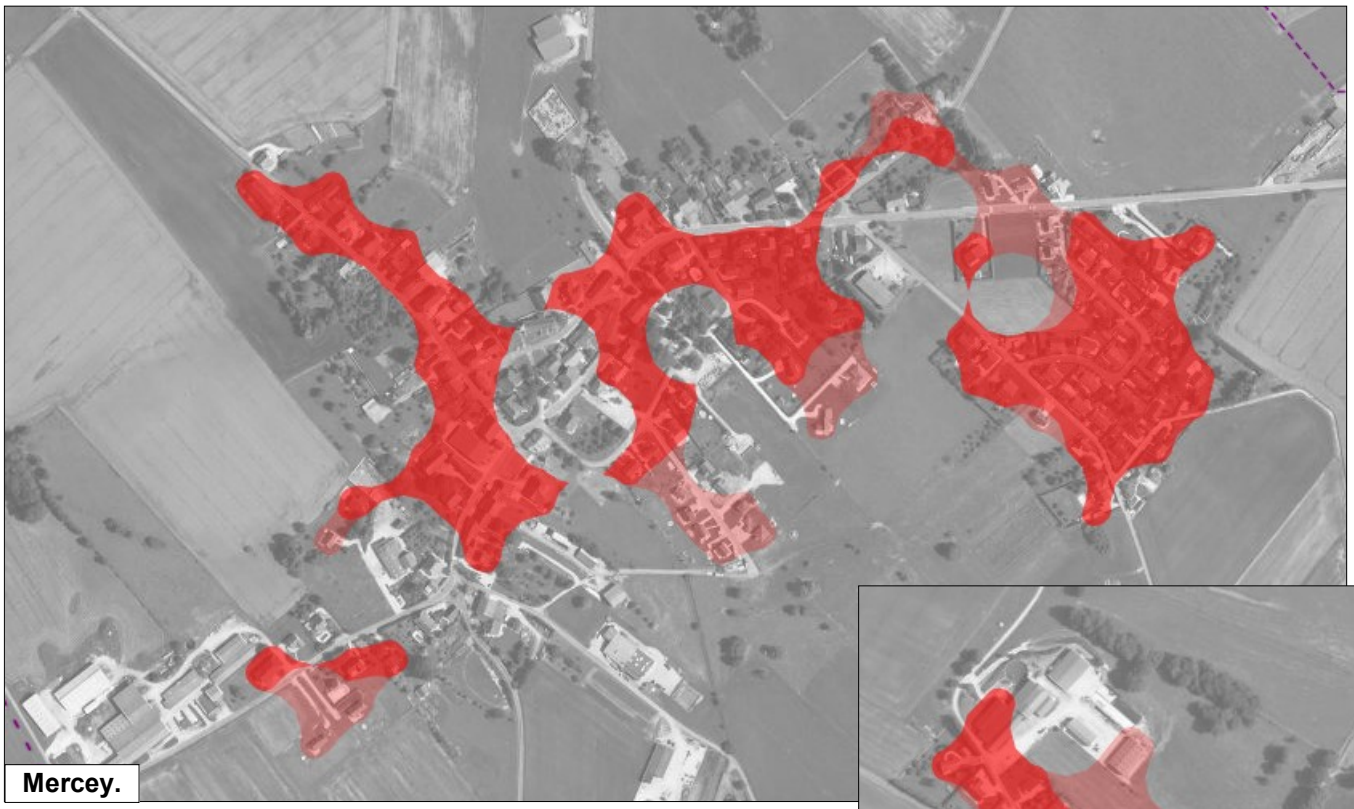

Mercey.

Cottier.

Evolution de la tache urbaine de Mercey-le-Grand de 2000 (tache rouge) à 2011 (tache rouge clair).
Source : DREAL Franche-Comté.

[2] La tâche urbaine : périmètre « d'influence urbaine ».

Le site Géoportail propose des photos aériennes anciennes : ci-dessous des photos datant de 2002.

Mercey.

Cottier.

L'analyse de la consommation foncière à Mercey-le-Grand a été réalisée en croisant ces différentes méthodes, et en utilisant les informations fournis par les élus. La totalité des villages a été étudiée et les constructions récentes (moins de 10 ans) ont été repérées. La consommation foncière de ces constructions a été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction.

Sur la période 2002-2012 (10 ans), 6,6 hectares ont été consommés *(voir secteurs rouges sur la carte ci-dessous)* :

- 5,7 hectares ont été consommés pour le développement de l'habitat, presque exclusivement en extensif et sur des terres agricoles.
- 0,9 ha de terres agricoles ont également été consommés pour le développement de l'agriculture (bâtiments agricoles).

Sur cette même période, 41 logements ont été construits soit une densité moyenne de 7,2 logements par hectare. Une partie des logements comptabilisés a été réalisée en renouvellement urbain, la densité en extensif est donc plus faible (de l'ordre de 6,2 logements par hectare).

N
A VISSAY
A LA MENIERE
L'ETOINNE
AUX GRANDES VERNES
A LUZEROLE
A LA MERBOTTE
AUX FREMIS
AUX FONTENELLES
DERRIERE LES GROSSES VIGNES
DEVANT AIRNE
Mercey
COUTILS SUR LES VIGNES
SOUS LA FONTAINE
AUX NOYERS BLANCS
VILLAGE DE COTTIER
AUX CHENEVIERES
CHAMP MACON
A LA FOURCHE
Cottier

1. LA POPULATION ACTIVE COMMUNALE.

⇨ *Activité et chômage.*

Lors du recensement de 2008, il a été dénombré 237 actifs parmi la population Mercey-le-Grand, dont 221 actifs ayant un emploi. La proximité de Saint-Vit et de Besançon a des conséquences sur la structure et la localisation des emplois occupés par la population locale. La population active est principalement employée dans l'agglomération bisontine.

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE (15-64 ans) A MERCEY-LE-GRAND	Population active totale			Chômeurs			Taux d'activité		Taux de chômage	
	2008	1999	variation 1999-2008	2008	1999	variation 1999-2008	2008	1999	2008	1999
Hommes	127	113	12,4%	6	3	100,0%	83,9%	-	4,8%	2,6%
Femmes	109	81	34,6%	10	4	150,0%	72,8%	-	9,3%	4,9%
Total	**237**	**194**	22,2%	**16**	**7**	128,6%	78,4%	70,7%	6,9%	3,6%
Canton d'Audeux										
- Hommes	7145	6172	15,8%	374	321	16,5%	77,8%	-	5,2%	5,2%
- Femmes	6663	5395	23,5%	399	464	-14,0%	72,0%	-	6,0%	8,6%
- Total	13807	11567	19,4%	772	785	-1,7%	74,9%	70,5%	5,6%	6,8%
CC du Val Saint Vitois										
- Hommes	2563	-	-	142	160	-11,2%	79,0%	-	5,5%	7,0%
- Femmes	2282	-	-	166	206	-19,4%	71,3%	-	7,3%	11,3%
- Total	4844	-	-	308	366	-15,8%	75,2%	69,7%	6,4%	8,9%
Département du Doubs										
- Hommes	131687	123475	6,7%	12746	10177	25,2%	76,6%	-	9,7%	8,2%
- Femmes	116613	102047	14,3%	13112	13428	-2,4%	68,1%	-	11,2%	13,2%
- Total	248310	225522	10,1%	25869	23605	9,6%	72,4%	68,1%	10,4%	10,4%

En 2008, le taux d'activités est supérieur à celui des moyennes de référence, et en hausse entre 1999 et 2008. Le taux de chômage est compris entre ces mêmes moyennes, et également en hausse entre 1999 et 2008, notamment le chômage féminin.

Depuis 1999, la population active de la commune de Mercey-le-Grand a progressé de plus de 22%. Cette augmentation est supérieure aux évolutions cantonale (+19,4%) et surtout départementale (+10,1%).
L'augmentation de la population active est en partie due à la progression de la population active féminine entre 1999 et 2008. Cet accroissement privilégié de la population active féminine est également observé au niveau du canton et du département, mais à un niveau moindre. A Mercey-le-Grand, la progression de la population active masculine est également importante.

Dans le même temps, le nombre de chômeurs et le taux de chômage augmentent, alors qu'ils diminuent au niveau des moyennes de référence.

⇨ *Les emplois communaux.*

NOMBRE D'EMPLOIS A MERCEY-LE-GRAND	2008	1999	Variation 1999-2008	Canton d'Audeux	CC du Val Saint Vitois	Doubs
Emploi total	96	94	**2,1%**	37,1%	26,7%	8,3%

Il existait 96 emplois à Mercey-le-Grand en 2008. Lors de la période intercensitaire 1999-2008, le nombre d'emplois sur la commune est resté constant. Cette stabilité n'est pas conforme aux moyennes de référence qui montrent une évolution positive du nombre d'emplois.
Le nombre d'emplois est important pour une commune de 500 habitants, avec 96 emplois en 2008 pour une population active totale de 237 personnes sur la commune. Cette proportion s'explique par le nombre élevé d'emplois recensés dans la commune *(voir p. 28 et suivantes)*.
L'agriculture occupe encore une place importante dans l'économie locale. Un petit site d'activités existe sur la commune au Sud-Ouest du village de Mercey. Les artisans se sont également installés dans le village ou le hameau. Aucun problème majeur de nuisance ou de fonctionnement n'est identifié sur la commune.

⇨ ***Les déplacements domicile-travail.***

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI en 2008			Canton d'Audeux	CC du Val Saint Vitois	Doubs
Total	**220**				
Travaillant : dans la commune	46	(20,9%)	14,1%	20,2%	36,2%
hors de la commune	174	(79,1%)	85,9%	79,8%	63,8%
dont - dans le département	139	(63,2%)	77,8%	70,8%	49,3%

En 2009, on recensait 237 actifs sur la commune, dont 220 ayant un emploi. Sur ces 220 actifs, près de 21% (pourcentage assez élevé) travaillaient à Mercey-le-Grand, et 84% dans le département du Doubs (taux inférieur aux moyennes de référence, en raison de la proximité du Jura). Parmi ces actifs, 27 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 194 autres sont salariés.

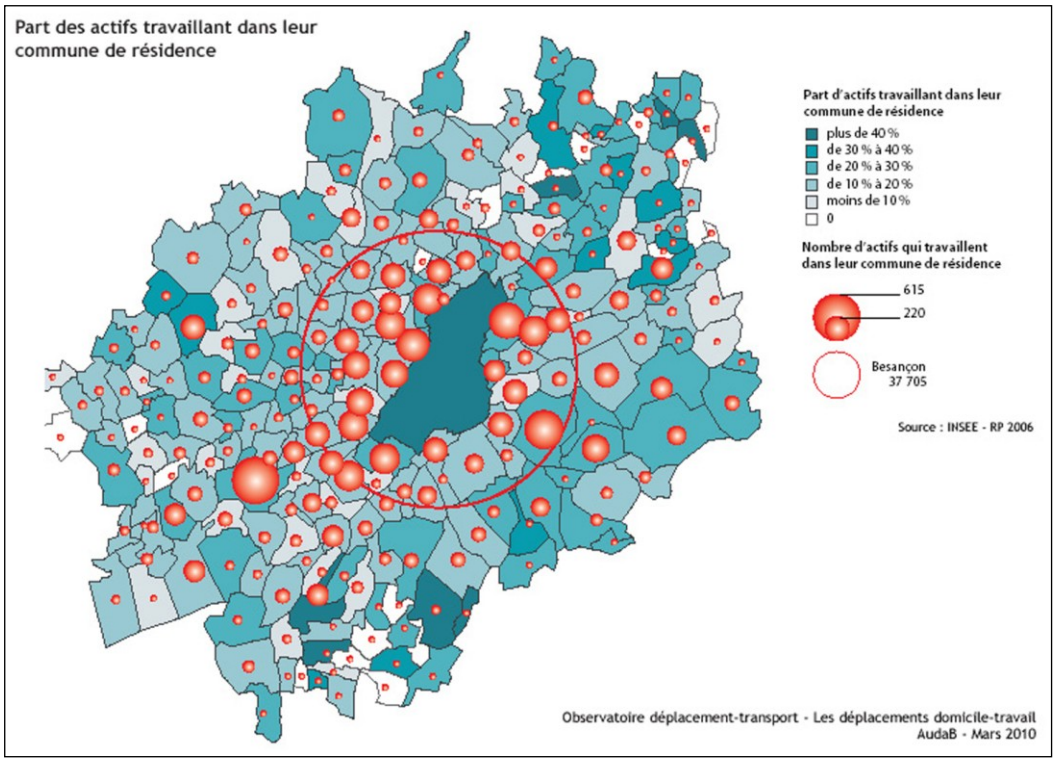

Plus de 79% des actifs occupés résidant à Mercey-le-Grand occupent un emploi extérieur à la commune, dont plus de 90% travaillent sur la zone d'emploi de Besançon, principalement à Besançon, Mercey-le-Grand et Saint-Vit.

Près de 48% des emplois de la commune sont occupés par des habitants de Mercey-le-Grand, ce qui correspond à un pourcentage significatif supérieur aux moyennes de référence. De ce fait, les migrations alternantes sont nombreuses dans le sens des « sorties », mais existent également dans le sens des « entrées ». Les actifs travaillant sur la commune viennent principalement de la zone d'emploi de Besançon et des communes environnantes du Jura

Le phénomène de périurbanisation que connaît le territoire communal contribue à l'augmentation des migrations quotidiennes.

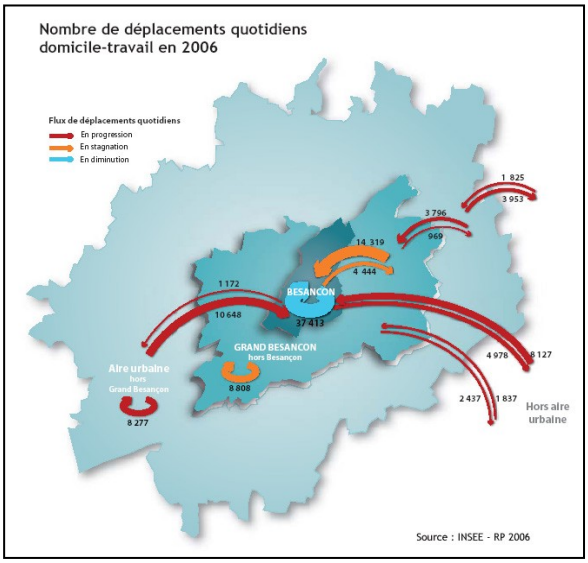

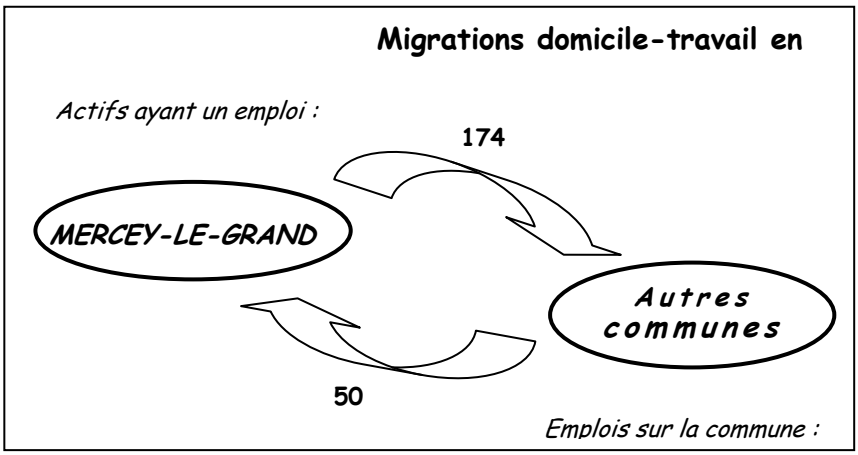

Le tableau ci-dessous reflète les moyens de transport utilisés par la population active en 1999. Etant donné la situation géographique de la commune, la voiture particulière est le principal mode de déplacement utilisé pour accéder à un emploi extérieur à Mercey-le-Grand.

- la majorité des actifs ayant un emploi n'utilise qu'un seul et unique mode de transport (81%).
- Les actifs occupés n'utilisant qu'un seul mode de transport n'utilisent presque que leur voiture personnelle pour se rendre à leur travail ; 6 personnes utilisent un deux-roues ou et aucune personne n'utilise les transports en commun.
- 6 actifs utilisent plusieurs modes de transports.
- 10 actifs marchent à pied et 20 n'utilisent aucun moyen de transport, ce qui peut correspondre à une partie des actifs travaillant sur la commune.

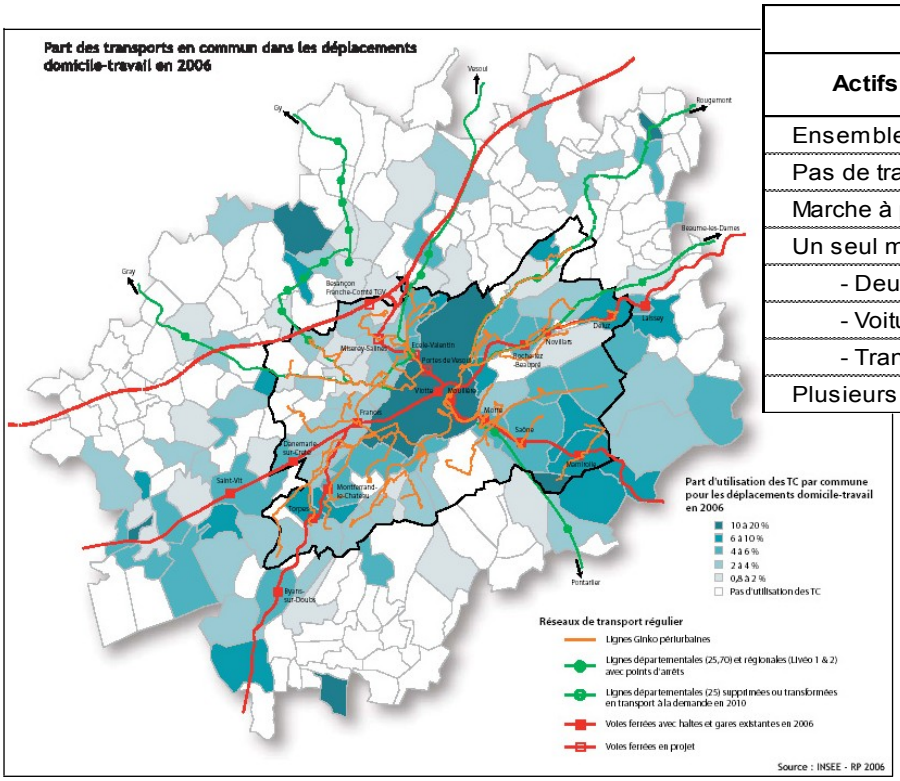

MODES DE TRANSPORT		
Actifs ayant un emploi	1999	
	Nombre	Part
Ensemble	187	100,0%
Pas de transport	20	10,7%
Marche à pied	10	5,3%
Un seul mode de transport :	151	80,7%
- Deux roues	6	3,2%
- Voiture particulière	145	77,5%
- Transport en commun	0	0,0%
Plusieurs modes de transport	6	3,2%

2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE.

⇨ *L'agriculture.*

Source : recensement agricole 2010, PAC DDT.

La culture des terres est une activité traditionnelle des habitants de Mercey-le-Grand. L'élevage (chevaux, bovins, ovins, porcs…) fut longtemps la source principale de revenus des habitants.
En 1909, le finage de Mercey-le-Grand se répartit comme suit : 158 ha de terres labourables, 143 ha de prés naturels, 2 ha de vignes, 96 ha de bois, 6 ha de terres incultes et 29 ha de divers. On trouve également 26 chevaux, 160 bovins, 110 ovins et 27 porcs. Une fromagerie est signalée en 1867.

Un remembrement a été réalisé en 1973.

Les chiffres du recensement agricole 2010 permettent d'avoir une vue générale de l'agriculture communale. Ils témoignent d'une activité agricole dynamique, malgré la diminution de la population agricole active et du nombre d'exploitations. Son évolution reflète les tendances régionales. Le nombre d'exploitations diminue, alors que la surface moyenne des exploitations augmente. On observe une augmentation de la surface agricole utilisée.
L'orientation technico-économique dominante est la polyculture et l'élevage. Les terres agricoles sont bonnes, notamment sur les secteurs de plateau. Les terres limono-argileuses, parfois en pente, sont en partie drainées.

Initialement situées au centre des villages (caractérisant leur physionomie de par leurs imposants volumes), les exploitations agricoles se sont aujourd'hui délocalisées en périphérie. Les exploitations sont ainsi réparties autour du village et du hameau, parfois en limite de zone urbaine.
Les cultures et les prairies se partagent le territoire communal ; les prairies sont notamment présentes à proximité du village, autour des bâtiments d'exploitation.

La superficie agricole utilisée communale est de 391 ha (soit 60% de la superficie communale) : 68 ha en prairies permanentes, 72 ha en prairies temporaires, 201 ha en céréales et 49 ha en maïs. Toutes les terres agricoles communales sont exploitées.

La superficie agricole utilisée des exploitations de la commune en 2010 était de 806 ha dont 537 ha de terres labourables et 454 ha de superficie fourragère principale.
Depuis 1979, on note une progression de l'ensemble des surfaces agricoles des exploitations avec une stabilité entre 2000 et 2010.

Evolution des surfaces agricoles des exploitations de Mercey-le-Grand en ha (source : RGA)

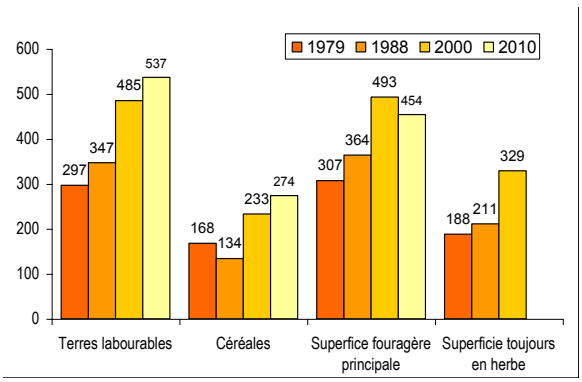

A ce jour, 5 exploitations ont leur siège sur le territoire communal. Elles exploitent 96% de la SAU de la commune et possèdent la majeure partie de leur SAU sur le territoire communal.
Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière et/ou de viande et cultivent également des céréales notamment pour l'alimentation du troupeau, mais aussi pour la vente. Les céréales ou maïs représentent 83% de la sole communale ce qui suppose que les terrains ont une bonne valeur agronomique.
3 exploitants extérieurs interviennent également sur le territoire communal.

On trouve quatre exploitations à Mercey (2 en bovins viande + céréales, 1 en bovins viande sur prairies et une en production laitière + céréales) et une exploitation à Cottier (production laitière + céréales). Une des exploitations, située au Sud de Mercey est imbriquée dans le tissu urbain. Quatre sont des exploitations sous forme sociétaire. Les exploitations sont vieillissantes mais pérennes ; 2 jeunes se sont installés depuis 2000 et 5 exploitants sont âgées de 45 ans et plus. Au total, l'ensemble des actifs travaillant sur les exploitations de la commune représentait l'équivalent de 13 « emplois temps plein ».

DONNEES AGRICOLES - EXPLOITATIONS DE MERCEY-LE-GRAND				
	1979	**1988**	**2000**	**2010**
Surface Agricole Utilisée communale (ha)	-	-	395	-
Surface Agricole Utilisée des exploitations (ha)	487	559	815	806
Terres labourables (ha)	297	347	485	537
dont céréales (ha)	168	134	233	274
Superficie fourragère principale (ha)	307	364	493	454
dont superficie toujours en herbe (ha)	188	211	329	*C*
Oléagineux (ha)	*C*	60	61	78
Blé tendre (ha)	66	73	156	200
Orge et escurgeon (ha)	78	40	13	*C*
Maïs grain, et maïs semence (ha)	20	15	62	49
Bovins (effectif)	697	758	1153	1220
dont vaches laitières (effectif)	189	138	147	*C*
Volailles (effectif)	170	81	0	-
Exploitations agricoles	16	10	8	5
dont exploitations professionnelles	7	7	*C*	5

C = non renseigné en raison du secret statistique.

Au titre des réglementations sanitaires, et afin de limiter les nuisances inhérentes aux activités agricoles, la réglementation impose une *distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage* et éventuellement leurs annexes d'une part, *et les habitations des tiers* d'autre part. De même, afin de limiter les risques de pollution des ressources en eau, une distance minimale est également à respecter par rapport aux points d'eau. Les distances réglementaires doivent donc bien être comprises comme minimales. Si une distance supérieure peut être respectée, cela sera une garantie supplémentaire pour éviter les nuisances ou pollutions futures et les plaintes des tiers pouvant en découler.
Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 (pour 1 exploitation dans le village de Mercey) ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (pour les 4 autres exploitations).
Le *principe de réciprocité* impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins des dérogations à ces règles peuvent être accordées par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation, pour avis, de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L. 111-3 du code rural.

Les périmètres de réciprocité par rapport aux exploitations de la commune de Mercey-le-Grand varient de 25 à 100 m en fonction du classement de l'exploitation et de sa position par rapport à la zone urbaine. *Les bâtiments des exploitations agricoles et les périmètres de réciprocité apparaissent sur les cartes en page suivante ainsi que les accès aux pâtures présentant un enjeu par rapport à l'urbanisme (flèches).*

Aides agricoles et contrats agro-environnementaux :

Trois exploitations ont contractualisé la PHAE 2 (prime à l'herbe) ou la CAB (conversion agriculture biologique) en 2008 sur des parcelles de la commune et sont donc engagés dans un contrat de 5 ans (jusqu'en mai 2013), sans possibilité de perte de terrains.

Aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

La commune de Mercey-le-Grand est incluse dans les *aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine* suivants *(source : Institut National de l'Origine et de la Qualité)* :

- Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) laitières : Comté, Morbier.
- Indication Géographique Protégée (IGP) laitière : Emmental français Est Central.
- Indication Géographique Protégée (IGP) agro-alimentaires : Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, Porc de Franche-Comté.
- Indication Géographique Protégée (IGP) viticole : Franche-Comté blanc, Franche-Comté rosé, Franche-Comté rouge, Doubs blanc, Doubs rosé, Doubs rouge.

Exploitations agricoles.

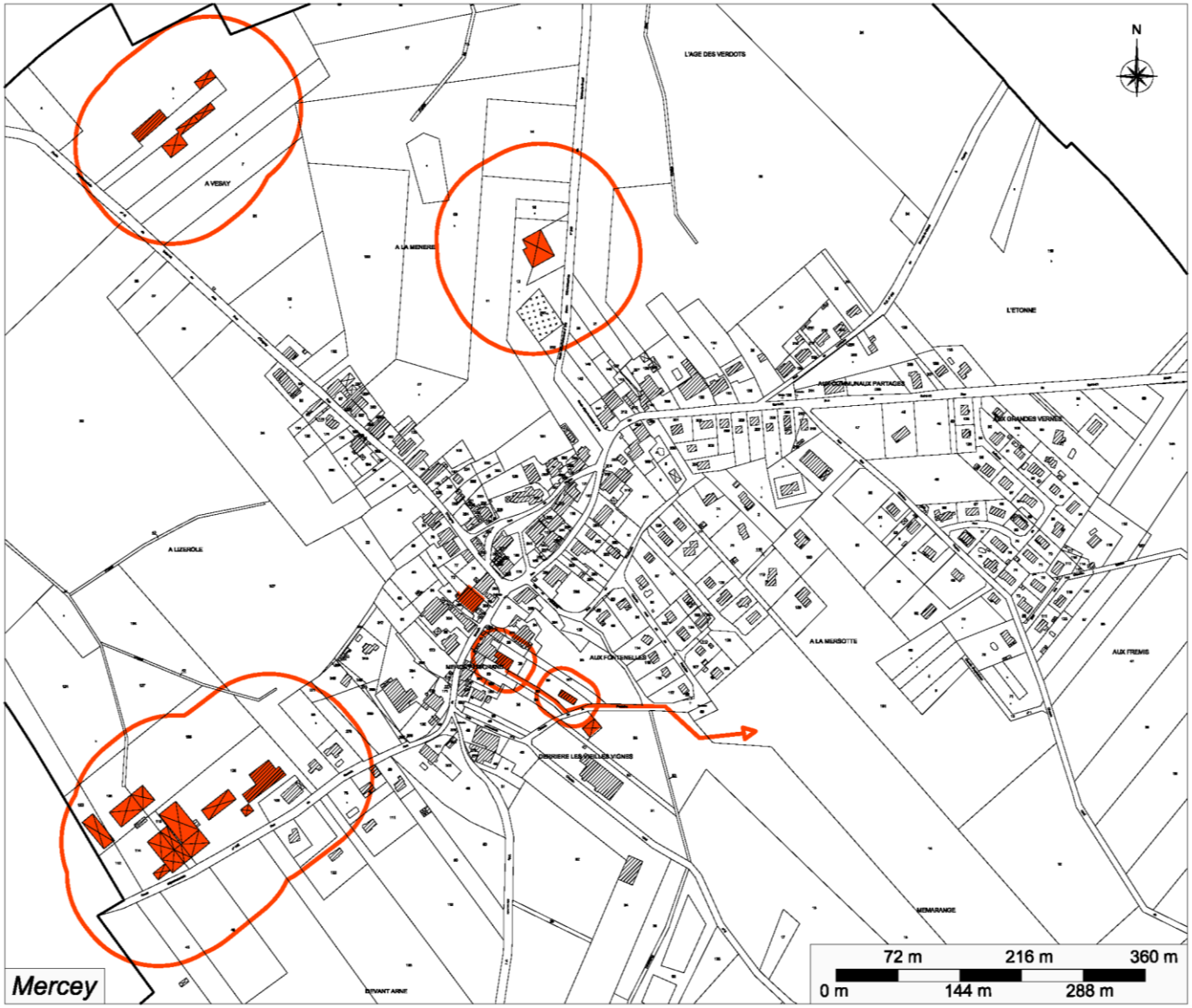

Légende :

- Exploitation et bâtiment agricoles.
- Périmètre de réciprocité.

Qualité agronomique des sols.

La majeure partie des sols est appelée « aérés profonds de plateaux ». Ces sols sont principalement développés dans les zones de plaines et de basses vallées et permettent la culture de céréales.
Les sols de la commune sont donc de bonne valeur agronomique. Les sols les « moins bons » sont ceux situés en fond de vallons, ils sont couverts de prairies et pâtures.

La construction agricole.

5 169 m^2 de surface de bâtiments agricoles ont été commencés entre 2000 et 20011. Avec 430 m^2 par an, la construction de locaux agricoles reste importante sur la commune.

Réglementation des boisements.

Il n'existe pas de réglementation des boisements sur la commune.

⇨ *Les activités économiques non agricoles.*

A Mercey-le-Grand, on recense plusieurs artisans, commerces et entreprises à l'origine des emplois présents sur la commune *(voir plan et liste ci-dessous)*. Ils sont majoritairement implantés dans le village et le hameau, mais on trouve sur la commune une activité isolée à l'entrée Est de Mercey et un petit site d'activités, au Sud-Ouest de Mercey, qui regroupe deux entreprises : LEGENI, CADOUX et FILS. Certaines entreprises génèrent quelques nuisances (circulation, bruit). La société LEGENI est une installation classée.
La commune est également desservie par des commerçants itinérants.

Activités économiques.

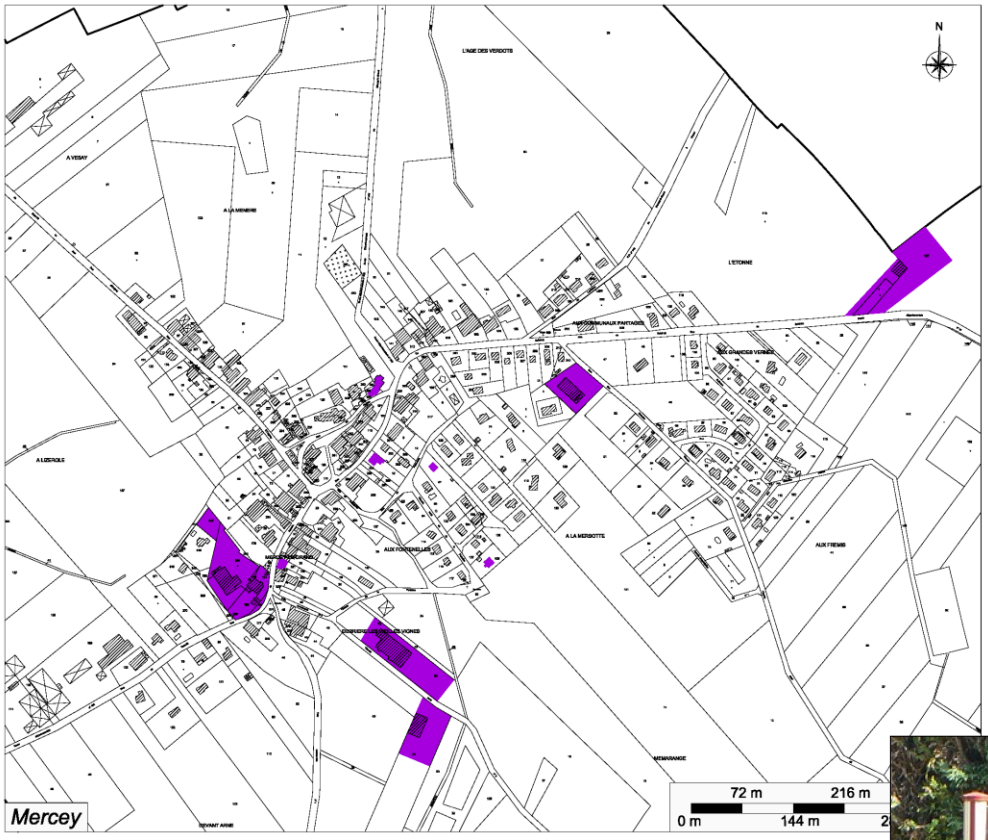

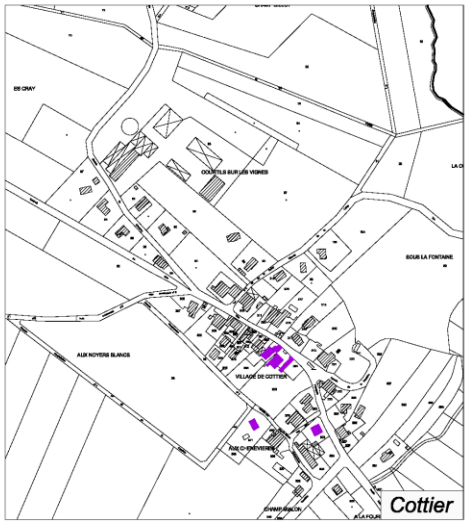

Nom	Activité	Nom	Activité
ARTI-SHOW	Feux d'artifice	DEMOUGE	Electricité, chauffage, couverture
AU DETOUR D'UN SALON	Coiffure	FRANCK ET MARTINE	Poissonnerie
CADOUX ET FILS	Terrassement, travaux publics	LA GRANDMERCOISE SARL	Rénovation, aménagement
CAP CARTE	Carte de visite, petite imprimerie	LEGENi	Traitement de surfaces
CEBEMARK CARRELAGE	Pose de carrelage	NOEMA FERMETURES	Menuiseries intérieures et extérieures
CHANTAL COUTURE	Retouches, ourlets, transformation vêtement, broderie, repassage	NOLBOIS SARL	Bûcheronnage, Débardage, Travaux forestiers
CHAPELAIN GUY	Boucherie, Charcuterie, traiteur	QUENILLET SEVERINE	Soins à domicile
CHEZ LEONIE ET ADRIAN	Restaurant	VUILLEMENOT SEBASTIEN	Bois de chauffage, piquets d'acacia

Pour accéder aux commerces et services de proximité non présents sur la commune, les habitants de Mercey-le-Grand se rendent à Saint-Vit *(voir cartes ci-dessous)*. En matière d'achats plus importants et d'activités culturelles, c'est la ville de Besançon qui est la destination préférentielle de la population.

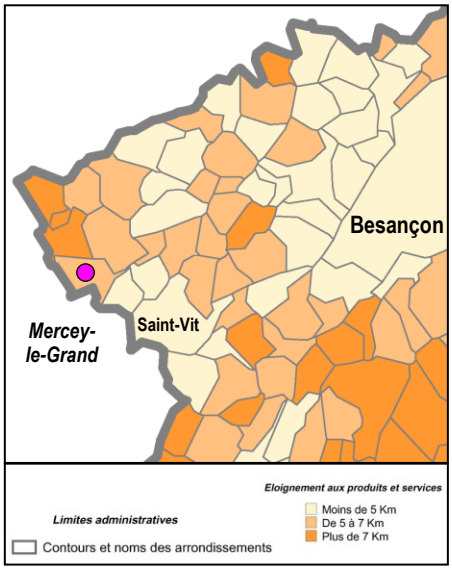

Eloignement aux services et produits.

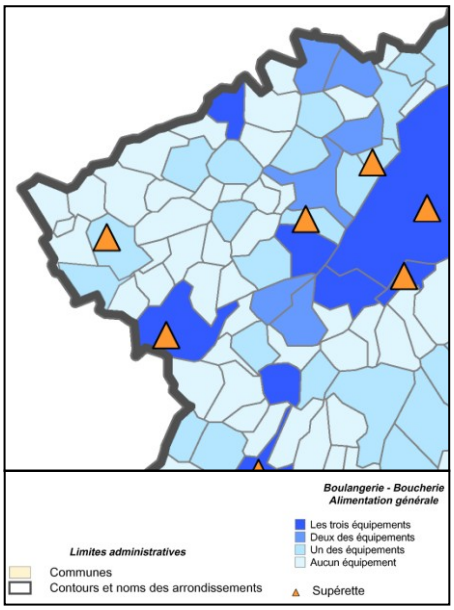

Présence de commerces alimentaires et d'une supérette.

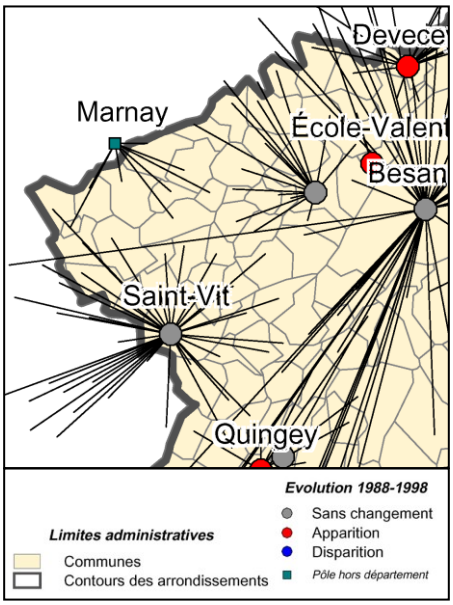

Attractivité des supermarchés.

Selon les données Sitadel 2 (service statistique du ministère du développement durable), 5 757 m^2 de surface de locaux ont été commencés entre 2000 et 2010 (près de 500 m^2 par an), ce qui représente des surfaces significatives, indicatrices d'un certaine dynamique économique et notamment agricole de la commune :

- Bâtiments agricoles : 5 169 m^2 (89,8%)
- Bâtiments industriels : 551 m^2 (9,6%)
- Services publics : 37 m^2 (0,6%)

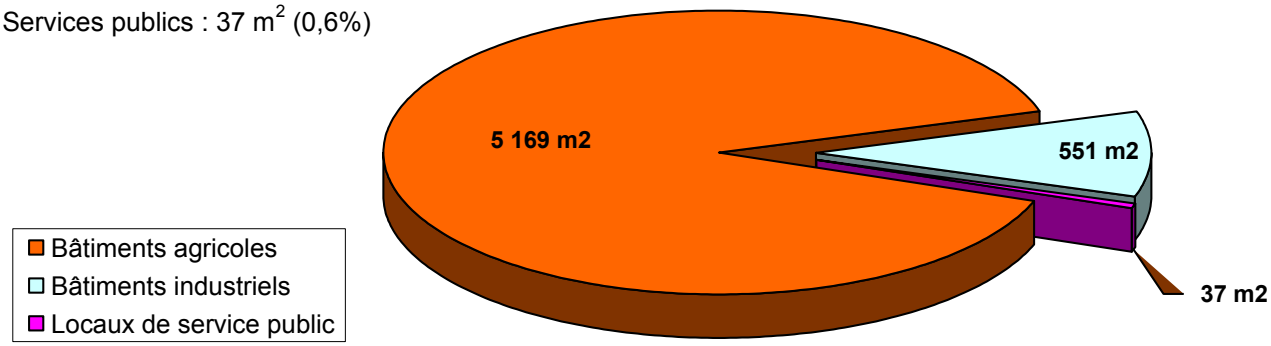

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES.

Le centre du village de Mercey regroupe la majorité des équipements publics : mairie, école, église, salle polyvalente, salle des associations, terrain de sports, cimetière, tennis, terrain de pétanque.
On trouve également une école au centre de Cottier.

Suite à l'agrandissement de l'école de Mercey, la mairie a été transférée dans un nouveau bâtiment avec la salle polyvalente et la salle des associations qui sont désormais réunies sous le même toit. Ce bâtiment accueille également la cantine scolaire. Son occupation est actuellement saturée par l'ensemble de ces activités

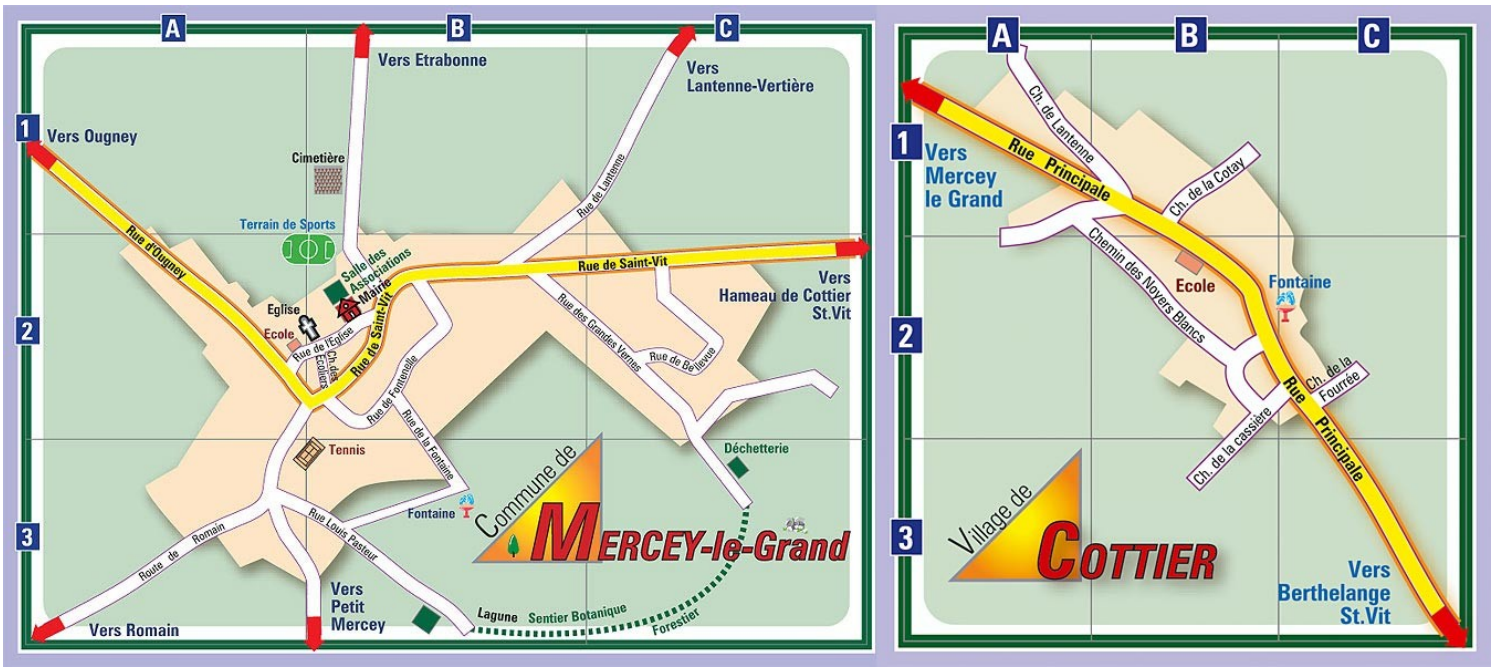

En 2013, l'aménagement de la place du village a été réalisé (aménagement « Cœur du Village »). Il a consisté dans la réfection de la voirie (place piétonne), la mise en place de bancs et d'éclairages, la création et l'embellissement d'espaces paysagers sur la place devant l'école et l'église, ainsi que la réalisation de stationnements. Un chemin piétonnier permet de relier l'ensemble des bâtiments publics de la commune (mairie, église, école).
Outre la mise en valeur de cet espace, en lien avec l'église inscrite aux monuments historiques, cet aménagement vise à améliorer la sécurité de la place où le bus scolaire emporte et dépose les enfants et où la majorité de manifestations (fête des écoles, vide-grenier, fête nationale, concert…) se déroulent.

La commune de Mercey-le-Grand fonctionne en regroupement pédagogique (RPI) avec la commune d'Etrabonne.
Les 96 élèves des 2 communes sont scolarisés dans l'école d'Etrabonne (classe de maternelle grande section et CP), dans l'école de Mercey (CE1-CE2 et CM1-CM2) et dans l'école de Cottier (classe de maternelle petite et moyenne section).
La restauration et l'accueil périscolaires, situés à Mercey, complètent les services aux enfants. Le ramassage scolaire est également assuré par le conseil général du Doubs.

Les élèves du secondaire vont au collège à Saint-Vit, puis au lycée à Besançon. Le conseil général du Doubs assure également le ramassage scolaire.

Les deux écoles de Mercey-le-Grand ont été rénovées et agrandies sur les années 2004 et 2005 pour répondre à l'augmentation constante des effectifs.

2. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, LES LOISIRS ET LE TOURISME.

On recense, sur la commune, plusieurs équipements sportifs et de loisirs : des sentiers de promenade et randonnée et notamment un sentier forestier botanique, un terrain de sport, un terrain de tennis et un terrain de pétanque, une salle polyvalente et une salle des associations.

Le village est dynamisé par une vie associative qui s'appuie sur plusieurs association : ASLM sports et loisirs (tennis, football et boules), club « Lou Grand Machey"' (3ème âge), Les enfants d'abord (parents d'élèves), Bien Vivre (environnement), AICA (chasse Mercey et Berthelange)

On trouve 1 gîte et un café-restaurant sur la commune.

Le sentier botanique forestier a été créé en 2006, dans les bois communaux, à l'initiative de la commune de Mercey le Grand, avec l'appui financier de la Communauté de Communes, du Conseil Général et du Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux. Il a été réalisé en partenariat avec l'ONF. Il permet de découvrir la faune des bois, le nom des essences forestières locales les plus communes (une quinzaine d'arbres sont étiquetés), leur caractéristiques essentielles, de comprendre les relations entre les différentes espèces au sein d'une mare, l'importance des arbres morts. Sur ce sentier facile d'accès et agréable (800 m pour 45 mn de promenade environ), on trouve un chêne président vieux de 150 ans. Ce parcours possède à son entrée un parking situé en lisière de forêt.

3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Voir pièce 5.2.4 du P.L.U.

La gestion du service d'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon qui assure la production, le transfert et la distribution d'eau potable. Mercey-le-Grand est alimenté depuis la ressource de Courchapon. Le SIEVO a renouvelé les canalisations d'eau potable des rues de Romain, de Saint-Vit, de l'Eglise et d'Ougney en 2012.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

La ressource en eau assure une alimentation satisfaisante en termes de qualité et de quantité à la commune. On note une réelle baisse de la consommation par abonné ces dernières années.

La défense incendie est correctement assurée (15 poteaux incendie).

4. L'ASSAINISSEMENT.

Voir pièce 5.2.4 du P.L.U.

Le village de Mercey-le-Grand et le hameau de Cottier disposent de réseaux d'assainissement majoritairement unitaires.

A Mercey, les eaux transitant par le réseau collectif sont traitées dans le lagunage naturel communal, situé en aval hydraulique du village. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de Chasnot.
Le lagunage a été mis en service le 31 décembre 1993 et possède une capacité de traitement de 500 EH. Le traitement est conforme à la réglementation en vigueur.
8 logements rue de Romain et 3 logements rue des Grandes Vernes ne sont pas raccordables à l'assainissement collectif et disposent d'un assainissement autonome.
En 2012, la commune comptait 503 habitants, 407 habitants à Mercey et 96 habitants à Cottier. Les 11 logements non raccordables de Mercey correspondent à 36 habitants : le lagunage de Mercey reçoit donc les effluents d'environ 371 habitants.
Une expérimentation d'épandage de boues conformes de station d'épuration en zones boisées est menée sur la commune.

Le village de Cottier ne dispose pas d'unité de traitement des eaux collectées (rejet direct dans le ruisseau de Cottier). La réalisation d'une unité de traitement pour l'ensemble des habitations de Cottier est à l'étude. Toutes les maisons de Cottier disposent toutefois au moins d'une fosse septique, mais seules les maisons récentes (après 2003) disposent d'un système aux normes.

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 16 juillet 2004.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du val de l'Ognon (SIEVO) a pris la compétence « Contrôle de l'Assainissement Non Collectif » en octobre 2011 et a mis en place le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Selon l'étude du schéma directeur d'assainissement, les sols de la commune ne présentent ni une texture favorable, ni un volume de terre saine suffisant pour assurer l'épuration des effluents issus d'assainissements autonomes. Il est nécessaire d'installer des systèmes de substitution et de trouver un exutoire, les terrains présentant des problèmes d'infiltration.

5. LES ORDURES MENAGERES.

Voir pièce 5.2.4 du P.L.U.

La Communauté de Communes du Val Saint-Vitois assure depuis 2002 l'élimination des déchets. La collecte des déchets de Mercey-le-Grand, en tri sélectif, est assurée en porte à porte par une société privée pour le compte la Communauté de Communes :

- collecte hebdomadaire des déchets ménagers (usine d'incinération de Besançon),
- collecte tous les 15 jours des déchets recyclables : papier, carton, et emballages plastiques….

La Communauté de Communes a mis en place la redevance incitative depuis janvier 2013.

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT), créé le 1er septembre 1999, a la compétence « traitement des déchets » (tri, incinération). Il gère les déchetteries, exploite l'usine d'incinération de Besançon, et étudie la création et gère les installations de traitement des déchets ménagers tels que centre de tri, plate-forme de compostage…. Les compétences compostage individuel et réhabilitation de décharges sont également gérées par le SYBERT.

Les déchets non valorisables sont incinérés à l'usine d'incinération de Besançon, les déchets recyclables sont valorisés, le tri sélectif est assuré à Corcelles-Ferrières.

Mercey-le-Grand dispose de points d'apport volontaire pour le verre (deux à Mercey et un à Cottier). Les autres apports volontaires et notamment les déchets verts doivent être déposés à la déchetterie-relais de Mercey (4 bennes : encombrants, déchets verts, ferrailles, et un container pour les batteries) ou à la déchetterie de Saint-Vit. Une ressourcerie existe également à Saint-Vit.
Aucune décharge sauvage n'a été repérée, ni signalée à Mercey-le-Grand.

1. LES INFRASTRUCTURES.

⇨ *Desserte de la commune.*

Le territoire communal se situe à l'écart des infrastructures majeures qui restent toutefois proches : la R.D. 673 qui relie Besançon, Saint-Vit, Dole et Annoire traverse Saint-Vit, et passe au Sud de Mercey-le-Grand (5 km). L'A. 36 est accessible à moins de 15 km au Sud-Ouest de Mercey-le-Grand (échangeur de Gendrey). La gare de Saint-Vit se situe à moins de 7 km du village.

La localisation et la desserte de la commune sont favorables.

⇨ *Infrastructures routières.*

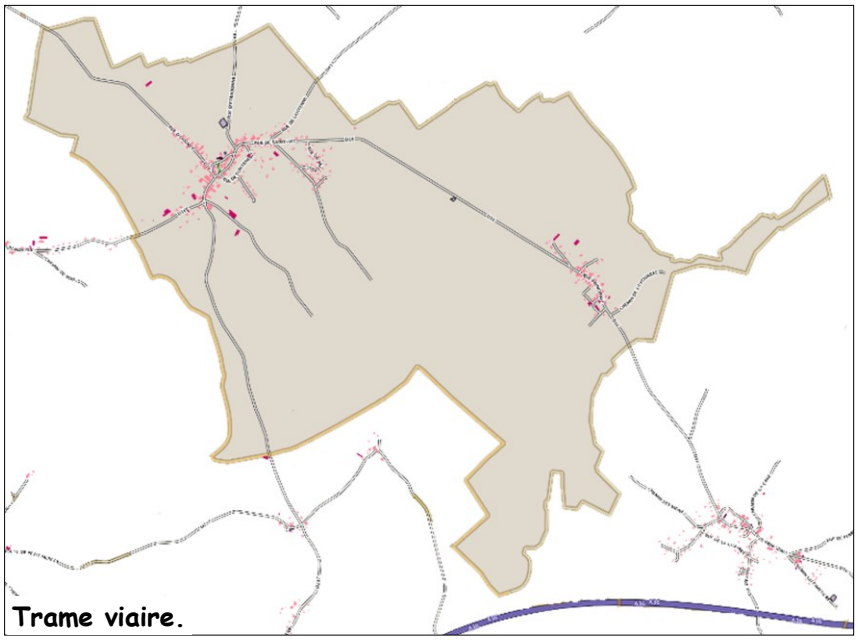

Trame viaire.

Le territoire communal est traversé par 5 routes départementales qui convergent dans le village de Mercey, dont la R.D. 16 qui traverse également Cottier :

- La R.D. 16 qui relie Saint-Vit à la limite du Jura (au niveau de Rouffange). Trafic entre Mercey et Berthelange : 1 710 véh/jr en 2009. Trafic entre Mercey et Ougney : 555 véh/jr en 2009.
- La R.D. 16 E qui relie Mercey à la limite du Jura (au niveau de Romain).
- La R.D. 415 qui relie Mercey à Placey. Trafic entre Mercey et Lantenne : 651 véh/jr en 2009.
- La R.D. 249 qui relie Mercey la R.D. 11 au Nord-Est d'Etrabonne.

Ces voies assurent les fonctions de transit et de desserte de la localité dans des conditions de sécurité et de fonctionnement satisfaisantes *(source : conseil général)*. Toutefois, des aménagements de voirie pour améliorer la sécurité et ralentir le trafic rue d'Ougney, à Cottier et au carrefour rue de Saint-Vit/rue de l'Eglise sont envisagés en partenariat avec le conseil général.

Ces routes sont complétées par un réseau de voies communales et de chemins ruraux qui dessert l'ensemble du territoire communal, notamment les espaces agricoles.

⇨ *Déplacements doux.*

Ces déplacements correspondent à ceux des villages ruraux et de taille modeste. La problématique de déplacements des piétons et des cycles n'est cependant pas à ignorer et correspond pour certains à un mode ancien de déplacement.

Il faut distinguer : les déplacements quotidiens et les déplacements de loisirs.

Pour ces derniers, le territoire de Mercey-le-Grand possède toutes les qualités de randonnée et plusieurs cheminements existent : chemins ruraux, sentiers de randonnée… *(voir p. 34).*

Pour les déplacements quotidiens, l'aménagement du centre du village de Mercey favorise les déplacements doux. Des petits cheminements existent dans le village et doivent être préservés.

Une liaison douce pourrait être créée entre Mercey et Cottier pour favoriser les échanges entre les deux pôles urbains.

⇨ ***Infrastructures numériques.***

Depuis 2007, la communauté de communes a mis en place, sur l'ensemble de son territoire, un réseau hertzien de télécommunications électroniques. Les 16 communes sont ainsi couvertes en haut débit.

Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Doubs a été élaboré par le conseil général et adopté en février 2012.
C'est est un document opérationnel de moyen/long terme qui analyse les perspectives de couverture haut et très haut débit sur les différentes parties de son territoire et fixe les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis.
Le développement des réseaux numériques est un élément essentiel de la dynamique locale, tant pour les particuliers que pour les entreprises : l'accès au très haut débit est un enjeu d'attractivité du territoire.

Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers. Cet élément peut être transcrit dans le P.A.D.D. et le règlement du P.L.U.
Les futures zones à urbaniser devront ainsi être raccordées ou à défauts posséder des fourreaux en attente du réseau numérique

Source : SDDAN du Doubs.

	Domaine public	Domaine privé
Rénovation urbaine de quartiers	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques lors des opérations de rénovation urbaine	Mise en place de câbles optiques dans les ensembles immobiliers construits ou réhabilités
Aménagement de nouveaux lotissements, ou de zones d'aménagements	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques lors des opérations d'aménagement	Mise en place de fourreaux ou de câbles optiques dans les parties privatives (liaison entre le domaine public et une habitation pavillonnaire par exemple)
Effacement de réseaux électriques et téléphoniques	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques dédiés aux télécoms	
Branchement à d'autres réseaux (ex : eau, assainissement)	Mise en place de fourreaux et/ou câbles optiques en cas de risque de saturation des fourreaux de France Télécom	
Autres travaux sur la voirie (renforcement de voirie, éclairage public, ...)		n/a

2. LA MOBILITE.

Les dessertes de la commune par les services de transport en commun concernent le ramassage scolaire et le transport à la demande qui comporte quatre lignes de taxi desservant les 16 communes de la CCVSV (lignes régulières en service du lundi au vendredi). Toutes les lignes arrivent notamment à Saint-Vit où quatre arrêts sont proposés : la poste, la gare, Intermarché et Super U.

Le tableau des déplacements de la population active de Mercey-le-Grand *(voir p. 27)* montre que la majorité de cette population n'utilise qu'un seul et unique mode de transport, la voiture particulière (près de 78% de la population active). Les deux roues et le transport en commun sont très peu utilisés. Mercey-le-Grand bénéficie pourtant d'un réseau de proximité (infrastructures et services) pour relier Saint-Vit et Besançon notamment : le service de transport à la demande, la gare ferroviaire voisine de Saint-Vit.
Signalons que 5% de la population active marche à pied et 11% n'utilise aucun moyen de transport, soit un total de 16% ce qui constitue un pourcentage non négligeable.

Le service de transport à la demande est toutefois bien utilisé sur le secteur en dehors des déplacements domicile-travail.

Mercey-le-Grand n'est pas concernée par un ***Plan de Déplacement Urbain*** (PDU).

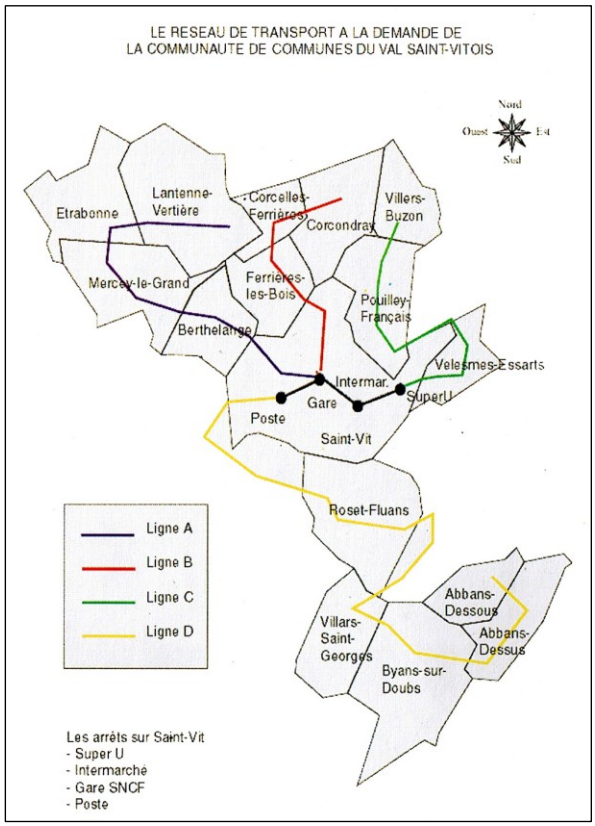

II. ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET URBANISME.

MILIEU PHYSIQUE.

1. LA CLIMATOLOGIE.

Source : Météo France.

La commune se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental. Il est caractérisé par une pluviométrie abondante, une importante amplitude thermique annuelle et des hivers assez rigoureux. Les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Besançon (altitude de 307 m), tout à fait représentative du climat de Mercey-le-Grand. Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 30 ans (de 1961 à 1990).

⇨ *Précipitations.*

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé notamment en automne et au printemps. Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 108,6 mm ; l'amplitude annuelle est de 31 mm et la moyenne mensuelle interannuelle de 91,4 mm. Cette fréquence souligne bien la place que tiennent la pluie et la neige dans la définition du climat.
Les maxima se situent en mai, juin, novembre et décembre, et les minima en février et juillet.

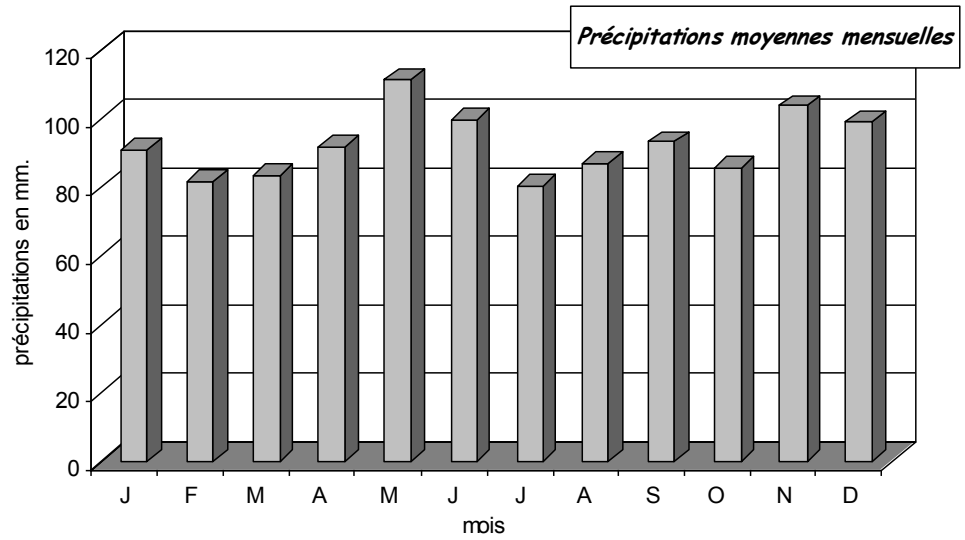

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée : le 10 mai 1976, 75,2 mm d'eau sont tombés en vingt-quatre heures.

Le tableau ci-dessous présente les pluies critiques maximales (en mm) sur 24 h enregistrées à Besançon durant la période 1961-1990. Ces maxima de précipitations journalières sont en partie le fait d'orages d'été violents. On compte 22 jours d'orage par an.

Hauteur maximale des précipitations en 24 h et date.

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
39,1 le 27.79	32,3 le 3.81	28,0 le 16.82	41,6 le 23.79	75,2 le 10.76	74,5 le 21.77	48,0 le 15.84	49,0 le 30.68	53,0 le 21.80	40,3 le 7.70	54,4 le 2.63	42,2 le 17.82

De plus, sur la période étudiée, le nombre de jours où les précipitations sont supérieures ou égales à 10 mm est en moyenne de 3 jours par mois. Pour des précipitations supérieures ou égales à 20 mm, la moyenne est de 0,8 jours par mois.

La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations de 12.

⇨ *Enneigement.*

Besançon présente un période d'enneigement importante avec en moyenne 29 jours par an pour la période 1961-1990, s'étalant sur au moins 4 mois, avec un maximum en janvier.

⇨ *Températures.*

La température moyenne annuelle pour la période 1961-1990 (10,2°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude. Les températures estivales sont moyennes (17,7°C en moyenne) et les températures hivernales sont froides (3,2°C en moyenne).
L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (18,9°C en juillet) et le mois le plus froid (1,6°C en janvier) est de 17,3°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type semi-continental.

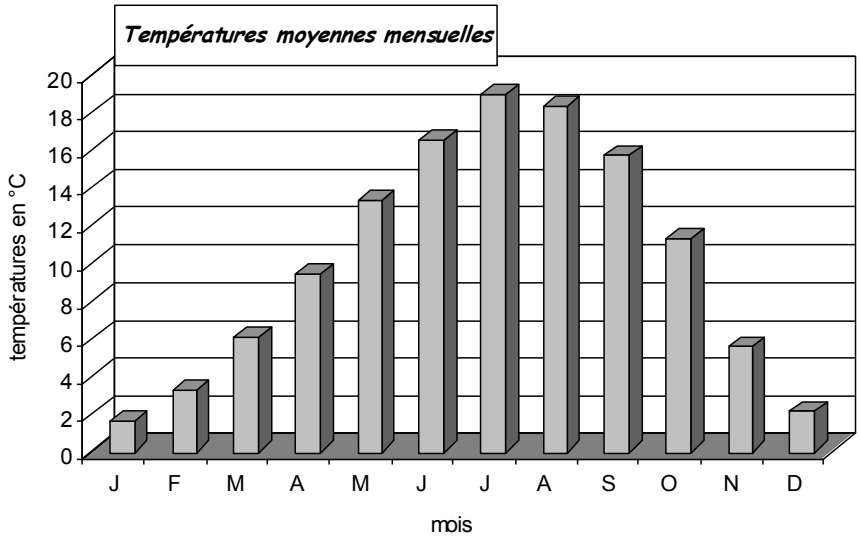

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pas absentes. Le maximum absolu a été enregistré le 31 juillet 1983 avec 38,8°C.
De telles températures sont toutefois extrêmement rares (les fortes chaleurs ne durent que quelques jours) pour constituer un trait marquant du climat de la région. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales : les valeurs nocturnes dépassent en effet très rarement 14 à 15°C et peuvent descendre très bas. Ainsi le 29 août 1963, il a été enregistré 5°C.
La saison froide compte 67 jours avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel). Les gelées tardives apparaissent jusque mai. Le minimum absolu a été relevé le 9 janvier 1985 avec - 20,7°C.

⇨ *Ensoleillement.*

Besançon bénéficie d'un bon ensoleillement de 1872 heures par an, variant de 55 heures en décembre à 246 heures en août.
Les villages de Mercey et Cottier ont une bonne exposition générale par rapport à l'ensoleillement. A Cottier, la proximité des bois peut toutefois gêner l'ensoleillement.

⇨ *Brouillard.*

La situation topographique de Cottier, en fond de vallon favorise la formation de brouillards bas en automne et en hiver.

⇨ ***Vent.***

La rose des vents de référence est celle de Besançon. Les vents dominants sur l'ensemble de l'année sont les vents du Sud-Ouest et de Nord-Est de vitesse faible à modérée. Les vents du Sud-Ouest (chaud et humide jusqu'à 8 m/s) apportent les précipitations alors que les vents du Nord-Est ("la Bise") secs et froids, sont souvent synonymes de beau temps.

Le village de Mercey est notamment exposé aux vents, avec des formations de congères en hiver.

METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Station MN BESANCON

Commune BESANCON
Lieu-dit OBSERVATOIRE
Département DOUBS

Période : JANVIER 1961 à DECEMBRE 1990

Altitude 307.0 m
Latitude 47°15'0 N
Longitude 05°59'4
Hauteur anémo. 12.2 m

Fréquences moyennes des directions du vent en %
Par groupes de vitesses : 2-4 M/S, 5-8 M/S, sup. à 8 M/S

Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC

Vit / Dir	2 à 5 M/S	5 à 8 M/S	>8 M/S	Total
02	3.1	0.4	+	3.5
04	5.1	0.6	+	5.7
06	3.7	0.7	+	4.4
08	0.7	0.1	+	0.8
10	0.1	+	.	0.1
12	0.1	+	.	0.1
14	+	+	.	+
16	0.1	+	.	0.1
18	0.6	0.2	+	0.8
20	5.3	2.4	0.3	8.0
22	7.8	4.9	0.5	13.2
24	3.4	0.9	0.1	4.4
26	1.7	0.3	+	2.0
28	1.3	0.1	+	1.4
30	1.0	0.1	+	1.1
32	1.2	0.1	+	1.3
34	1.6	0.1	+	1.7
36	2.0	0.3	+	2.3
	39.1	11.1	1.0	51.2

Le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.05 %

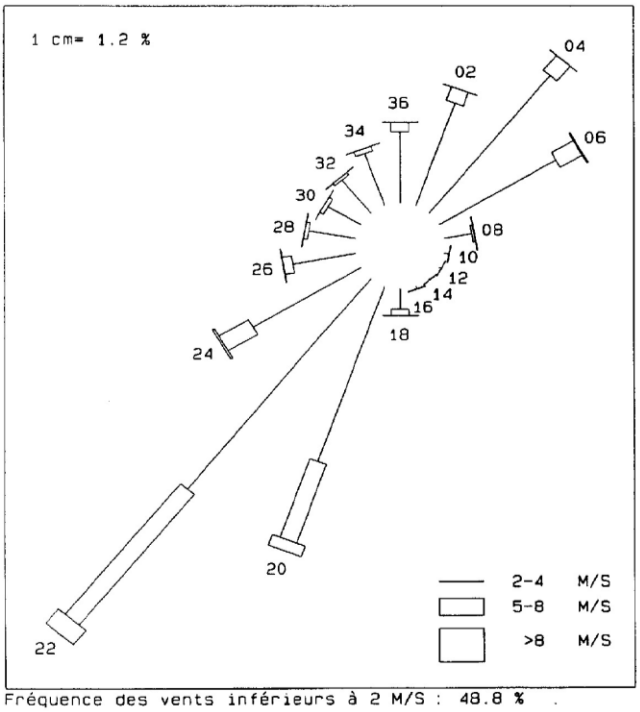

Fréquence des vents inférieurs à 2 M/S : 48.8 %

Nombre de cas observés : 87525
Nombre de cas manquants: 75

Des études sont en cours sur la communauté de communes, et sur la commune en particulier, pour l'implantation d'éoliennes.

Remarque : Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune.

2. LA TOPOGRAPHIE.

La commune de Mercey-le-Grand est située sur la bande étroite de plateaux qui sépare les vallées du Doubs et de l'Ognon, *les Avants Monts*. Le secteur d'études présente la topographie d'un plateau légèrement vallonné.
Le relief de la commune n'est donc pas très marqué : il présente un modelé doux, assez régulier, avec des ondulations molles ; les vallonnements sont peu amples et les pentes globalement faibles.

Une colline de faible amplitude occupe le territoire. Son sommet, situé au centre Nord est occupé par le village de Mercey, alors que Cottier occupe le bas du coteau Sud-Est. De nombreux vallons entaillent les flancs de cette colline : les ruisseaux et les sources de la commune occupent ces dépressions.

Le point bas est localisé dans la vallée du ruisseau de Cottier, à 229 m d'altitude, et le point culminant se trouve à l'Est du village de Mercey, à 302 m d'altitude.
L'amplitude altitudinale est modérée : 73 m

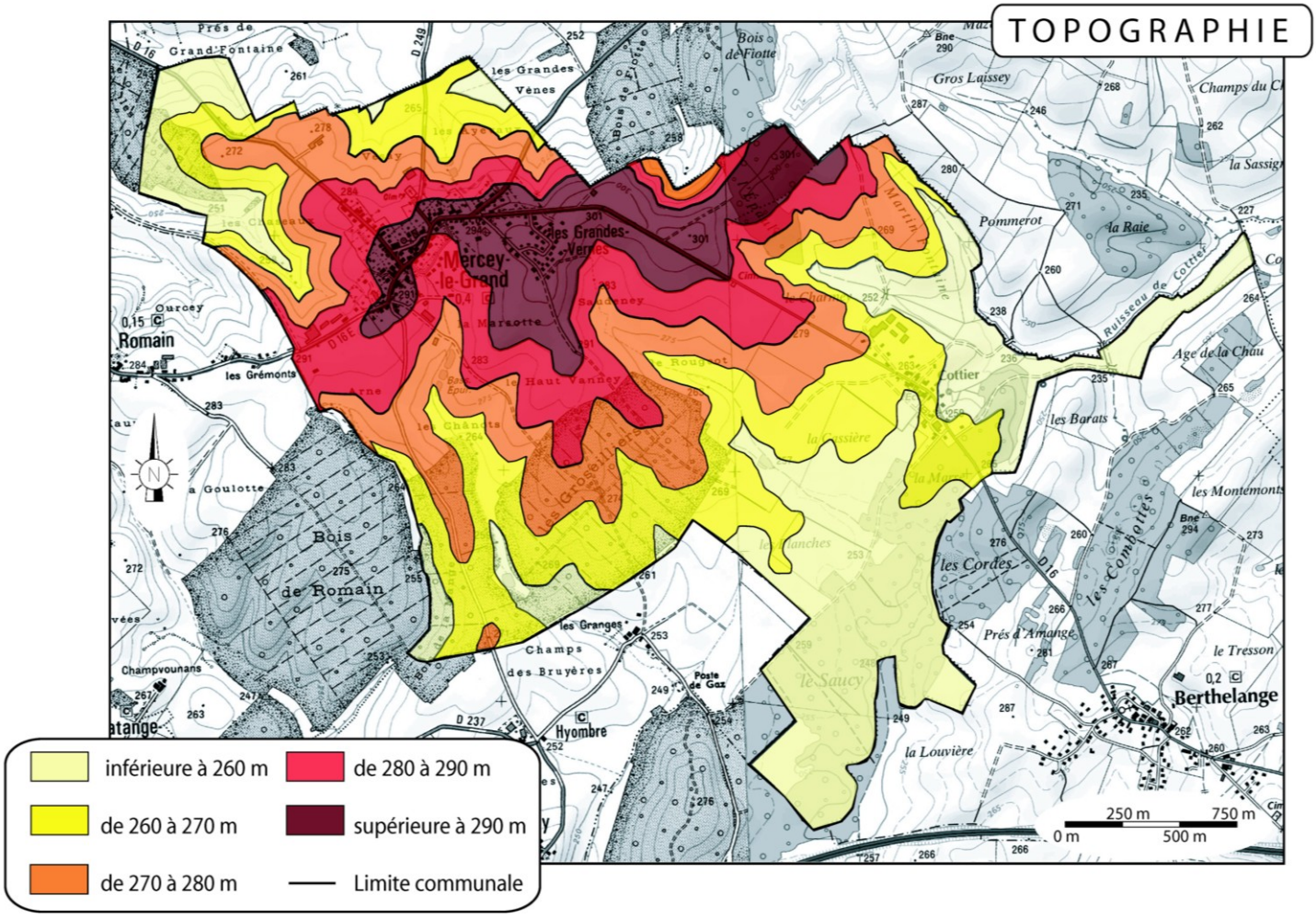

Le relief est assez doux, faisant apparaître, d'une part, des zones relativement planes, et, d'autre part, des secteurs aux versants faiblement à moyennement pentus, formant des vallonnements amples. Toutefois quelques reliefs ponctuellement marqués peuvent apparaître (source de Cottier, Nord de Mercey).

Le village de Mercey, en point haut, est fortement soumis à la vue et permet des points de vue sur le paysage environnant.

3. LA GEOLOGIE.

(données issues des cartes géologiques du BRGM)

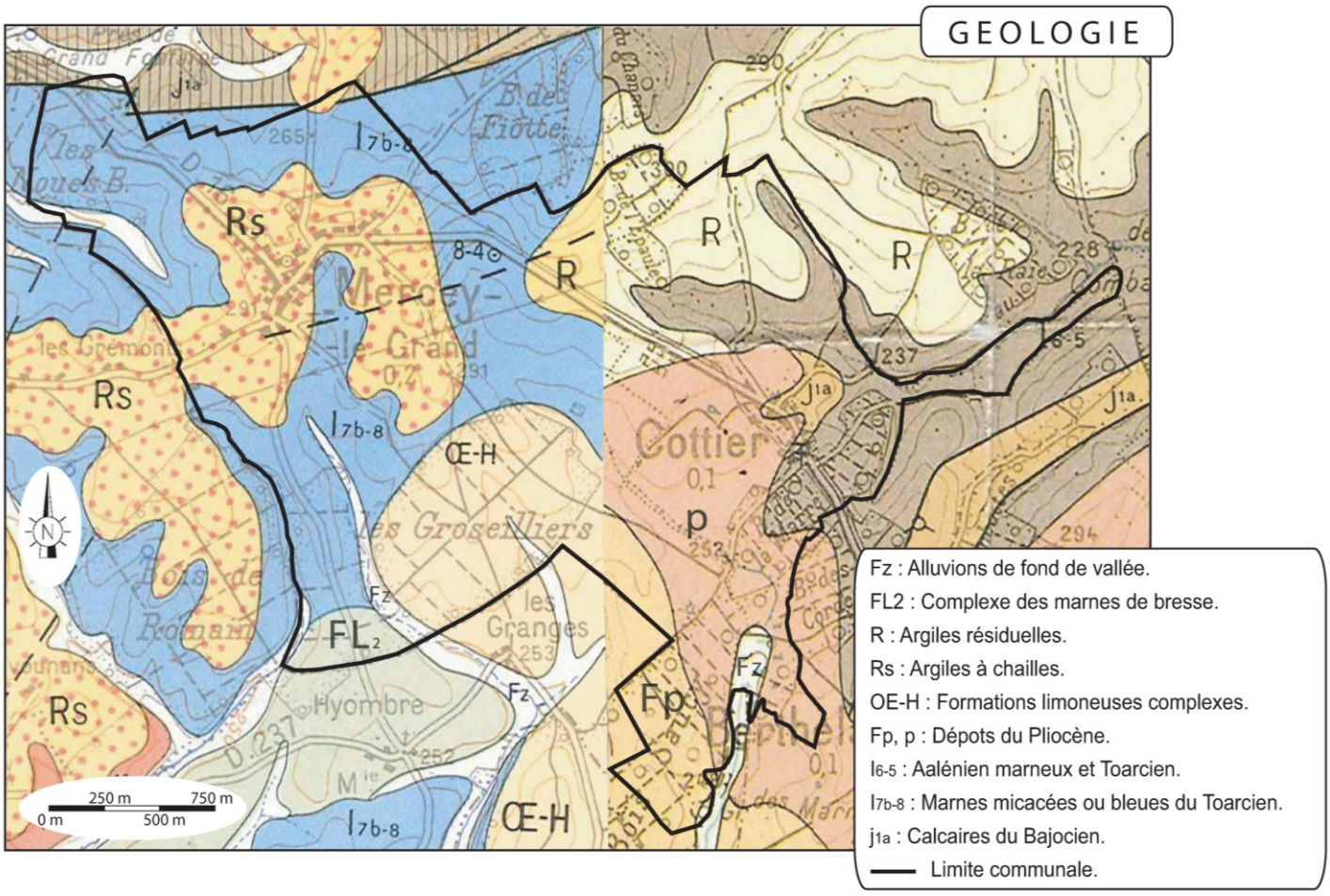

Les particularités du relief trouvent leur origine dans la nature des roches sous-jacentes. L'alternance de niveaux durs (calcaires) et de niveaux plus tendres (marnes) est à l'origine du relief mollement vallonné de Mercey-le-Grand.

Sur la commune, les niveaux marneux du Lias (l6-5, l7b-8) affleurent et sont recouverts en grande partie par d'importantes formations superficielles à dominante argileuses : argiles résiduelles (R), argiles à chailles (Rs), dépôts du Pliocène (Fp, p, OE-H).
Le fond de certains vallons est tapissé d'alluvions récentes, à matrice argileuse (Fz).
Le seul affleurement calcaire (j1a) est réduit et se situe au niveau de la source de Cottier.

La dominante argileuse induit des terrains peu perméables et parfois humides, notamment dans les points bas. Le Dictionnaire des communes du Doubs rapporte qu'autrefois chaque maison avait son puits.
Il existait quatre puits communaux, et, en 1880, une seule fontaine (lavoir-abreuvoir), à 600 m du village. L'eau ne manque jamais.

Malgré la présence dominante des marnes, l'inventaire spéléologique du Doubs (CDS 25 - 1991) recense des manifestations karstiques sur la commune de Mercey-le-Grand qui apparaît sous forme de sources (résurgences dues aux formations calcaires sous-jacentes).

Nom	*Coordonnées Lambert II carto*		*Origine*
	x	*y*	
Source de l'Arne.	857 220	251 280	Atlas spéléo
Source du ruisseau de la Vèze	857 310	251 640	Atlas spéléo
Source des Prés de la Fontaine -Cottier (Bajocien, Toarcien).	-	-	Atlas spéléo
Source des Prés des Courtils -Cottier.	-	-	Atlas spéléo
Fontaine Saint-Martin -Cottier (Bajocien). Source captée pour un abreuvoir. Ruisseau affluent de celui de Cottier.	859 600	252 400	Atlas spéléo
Source de Channey ou Cherney ou Charnay. Source captée pour un abreuvoir. Ruisseau affluent de celui de la Fontaine Saint-Martin.	859 300	252 100	Atlas spéléo
Source des Térillots (Bajocien).	-	-	Atlas spéléo

4. LES EAUX SOUTERRAINES.

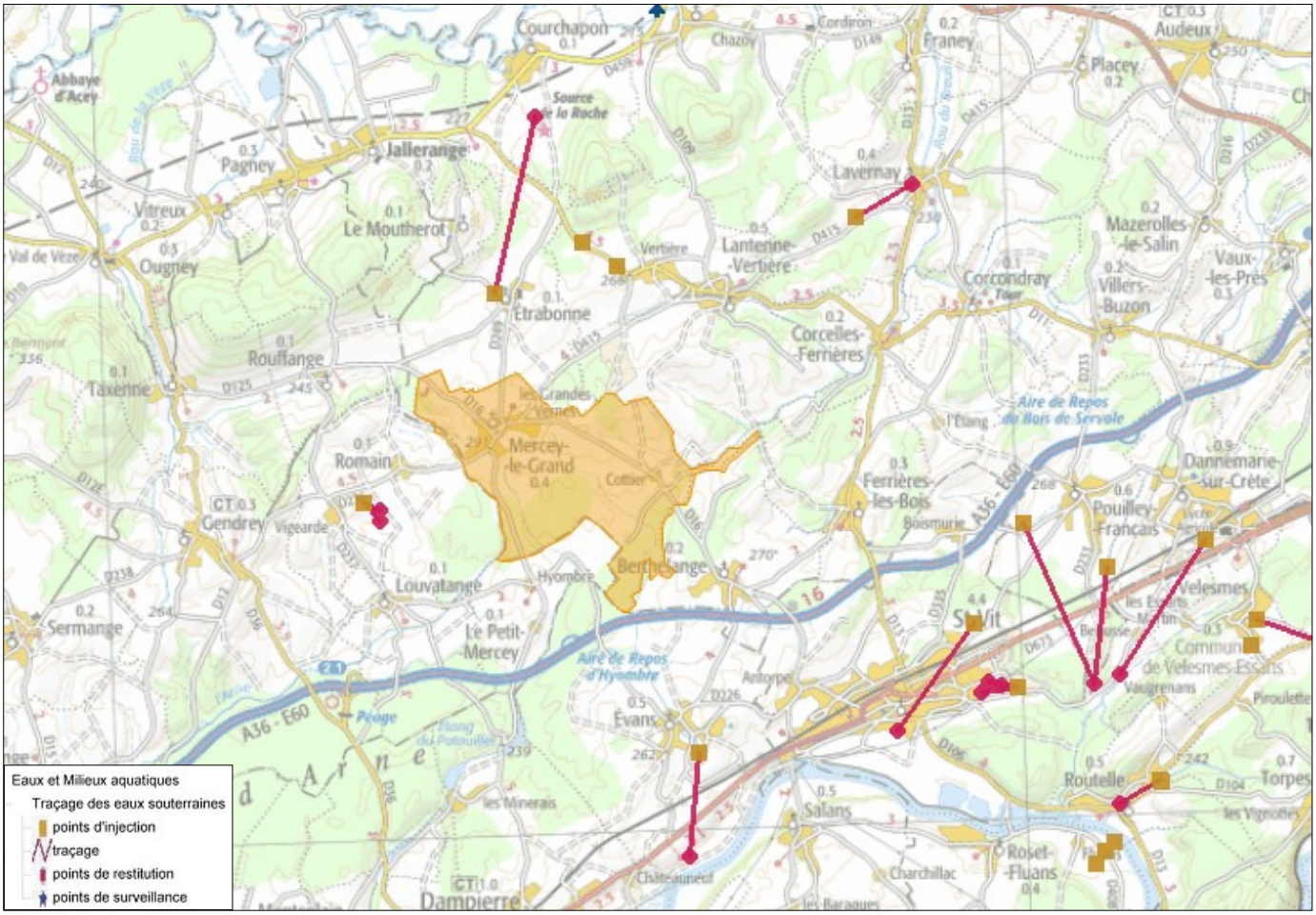

Carte des circulations souterraines reconnues par traçages *(source : DREAL de Franche-Comté).*

Aucune circulation souterraine n'a été identifiée à Mercey-le-Grand par colorations *(voir carte ci-dessus)*.

La nature des terrains présents conditionne le devenir des eaux pluviales. Sur substratum calcaire, l'écoulement est souterrain alors qu'il est aérien sur substratum marneux. Le secteur d'étude est concerné par trois grands types d'aquifères :

- Les calcaires fissurés (Bajocien) développent un système karstifié important, à l'origine d'un aquifère très productif et transmissif.
- Les alluvions récentes développent un aquifère moyennement productif.
- Les aquifères des formations marneuses et argileuses sont peu productifs et peu exploitables.

A Mercey-le-Grand, les formations marneuses dominent. Elles sont peu perméables et renferment des aquifères peu sensibles à la pollution. En effet, un flux polluant ne pourra pas pénétrer le sol, la couverture argileuse imperméable étant suffisamment importante, et ne contaminera donc pas la nappe. Par contre, sur versant et en période pluvieuse, le flux polluant peut être entraîné, par ruissellement, vers les cours d'eau en fond de vallon.
Les alluvions récentes, de nature argileuses, remplissant le fond de certains vallons où s'écoulent les cours d'eau, sont peu perméables. Si la couverture est suffisamment épaisse (plus de 2 mètres), les risques de contamination par le flux polluant sont négligeables.
Seul le village de Cottier se situe sur un niveau calcaire affleurant renfermant un aquifère sensible à la pollution : le flux polluant pénètre ce niveau sans difficulté, et les circulations souterraines l'entraîneront sur des distances pouvant être longues.

5. LES EAUX SUPERFICIELLES.

Entre l'Ognon et le Doubs, sur le secteur d'études, s'étend une région à relief confus, ne dépassant guère 300 m d'altitude. Les affluents de l'Ognon s'y ramifient au Nord d'une ligne joignant Voray à Berthelange. Au Sud, les dépressions correspondent souvent à des vallées sèches ou à des ruisseaux temporaires, dont les eaux se perdent et alimentent des résurgences situées pour la plupart dans la vallée du Doubs.

Mercey-le-Grand se situe sur la ligne de partage entre le bassin versant du Doubs (au Sud de la ligne rose) et le bassin versant de l'Ognon (au Nord et à l'Est de la ligne rose).

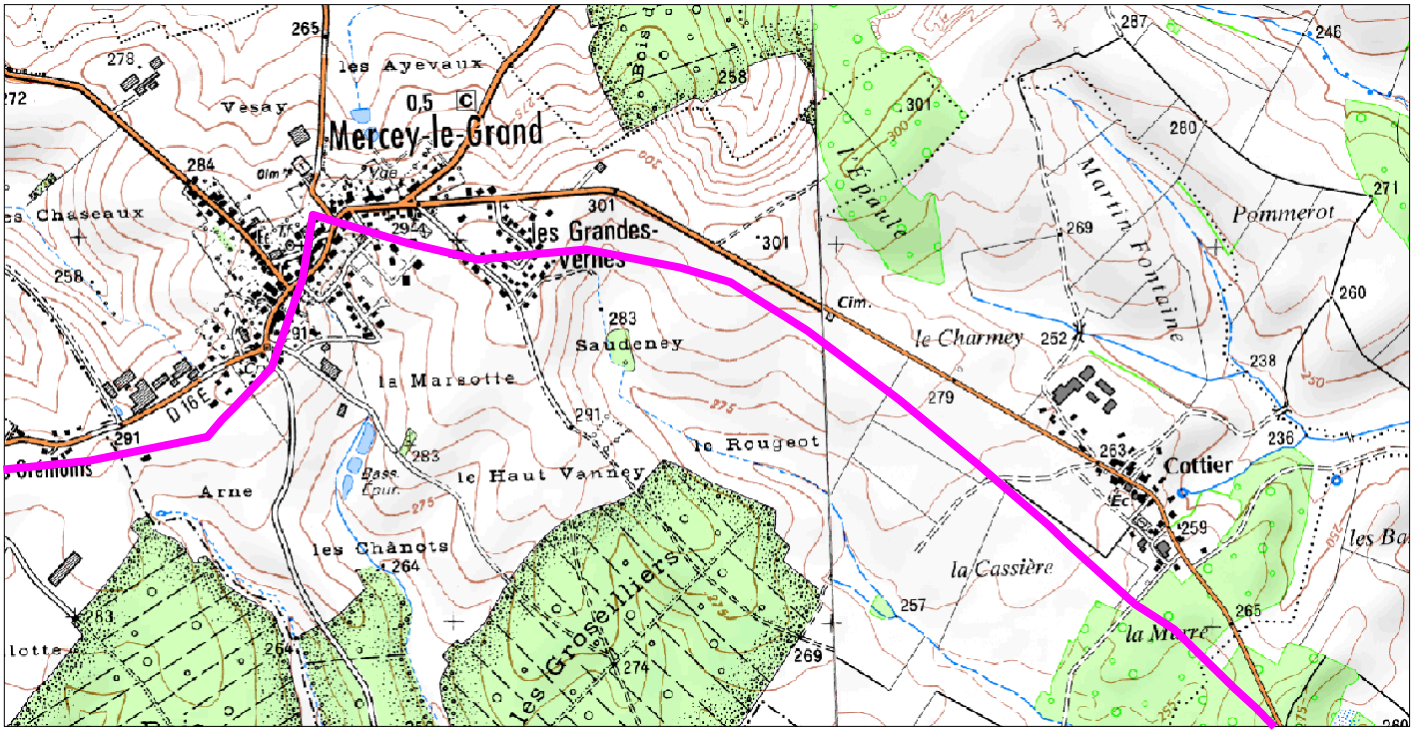

Le réseau hydrographique de Mercey-le-Grand est constitué de plusieurs sources donnant naissance, au niveau des vallons, à des ruisseaux, tous intermittents, au moins dans leur partie amont :

- Le *ruisseau de la Verneau* (①) prend naissance au lieu-dit « les Grandes Vernes » et s'écoule vers le Sud en direction d'Evans. Il disparaît au Sud du village d'Evans au fond d'une doline à forte déclivité (perte). Après un transit souterrain, ses eaux resurgissent au Sud *(voir carte p. 43)* à proximité du Doubs dans lequel elles se jettent.
- Le *ruisseau de Chasnot* (②) prend naissance dans le village de Mercey et s'écoule en direction du Sud, puis du Sud-Ouest pour se jeter dans le Doubs au niveau de la commune de Ranchot sous le nom de la Grabusse.

- L'*Arne* (③) prend naissance à l'Ouest de la commune, au Nord du bois de Romain, et s'écoule en limite Ouest du territoire communal, vers le Sud-Ouest (vers Louvatange) pour rejoindre le Doubs à Lavans-lès-Dole.
- Le *ruisseau de la Vèze* (④) prend naissance à l'Ouest de la commune, en bordure de village, et s'écoule en limite Ouest du territoire communal, vers le Nord (vers Rouffange). Il se jette dans l'Ognon à Pagney.
- Le *ruisseau de Lantenne* (⑤) prend naissance au Nord de la commune (au niveau de plans d'eau) et s'écoule vers l'Ouest (vers Lantenne-Vertière) pour rejoindre le ruisseau de Cottier entre Lantenne-Vertière et Corcelles-Ferrières et former le ruisseau du Breuil, affluent du ruisseau de Recologne qui se jette lui-même dans l'Ognon.
- Le *ruisseau de Cottier* (et ses affluents) (⑥) qui prend naissance à Cottier, et s'écoule vers l'Est (vers Lantenne-Vertière). Il conflue avec le ruisseau de Lantenne pour former le ruisseau du Breuil, affluent du ruisseau de Recologne qui se jette lui-même dans l'Ognon.

Ce sont tous des ruisseaux de petite taille, de faible débit, et qui connaissent des régimes hydrologiques très variables en fonction de la pluviométrie.
Il n'existe aucune station de mesure de débit ou de qualité de ces ruisseaux au niveau ou à proximité de la commune.
La qualité physico-chimique de ces ruisseaux n'est donc pas connue. Toutefois, leur aspect (ils ressemblent plus à des fossés qu'à des ruisseaux), le débit parfois faible ou inexistant, les rejets agricoles (cultures en bordure de certains cours d'eau) et domestique (pas d'assainissement collectif à Cottier), les plans d'eau qu'ils traversent suggèrent une qualité moyenne à médiocre de ces ruisseaux.

En cas de fortes pluies, des débordements ponctuels et limités des cours d'eau peuvent survenir. Le ruisseau de Chasnot est le seul qui s'écoule en zone urbaine : aucune inondation liée à son débordement n'a été signalé.

La commune comporte également, en bordure de certains cours d'eau, des plans d'eau privés d'agrément.

Le ruisseau de Chasnot.

Le ruisseau de la Verneau.

L'Arne.

Le ruisseau de la Vèze.

Le ruisseau de Lantenne et la zone humide à sa source.

Le ruisseau de Cottier.

6. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Elle a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. La commune de Mercey-le-Grand n'est concernée par aucun SAGE.

⇨ *Le SDAGE.*

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le nouveau SDAGE, couvrant la période 2009-2015, fixe les 8 orientations fondamentales suivantes :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Ces orientations et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, les schémas départementaux de carrière.

Mercey-le-Grand dépend des territoires « Doubs », sous-bassin versant « Doubs moyen », et « Saône », sous-bassin versant « Ognon », du SDAGE *(voir cartes page suivante - source : Portail du bassin Rhône-Méditerranée)*.

Selon le portail du bassin Rhône-Méditerranée :

- le Doubs, au niveau de ce sous-bassin, possédait en 2009 un état écologique médiocre et un état chimique mauvais. Le délai maximum pour atteindre un bon état et un bon potentiel écologique des eaux est fixé à 2021. Le délai maximum pour atteindre un bon état chimique des eaux est fixé à 2027.
- l'Ognon, au niveau de ce sous-bassin, possédait en 2009 un état écologique médiocre et un état chimique mauvais. Le délai maximum pour atteindre un bon état et un bon potentiel écologique des eaux est fixé à 2021. Le délai maximum pour atteindre un bon état chimique des eaux est fixé à 2021.

Une liste de mesures spécifiques par territoire a été établie : concernant les eaux superficielles des sous-bassins « Doubs moyen » et de « Ognon », elles sont décrites dans les tableaux en page suivante.

Liste des sous bassins versant de la commission territoriale Doubs

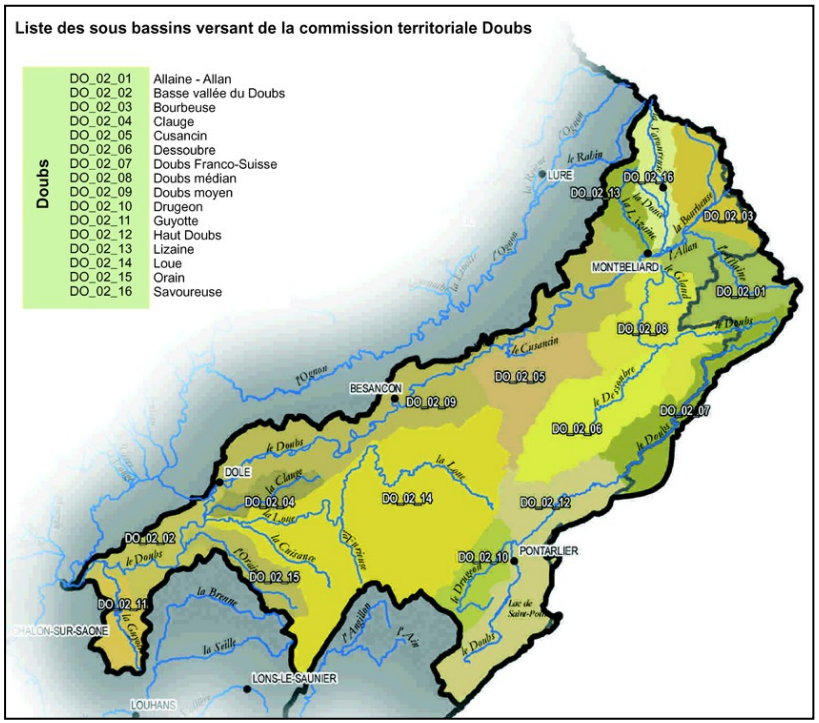

Liste des sous bassins versant de la commission territoriale Saône

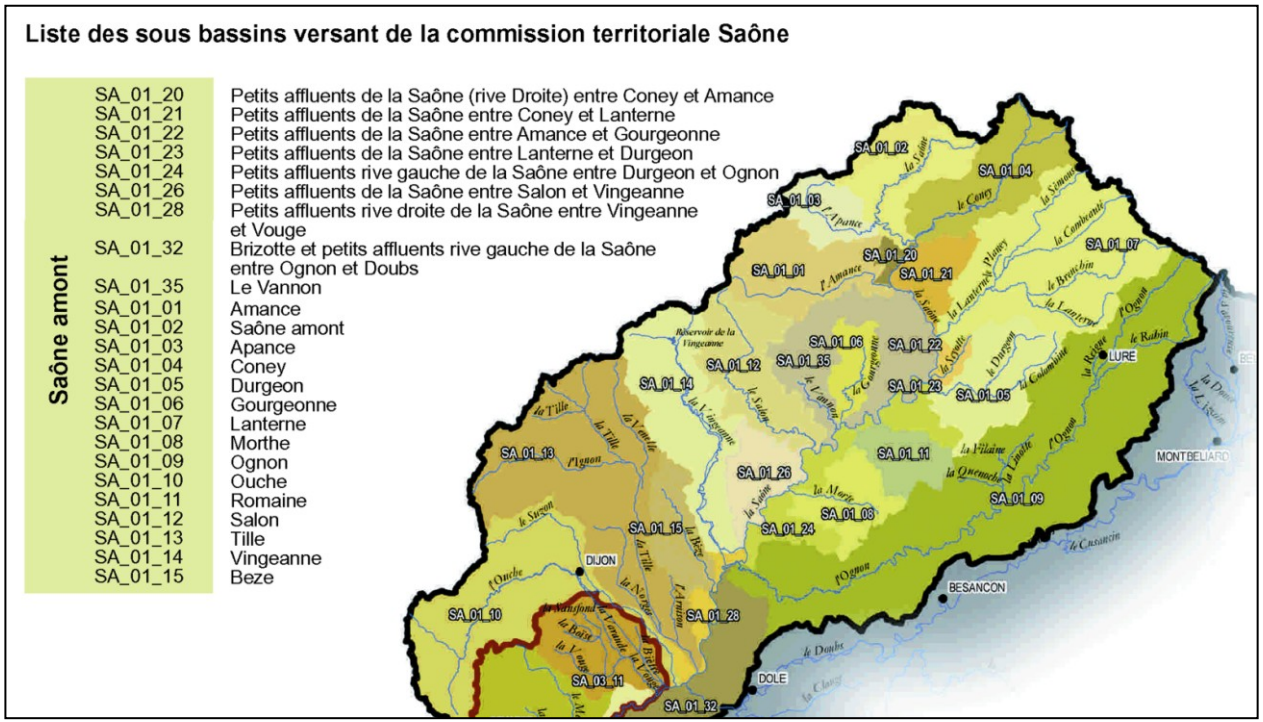

DO_02_09	Doubs moyen
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A31 Mettre en place des conventions de raccordement
	5A32 Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
	5B25 Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux
	5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
	5D03 Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
	5D07 Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
	5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C14 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
	3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
	3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :	Perturbation du fonctionnement hydraulique
Mesures :	3C33 Elaborer un plan de gestion du plan d'eau
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
	3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
	3C13 Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole

SA_01_09	Ognon
Problème à traiter :	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C02 Couvrir les sols en hiver
	5C19 Doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
	5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux
	5A25 Adapter les prescriptions réglementaires des établissements industriels au contexte local
	5A32 Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5D03 Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes
	5D07 Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
Problème à traiter :	Dégradation morphologique
Mesures :	3C14 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
	3C17 Restaurer les berges et/ou la ripisylve
	3C29 Renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements morphologiques, les créations et la gestion de plans d'eau, les extractions de granulats
	3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
Problème à traiter :	Problème de transport sédimentaire
Mesures :	3A20 Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques
	3C07 Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire
	3C32 Réaliser un programme de recharge sédimentaire
Problème à traiter :	Altération de la continuité biologique
Mesures :	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
	3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
Problème à traiter :	Autre problème
Mesures :	3C33 Elaborer un plan de gestion du plan d'eau

Concernant les eaux souterraines, le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine : calcaires, marnes et terrains de socle entre Doubs et Ognon. Selon le portail du bassin Rhône-Méditerranée, cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et un mauvais état chimique. Le délai maximum pour atteindre un bon état chimique des eaux est fixé à 2015.
Aucune mesure spécifique n'est définie par le SDAGE pour cette masse d'eau souterraine.

La prise en compte du SDAGE au niveau communal passe notamment par la lutte contre la pollution (assainissements collectif et individuels performants, activités économiques et agriculture respectueuses de l'environnement) afin de préserver, voire d'améliorer la qualité des eaux superficielles, la prise en compte du risque d'inondations et par la préservation des milieux aquatiques remarquables.

⇨ ***Les contrats de rivière.***

Un contrat de rivière est une démarche contractuelle associant tous les acteurs intervenants dans le domaine de l'eau. Son objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions visant à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles, à reconquérir la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, à mieux gérer les phénomènes de crue.

Un premier contrat de rivière Ognon a été mis en place. Il s'est achevé en 2010. Le deuxième contrat est pour l'instant en cours d'élaboration. Le dossier sommaire a été validé par le comité d'agrément le 24 février 2012.

Lors du premier contrat, les principaux enjeux sur ce bassin étaient les pollutions agricoles, le patrimoine naturel, l'eutrophisation, les eaux souterraines, la dynamique alluviale et les têtes de bassins. Diverses mesures ont été mises en place sur le bassin versant de l'Ognon et d'autres doivent encore l'être afin de lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques et contre la pollution par les pesticides. Dans le contrat de rivière on retrouvait parmi les objectifs principaux :

- le développement de systèmes d'assainissement performants,
- la sensibilisation des exploitants aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,
- la préservation des zones humides.

Un contrat de rivière vallée du Doubs et territoires associés est en cours d'élaboration.

Remarques : Le secteur d'études fait partie des « zones sensibles » définies par l'arrêté ministériel du 23/11/94 et complété par l'arrêté du 31/03/99 (directive Eaux Résiduaires Urbaines).

7. LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES.

⇨ ***Risque sismique.***

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes : une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible), et quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Ces règles de constructions sont définies par l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
Le nouveau zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

La commune de Mercey-le-Grand est située en zone de sismicité faible (zone 2). Deux séismes ont été ressenti à Mercey-le-Grand le 23/02/2004 (épicentre à Baume-les-Dames, intensité ressentie de degré 4,5) et le 8/03/1968 (épicentre à Pontailler-sur-Saône).

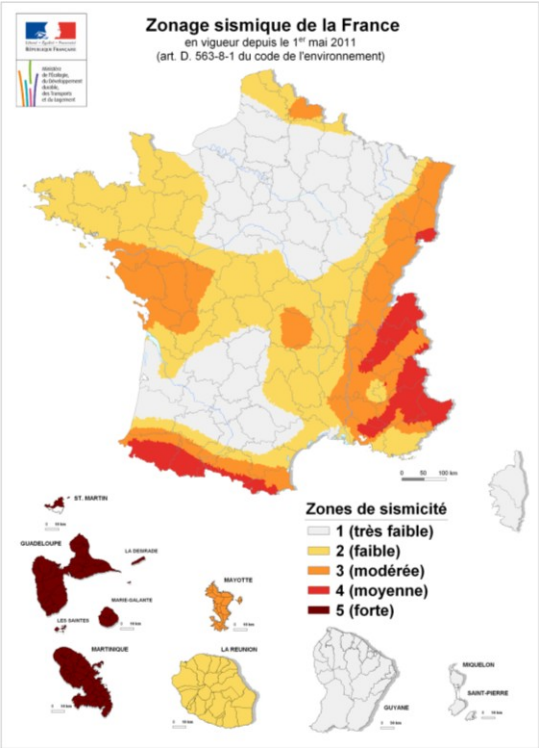

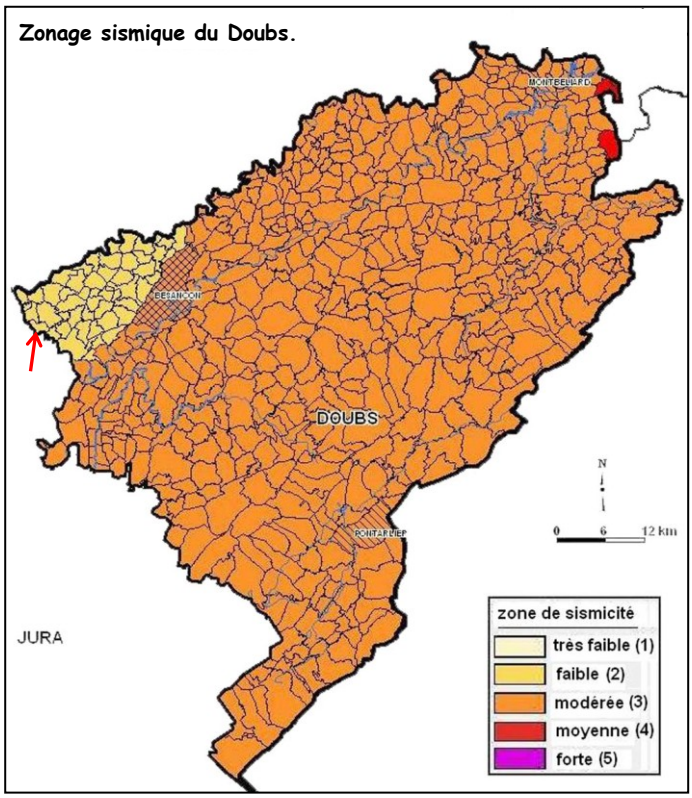

⇨ ***Risque de mouvement de terrain.***

Aucun risque de mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune dans l'atlas réalisé par la DDE en 2000.
Cet atlas a été actualisé en 2012 et fait désormais apparaitre des zones à risques de glissement (marnes en pente). Du fait, des faibles pentes, les secteurs qui impactent l'enveloppe urbaine et ses abords sont classées en aléa faible *(voir carte ci-dessous)*, le risque reste négligeable.

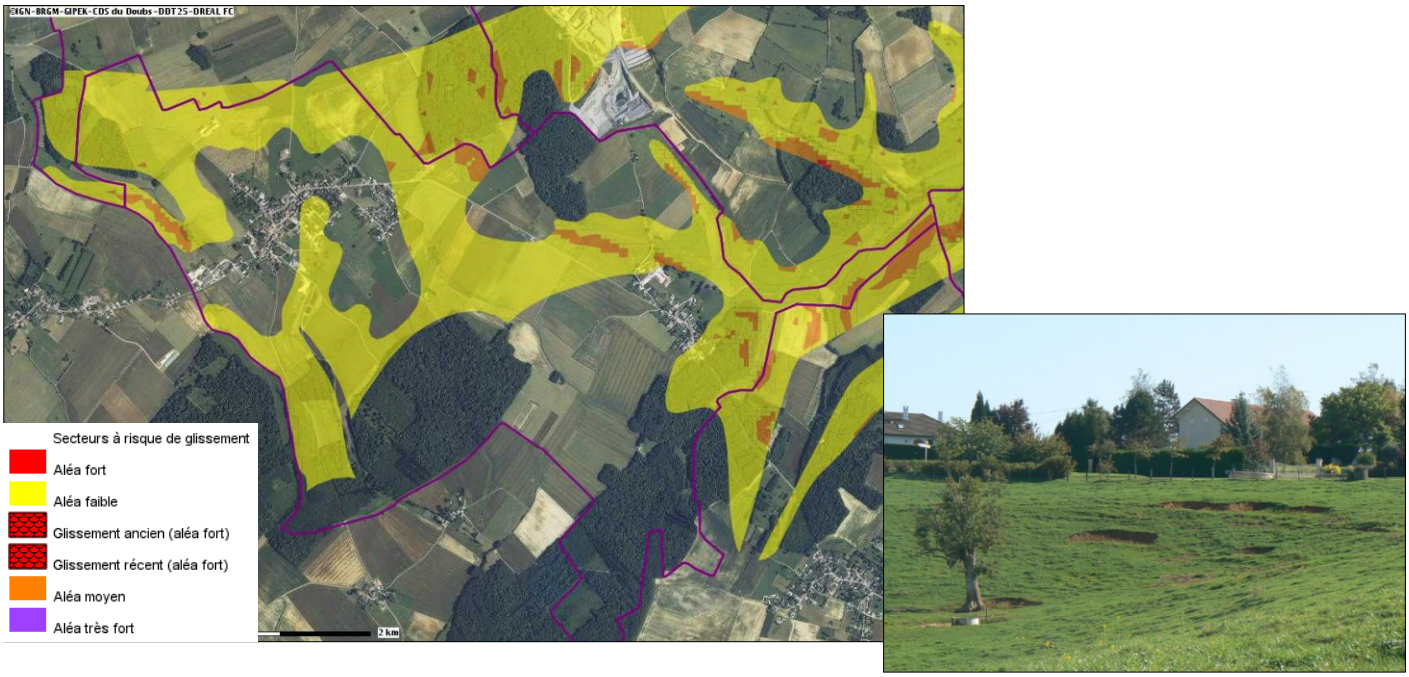

Toutefois, il peut exister des risques de glissements sur les secteurs de marnes en pente au relief localement marqué. Une loupe de glissement ponctuelle a été repérée à l'entrée Est de Mercey au Nord de la R.D. 16 *(voir cartes de synthèse p. 98 et suivantes)*.

⇨ ***Risque d'inondation.***

Les cours d'eau, de petite taille, ne posent pas de problème de débordements importants. Seul le ruisseau de Chasnot, qui prend sa source dans le village, peut déborder sur quelques mètres en dehors de son lit : aucune construction n'est implantée à proximité immédiate du cours d'eau actuellement.

Des problèmes de ruissellement sont signalés dans les parties basses de Mercey, en période de fortes pluies, notamment en raison de la saturation des réseaux d'assainissement : des travaux ont été engagés pour résorber ce problème.

⇨ ***Retrait-gonflement des argiles.***

Les périodes de sécheresse récentes ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique : phénomène de retrait-gonflement des argiles qui a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Ce phénomène résulte du retrait des argiles, observé sur certains sols argileux en période de déficit hydrique, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.
Le respect de règles constructives permet de construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement *(voir annexe du rapport de présentation)*.

Le BRGM a réalisé une cartographie des aléas liés à ce phénomène. La commune est majoritairement répertoriée en zone d'aléa moyen (secteur orange sur la carte ci-dessous) ou en zone d'aléa faible (secteur jaune sur la carte ci-dessous) dans le fond de vallons. Le village et le hameau sont concernés par cet aléa moyen.

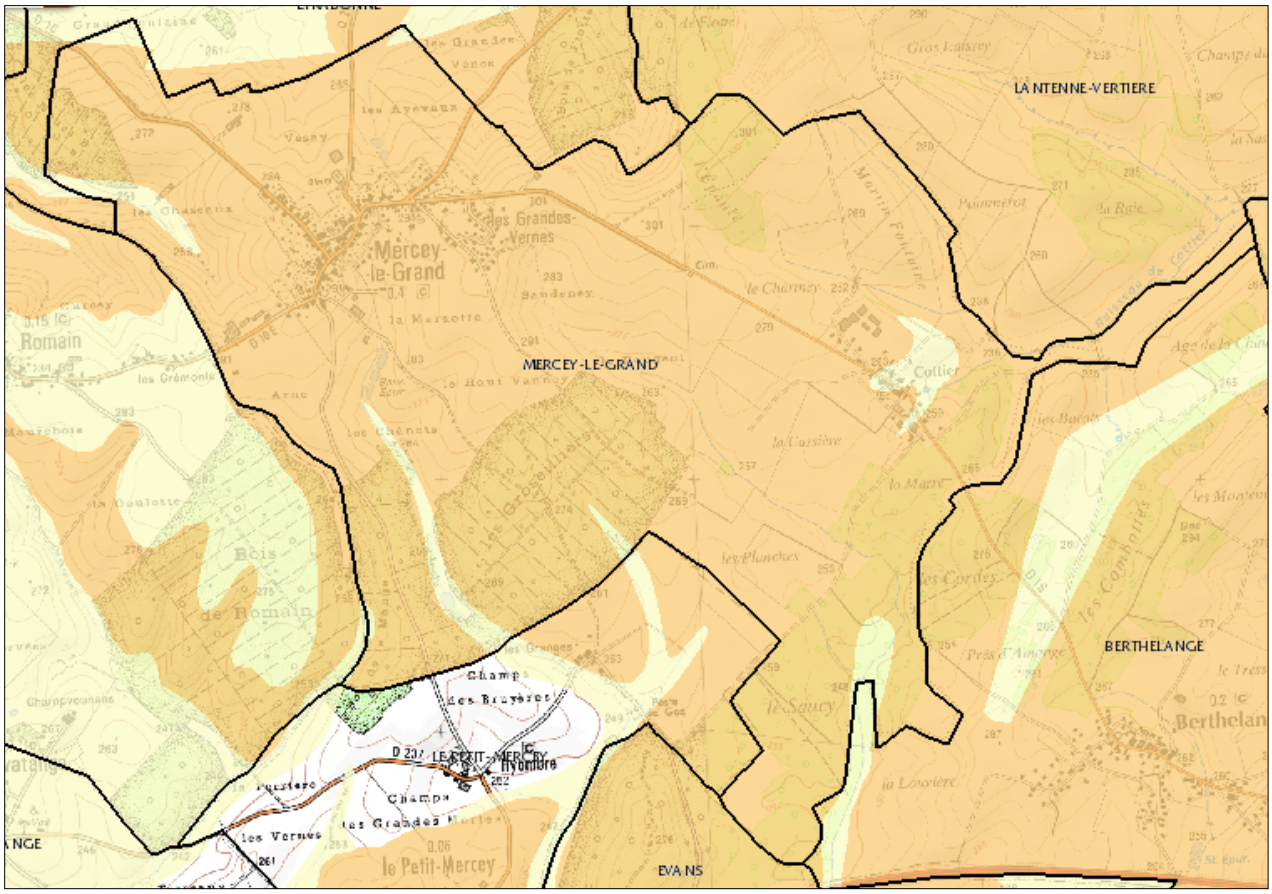

⇨ ***Risques technologiques.***

La société LEGENI exploite un atelier de traitement de surface ; elle est soumise au régime des installations classées au titre de l'environnement.

Des canalisations de transport de gaz haute pression traversent la commune *(voir plan des servitudes d'utilité publique - pièce 5.1.)*. Elles entraînent une zone non aedificandi (aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucun plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 60 cm de profondeur) de :

- 5 m de large (2 m à gauche et 3 m à droite en allant de Mercey-le-Grand vers Besançon pour DN 150 BESANCON).
- 5 m de large (3 m à gauche et 2 m à droite en allant de Mercey-le-Grand vers Besançon pour DN 300 BESANCON DOUBLEMENT).
- 2 m de large (1 m à gauche et 1 m à droite en allant de Mercey-le-Grand vers Lantenne pour DN 80 LANTENNE).

Ce type de canalisation peut présenter des dangers pour le voisinage, en cas de fuite de la canalisation ou de rupture franche. Pour toute demande de permis de construire dans une zone à moins de 100 m de ces ouvrages, il conviendra de consulter l'exploitant (GRT gaz - région Nord-Est).
Des zones de danger ont été définies autour de ces canalisations *(voir annexe du rapport de présentation)*.

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur la commune.

⇨ ***Etat de catastrophe naturelle.***

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu sur la commune de Mercey-le-Grand par arrêtés interministériels :

- Arrêté interministériel du 29 décembre 1999 pour inondations, coulées de boues et mouvements de terrains survenus lors des intempéries du 25 au 29 décembre 1999,
- Arrêté interministériel du 11 janvier 1983 pour inondations et coulées de boues du 8 au 31 décembre 1982,
- Arrêté interministériel du 14 novembre 2009 pour inondations et coulées de boues du 26 juin 2009.

La localisation de ces évènements n'a toutefois pas connu des élus.

Le secteur a déjà fait l'objet de différentes études concernant les milieux naturels, la faune et la flore. Ces études concernent aussi bien l'ensemble du territoire communal que des secteurs particuliers. Les documents suivants nous ont ainsi fourni les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic écologique :

- les observations de la Ligue de Protection des Oiseaux.
- les données du Conservatoire Botanique National de Franche Comté et Observatoire régional des invertébrés.
- les données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).
- les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha définies par la DREAL.

Ces données ont été complétées par les informations collectées sur la plate-forme SIGOGNE *(site internet - portail de la biodiversité en Franche Comté)*.

Le recueil des données sur le patrimoine naturel du secteur d'étude s'est basé :

- sur une étude bibliographique des documents existants *(voir ci-dessus)*.
- sur une étude de terrain, réalisée en octobre et novembre 2011 et en novembre 2012.

Cette étude, basée sur une analyse des photos aériennes et d'une validation par des observation de terrain, a permis de cartographier l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.
Le travail de terrain ainsi que l'étude de la bibliographie ont permis de décrire les habitats naturels. Il a ensuite été possible de juger leur valeur écologique en fonction de multiples critères.

1. LES MILIEUX RENCONTRES.

Le territoire communal de Mercey-le-Grand comprend divers biotopes aux potentialités relativement variées mais néanmoins complémentaires. L'occupation du sol est majoritairement vouée à l'agriculture : grandes parcelles en cultures intensives, mais également prairies de fauches et pâturages dans les secteurs les plus contraignants (vallons humides notamment). Les bois se situent en limite de territoire et sont assez bien représentés, les haies et bosquets sont peu nombreux. On rencontre également des milieux liés (cours d'eau et plans d'eau). On peut ainsi distinguer :

- *Les cultures* qui occupent majoritairement les secteurs de plateau. L'artificialisation de ces secteurs, voués exclusivement à la culture, ainsi que la quasi-absence d'éléments arbustifs et arborés contribuent à la faible valeur écologique de ces territoires. Ils accueillent divers micro-mammifères et servent de sites de chasse pour les rapaces.
- On trouve *des prairies* principalement autour du village et du hameau et dans les vallons.
- *Les formations boisées* sont représentés principalement par quelques petits bois ou bosquets, et par deux massifs plus importants (forêts communales) situés au Sud de la commune. Celui situé au Sud de Cottier prolonge l'important massif de la forêt d'Arne.
  Il existe également quelques *haies*, notamment à proximité des village et hameau ainsi que des alignements le long à certaines entrées des village et hameau.
  La *ripisylve est quasiment absente*.
- *Des zones humides* sont présentes dans les bois Sud, mais au niveau des plans d'eau, des cours d'eau, des fonds de vallons, des sources.

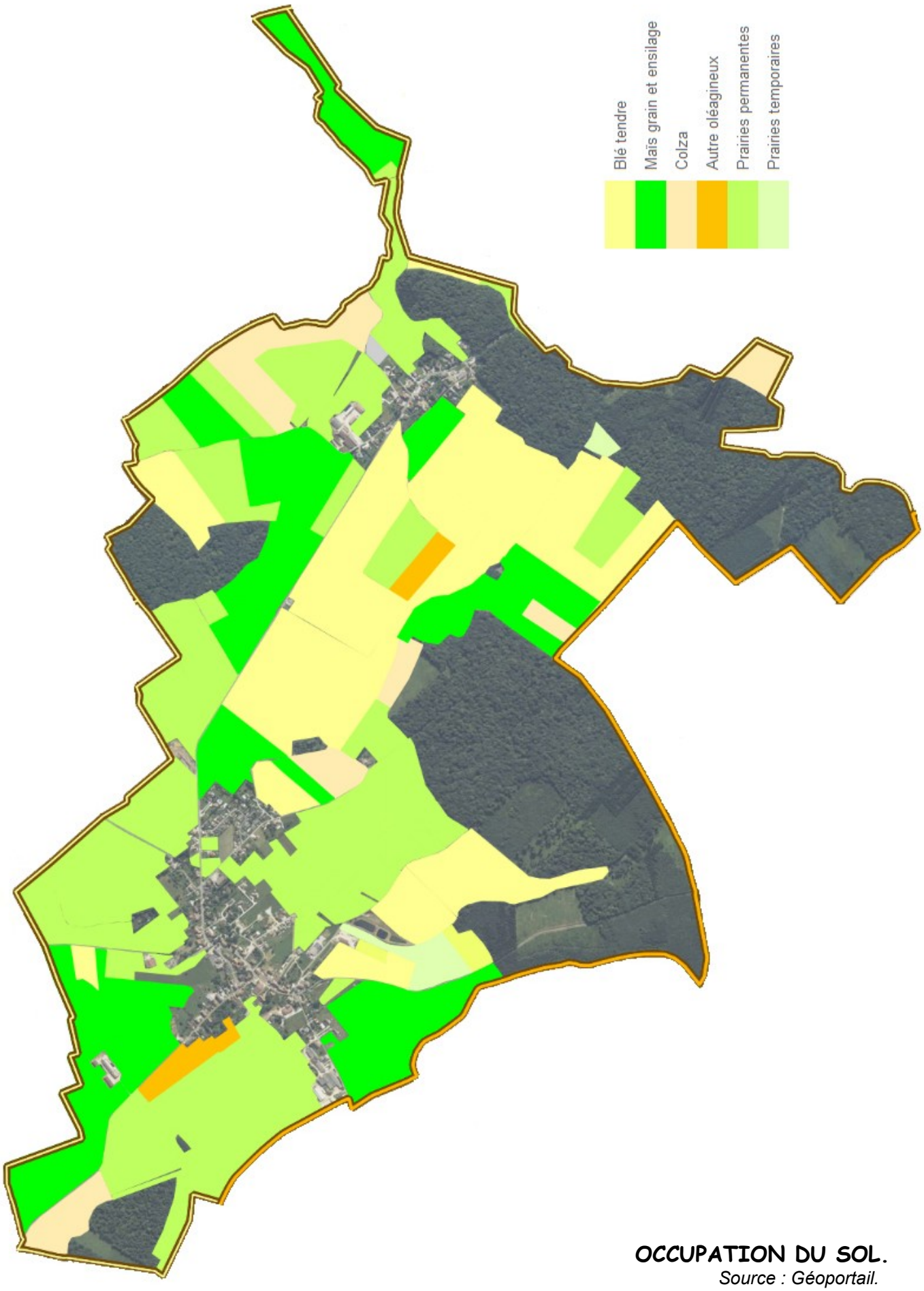

OCCUPATION DU SOL.
Source : Géoportail.

2. LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE.

Source : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le territoire communal n'est concerné par aucun inventaire patrimonial, ni protection réglementaire (ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, réserve naturelle, …) lui permettant de bénéficier d'une protection particulière de la faune ou de la flore.

⇨ *Zones humides.*

Les zones humides sont considérées d'intérêt général. La Loi sur l'Eau et le SDAGE réaffirment la nécessité de préserver les zones inondables et les écosystèmes qui leur sont associés. Les zones humides présentent un intérêt écologique, notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a mené un travail d'inventaire des zones humides de plus d'un hectare en Franche-Comté *(voir carte en annexe du rapport de présentation)*, qui affirme le statut de zones humides des bords du ruisseau de Cottier et du ruisseau de la Verneau en limite de commune. Ces zones humides sont caractérisées par une végétation de milieux humides (prairies humides, boisements de bords d'eau)

Conformément aux objectifs du SDAGE de ne plus voir diminuer les superficies des zones humides, il convient de se pencher sur l'éventuelle présence de zones humides inférieures à un hectare, autour des villages, au niveau des secteurs à urbaniser. Pour Mercey-le-Grand, les secteurs susceptibles d'être concernés par des zones humides ont été définis de la façon suivante :

- Réunion de collecte d'information en commune permettant de recenser des petites zones humides, de déceler les zones d'inondation, de ruissellement ou de rétention.
- Délimitation des périmètres d'investigation sur lesquels des relevés de terrain et/ou des sondages doivent être réalisés selon les critères de l'arrêté du 14 juin 2008 modifié. Les périmètres d'investigation ont été définis sur les terrains à urbaniser du P.L.U. Une pré-étude selon les critères géologiques a été effectuée pour définir les terrains susceptibles de comporter des zones humides. En effet les terrains perméables (calcaires, alluvions grossières, …) permettent à l'eau de s'infiltrer directement, sans ruissellement ou stagnation en surface, et ne permettent donc pas la formation de zone humide, sauf nappe souterraine affleurante.

En fonction des éléments précédents, des relevés de terrain et de sondages ont été réalisés en novembre 2012 selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié *(voir étude en annexe du rapport de présentation)*.

Au regard des critères géologiques, à l'extérieur des zones constructibles, des zones humides sont susceptibles d'exister, en raison de la présence majoritaire de niveaux marneux et argileux.
Ainsi, lors des repérages de terrains (octobre et novembre 2011), quelques secteurs humides très localisés ont été repérés à l'extérieur des zones constructibles (au niveau des plans d'eau, des sources - source du ruisseau de Cottier, source du ruisseau de Chasnot).

Au regard des éléments précédents, la cartographie, en page suivante, a été établie.

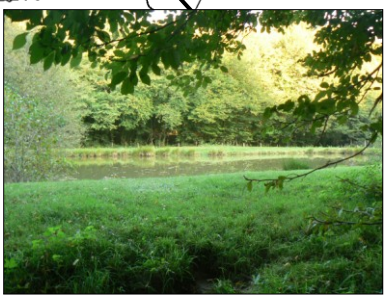

Zones humides.

⇨ *Les continuités écologiques*

Le terme de continuité écologique désigne l'ensemble des éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune. Ce sont de fait des continuums biologiques ou physiques, matériels ou non, réellement continus ou en "pointillés" (on parle parfois de structures en gué), permanents ou non, différents selon les espèces ou les groupes d'espèces. Il contribue fortement à la biodiversité en favorisant le transit des espèces. Il est essentiel d'en préserver la continuité afin de préserver la diversité et la richesse écologique des différents milieux présents sur la commune.
Comptant parmi les mesures phares du grenelle de l'environnement, la trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement du territoire visant à (re)constituer un réseau d'échanges cohérent à l'échelle nationale afin que les espèces animales et végétales puissent assurer leur survie. Les continuités écologiques (continuum écologique, continuité biologique, corridor écologique, corridor biologique, bio-corridor) correspondent à des liaisons fonctionnelles (naturelles ou semi-naturelles) que la faune sauvage pourra emprunter pour communiquer et échanger. La rupture d'une continuité peut entraîner la disparition d'une espèce.

L'identification des continuités écologiques s'appuie notamment sur la réalisation de schémas de cohérence écologique à l'échelle de chaque région. Pour la Franche-Comté, de nombreux travaux ont été encadrés par la DREAL, ils apportent des éléments méthodologiques et une première cartographie de tracés. Ces travaux seront complétés par l'élaboration d'un schéma régional de cohérence écologique.
Regroupées en trois catégories (groupe d'espèces lié au milieu forestier, au milieu aquatique et au milieu d'agriculture extensive), les continuités représentées montrent l'importance de l'impact des infrastructures sur leur fonctionnement.

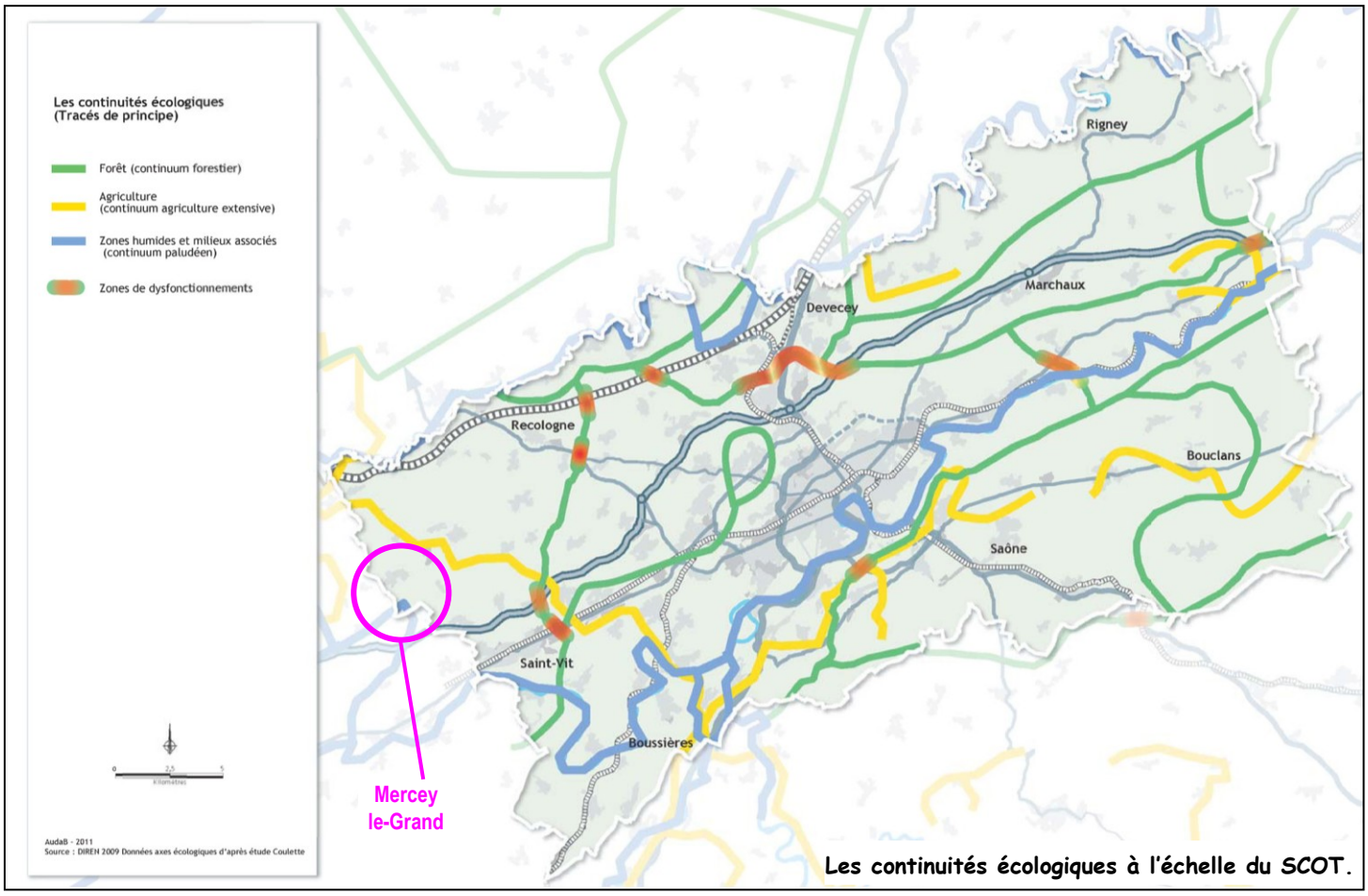

Les continuités écologiques à l'échelle du SCOT.

La commune Mercey-le-Grand n'est concernée par aucune continuité écologique définie à l'échelle du SCoT, hormis l'amorce de la continuité aquatique correspondant à la source de l'Arne.

A l'échelle de la commune, les bois, les zones humides, les rares bosquets et les cours d'eau créent un maillage essentiel au transit des espèces sur le territoire.
Des continuités écologiques ont été identifiées entre les différentes zones boisées, les bois les plus gros (au Sud) constituant des réservoirs de biodiversité. On recense également des continuités le long de l'Arne (bordé d'un boisement à l'Ouest), le long des ruisseaux de Cottier et de Lantenne. Des déplacements existent également vers les plans d'eau et la source de Cottier (abreuvement).
Le corridor aquatique permet le déplacement des espèces liées à l'eau. Les autres corridors permettent notamment le déplacement des espèces ayant une capacité de dispersion avérée tels que les grands mammifères (chevreuils, sangliers) ainsi que les oiseaux. Il s'agit d'espaces naturels non ou très faiblement aménagés par l'homme, permettant d'assurer les fonctions d'alimentation, de reproduction, de repos, de halte migratoire indispensables aux espèces animales sauvages.

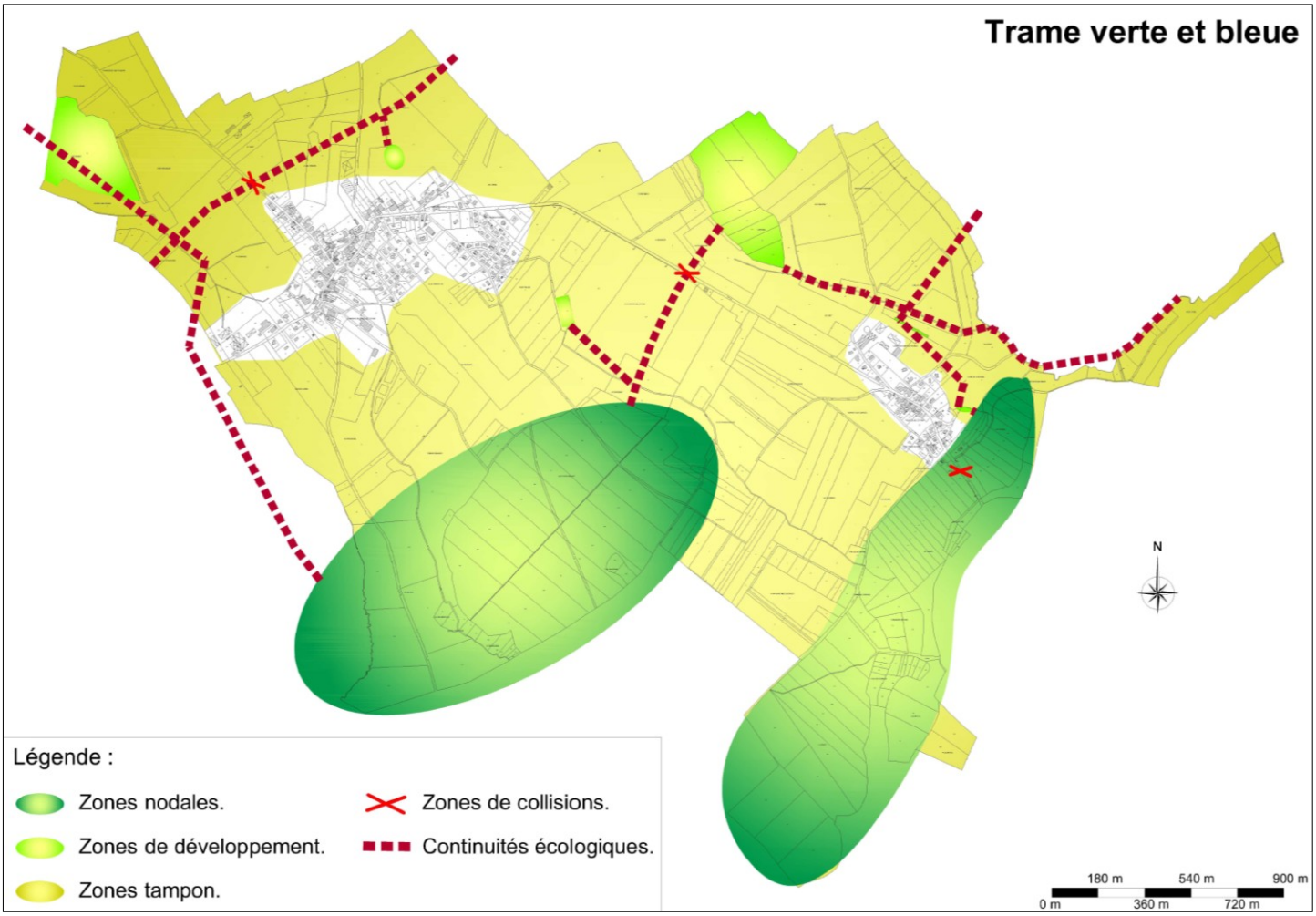

⇨ ***Les sites Natura 2000.***

Conformément à la Directive Habitats, qui a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne, des sites Natura 2000 ont été désignés en France pour participer à la création d'un réseau européen de zones remarquable pour la biodiversité.

La commune n'est directement concernée par aucun site Natura 2000. Cependant, elle est située :

- à 9 km à l'Est du site Natura 2000 « Massif de la Serre » désigné au titre des directives Habitats et Oiseaux.
- à 9 km au Nord du site Natura 2000 « Forêt de Chaux » désigné au titre des directives Habitats et Oiseaux.

Les éléments concernant ces sites se trouvent dans le chapitre « P.L.U. et préservation de l'environnement ».

3. LA DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE.

⇨ *La flore.*

✓ *Les formations boisées.*

Les espaces forestiers couvrent environ 30% (193 ha) de la surface du territoire. Ils sont relativement morcelés et occupent les lisières du territoire au Nord-Ouest, au Nord-Est, et au Sud où se situent les deux plus importants massifs boisés, dont l'un est en liaison avec la vaste forêt de l'Arne. Ils comprennent, outre quelques forêts privées, la forêt communale (carte ci-dessous) :

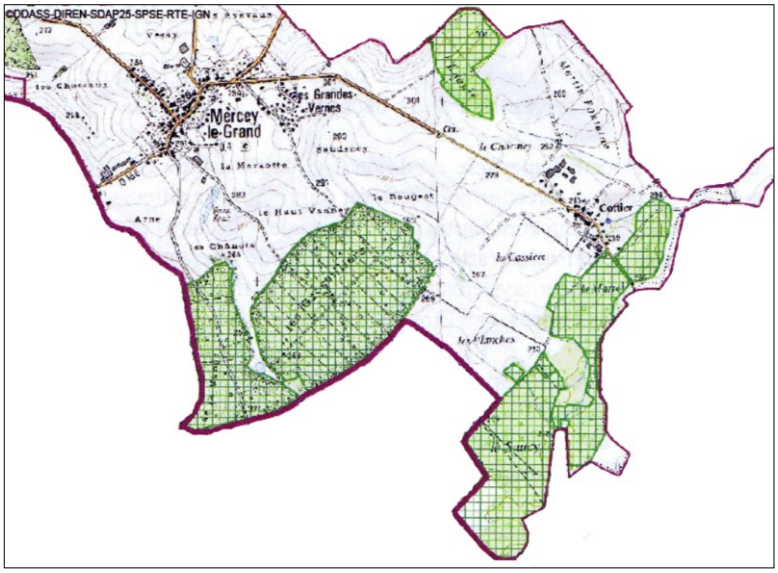

- superficie totale : 130 ha,
- série en conversion et transformation en futaie régulière feuillu,
- plan d'aménagement couvrant la période 1996-2015, en cours de révision.

La chênaie-hêtraie-charmaie domine sur le territoire communal. On trouve très ponctuellement au Sud du territoire des frênaies-aulnaies et des aulnaies-frênaies (habitat prioritaire) sur les secteurs humides.
Les espèces arborées présentes sont le Hêtre, le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, le Charme, le Douglas, l'Erable champêtre, le Merisier, le Tilleul, l'Acacia, l'Orme, le Frêne, l'Aulne glutineux, le Peuplier, le Bouleau.
Les espèces herbacées sont variables suivant le gradient hydrométrique. On trouve la Luzule poilue, le Millet diffus, la Fougère femelle, la Fougère aigle, la Laîche des bois, l'Anémone des bois, le Lamier blanc, le Lamier galeobdolon, le Lierre terrestre, l'Aspérule odorante et dans les milieux humides, la Reine des prés, la Ficaire… Les arbustes rencontrés sont le Rosier des champs, la Ronce buissonnante, la Viorne obier…

A noter : la parcelle 26 de la forêt communale qui correspond à un marais renferme des Cyprès chauves de Louisiane et des Chênes rouges des marais plantés en 1950.

Les portions de ripisylve existantes, peu nombreuses, sont composées de Frêne, d'Aulne glutineux, de Saule marsault, de Viorne obier, de Sureau noir…
Il est à noter que le Prunellier, espèce fuyant les milieux trop humides, peut localement se rencontrer en bordure de divers fossés, ce qui tendrait à prouver que ceux-ci sont partiellement à sec en été.
Les espèces herbacées du bord des eaux sont représentées par le Roseau, espèce héliophile des eaux calmes ou dormantes, le Jonc épars et le Rubanier simple, espèce présente dans les cours d'eau mésotrophes à eutrophes à fond riche en particules fines et à courant pas trop vif.

✓ *Les cultures.*

Les prairies labourées et semées possèdent une flore très appauvrie et donc un intérêt floristique nul. On y rencontre le Dactyle aggloméré, l'Avoine élevée, le Trèfle…

✓ *Les prairies et les haies.*

Les prairies sont présentes sur certains coteaux marneux et en fond de vallons où le terrain est plus accidenté et les sols moins propices aux cultures.
Les groupements végétaux utilisés pour l'agriculture peuvent être schématiquement répartis en deux grands ensembles : les prairies de fauche destinées en priorité à produire un stock de foin suffisant pour satisfaire les besoins du troupeau pendant la longue période hivernale et les pelouses pâturées pendant la bonne saison.

Les prairies sont essentiellement de type mésophile avec des espèces banales telles que le Plantain à bouquet, le Pissenlit, le Brome des champs, le Vulpin des champs (Alopecurus pratensis)....

Les bois.

Les prairies, ponctuées d'une ripisylve discontinue,…

… de rares bosquets ou haies.

Les grands espaces de cultures.

Le pâturage fait évoluer la composition végétale de ce milieu : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.
L'ensemble de ces éléments confère à ces prairies et pâtures une valeur écologique moyenne.
Les prairies de fauche et de pâtures mésophiles possèdent une flore différente en fonction du mode d'exploitation ; les végétaux rencontrés sont toutefois des espèces communes.

Les prairies de fauche sont généralement caractérisées par des espèces au port élevé : Anthrisque, Fromental, Avoine dorée, Avoine élevée, Carotte sauvage, Cocriste hirsute, Cocriste vrai, Crépis, Géranium des prés, Grande Berce, Grande Marguerite, Salsifis des prés, Scabieuse, … alors que *les prairies pâturées* possèdent un aspect plus ras : Crételle des prés, Cardamine des prés, Fétuque, Ivraie vivace, Liondent d'automne, Pâquerette, Paturin, Renoncule âcre, Renoncule rampante, Trèfle des près, Trèfle rampant, …

Le cortège commun aux deux types de prairies est important : Céraiste, Dactyle, Fétuque des prés, Flouve odorante, Houlque laineuse, Liondent d'automne, Marguerite, Oseille des prés, Pâturin commun, Petite pimprenelle, Pissenlit, Plantain lancéolé, Renoncule âcre, Vulpin des prés, …

En fonction de la plus ou moins grande humidité du milieu, on peut identifier différents sous-ensembles :

- des prairies mésophiles sur les coteaux (se dit d'une espèce terrestre ayant des exigences moyennes vis-à-vis de l'humidité du sol, lequel ne doit être ni trop sec, ni trop humide),
- en présence d'une humidité plus importante, des prairies mésophiles à hygroclines, variante plus fraîche de la prairie mésophile que l'on retrouve surtout dans les fonds des vallons. Les prairies sont ici marquées par la présence d'espèces hygroclines et mésohygrophiles, voire hygrophiles telles que le bugle rampant, la cardamine des prés, la canche cespiteuse, quelques laîches, la potentille rampante, la grande valériane, la salicaire, la reine des près, les joncs diffus et aggloméré (en touffes), la lysimaque vulgaire, la baldingère, le roseau commun, l'agrostide des chiens, le populage des marais…

Les prairies sont ponctuées de quelques haies ou de bosquets. Parmi les espèces les plus couramment observées, on peut citer les Peupliers, le Frêne, le Chêne, le Hêtre, le Noisetier, le Charme commun, l'Epine noire, l'Eglantier, la Ronce arbrisseau, le Saule marsault, le Cornouiller sanguin, le Troène, l'Aubépine, le Fusain d'Europe...

⇨ ***La faune.***

✓ *L'avifaune.*

Les espaces ouverts, majoritairement des cultures situées sur la majeure partie du territoire communal, hébergent une avifaune caractéristique de ce type de milieu fortement artificialisé. Ils constituent surtout une zone de nourrissage des animaux, et peu d'espèces y vivent en permanence ou s'y reproduisent.
Les espèces présentes sont l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Verdier d'Europe, le Pipit des arbres, le Bruant proyer et le Traquet pâtre. Les rapaces sont représentés par l'Epervier d'Europe, la Buse variable, le Milan royal, le Faucon crécerelle notamment.

Des passereaux communs nichent dans les rares buissons et haies. Il s'agit notamment de la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret, le Bouvreuil pivoine,...

Dans les milieux humides, on peut trouver la Bergeronnette grise, la Bergeronnette des ruisseaux, le Héron cendré...

Parmi les oiseaux, les massifs forestiers et les bosquets les plus étendus accueillent plus précisément la Corneille, le Pinson des arbres, divers Pics, la Tourterelle des bois, le Rouge-gorge, le Geai des chênes, le Pouillot véloce, le Coucou gris, le Merle noir, l'Etourneau, les Grives draine et musicienne, la Mésange charbonnière, le Grimpereau des jardins. Ces milieux fermés servent aussi de site de nidification pour quelques rapaces comme la Buse variable, l'Epervier, le Milan royal…

Au voisinage des habitations et des bâtiments agricoles, on note la présence d'espèces commensales de l'homme, comme les Moineaux domestiques et Friquet, les Fauvettes des jardins et à tête noire, l'Hirondelle rustique, ou la Bergeronnette grise. Ces espèces prélèvent leur nourriture dans la plupart des milieux décrits précédemment, à l'exception des boisements les plus denses.

✓ *Les mammifères.*

Les grands ongulés sont représentés par le Chevreuil et le Sanglier. Ils sont essentiellement présents dans les bois, de même que le Renard

Les mustélidés présents sont le Blaireau européen, le Putois, la Fouine, la Martre. La Belette est présente dans les friches forestières, haies denses et talus boisés. Ces animaux évitent toutefois les terrains humides et les forêts trop denses. L'Hermine est présente dans les mêmes biotopes que la Belette mais elle se tient également à proximité des rivières.

Les petits mammifères représentés sont l'Ecureuil, présent dans le bois en faible densité, la Taupe, la Musaraigne, le Lièvre, le Mulot sylvestre, le Rat des moissons, le Campagnol des champs et le Hérisson d'Europe.

Les chiroptères tels que le Murin de Bechstein, le Murin d'Alcathoé, le Murin de Natterer, le Vespertilion nathaline, le Murin à moustache, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, qui affectionnent les forêts de feuillus et les ripisylves, sont présents sur la commune.

✓ *L'herpétofaune.*

Le Crapaud commun et les grenouilles (Grenouille rousse par exemple) fréquentent les boisements humides en bordure des ruisseaux et des étangs privés. Il n'est pas exclu d'y trouver d'autres espèces telles que la Grenouille agile notamment.

4. LES VALEURS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE.

L'intérêt écologique des milieux est appréhendé par leur valeur intrinsèque fondé sur leur diversité floristique et faunistique en rapport direct avec leur degré d'artificialisation, la rareté des espèces et leur productivité globale. Ce zonage écologique ne doit pas masquer les relations entretenues entre les différents milieux.

➞ ***Valeur écologique bonne à forte.***

Zones humides en lien avec les bois, l'Arne, ruisseaux de Chasnot et de Cottier dans leur partie aval, bois au Sud du territoire.

➞ ***Valeur écologique moyenne à bonne.***

Les autres bois, les prairies fraîches et/ou arborées le long du ruisseau de la Vèze et du ruisseau de Cottier, les autres zones humides (ponctuelles), les autres cours d'eau (sauf le ruisseau de la Verneau), la belle haie à Cottier.

➞ ***Valeur écologique moyenne.***

Les autres prairies, le ruisseau de la Verneau.

➞ ***Valeur écologique faible.***

Les zones de cultures et les villages.

Les villages sont globalement classés en valeur écologique faible. Ils abritent néanmoins quelques biotopes accueillant des espèces spécifiquement liées à l'homme dont certaines sont en voie de raréfaction (chiroptères notamment). Ces espèces trouvent refuge dans des éléments urbains (grange, charpente,…).

La carte en page suivante représente les diverses valeurs écologiques du territoire de Mercey-le-Grand.

Valeurs écologiques.

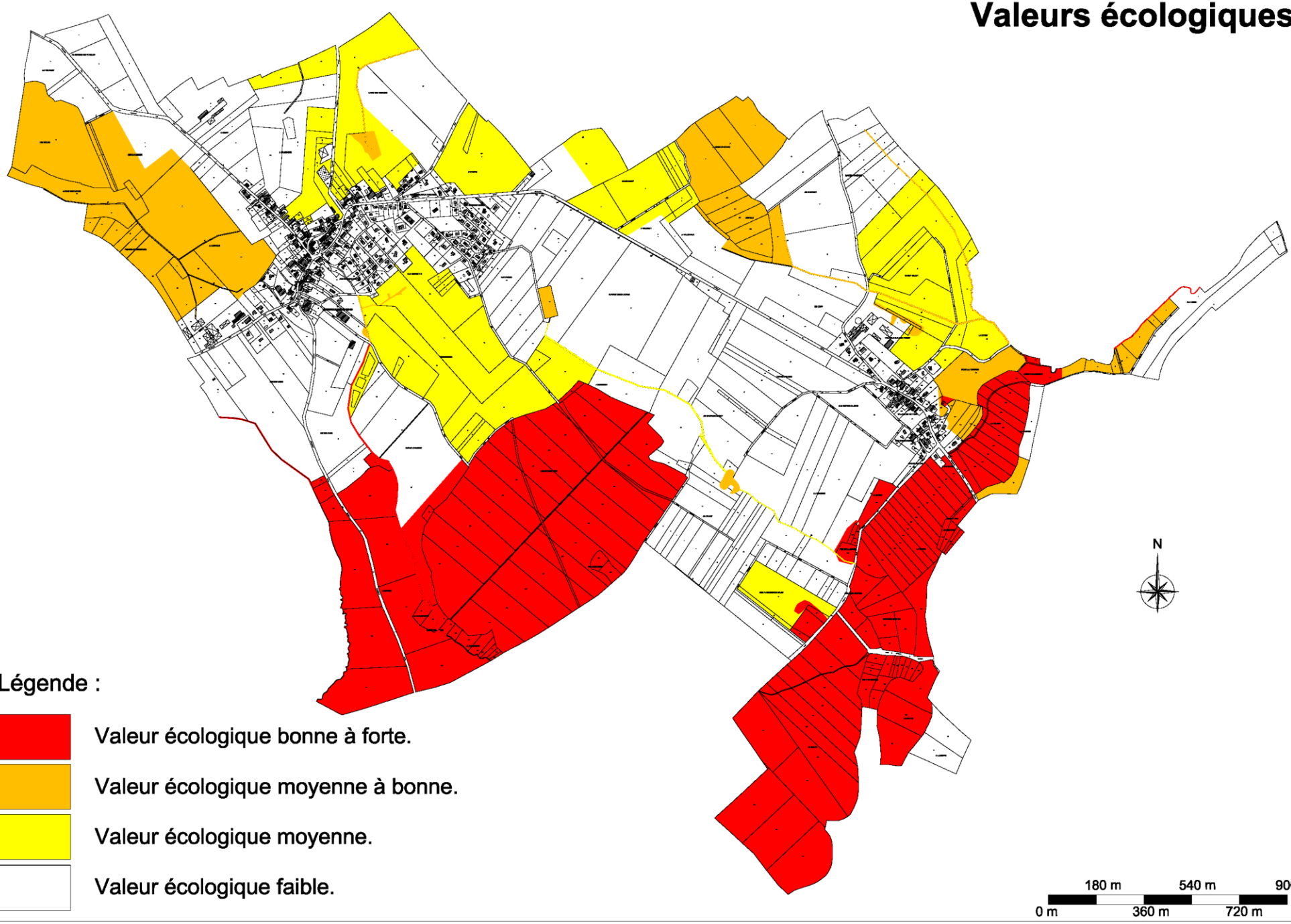

1. LA METHODOLOGIE.

Le paysage de Mercey-le-Grand correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.
Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche « scientifique » objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles que rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.
Pour les axes de grande perception notons les routes départementales et les points de vue panoramiques (depuis le secteur agricole, le village de Mercey…).
Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- Les grandes entités et les éléments structurants le paysage.
- Les espaces paysagers résultants à différentes échelles.

2. L'APPROCHE GLOBALE PAYSAGERE.

Source : Atlas des Paysages de Franche-Comté.

⇨ *Les grandes entités.*

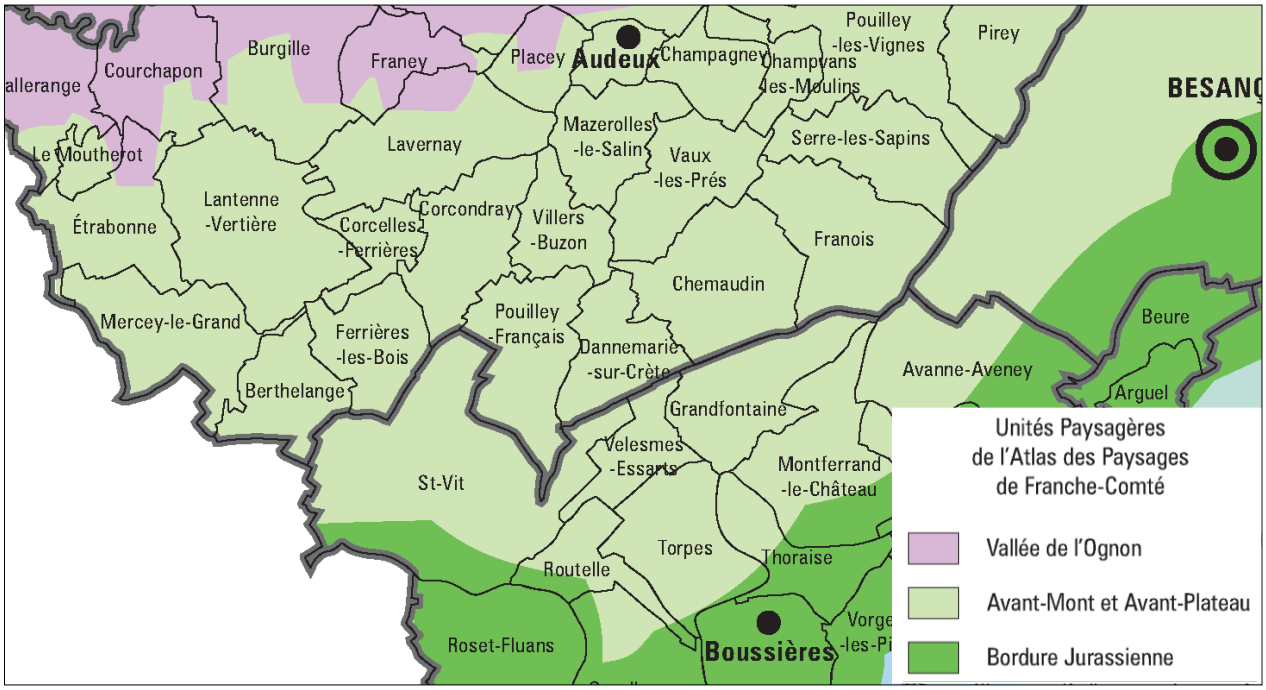

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté (Doubs) définit les différentes entités paysagères du département. Mercey-le-Grand fait essentiellement partie de l'entité paysagère « *Avant-Mont et Avant-Plateau » ou « Entre Doubs et Ognon »*. L'Atlas décrit cette unité de la façon suivante :

Le trait dominant de cet ensemble est un réseau assez confus de collines calcaires séparées par des dépressions marneuses (Avants-Monts). L'occupation du sol est imparfaitement guidée par ces données de structure, même si les bois tendent à occuper les parties hautes, tandis que la polyculture se situe pour l'essentiel dans les zones basses au niveau des villages, où les vergers s'accolent aux maisons. La pointe Nord-Est est gagnée par la rurbanisation sous l'influence de Montbéliard et des villes riveraines du Doubs, telles que Clerval et l'Isle-sur-le-Doubs.

L'Ouest est dominé par l 'emprise urbaine de Besançon qui, au-delà du centre historique et de ses auréoles successives de développement, se traduit par le resserrement de la trame des bourgs et villages alentour.

L'Atlas précise également les **sous-unités paysagères** du territoire comme le montre la carte ci-dessous (carte issue de CARMEN - site de la DREAL de Franche-Comté). Mercey-le-Grand se situe dans l'unité « *Du Jura à Besançon ».* Les éléments suivants ressortent de l'Atlas :

Cet ensemble s'étend d'une ligne Etrabonne / Routelle à une ligne Auxon-Dessus / Besançon / Roche-lez-Beaupré. Comme ce fut le cas pour la vallée de l'Ognon et sa première sous-unité, c'est la ville de Besançon qui impose sa marque dans le paysage par-delà les différences de configuration du relief. La trame urbaine se densifie à mesure que l'on arrive au contact du cœur historique de la ville. Forêts et systèmes culturaux complexes occupent les espaces interstitiels.
Secondairement, l'extrême Ouest (secteur de Mercey-le-Grand) de la zone se distingue du reste, excepté Saint-Vit dont le développement récent est conséquent.
Le maillage des bourgs et des villages se desserre au profit des cultures et surtout des prairies qui deviennent dominantes. A la faveur des ouvertures que dégagent les espaces agricoles en question, les vues deviennent plus larges. La composition visuelle retrouve et affine les thèmes structurants du paysage : un gradient Est-Ouest traduit la moindre empreinte urbaine à mesure que les cultures et les prairies s'imposent à la vue.

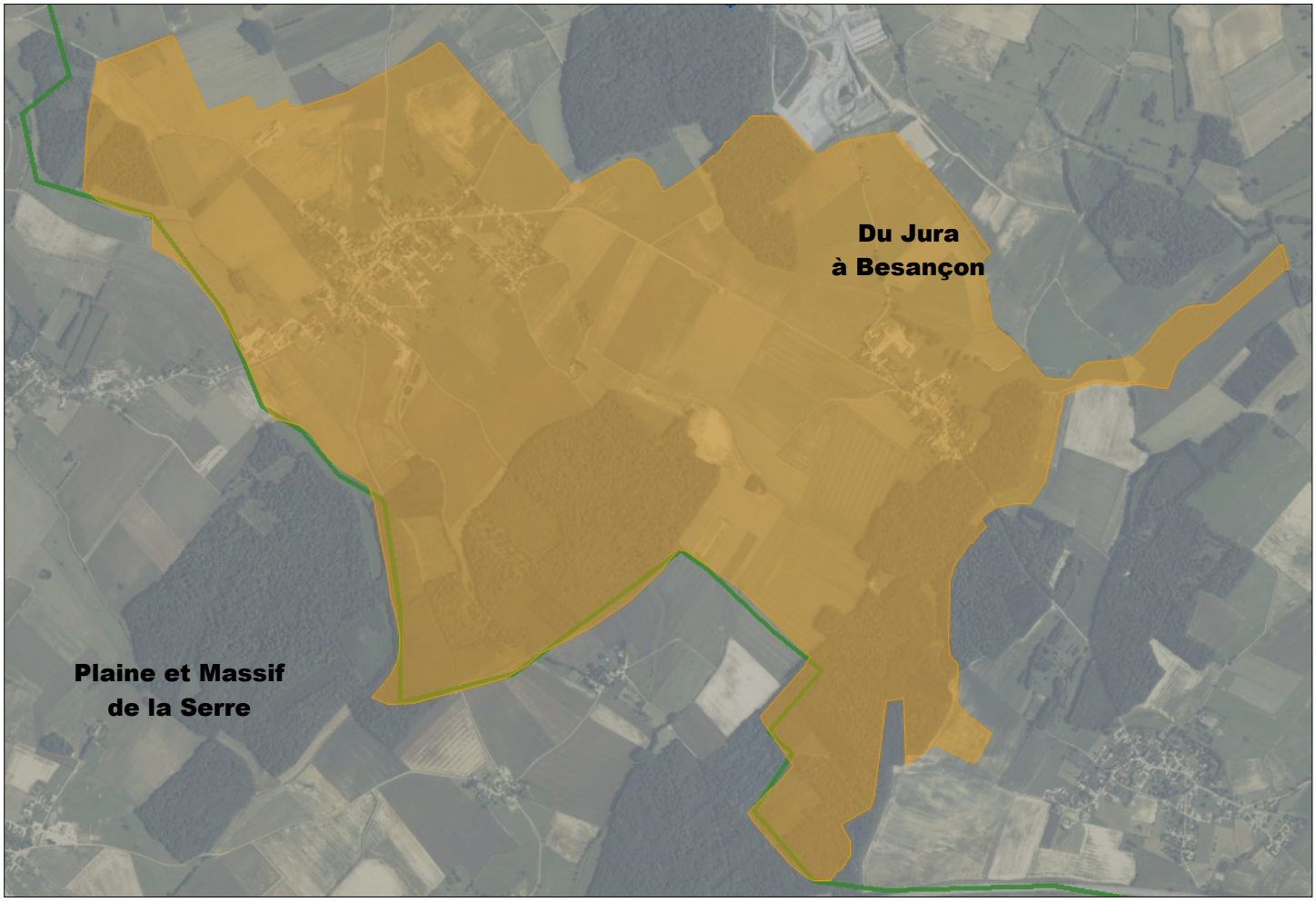

Vers l'Est au contraire, la rupture est assez brutale. On passe sans transition à la forêt de Chailluz et au relief qui la supporte. La présence de l'eau n'est sensible qu'aux abords immédiats du Doubs, dont l'impact visuel dans le paysage est bloqué par les versants encadrants de la bordure jurassienne.

Au-delà de Besançon qui occupe la plus large part de cette section par ses couronnes urbaines des XIX^{e} et XX^{e} siècles, la sous-unité se caractérise par la confrontation d'un tissu rural ancien avec la structure pavillonnaire récente qui consomme des étendues de plus en plus vastes. La section contient également une vaste gamme de zones commerciales, industrielles ou artisanales, qui accompagnent les entrées de ville, de Saint-Vit ou plus généralement des communes du district de Besançon, dont les routes nationales et l'autoroute sont les vecteurs sur les façades ouest et nord de la capitale comtoise.
Malgré la multiplication des constructions et infrastructures banalisantes du paysage, on retrouve dans les cœurs de village des éléments d'architecture intéressants : églises, mairies, fontaines et lavoirs témoignent d'un soin particulier apporté aux édifices publics, tandis que la dimension des fermes évoque une certaine opulence de l'agriculture passée. La vigne, disparue aujourd'hui, a laissé sa trace dans le patrimoine de bon nombre de villages par la cave ajoutée à la ferme d'élevage.
Cette section compte, comme dans la vallée de l'Ognon, quelques beaux châteaux inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

⇨ ***Les éléments structurants.***

Mercey-le-Grand affiche une identité à dominante rurale. Le paysage communal est caractérisé par les grandes étendues agricoles et par le village de Mercey, situé sur une colline de faible amplitude, mais suffisamment importante pour que des points de vue existent sur le village, mais également en sorties du village, offrant de superbes vues sur les vallons environnants et de vastes horizons.

A l'intérieur de ce paysage ouvert, les points de repère et les éléments structurants sont constitués par les éléments verticaux : végétation arborée (bois, les rares haies, alignements, arbre isolé), clôtures des prairies, et par le bâti, notamment le clocher de l'église. Le caractère relativement plat de la commune rend particulièrement sensible la perception que l'on peut avoir des divers éléments émergents.

La R.D. 16 constitue un élément structurant de la commune : elle coupe le paysage, traverse le territoire communal et relie Mercey à Cottier sous la forme d'une longue ligne droite.

L'eau est omniprésente sur la commune par l'intermédiaire de fontaines et de petits ruisseaux. Elle ne constitue pas un élément structurant le paysage à grande échelle compte tenu de la petite taille des ruisseaux drainant le territoire communal. Elle se découvre à une échelle de proximité après un examen attentif et avancé du territoire communal.

Vastes espaces agricoles et points de vue sur Mercey.

Eléments verticaux, points d'appel : arbre isolé, bosquets, clôtures, village de Mercey et son clocher.

Ruban rectiligne de la R.D. 16.

3. LES UNITES PAYSAGERES.

En croisant les axes principaux de perception et les éléments structurants le paysage, on définit une image de Mercey-le-Grand qui comprend trois unités paysagères principales, correspondant à des ambiances, des unités spatiales.

Ces unités paysagères restent "théoriques" et globales. En effet, en fonction des chemins existants et de la façon dont on les emprunte, chaque espace propose des variations de taille, de couleur, d'occupation et d'échelle, et crée des sous-unités particulières.

Pour Mercey-le-Grand, nous décrirons les unités de manière globale, ainsi que certains événements ponctuels, sous-unités caractéristiques, points d'appel, en précisant les éléments remarquables d'un point de vue paysager.

Le paysage des villages, qui correspond à une unité particulière et distincte, sera développé dans le chapitre "Espace urbain".

⇨ *Les massifs boisés structurant le paysage.*

Sur la commune, les bois Sud (« Les Groseilliers », « le Saucy ») constituent les massifs boisés les plus importants, se prolongeant au Sud-Ouest par la vaste forêt d'Arne qui dépasse largement les limites communales.
La zone boisée est regroupée, vaste, imposante, compacte, elle se situe en partie basse de la commune. Elle constitue une masse sombre et dense, intéressante par l'effet de lisière perceptible dans le paysage. Cette lisière est globalement rectiligne. Les boisements matérialisent l'arrière-plan des paysages ouverts de grandes cultures. Ces volumes calent le paysage, ils correspondent à une frontière naturelle sur laquelle le regard bute. Ils ferment la vue, bien qu'ils aient la particularité d'être situés en position basse sur le territoire.

⇨ *Le plateau agricole.*

Cette unité couvre la majorité de la commune, en dehors des secteurs où les vallons ont un relief plus marqué. Elle offre un paysage ouvert, typique des paysages de grandes cultures. Cette unité est largement structurée en grandes parcelles agricoles qui donnent l'impression de vastes étendues en raison du faible relief. Elle présente une image assez uniforme, parfois monotone, sans délimitation précise, aucune haie ou bosquet n'arrêtant les vues (la végétation haute est pratiquement inexistante). Le champ de vision est dégagé, vaste, parfois lointain. Le regard se perd à l'horizon ou est arrêté par les mouvements de relief, par le village de Mercey ou encore par les bois qui calent le paysage.
Cette unité est donc soumise à la vue, d'autant que Mercey, en point haut, offre de nombreux points de vue sur cet espace.
Elle prend des teintes variables chaque année, selon l'assolement agricole, du vert tendre des blés au jaune vif des colzas. Les couleurs chaudes des sols et des cultures (céréales, colza,…) créent des ambiances lumineuses. Ce sont les variations de couleurs et de hauteurs des cultures, parfois associées à la topographie, qui apportent la troisième dimension et le mouvement dans le paysage. La diversité des cultures est donc importante à préserver pour éviter la monotonie du paysage.

Le plateau agricole : grands espaces cultivés, relief plat ou vallonnements doux, vues lointaines.

⇨ ***L'espace agricole des vallons.***

Situé au Nord-Ouest de la commune, au Sud de Mercey et à l'Est de Cottier, autour des ruisseaux de Cottier, de Lantenne, de Chasnot et de la Vèze, cet espace est marqué par un vallonnement globalement doux, localement plus marqué.
Plus contraignant pour l'agriculture, le relief induit un changement de l'occupation du sol : les prairies se mêlent aux cultures et dominent par endroits. Les secteurs de prairies constituent une sous-unité particulière. Ils sont accompagnés de quelques haies, bosquets, ripisylves et arbres isolés, de clôtures qui cloisonnent et rythment le paysage, et qui sont des repères visuels.

Les zones humides se définissent le long des cours d'eau ou au niveau de plans d'eau artificiels. La végétation constitutive des boisements humides attire le regard par son feuillage gris et souple.

Le paysage présente une échelle plus intime, contrastant avec celle de la zone de cultures et permettant une transition d'échelle vers les zones urbaines.

Le relief, parfois marqué (à Cottier), anime le paysage.

Cette unité, comme la précédente, ne possède pas une valeur paysagère particulière, mais elle affirme le caractère rural de la commune.

Prairies vallonnées, haies, bosquets.

Sous-unité végétale.

Végétation grise de zones humides.

Espaces de prairies à l'échelle du village.

4. LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES.

Quelques éléments du paysage naturel de la commune méritent d'être signalés pour leur caractère remarquable.

- Les points de vue depuis le village sur l'espace agricole environnant.
- Les points de vue sur le village de Mercey : situé sur le sommet d'une butte, Mercey est soumis à la vue.
  Au Nord, le village ne s'est pas étendu sur le coteau, sa silhouette se dresse au sommet du relief, entourée d'une végétation qui permet son intégration, le clocher en point d'appel.
  Sur le versant Sud, le centre ancien et le lotissement au lieu-dit « Aux Grandes Vernes » sont situés en sommet de butte. Par contre les dernières opérations urbaines se sont étendues dans le vallon du Chasnot et sont globalement masquées à la vue par le relief.
- L'entrée Nord de Mercey, avec ses grands arbres accompagnant le cimetière, est particulièrement qualitative et sera préservée.
- Les alignements d'arbres aux entrées Est de Mercey et Nord-Ouest de Cottier marquent également le paysage.
- La source de Cottier constitue un espace où se mêlent l'eau, la verdure et le patrimoine bâti, un îlot intime et de qualité à préserver.
- Le cimetière entre Mercey et Cottier, point d'appel dans l'espace agricole ouvert et le long de la R.D. 16 très rectiligne, constitue un élément paysager singulier.
- Les plans d'eau le long du ruisseau de Chasnot dans le bois « Les Groseilliers ».

Les dépôts nuisent à la qualité du paysage, que ce soit à proximité de la fontaine de Cottier ou dans les bois (lieu-dit « La Marre ») ou à l'entrée Est de Mercey.

Vue depuis Mercey sur le Nord de la commune.

Vue sur Cottier.

Vue sur le front bâti Nord de Mercey qui domine le paysage.

Vue sur le Sud de Mercey depuis Cottier.

Entrée Nord de Mercey.

Alignement à l'entrée Sud de Mercey.

Fontaine de Cottier.

Cimetière le long de la R.D. 16.

Zone humide au cœur des bois.

Eglise en point d'appel.

Points noirs : dépôts dans les bois, stockage en entrée de village.

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'évolution de l'urbanisation de la commune de Mercey-le-Grand. Il intègre la notion de paysage urbain, et apporte les éléments constituant l'identité, l'image de cette unité urbaine.
Celle-ci se définit notamment à partir de différentes données (développement de l'urbanisme, trame viaire, équipements) et d'analyses du bâti et du parcellaire.
L'approche des entrées de village permet en outre d'analyser le paysage urbain de façon dynamique (avec la progression de l'usager). Ces espaces constituent la première ou dernière impression pour l'usager et correspondent souvent à des franges, des transitions soumises à des bouleversements rapides.
Ce chapitre est notamment illustré par des planches photographiques et des cartes analytiques, « espace bâti, trame viaire et parcellaire », « évolution du bâti ».

1. LA PERCEPTION EXTERNE, LA MORPHOLOGIE ET L'EVOLUTION URBAINE.

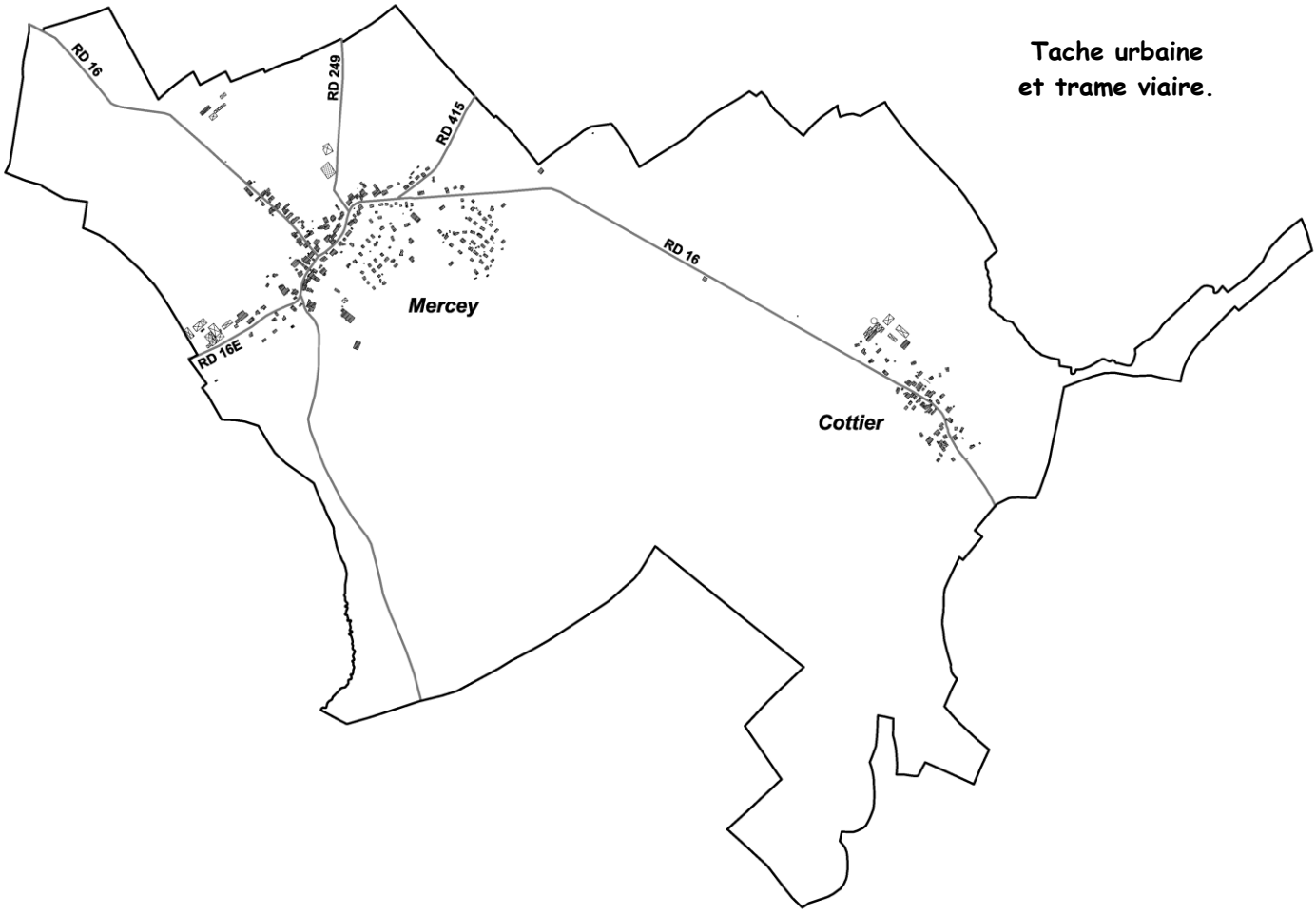

La commune comporte deux entités urbaines, reliées par la R.D. 16 et éloignées de 2 km.

- Le village de Mercey, l'entité la plus importante, se situe au Nord-Ouest du territoire, et regroupe la majorité des services, commerces et activité. Desservi par six routes qui convergent au centre du village, Mercey est situé au sommet d'une colline, à 294 mètres d'altitude, et bénéficie de beaux points de vue sur les vallons environnants. Il est très perceptible en raison de sa position dominante, mais intégré grâce à la végétation qui l'entoure et forme un écrin
  Il est marqué par la qualité du centre ancien. Ce village a subi un développement rapide avec la réalisation d'un important lotissement d'habitation dans les années 1975-1980 (situé à l'Est et détaché du centre ancien) et de lotissements plus récents (années 2000-2010) au Sud du centre ancien. Le bâti ne s'est pas développé vers le Nord : la silhouette du centre ancien dressé au sommet de la colline perdure et devra être conservée.

Importance des toits et de leur volume.

Traversée de Mercey : les maisons sont en lien direct avec l'espace public ce qui permet d'affirmer son statut de rue. Rue d'Ougney, les constructions, perpendiculaires à la rue, rythment l'espace.

A l'entrée Est de Mercey et à Cottier, la rue est large, les maisons sont en retrait : le caractère routier domine.

- Le hameau de Cottier se situe à l'Est du territoire. Le centre ancien, traversé par la R.D. 16, possède un caractère rural. Le bâti s'est également développé sous forme de petits pôles d'habitat, le long des chemins existants, à l'écart de la R.D. 16 (chemin du Charmay, chemin de la Cotay), ainsi qu'à l'entrée Est du hameau

⇨ **Les centres anciens.**

Le bâti ancien constitue un groupement compact mais aéré, de densité moyenne dans les deux unités urbaines. On observe un urbanisme plus dense, avec des constructions mitoyennes, aux centres des villages : rue de Romain et rue de l'Eglise à Mercey, autour de l'école à Cottier.
Les centres anciens ont conservé leur caractère rural ; ils sont constitués de gros volumes bâtis, pour l'essentiel d'anciennes fermes massives, parfois mitoyens, caractérisés par d'importants volumes de toitures qui dessinent l'essentiel de la silhouette des villages.
Des trottoirs, parfois de taille restreinte, permettent le déplacement des piétons en site propre.

➞ *Mercey.*

Le centre ancien s'est développé en « L » le long de la R .D. 16. Le cœur de village épaissit cette urbanisation linéaire au Nord du « L ». Le village s'est également étendu vers le Sud, le long de la rue de Romain.
L'église de Mercey, située au centre du village, constitue un repère et un point d'appel dans le village et depuis la zone agricole environnante. L'aménagement récent de ce cœur de village *(voir p. 33)* permet de le qualifier et d'affirmer sa centralité.

Les constructions sont majoritairement orientées par leur façade avant vers la rue, et sont le plus souvent implantées parallèlement à la rue. Les fermes sont en retrait par rapport à la voie. Les liens entre le bâti et la voie sont de deux types :

- le plus souvent, un muret vient délimiter de manière franche l'espace public de la rue de l'espace privé des jardins. Il est parfois surmonté d'une haie ou d'un grillage.
- en l'absence de clôture, les décrochements rythment l'espace. Les espaces de la rue sont en continuité et il est très difficile de savoir si l'espace est public ou privé.

On notera :

- quelques constructions en prise directe avec la rue, au niveau de la rue de Romain qui resserrent l'espace bâti et donne une impression de densité, et offre un caractère plus minéral au village.
- plusieurs bâtiments perpendiculaires à la rue d'Ougney, avec un mur aveugle en front de rue, qui rythment l'espace et créent des échappées visuelles sur les jardins et les espaces agricoles à l'arrière du bâti.
- les constructions situées sur l'îlot entre la rue de l'Eglise et la rue de Saint-Vit qui sont tournées vers la rue de l'Eglise.

Les espaces privatifs situés à l'arrière des bâtiments (façade opposée à la rue principale), jardins, vergers, sont de taille limitée. Ces espaces procurent toutefois une ambiance végétale au village, ils marquent la limite du village et constituent alors une transition d'échelle et de densité entre l'espace construit et le territoire agricole.

➞ *Cottier.*

Le village est implanté au bas du coteau, à proximité du bois qui semble le protéger. Intégré grâce à la végétation qui l'entoure et l'accompagne, il est peu perceptible dans le paysage. On notera une belle haie et de beaux bosquets au Nord de Cottier.

Le village originel est linéaire, implanté uniquement le long de la R.D. 16. Il est peu développé et très regroupé autour de l'école actuelle. Les bâtiments et faîtages sont le plus souvent parallèles à la voie, mais quelques-uns sont perpendiculaires à la route.

Le bâti est en retrait de la voie, souvent séparé de la voie par un petit muret. Quelques retours de bâtiments avec un mur aveugle en front de rue sont situés à l'alignement. Lorsque les bâtiments sont en « L », on observe une petite cour intérieure.

Parcellaire, bâti, photo aérienne

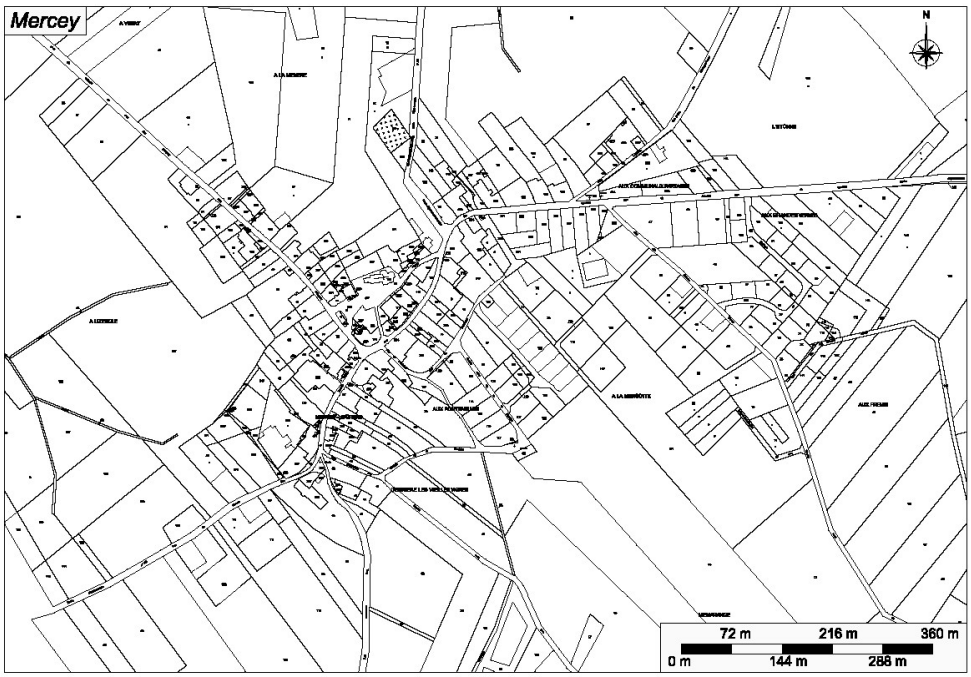

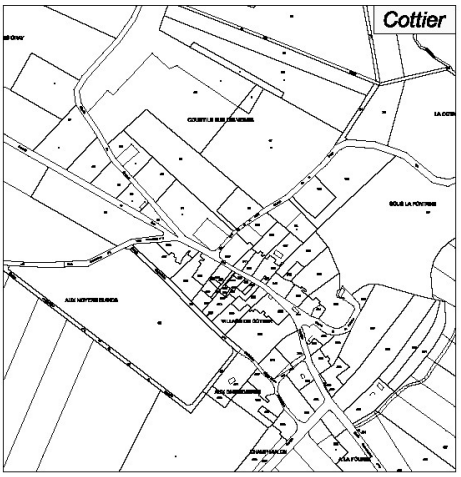

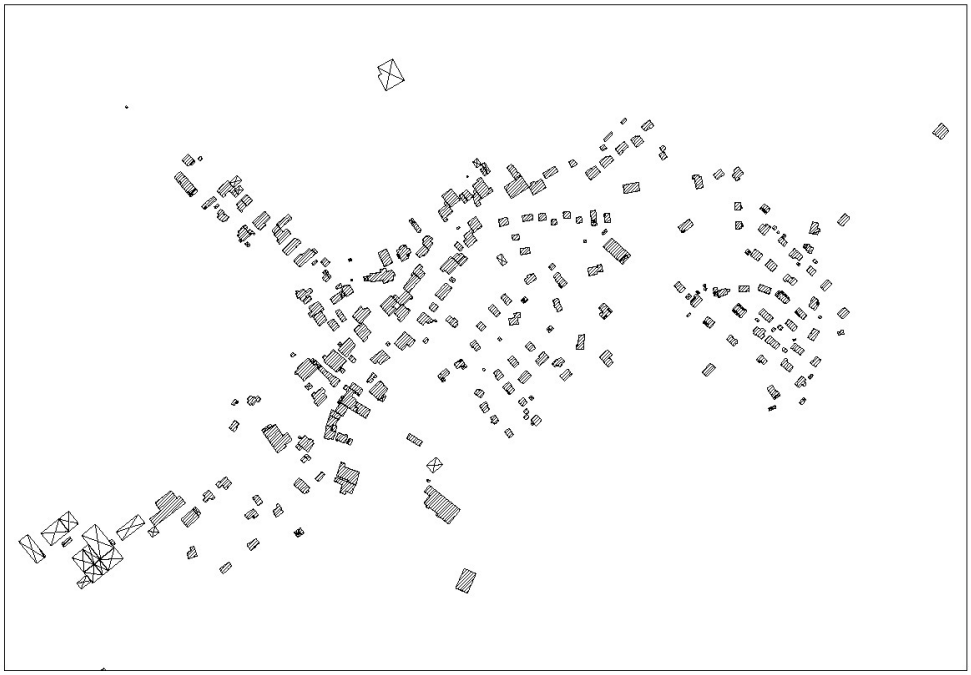

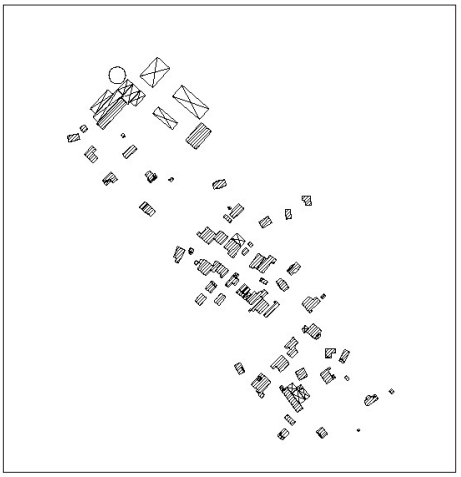

⇨ **Les extensions récentes.**

L'urbanisation récente s'est développée de façon importante à partir des années 1975, sous plusieurs formes :

- extensions linéaires le long de la R.D. 16 à Cottier et à l'Est de Mercey.
- extensions linéaires le long des autres voies : à l'écart de la R.D. 16 à Cottier (chemin de Charmay, chemin de la Cotay), le long de la R.D. 16E et de la R.D. 415 à Mercey.
- à l'intérieur du bâti ancien, au niveau des dents creuses, notamment à Cottier.
- développement par poches successives, sous forme d'habitat pavillonnaire, en partie sous forme d'aménagement d'ensemble : les lotissements à l'Est de Mercey (au lieu-dit « Les Grandes Vernes »), les opérations d'aménagement au Sud du village (lieux-dits « Les Fontenelles », « A La Mersotte »). Ces opérations sont importantes en termes de surface et de logements.

Les lotissements au lieu-dit « Les Grandes Vernes » se sont développés, comme le village ancien, en ligne de crête, même si la typologie de l'habitat est très différente. Les opérations d'aménagement au Sud du village se sont implantées dans un vallon, en partie masqué par le relief au Sud.

Les formes urbaines récentes se présentent sous la forme d'un habitat pavillonnaire diffus. Elles se caractérisent par des volumes moins imposants et une densité plus réduite celle du bâti ancien ; la silhouette du village s'étale et s'émiette et présente des formes moins nettes.

L'habitat individuel s'est installé sur un parcellaire calibré. Le nouveau parcellaire est souvent créé de toutes pièces, indépendamment du site : les parcelles sont souvent rectangulaires, similaires, et clôturées (clôtures absentes ou moins imposantes dans les lotissements récents).
Le mode d'occupation des parcelles est uniforme. Les constructions sont implantées au centre de vastes parcelles avec des marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives.
Le plus souvent, ce sont des pavillons posés les uns à côté des autres, l'ensemble ne présentant pas d'unité. Le bâti diffère des bâtiments traditionnels, il est disparate dans son architecture, ses volumes, ses implantations, ses matériaux, ses couleurs, ses hauteurs, ses orientations, ses espaces extérieurs...

Le rapport du bâti à la rue a complètement évolué. La rue n'a qu'une fonction de desserte (ce n'est plus elle qui organise le bâti). Les façades ne sont plus installées en limite de propriété ou en léger recul : la façade sur rue et les implantations en limites mitoyennes sont rares. Les rues sont cadrées par des haies de clôtures et non par le bâti : la rue est définie par la chaussée et, souvent, par une frange végétale qui contraste avec l'aspect minéral du tissu ancien.

Une importante poche non urbanisée existe entre le lotissement des Grandes Vernes et le reste du village. Elle accentue l'étalement urbain et favorise le manque de lisibilité de la forme urbaine.

Les opérations les plus récentes ont parfois un déficit de composition et de fonctionnement urbain : constructions implantés en 2ème rideau, rues sous forme d'impasses non aménagées (pas de cheminement piéton, pas de place de retournement…).

Les cartes en ci-dessous *(source : DREAL de Franche-Comté)* montrent les constructions réalisées entre 1980 et 2000 (en orange) et les constructions réalisées entre 2000 et 2010 (en rouge).

Bâti récent : lotissement des années 1975-1980, lotissement des années 2000-2010, construction neuve insérée dans le bâti ancien, construction en double rideau, voie en impasse, …

2. LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT ANCIEN.

L'habitat rural traditionnel est majoritairement constitué de fermes comtoises en pierre enduite comportant un ou deux niveaux. La typologie correspond à la ressource principale du territoire, élevage et polyculture, d'où des fermes de grands volumes.

Les constructions sont basées sur un plan massif carré ou rectangulaire, offrant une certaine simplicité dans les façades et présentant des volumes imposants notamment au niveau de la toiture. On trouve quelques fermes en équerre.

Le ferme monobloc correspond au modèle dominant sur la commune : sous le même toit étaient généralement rassemblées l'habitation, la grange et l'étable, disposées en 3 travées parallèles, débouchant de plain-pied sur l'extérieur par des larges portes cochères enchâssées dans des linteaux voûtés (en anse de panier, en arc surbaissé, en plein cintre) ou quelquefois droits.

Traditionnellement, les maisons étaient construites avec des matériaux locaux : pierres calcaires issues des carrières, sable des environs teintant les enduits… Les teintes naturelles sont donc nées du paysage (enduits présentant des tons allant du blond au brun chaud et excluant le blanc et les tons rosés).

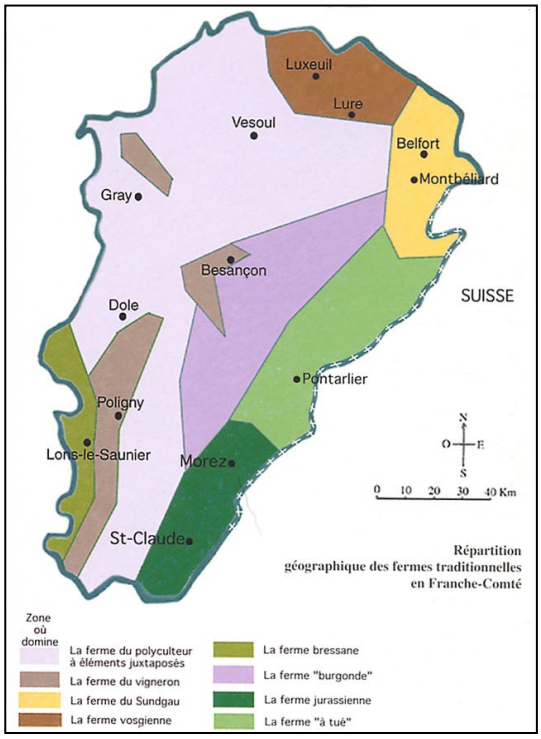

Les toits sont pentus et de type « long pan » (faîtage dans le sens de la longueur), à deux pans principaux, avec croupes ou demi-croupes en pignon. Ils sont couverts de tuiles (tuiles plates traditionnellement, remplacées par des tuiles mécaniques). On observe quelques toits à 4 pans sur certaines constructions (bâtiments publics). Les ouvertures de toiture sont rares et les débords de toitures sont généralement peu importants, surtout en pignon. Au centre des villages, les toits offrent un jeu visuel très esthétique.

L'architecture est étudiée de façon à avoir une adaptation optimale aux rigueurs du climat. La façade se trouve en gouttereau, le nombre et l'importance des ouvertures sont faibles (vides très inférieurs aux pleins).
Ces ouvertures sont petites (excepté la porte de grange) et soulignées par un encadrement marqué en pierre ou en bois. Elles sont plus hautes que larges. Les menuiseries sont traditionnellement en bois, peintes dans des teintes qui se fondent dans les teintes du paysage et restent discrètes.

3. LES ENTREES DE VILLAGES.

⇨ ***Entrée Est de Cottier par la RD 16.***

Le village apparaît à la sortie du bois, le regard est canalisé vers le village très perceptible par ses toits et sa densité. Le bois fait office de porte d'entrée de qualité.

⇨ ***Entrée Nord-Ouest de Cottier par la RD 16.***

Le village en contrebas est perceptible dans le paysage même si la végétation forme un écrin au bâti. Au premier plan, la parcelle entourée de hauts conifères est assez atypique : les résineux (essence non locale) forment un mur végétal sombre qui masque le village et le paysage et ne valorise pas cet accès au village. La réelle entrée de Cottier, soulignée par une plantation d'alignement, n'est plus perceptible.

⇨ ***Entrée Est de Mercey par la RD 16.***

Ici encore, la présence de conifères nuit à la qualité de l'entrée, mais ils sont plus discrets. Le village est visible de loin, et l'automobiliste perçoit donc bien l'entrée du village, même si le stockage de bois avant l'entrée et un urbanisme très diffus ne marquent pas clairement cette entrée. La plantation d'alignement souligne cette entrée.

⇨ ***Entrée Nord de Mercey par la RD 16.***

L'entrée et le village sont perceptibles, notamment en raison du clocher et des volumes des toitures. Les conifères en clôtures au 1er plan, et dans les jardins en 2nd plan, la façade très claire de la première construction restent atypiques et peu qualitatifs.

⇨ ***Entrée Ouest de Mercey par la RD 16E.***

Cette entrée est très agricole : exploitations agricoles, ouverture visuelles sur les cultures. La limite entre le village de Romain (à l'Ouest de l'exploitation) et le village de Mercey n'est pas nette : l'habitat est de type pavillonnaire et très diffus de part et d'autre de l'exploitation. Le village n'est réellement perceptible qu'au niveau du panneau d'agglomération.

⇨ ***Entrée Nord de Mercey par la RD 249.***

C'est la plus belle entrée de Mercey, marquée par la silhouette du village ancien en sommet de coteau, la végétation qui forme un écrin vert, le clocher de l'église et soulignée par les arbres qui l'encadrent.

4. L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE.

⇨ *Etymologie et nom à travers les âges*

Source : Dictionnaire des communes du Doubs.

D'après le Dictionnaire étymologique Dauzat, viendrait d'un nom d'homme latin : Mertius.

Marciaco en 967, Marcei au 12ème siècle, Marceiaco en 1180, Merce en 1273, Mercey au 13ème siècle, Marcey-la-Paroisse en 1614, Grand-Mercey au 18ème siècle.

⇨ *Histoire.*

Source : Dictionnaire des communes du Doubs.

Carte Cassini.

Mercey-le-Grand est constituée de deux villages, Mercey et Cottier, associés en 1973.

Les témoignages les plus anciens sur l'activité humaine dans la région de Mercey-le-Grand sont la voie romaine qui, en passant entre le village et Etrabonne, se dirige sur Romain, et un sarcophage mérovingien.
Le nom du village, « Marciaco », apparaît pour la première fois en 967 dans une confirmation de l'église paroissiale au chapitre métropolitain de Besançon. Cette confirmation est renouvelée quelques années plus tard en 1049. Le nom du hameau apparaît pour la première fois dans les écrits sous le nom de Costier en 1527.

Sous l'Ancien Régime, le Grand-Mercey était le siège d'une grande paroisse regroupant onze villages, à l'époque des communautés. Ce village avait deux seigneurs, le chapitre de la cathédrale de Besançon et la seigneurie d'Etrabonne.
Mercey fut érigé en baronnie en janvier 1764 en faveur de Pierre-François Raclet, qui en avait fait l'acquisition et prit dès lors le nom de Raclet-Mercey.
La paroisse fut démantelée lors de la Révolution et écartelée entre les deux départements du Doubs et du Jura. Le Grand-Mercey devint pour peu de temps chef-lieu de canton en 1790. L'appellation Mercey-le-Grand a été adoptée au début du 20ème siècle.

⇨ ***Patrimoine.***

➞ *Patrimoine archéologique*.

La commune de Mercey-le-Grand recèle un important patrimoine archéologique connu et localisé *(voir carte et liste en annexe du rapport de présentation)*, et, peut-être, non encore découvert.

➞ *Patrimoine architectural et bâti*.

L'église paroissiale Saint-Martin (en pierre et bois) existe depuis le 5ème siècle (citée dès 967). L'église actuelle, remaniée de nombreuses fois au cours des siècles, date du début du 12ème siècle. En forme de croix latine, elle se remarque avec son avant-porche pittoresque, son avant-choeur qui s'ouvre sur deux chapelles et un très beau mobilier. Elle possède un remarquable retable, en pierre de vergenne sculptée, qui date de la fin du 15ème siècle et représente le Christ et les douze apôtres.
Le bâtiment actuel est composé d'éléments de différentes époques (13ème, 16ème et 17ème siècles). Du 13ème siècle subsistent une partie de la nef avec quelques beaux chapiteaux, mais aussi la majeure partie du clocher auquel un étage est ajouté en 1576 et qui n'est d'ailleurs pas dans l'axe de la nef. Le chœur, transformé au 18ème siècle, est assez composite. Les 2 chapelles latérales datent l'une du début du 14ème siècle et l'autre de 1621.
Le clocher est muni d'un porche avancé. Doté d'une charpente, cet élément constituait autrefois un lieu de réunion abrité pour l'assemblée des chefs de famille.
Avant la Révolution Mercey est le centre d'une grande paroisse regroupant dix communautés ensuite partagées entre les départements du Doubs et du Jura.

Depuis le 8 juin 1926, l'église est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.

La fontaine, avec ses jeux de bassins, est un élément de petit patrimoine. Comme dans la plupart des villages de la région, les fontaines avaient deux fonctions : lavoir et abreuvoir. Elles ont été édifiées au début du 19ème siècle, l'une et l'autre sur une résurgence formant source : le ruisseau de Chasnot à Mercey et le ruisseau de Cottier pour celle de Cottier. La fontaine de Mercey restaurée en 2002 et 2006 fut couverte de 1880 à 1990. Celle de Cottier a été restaurée en 1997. Un abreuvoir en maçonnerie se trouve également au milieu de la place centrale de Cottier.

Plusieurs calvaires ont été installés aux 18ème et 19ème siècles, notamment celui situé au centre de Mercey, au carrefour des rues de Saint-Vit et de Romain.

A la maison des associations, une fresque haute de plus de 2 m représente le patron de la paroisse Saint-Martin, partageant son manteau avec un mendiant. Elle a été peinte par l'abbé Jean Garneret, alors curé de Lantenne.

On trouve également sur la commune de belles fermes traditionnelles, plus ou moins bien restaurées, des murs en pierres de pays.

III. SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

1. DEMOGRAPHIE.

Durant la période 1968-2008, la population de Mercey-le-Grand a augmenté (+ 122%), passant de 207 habitants en 1975 à 461 habitants en 2008. La commune de Mercey-le-Grand a bénéficié de la dynamique démographique existante au niveau de la communauté de communes et du canton. De 1975 à 1982, on a assisté à une hausse démographique exceptionnelle ; depuis 1982, le taux de variation annuel est assez élevé et en légère progression. Cette dynamique se maintient puisque la population atteindrait 510 habitants en 2013.
Cette situation permet de maintenir une population relativement jeune sur la commune avec une part importante du nombre d'habitants de moins de 44 ans et notamment de moins de 20 ans ; la classe des moins de 20 ans augmente entre 1999 et 2008.

Compte tenu de l'évolution démographique récente sur la communauté de communes, de l'évolution démographique communale depuis 1968, de la demande en logements, du positionnement géographique favorable de Mercey-le-Grand (proximité immédiate de Saint-Vit), la croissance démographique et du parc de logement devrait se poursuivre sur la commune.

➞ Dans les prochaines années, il semble opportun de maintenir un développement démographique, en cohérence avec les objectifs du SCoT, de la municipalité et les équipements publics existants.
Il est toutefois nécessaire de tendre vers un développement régulier qui favorise une bonne intégration de la population, facilite la gestion des équipements publics (écoles, eau potable et assainissement, voirie…) et permet de trouver un équilibre et une offre du type d'habitat favorisant la mobilité et le parcours résidentiels.

2. HABITAT.

L'évolution démographique d'une commune est dépendante de l'évolution de son parc total de logements : construction de logements neufs, remise en marché de logements vacants, changement d'usage entre résidences principales et secondaires, part de logements locatifs.

A Mercey-le-Grand, on observe une importante hausse du nombre de logements entre 1968 et 2008 (+ 102%), avec une forte augmentation du nombre de logements entre 1975 et 1982, mais également depuis 1990. En 2008, on recensait 196 logements sur la commune.

La part des résidences principales est prépondérante n'a cessé de croître depuis 1968. La majorité sont des maisons individuelles, de taille importante, habitées par leur propriétaire.
Les proportions de résidences secondaires et de logements vacants sont faibles, même si on compte quelques logements vacants.
La proportion de logements locatifs et d'appartements est également assez faible, caractéristique d'une commune rurale, mais il est en progression : il y a 45 logements locatifs sur la commune en 2010 et 29 appartements. Ces chiffres montrent une certaine mixité de l'habitat au niveau communal (constructions récentes de logements collectifs ou individuels groupés).

Le rythme moyen de la construction entre 2005 et 2011 est de 4,7 logements commencés par an, avec un pic de construction en 2006. La municipalité est sollicitée par des demandes régulières pour la construction, l'achat et la location de logements.

➞ Dans un contexte démographique général qui laisse supposer une diminution sensible de la taille des ménages de la commune dans les vingt prochaines années, le maintien d'une dynamique démographique à Mercey-le-Grand passe par la réalisation d'au moins trois logements par an : 75 logements supplémentaires entre 2012 et 2036 (soit 270 résidences principales au total) ce qui correspond à 620 habitants en 2036 (avec 2,3 personnes par ménage), soit un taux de variation annuel de la population de 0,9%, inférieur à l'évolution actuelle.
Ainsi, pour maintenir le nombre d'habitants à Mercey-le-Grand, la construction d'une trentaine de logements à l'horizon 2036 est nécessaire si l'on prend en compte la diminution du nombre de personnes par ménage. La vacance est quasi inexistante, la création de logements par ce moyen est négligeable.
Par ailleurs, la mixité de l'habitat sur la commune est un atout qu'il faut préserver et développer. La création de logements locatifs, de logements collectifs, de logements aidés aura un impact positif sur l'évolution démographique : variations moins cycliques, limitation du vieillissement, accueil d'une population diversifiée, parcours résidentiel complet proposé sur la commune (maintien de toutes les tranches d'âge de la population)…

➞ Les zones constructibles seront définies en fonction de ce diagnostic, des volontés du conseil municipal et des objectifs du SCoT (79 logements autorisés à l'horizon 2036.

3. ACTIVITES.

⇨ *Généralités.*

Située dans l'aire d'influence de Besançon et à proximité de Saint-Vit, Mercey-le-Grand s'avère attractive en tant que commune résidentielle pour les actifs occupant un emploi dans les pôles périphériques, ce qui génère des déplacements quotidiens domicile - travail de ces résidents, en particulier en direction de Saint-Vit et de Besançon principalement.

La population active a augmenté entre 1999 et 2008, ainsi que le taux d'activités, supérieur aux moyennes de référence. Le nombre de chômeurs et le taux de chômage augmentent, ce dernier est un peu supérieur aux moyennes du canton et de la communauté de commune.

Le nombre d'emplois sur la commune est significatif : 96 emplois en 2008, dont 48% sont occupés par des habitants de Mercey-le-Grand, ce qui correspond un pourcentage supérieur aux moyennes de référence.

⇨ *Agriculture.*

ELEMENTS DE COMPARAISON			
CRITERES	MERCEY	MOYENNE PAR COMMUNE (source : DRAAF 2007)	COMMENTAIRES
SAU	391 ha	356 ha	SAU moyenne
% terres arables dont PT (terres labourables)	83%	30%	De très bonnes terres agricoles
% Prairies permanentes	17%	70%	
Nb d'actifs agricoles habitants la commune	11	10	Encore cinq exploitations dans la commune
Age des exploitants < à 30 ans	0%	12%	Une population vieillissante
Age des exploitants de 30 à 39 ans	27%	20%	
Age des exploitants de 40 à 49 ans	47%	39%	
Age des exploitants de 50 à 59 ans	20%	26%	
Age des exploitants > à 60 ans	6%	3%	
Taille des exploitations agricoles < à 50 ha	0%	18%	De grosses structures
Taille des exploitations agricoles de 50 à 100 ha	37%	61%	
Taille des exploitations agricoles > à 100 ha	63%	21%	

L'activité agricole est présente sur la commune, bien qu'en diminution, avec 5 exploitations agricoles présentes sur le territoire communal en 2008, majoritairement pérennes. Elles sont orientées vers l'élevage bovin laitier ou bovin viande et exploitent la quasi-totalité de la SAU communale *(voir tableau ci-contre / source : PAC)*.

Trois exploitations sont implantées en périphérie immédiate des villages, une est située à l'extérieur et la dernière est imbriquée dans le tissu urbain.
Ces exploitations doivent être protégées (bâtiments agricoles et terres agricoles), ainsi que l'activité agricole de façon générale. Les agriculteurs sont en effet des acteurs importants vis à vis de la qualité du cadre de vie et de l'environnement local : paysage, pollutions et nuisances (gestion globale de l'eau, pratiques agricoles). Ils sont donc susceptibles de jouer un rôle dans la mise en oeuvre de certaines orientations spécifiques du projet de village.

Différents régimes s'appliquent aux installations agricoles communales : règlement sanitaire départemental, installation classée soumise à autorisation. Des distances d'éloignement par rapport aux tiers sont imposées aux nouveaux élevages.
La réciprocité des distances d'éloignement entre une activité agricole et un tiers est clairement définie par l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

➞ Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., la prise en compte de l'activité agricole passera donc par un classement en zone agricole des bâtiments agricoles et des terrains non construits situés autour de ces bâtiments et compris au minimum dans le périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes existants
Les périmètres de protection des exploitations peuvent se révéler contraignant vis à vis de l'urbanisation, en raison de la proximité des constructions occupées par des tiers. Les parcelles bâties situées dans les villages, concernées par les périmètres de réciprocité, et occupés par des tiers pourront toutefois être classées en zone urbaine : les terrains concernés restent toutefois inconstructibles sauf dérogation de l'autorité compétente sur avis de la chambre d'agriculture.

➞ D'autre part, les meilleures terres agricoles de la commune, les îlots d'exploitation contigus aux bâtiments agricoles et les accès aux parcelles agricoles doivent être préservés de tout envahissement urbain afin de ne pas entraver le potentiel de production et les possibilités de développement de cette activité : le territoire agricole devrait majoritairement être classé en zone agricole.

⇨ ***Artisanat, commerces et services marchands.***

On ne dénombre quelques commerces sur la commune. Les habitants se rendent toutefois à Saint-Vit et à Besançon pour accéder aux commerces et services de base, mais également de confort.

Plusieurs entreprises, commerces et artisans sont implantés sur Mercey-le-Grand, majoritairement dans les villages. On trouve toutefois une activité isolée à l'entrée Est de Mercey, ainsi qu'un site d'activités situé au Sud-Ouest de Mercey. On signalera également la déchetterie au Sud-Est de Mercey, le long du chemin rural dit du Saucy.

➞ La commune de Mercey-le-Grand possède une certaine dynamique économique, mais elle n'a pas vocation à devenir un pôle de développement économique, d'autres sites communautaires étant prévus au niveau de la communauté d'agglomération
Toutefois, les activités existantes doivent être pérennisées et doivent pouvoir se développer.

➞ Les entreprises isolées (déchetterie et entreprise de bois de chauffage) seront affirmées par un classement spécifique.

➞ Le site d'activités au Sud-Ouest du village doit également être identifié. Une petite extension serait nécessaire pour ménager l'avenir (agrandissement d'une entreprise existante, délocalisation d'une entreprise située dans le village, accueil d'une nouvelle activité), d'autant que le site est en périphérie du village. Cette extension devra être compatible avec les objectifs du SCoT (3 ha maximum, pas d'habitat, développement vers le village, modalités d'aménagement de la zone d'activités).
La zone d'activités est proche des habitations et peut générer des nuisances. Une zone tampon entre la zone d'activités et la zone d'habitat sera définie (recul, plantation…). La réalisation d'un écran végétal favorisera en outre l'intégration au paysage des bâtiments d'activités.

➞ Parallèlement au développement maîtrisé des activités extérieures au village, l'implantation de petites activités non nuisantes (artisanat, tertiaire, commerces) dans les villages doit être autorisée, elle constitue un moyen de dynamiser l'économie locale et répond à la loi SRU qui prône la diversité des fonctions urbaines.

4. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS.

⇨ *Services généraux, équipements scolaires, culturels, sportifs et de loisirs.*

Du fait de sa taille modeste, la commune de Mercey-le-Grand connaît la même problématique en matière de services et d'équipements structurants qu'en matière d'accès aux commerces et services marchands : la couverture des besoins de la population ne peut se concevoir que dans un cadre intercommunal. Toutefois, certains équipements et services existent sur la commune : écoles, mairie, église, terrains de sport, chemins de randonnées, salle polyvalente, diverses associations…
L'accès de la population de Mercey-le-Grand aux autres équipements publics se fait dans les communes voisines, en particulier Saint-Vit.

➞ Le cadre rural et accueillant, des atouts paysagers et patrimoniaux, les sentiers de randonnée permettent à Mercey-le-Grand de développer des activités de loisirs. La valorisation des itinéraires de randonnée doit être prise en compte dans le projet d'aménagement communal. L'aménagement urbain et paysager de la place de l'école-église de Mercey est en cours.

➞ L'élaboration du P.L.U. constitue une opportunité pour faire le bilan des besoins en équipements collectifs et de services publics qui seront intégrés dans le document d'urbanisme :

- Des aménagements sécuritaires sont prévus sur la rue Principale à Cottier, ainsi que sur les rues d'Ougney et de Romain.
- L'aménagement urbain et paysager de la place de l'école-église de Mercey est en cours.
- L'extension du site d'activités Sud-Ouest et son aménagement nécessite l'élargissement du chemin qui le dessert, la voie communale n°8.
- La valorisation des cheminements doux est un objectif de la commune, notamment entre la zone à urbaniser, la zone d'activités et le centre du village.
  La réalisation d'une liaison entre Mercey et Cottier favorisera les échanges entre les deux pôles urbains de la commune.
- La réalisation d'un assainissement collectif à Cottier est en projet : un système de traitement des eaux usées est envisagé sur une parcelle communale au Nord Est de Cottier (point bas). Dans ce cas de figure, le raccordement du réseau d'eaux usées du village au système de traitement nécessitera de traverser des parcelles privées.

⇨ *Alimentation en eau potable.*

L'alimentation en eau potable de Mercey-le-Grand est gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon. Le service est correctement assuré *(voir pièce 5.2.4 du P.L.U.)*.
Les besoins actuels et futurs sont couverts d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le syndicat a été consulté avec les objectifs de développement du P.L.U. et a confirmé qu'« il n'y a pas de problème particulier à l'accueil de 80 nouveaux logements dans les 25 ans sur Mercey-le-Grand » *(voir page 108)*.

La commune de Mercey-le-Grand n'est concernée par aucun captage, ni par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

La défense incendie est correctement assurée.

➞ La capacité de la ressource en eau doit permettre l'alimentation en eau potable des futurs habitants de Mercey-le-Grand.
La défense incendie devra être assurée pour les nouvelles constructions.

⇨ ***Assainissement.***

Le village de Mercey-le-Grand et le hameau de Cottier disposent de réseaux d'assainissement majoritairement unitaires.

A Mercey, les eaux usées sont traitées dans le lagunage naturel communal qui possède une capacité de traitement de 500 EH.
11 logements ne sont pas raccordables à l'assainissement collectif et disposent d'un assainissement autonome. En 2012, sur les 209 logements que compte la commune, 139 sont reliés à la station d'épuration, soit environ 370 personnes. La charge entrante maximale mesurée en 2012 est de 280 EH *(voir pièce 5.2.4 du P.L.U.)* : l'unité de traitement peut donc encore traiter 220 EH.
La commune doit accueillir environ 120 nouveaux habitants à l'horizon du P.L.U. dont les ¾ sur le village de Mercey (90 habitants). L'unité de traitement est correctement dimensionnée par rapport aux objectifs de développement démographique.

Le village de Cottier ne dispose pas d'unité de traitement des eaux collectées. Toutes les maisons de Cottier disposent toutefois au moins d'une fosse septique, mais seules les maisons récentes (après 2003) disposent d'un système aux normes.

En application de l'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », et de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a réalisé un schéma directeur d'assainissement ainsi qu'un zonage d'assainissement (délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement individuel, des zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée, et des zones de traitement ou de stockage des eaux pluviales).
Le zonage d'assainissement traduit l'engagement de la commune à collecter et traiter les eaux usées domestiques à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, et l'obligation des habitants de se raccorder au réseau dans un délai de 2 ans suivant la desserte de leur terrain. Il définit par complément la zone où la commune est responsable du contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.
Quelques constructions de Mercey-le-Grand ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif. Le Syndicat Intercommunal des Eaux du val de l'Ognon a mis en place le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

➞ Le traitement des eaux usées doit être correctement assuré sur la commune.
A Mercey, cet objectif est atteint.
A Cottier, la réalisation d'une unité de traitement pour l'ensemble des habitations de Cottier est à l'étude et devra être mise en place dans les meilleurs délais.
Le SPANC est mis en place pour les constructions non raccordables au réseau d'assainissement collectif et qui dispose d'un assainissement autonome.

➞ L'existence ou le projet de réalisation d'une unité de traitement collective des eaux usées incite à privilégier la possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement pour les constructions futures. Il devient donc un critère de choix dans la délimitation des zones d'urbanisation future.
A Mercey, le Nord du village est tout juste raccordable gravitairement au réseau collectif ; la rue d'Ougney est équipée d'une pompe de refoulement. Pour éviter ce type d'équipement, le développement du village vers le Nord devrait être évité.
A Cottier, l'unité de traitement est prévue pour collecter l'ensemble du village qui se situe sur un même bassin versant.

➞ Dans l'attente de la réalisation d'un système de traitement collectif, les nouvelles constructions devront être équipées d'un assainissement conforme à la législation en vigueur. Des tailles minimales de parcelles constructibles peuvent être imposées afin de pouvoir implanter le système d'assainissement collectif conforme à la réglementation et en adéquation avec le terrain (sol, relief….).

5. INFRASTRUCTURES ET MOBILITE.

La commune est traversée par 4 routes départementales, dont la R.D. 16 qui relie Saint-Vit à la limite du Jura. Le transport scolaire est assuré, un service de transport à la demande est en place.

➞ Concernant la sécurité routière, la D.D.T. et le Conseil Général rappellent qu'il convient de :

- Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies importantes, notamment les routes départementales,

- Veiller à améliorer la perception de l'agglomération par les automobilistes (éviter notamment les voiries trop linéaires),
- Sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes dans les zones à urbaniser et dans les villages pour inciter les habitants à limiter l'usage de l'automobile. Il conviendra en particulier de veiller à ce que les futures opérations de développement urbain soient accompagnées de liaisons piétonnes, permettant notamment aux élèves de rejoindre les points d'arrêt de transport scolaire en toute sécurité.

➞ Des zones de conflits routiers ont été identifiées et des aménagements sont prévus, en partenariat avec le conseil général, pour sécuriser les traversées de villages et ralentir la vitesse des véhicules *(voir p. 36)*.

➞ Le développement urbain doit se faire à proximité des lieux de vie (centre de Mercey), dans un périmètre inférieur à 500 m qui correspond à la distance favorable aux déplacements piétons.

➞ Préserver et aménager les cheminements piétons à l'intérieur du village. Dans cet objectif, l'aménagement du centre du village de Mercey a été réalisé en 2013.
Préserver et valoriser les chemins de randonnée (sentier botanique forestier par exemple). Favoriser la liaison entre Mercey et Cottier.

➞ Favoriser le raccordement au réseau numérique, notamment pour les futures zones constructibles (raccordement ou pose de fourreaux en attente).

6. MILIEU PHYSIQUE.

⇨ *Climat.*

➞ La direction des vents dominants est à prendre en considération lors de l'implantation d'activités ou d'équipements nuisants (odeur, bruit, matériaux volatiles…).
Pour se préserver du vent la végétation qui assure une bonne protection au vent doit être préservée, notamment autour du village de Mercey qui se situe en point haut et est soumis aux vents.

➞ L'exposition solaire est un paramètre à prendre en considération dans la logique d'implantation du bâti, notamment si l'on souhaite favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive ou des énergies renouvelables par l'emploi de panneaux solaires (*voir fiches-conseil du CAUE 25 en annexe du rapport de présentation*).
Les villages de Mercey et Cottier ont une bonne exposition générale par rapport à l'ensoleillement. A Cottier, la proximité des bois peut toutefois gêner l'ensoleillement.

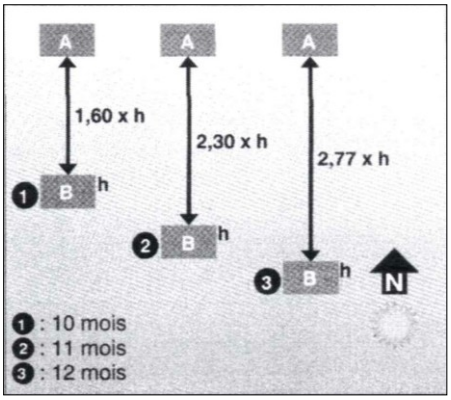

Distances entre bâtiments à respecter suivant le nombre de mois d'ensoleillement souhaité.

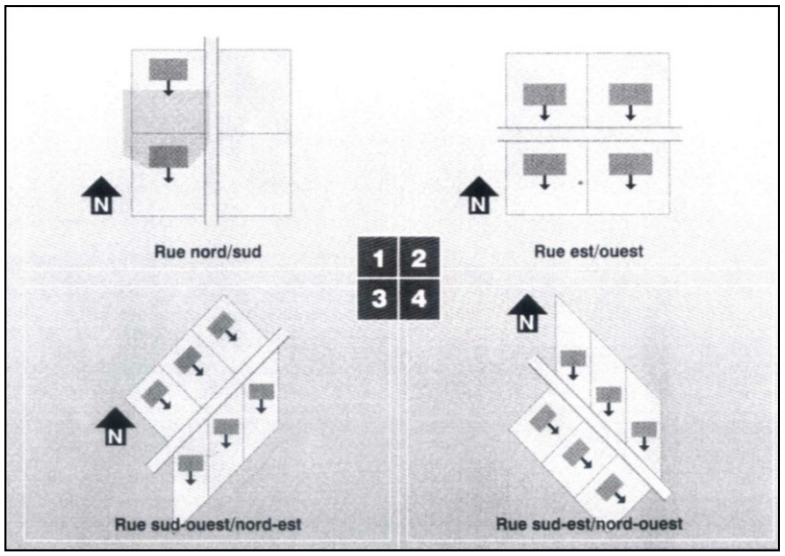

Disposition des parcelles suivant le maillage des rues – Conseil Général des Deux-Sèvres.

➞ On tiendra compte de la quantité importante des précipitations et du ruissellement qui en résulte (et de son évolution liée au développement urbain) pour la gestion des eaux pluviales (dimensionnement des réseaux, création de bassins de rétention d'eaux pluviales…), notamment pour des opérations d'urbanisation d'ensemble.
Des problèmes de ruissellement sont signalés dans les parties basses de Mercey, en période de fortes pluies, notamment en raison de la saturation des réseaux d'assainissement : des travaux ont été engagés pour résorber ce problème. Les nouvelles constructions devront être raccordées à un réseau séparatif, les eaux pluviales seront gérées indépendamment des eaux usées (réseau public, gestion à la parcelle, gestion au niveau de l'opération d'ensemble…)

⇨ ***Topographie.***

➞ La commune de Mercey-le-Grand est caractérisée une topographie douce. Malgré l'existence de quelques reliefs ponctuels marqués (source de Cottier, Nord de Cottier, entrée Est de Mercey), les pentes restent modérées et ne représentent pas une contrainte pour l'urbanisation.
Les rares secteurs pentus devront rester inconstructibles.

➞ Le relief contribue à la qualité perçue du cadre résidentiel et paysager : diversité des ambiances, perspectives visuelles, points de vue et vues panoramiques. Le village de Mercey, en point haut, est fortement soumis à la vue. Les secteurs de développement de l'habitat, l'intégration paysagère prendront en compte cette particularité.
Le développement du village vers le Nord et le Nord-Ouest devra être très limité, il ne devra notamment pas « descendre » sur le coteau. Certaines lignes de crêtes devront être prises en compte, notamment au Sud de Mercey, afin de conserver le village dans la même unité topographique.

➞ Il faudra respecter la topographie naturelle lors des constructions futures et implanter les bâtiments en harmonie avec le relief (limiter les remblais et terrassements, intégrer des maisons dans les pentes…), et, dans la mesure du possible, proscrire les constructions isolées soumises à la vue, limiter les hauteurs des bâtiments implantés sur le haut des coteaux, maintenir ou recréer les éléments végétaux entourant les villages (*voir fiches-conseil du CAUE 25 en annexe du rapport de présentation*).

⇨ ***Géologie.***

➞ La grande majorité des formations géologiques rencontrées sur la commune sont de nature argileuse ou marneuse. La nature des formations géologiques identifiées sur la commune ne représente pas une contrainte importante au développement de l'habitat : les risques de mouvements de terrain paraissent nuls ou négligeables en raison des pentes faibles, notamment au niveau des villages et de leurs abords. Aucune prescription n'est nécessaire. Toutefois, en cas de projets comportant des terrassements importants et en cas de pente localement plus forte, la réalisation d'une «étude géotechnique est conseillée afin de déterminer les prescriptions constructives, notamment en phase chantier, permettant de limiter le glissement.

➞ Pour ce qui concerne l'aléa de retrait-gonflement des argiles, *voir page 92*.

➞ La dominante argileuse des sols induit des terrains globalement peu perméables et très humides. Compte-tenu de leur très faible perméabilité, les sols en place ont majoritairement une mauvaise aptitude à l'assainissement autonome. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est à privilégier.
La mise en place de systèmes d'assainissement non collectif nécessite majoritairement une filière en sol reconstitué avec évacuation des eaux traitées vers le milieu superficiel : filtres à sable verticaux drainés, dans certains cas surélevés en raison de la proximité de la nappe, tertres filtrants…
De même, les niveaux enterrés sont à éviter en raison de l'humidité du sol.

⇨ ***Hydrogéologie et eaux superficielles.***

➞ Compte tenu de la nature des formations géologiques, les aquifères présents sur la commune sont peu importants et peu sensibles à la pollution.

➞ Les cours d'eau superficiels sont tous intermittents, au moins dans leur partie amont. Situés en tête de bassin, ils sont vulnérables aux pollutions et il conviendra donc de les préserver de tout flux polluant.
Les zones humides aux abords des cours d'eau participent à l'épuration des eaux. Ces éléments doivent être protégés. La ripisylve pourra être développée. Les cultures en bord de ruisseau sont à proscrire.

➞ Les débordements ponctuels des cours d'eau sont limités. Seul le ruisseau de Chasnot s'écoule à proximité des constructions : une bande inconstructible de quelques mètres le long du cours d'eau permettra d'éviter tout risque d'inondation.

➞ La prise en compte et la gestion de l'élément eau est primordiale dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Le partage des ressources en eaux, leur préservation (rejets urbains, industriels, agricoles...) et la protection des biens et des populations riveraines des cours d'eau (inondations), font des cours d'eau et des aquifères des éléments indispensables à la vie quotidienne, mais aussi des éléments à protéger et à mettre en valeur. Il est impératif que toutes les réalisations futures intègrent les principes de préservation des milieux aquatiques, et, notamment, une gestion rationnelle des eaux collectées par l'imperméabilisation des zones d'habitations.

- Le classement en zone naturelle, voire agricole, sera favorisé sur l'ensemble du territoire communal et notamment au niveau des milieux liés à l'eau. Les zones humides proches des villages (au minimum) seront identifiées.
- Les projets d'urbanisation doivent tenir compte de la sensibilité des eaux superficielles aux pollutions. Des précautions devront être prises lors de l'installation de certaines activités humaines. De façon générale, un soin particulier doit être apporté à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales.

  Le lagunage de Mercey, la mise en place du SPANC contribuent à l'amélioration de la qualité des effluents rejetés. Cet effort devra se poursuivre en privilégiant l'urbanisation de zones raccordables au réseau collectif et en imposant le raccordement au réseau collectif pour toutes les habitations raccordables.

  Dans les secteurs relevant de l'assainissement individuel, les dispositifs d'assainissement choisis devront être performants et conformes à la législation en vigueur.

  Un système collectif de traitement des eaux usées doit être mis en place à Cottier.
- Les risques d'inondation par ruissellement doivent être pris en compte. Les bois, bosquets et haies jouent un rôle dans la protection contre le ruissellement, mais également contre l'érosion des sols et la pollution : ils seront conservés, notamment aux abords des villages.
  Si l'urbanisation nouvelle génère des eaux de ruissellement importantes (liées à l'imperméabilisation des sols) et des risques d'inondation, une réflexion approfondie devra être menée au niveau de la gestion des eaux pluviales : des systèmes de stockage et de régulation des eaux pluviales seront à prévoir dans les zones à urbaniser.

➞ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et les objectifs des contrats de rivière en cours d'élaboration s'applique et s'appliqueront au secteur d'études. Le document d'urbanisme doit tenir compte de leurs orientations fondamentales *(voir p. 47 et suivantes)*. A Mercey-le-Grand, la prise en compte des orientations fondamentales du SDAGE au niveau communal passe notamment par la lutte contre la pollution, par la prise en compte du risque d'inondation et par la préservation des milieux aquatiques remarquables (en les classant en secteur non constructible).

7. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

➞ La commune est majoritairement répertoriée en zone d'aléa moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles (cartographié par le BRGM). Les villages sont concernés par ces aléas.
Dans les secteurs d'aléa faible ou moyen, il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales *(voir annexe du rapport de présentation)*.

➞ Pour les risques de mouvements de terrain et les risques d'inondation, *voir p. 91 et ci-dessus*.

➞ Le territoire communal est classé en zone de sismicité faible. Des règles de construction parasismique sont définies par l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

➞ Une installation classée est présente sur la commune : elle sera classée en zone d'activités.

➞ Le territoire communal de Mercey-le-Grand est traversé par des canalisations de transport et de distribution de gaz. Outre la servitude d'utilité publique qui s'impose, l'exploitant demande que des zones inconstructibles soient définies de part et d'autre des canalisations *(voir p. 51, voir annexe du rapport de présentation et voir le plan des servitudes en pièce 5.1.)*. Les zones de dangers du gazoduc touchent le Sud de la commune et une bande entre Mercey et Cottier : elles seront identifiées sur les documents graphiques du règlement.
Les villages ne sont pas concernés. Les futures zones constructibles resteront éloignées des zones de danger.

8. MILIEUX NATUREL ET AGRICOLE.

La commune de Mercey-le-Grand dispose d'un patrimoine naturel intéressant tant du point de vue floristique que faunistique, mais similaire à ceux des communes voisines, néanmoins, différents éléments méritent d'être protégés afin de préserver les espèces existantes.
L'analyse du milieu naturel a montré que l'intérêt écologique principal de la zone d'étude réside dans les bois, les zones humides, les ruisseaux et les prairies fraîches *(voir p 62 et 63)*. Une hiérarchisation des milieux écologiques a été réalisée sous forme d'une carte de diagnostic écologique à partir de différents critères (la diversité des espèces, la rareté des espèces présentes, le degré d'intervention humaine, et l'importance de ce milieu dans la construction du paysage).

➞ Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de Mercey-le-Grand, les secteurs concernés par les deux premières catégories devront majoritairement être classés naturelles ou agricoles. Les zones humides seront repérées dans les documents graphiques du règlement.

➞ La trame verte et bleue identifiée *en page 58* devra également être préservée.

➞ Un recul inconstructible par rapport au bois sera respecté pour éviter les risques d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres.

➞ Rappelons également qu'il est intéressant :

- de conserver ou recréer des prairies permanentes et une frange boisée le long des cours d'eau, et d'éviter les cultures en bordure de rivière.
  Les prairies et la ripisylve jouent un rôle dans l'épuration de l'eau et la limitation de l'échauffement de l'eau par création d'ombrage. La ripisylve joue un rôle dans la stabilisation des berges : elle permet de maintenir le sol et de limiter l'érosion et l'effondrement des berges et donc l'obstruction du cours d'eau. Enfin, la ripisylve constitue un espace de transition entre les milieux terrestres et aquatiques, particulièrement accueillant pour la faune.
- de conserver ou recréer un maillage végétal suffisant au sein de la zone agricole. La présence des bosquets, petits bois, arbres isolés et haies accompagnant les milieux liés à l'eau, les chemins et les bords de parcelles est ainsi nécessaire pour éviter toute dégradation du paysage et pour maintenir l'intérêt écologique du secteur (maintien de la faune sauvage terrestre, des petits mammifères, de la faune aquatique et des batraciens).
  Les haies possèdent notamment diverses fonctions essentielles : rôle agronomique (coupe-vent, anti-érosif, abri pour les animaux, clôture …), rôle biologique et faunistique, rôle pédohydrologique, rôle paysager, rôle de réduction de la pollution ... Les haies sont peu abondantes sur le territoire communal ; les plus intéressantes sont reportées sur la carte de synthèse des analyses préliminaires.

➞ La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une notice d'incidences pour tous les documents d'urbanisme. Celle-ci devra définir si le P.L.U. est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, et s'il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site. On parlera alors d'évaluation environnementale.

Extrait de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

La commune de Mercey-le-Grand n'est pas directement concernée par une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches sont le « Massif de la Serre » et la « Forêt de Chaux » situés à environ 9 km. Par conséquent, le dernier chapitre du présent rapport de présentation aura pour objet d'évaluer les incidences du projet du P.L.U. sur le site Natura 2000.

➞ Le débat sur le P.A.D.D. a eu lieu avant le 1er février 2013 : le P.L.U. n'est pas soumis aux nouvelles règles de l'évaluation environnementale et n'est pas concerné par l'examen au « cas par cas ».

9. PAYSAGES ET ESPACE URBAIN.

La maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages doit être un des objectifs du P.L.U.

➞ Les haies, les bosquets, les petits bois, les alignements, les arbres isolés outre leurs fonctions écologiques et agronomiques, doivent être considérés comme des éléments du paysage et conservés dans la mesure du possible, d'autant qu'ils sont peu nombreux. En effet, ils font partie intégrante du paysage, y apporte la verticalité et contribuent à sa valorisation :

- les éléments ponctuels (arbres isolés) jouent le rôle de repères, de point d'appel,
- les éléments linéaires (haies, alignements, ripisylves) créent le changement et évitent toute monotonie,
- les éléments massifs (bois notamment) sont des éléments plus statiques qui invitent au repos. Ils structurent, tout comme les haies, le paysage,
- le parcellaire apportent l'échelle et la dimension des espaces, l'ambiance et la couleur.

➞ Les caractéristiques, secteurs et éléments paysagers remarquables seront préservés d'une urbanisation non contrôlée. Sont notamment concernés :

- les points de vue depuis le village de Mercey sur l'espace agricole environnant, et les vues lointaines.
- les points de vue sur le village de Mercey et notamment sur le clocher de l'église.
- le front bâti en position haute, au Nord de Mercey.
- les espaces de transition entre zones urbanisées et espaces agricoles (frange enveloppée) (secteurs de prairies, végétation). Ils devraient être préservés et/ou recréés, notamment dans les zones d'extension urbaine, afin de favoriser l'intégration du bâti aux milieux agricole et naturel.
- l'entrée Nord de Mercey, avec ses grands arbres.
- les alignements d'arbres aux entrées Est de Mercey et Nord-Ouest de Cottier.
- le site de la source de Cottier.
- le site du cimetière entre Mercey et Cottier.
- les plans d'eau le long du ruisseau de Chasnot dans le bois « Les Groseilliers ».
- la haie structurante au Nord de Cottier.

➞ Les points noirs doivent être résorbés : dépôts sauvages à supprimer (bois à proximité de la fontaine de Cottier, bois au lieu-dit La Marre), dépôts d'activités à intégrer (entrée Est de Mercey).

➞ Le secteur de plateau est marqué par une structure en openfield et par un relief peu marqué. Ces caractéristiques constituent à la fois un atout et un enjeu pour le territoire. Le paysage ouvert dégage de larges visibilités, des perspectives et vues lointaines. Les paysages et les villages, peu marqués par le relief, sont facilement banalisables par l'implantation d'éléments visibles, notamment à Mercey situé en point haut. Les extensions urbaines tendent de ce fait à déstructurer rapidement un paysage fragile mais loin d'être dépourvu d'intérêt patrimonial : les secteurs constructibles, la hauteur et la typologie du bâti, les aménagements paysagers devront être réfléchis pour limiter ce problème.

➞ Les centres anciens de Mercey et Cottier possèdent un patrimoine et du bâti de qualité : anciennes fermes, petit patrimoine (croix, murs de pierres, fontaine, …), ainsi qu'une structure urbaine particulière. L'église est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.
Ces éléments méritent d'être valorisés et protégés afin d'affirmer l'identité des villages. Toute démolition devrait être réfléchie et réalisée après avis de la municipalité et de l'ABF.
La structure urbaine des centres anciens sera préservée. Des dispositions adaptées en matière d'ordonnancement, d'aspect extérieur... permettront de respecter la morphologie et les caractéristiques urbaines des centres anciens. Dans ce cadre, la restauration du bâti ancien devrait être favorisée.

➞ Le cadre agréable des villages devra être préservé grâce à la maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages.

Le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en général sont à proscrire.

Le développement de l'urbanisation se fera en densifiant les zones déjà construites (renouvellement urbain : réhabilitation, remplissage des dents creuses et densification de l'urbanisation existante), et dans la continuité immédiate des villages, notamment à proximité du centre ancien de Mercey (centre de vie). La progression urbaine linéaire le long des routes départementales sera proscrite, notamment vers Romain.

L'objectif recherché est de réintégrer davantage l'urbanisation récente en favorisant la densification urbaine : urbanisation des « vides » existants à l'intérieur et aux abords immédiats des zones urbanisées. Les zones constructibles devront faire partie ou jouxter des secteurs déjà urbanisés, à proximité des centres urbains, de façon à renforcer la cohésion de chaque entité urbaine dans le respect du paysage.

L'analyse urbaine et l'organisation d'un développement urbain cohérent obligent à faire des choix quant à la définition des futurs secteurs de développement urbain afin d'éviter une explosion démographique et du parc de logements (le site est peu contraignant pour l'urbanisation et deux entités urbaines sont présentes). La recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable oriente le futur développement urbain autour du cœur u village de Mercey, dans un périmètre inférieur à 500 m qui correspond à la distance favorable au déplacement piéton.

Le développement de l'urbanisation sera modéré sur le village de Cottier : densification du village et quelques petits secteurs d'extension en lien avec le bâti.

En ce qui concerne le village de Mercey, le développement du parc de logements est envisagé dans un premier temps par densification des zones urbaines existantes.
Dans un deuxième temps, il sera envisagé de créer des extensions urbaines en fonction des principes suivants : proximité du centre du village, limitation de l'urbanisation linéaire et des accès sur les routes départementales, prolongement du village existant, préservation des meilleures terres agricoles, du paysage et des milieux écologiques sensibles, prise en compte des équipements, des nuisances et des risques. Le respect de ces principes oriente le développement du village au Sud-Ouest (petit secteur d'extension) et au Sud-Est du centre ancien (principal site d'extension), dans le prolongement des dernières opérations urbaines.

➞ Afin de lutter contre la consommation excessive de terres agricoles et naturelles, de nouvelles densités et formes urbaines doivent être recherchées. La densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande en logements,
- pour favoriser la mixité et développer une offre diversifiée pour le logement des jeunes, des personnes à revenus modestes, et plus largement pour faciliter le parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie.
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et pour préserver les espaces agricoles et naturels.
- pour répondre aux objectifs du SCoT.

La densité interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).
La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Schéma de principe.

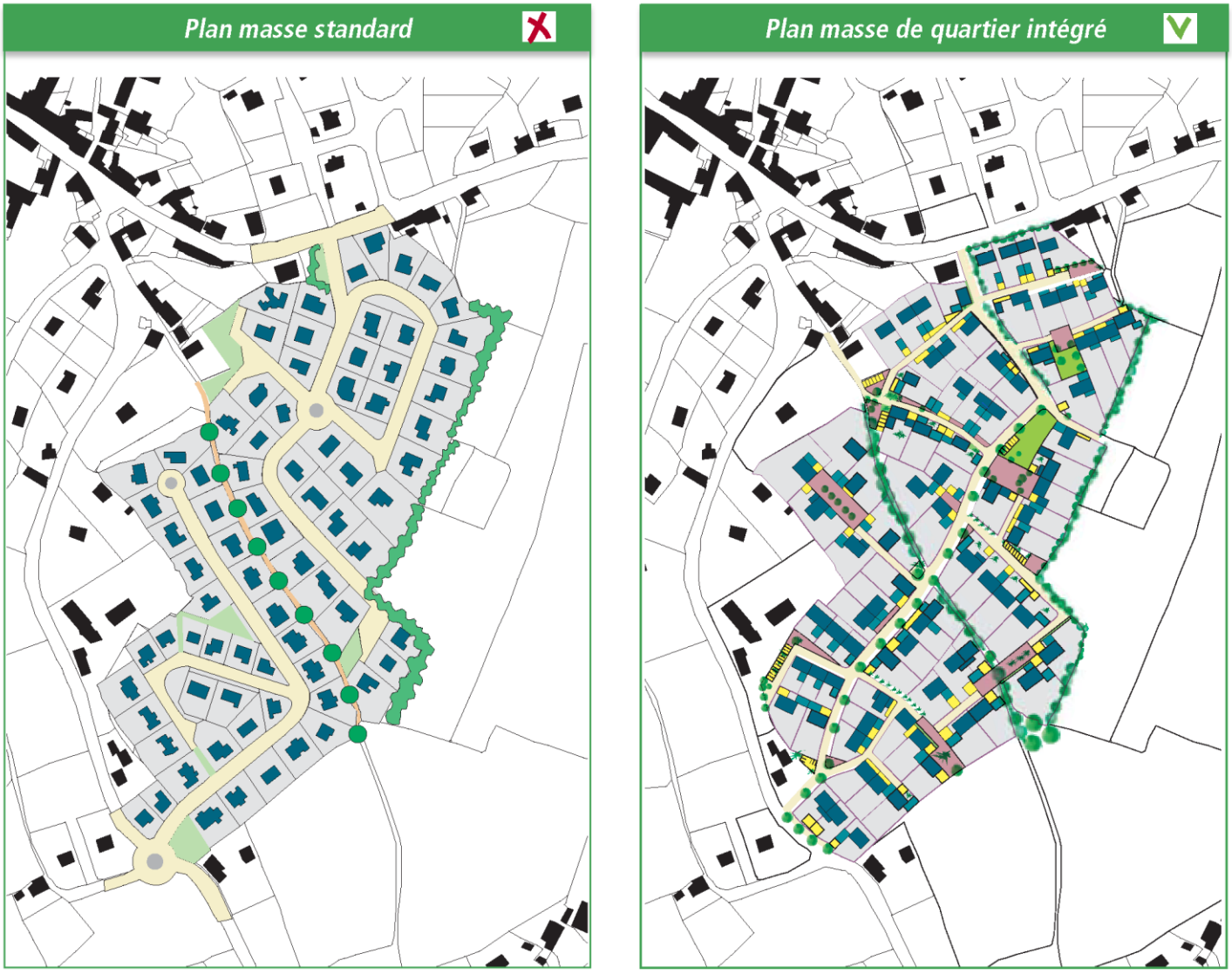

Source : CAUE du Morbihan - Le lotissement pour un projet urbain de qualité - mars 2005

➞ Le petit site d'activités, situé au Sud-Ouest de Mercey, doit également faire l'objet d'une urbanisation cohérente, et d'un aménagement qualitatif.

➞ Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet, ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement.
- privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation.
- interdire les constructions en ligne de crête…

10. PATRIMOINE.

Outre son patrimoine architectural et naturel *(voir chapitres précédents)*, la commune de Mercey-le-Grand peut receler un patrimoine archéologique encore inconnu. Il conviendra de veiller à sa protection.

Conformément à l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, la saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes quel que soit leur emplacement :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les travaux soumis à déclaration préalable ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.

Les autres projets (soit les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis de démolir, une autorisation d'installations ou de travaux divers, une autorisation de lotir, une décision de réalisation de zones d'aménagement concerté) donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'ils sont réalisés dans des zones géographiques et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures en application des décrets de 2002 et 2004 et tel que défini par un arrêté de zonage transmis aux maires.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (DRAC, Service Régional de l'Archéologie - tél. : 03.81.25.54.07), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie.
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

De plus, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERCEY-LE-GRAND

ETAT INITIAL ET SYNTHESE DES CONTRAINTES

Prairies.

Cultures.

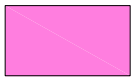
Vergers, vigne.

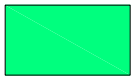
Bois.

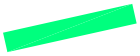
Haies, bosquets structurants.

Alignements, arbres isolés.

Zones humides.

Cours d'eau.

Plans d'eau.

Corridors écologiques majeurs (DREAL).

Passage de faune.

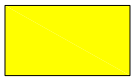
Centre du village.
Bâti ancien dominant.

Monument historique et périmètre de protection.

Liaison piétonne.

Limite urbaine à maintenir.

Continuité urbaine.

Périmètre de 500 m autour du pôle de vie, dans lequel l'accès piéton est à valoriser.

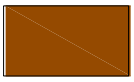
Exploitation, bâtiment agricoles.

Périmètre de réciprocité.

Déplacement agricole.

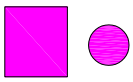
Equipements publics.

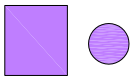
Activités économiques.

Petit patrimoine, site archéologique.

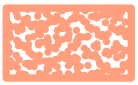
Espace paysager particulier.

Point de vue

Point noir paysager.

Infrastructures majeures.

Zone de conflit routier.

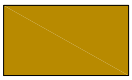
Mouvement de terrain localisé.

Rupture de pente.

Ligne de crête.

Courbes de niveau.

Gazoduc.

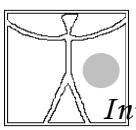

Initiative Aménagement et Développement

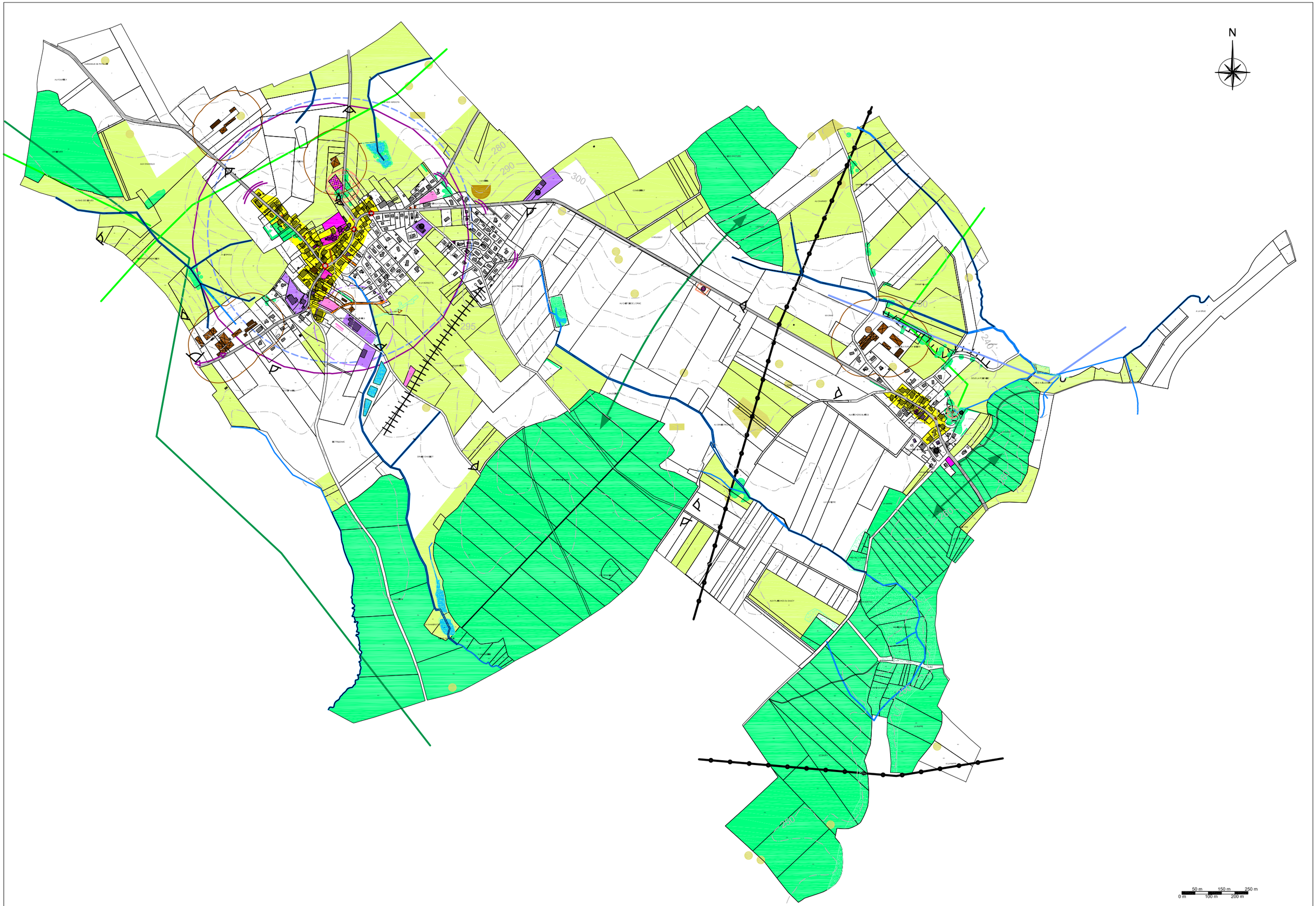
N
280
290
300
295
50 m
150 m
250 m
0 m
100 m
200 m

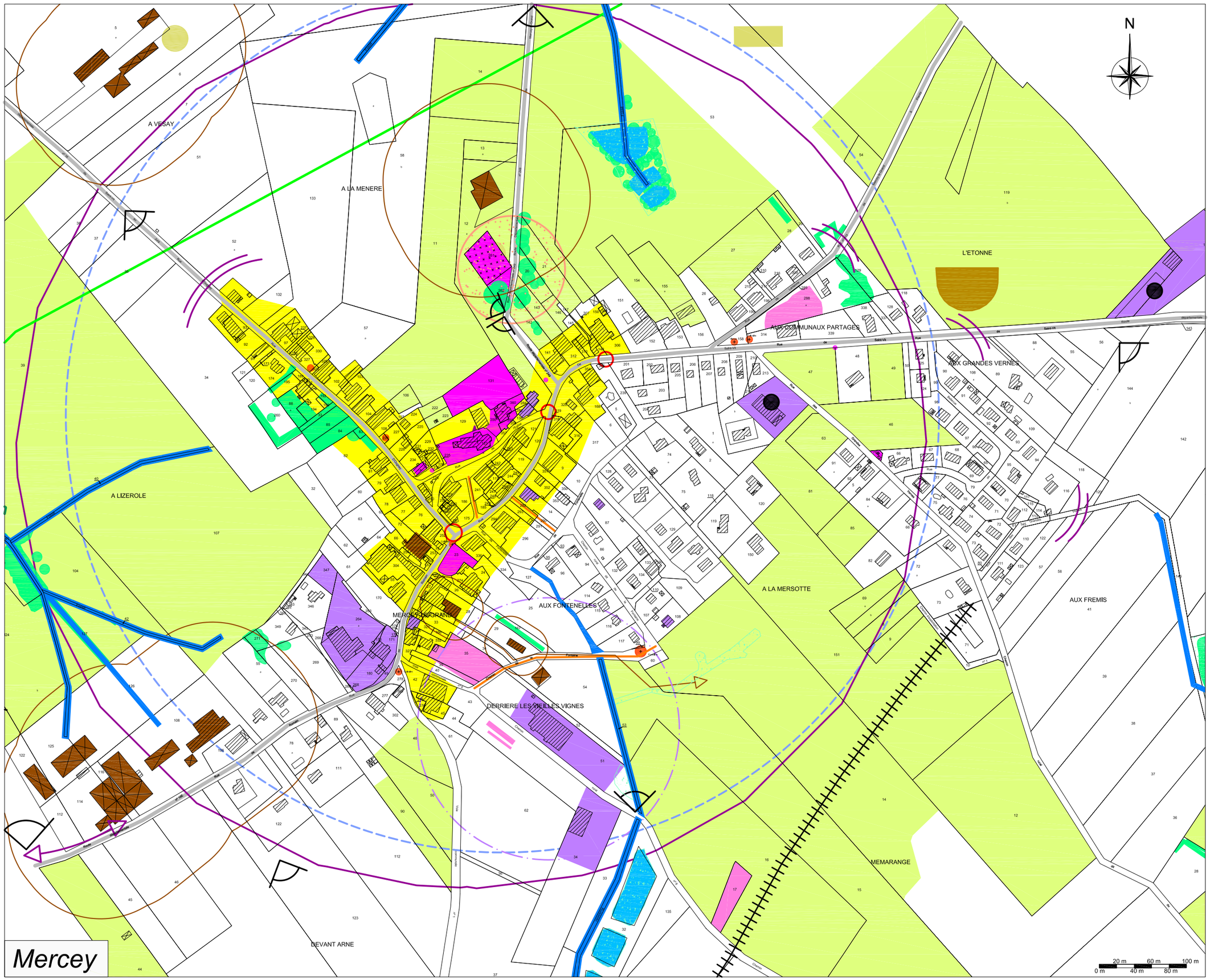
N
A VESAY
A LA MENERE
L'ETONNE
AUX COMMUNAUX PARTAGES
AUX GRANDES VERNES
A LIZEROLE
MERCEY-LE-GRAND
AUX FONTENELLES
A LA MERSOTTE
AUX FREMIS
DERRIERE LES VIEILLES VIGNES
MEMARANGE
DEVANT ARNE
Mercey
0 m
20 m
40 m
60 m
80 m
100 m

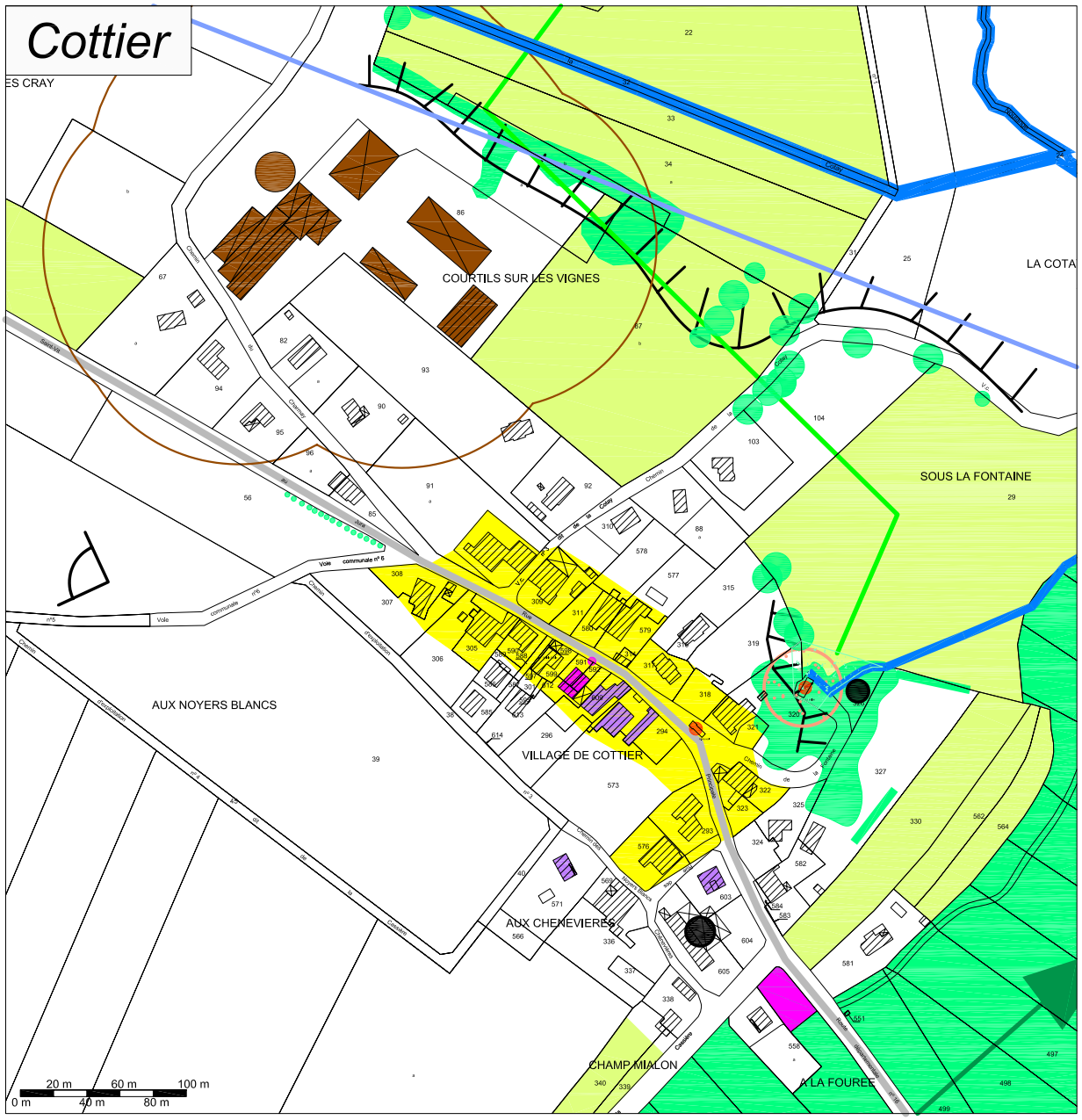
Cottier
ES CRAY
COURTILS SUR LES VIGNES
LA COTA
SOUS LA FONTAINE
AUX NOYERS BLANCS
VILLAGE DE COTTIER
AUX CHENEVIERES
CHAMP MIALON
A LA FOUREE
Voie communale n° 6
20 m
60 m
100 m
0 m
40 m
80 m

CHAPITRE II :

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

Les principes de la loi S.R.U. et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les éléments de base ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Mercey-le-Grand, en tenant compte notamment des analyses préliminaires et des objectifs de la municipalité.
Le P.L.U. doit être conforme à plusieurs documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré.

1. CHOIX COMMUNAUX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ont notamment été pris en compte : réflexion globale sur l'urbanisation de la commune, équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et préservation des milieux agricoles et naturels, économie de l'espace, protection du patrimoine urbain et naturel, projet permettant (ou imposant dans les orientations d'aménagement) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale, prise en compte du développement durable (énergie, déplacements, prise en compte des sensibilités environnementales et des risques).

Article L. 110 du code de l'urbanisme :

> *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

> *« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*
>
> *1° L'équilibre entre :*
> - *a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
> - *b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
> - *c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
>
> *2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

⇨ Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour établir le P.A.D.D. en particulier, et le P.L.U. en général, ont été définies à partir de plusieurs critères :

- *Le contexte démographique et économique* de la commune, son niveau d'équipements, les services présents, le positionnement de la commune par rapport à Saint-Vit, son accessibilité. Ces thèmes ont été abordés dans les parties I et III « Milieu humain » et « Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune » du premier chapitre.
- *Le diagnostic environnemental*, également réalisé dans le premier chapitre, et synthétisé sur les cartes présentées en pages 98 à 101. Il comprend un état des lieux (partie II. Environnement, paysage et urbanisme), et des recommandations pour la prise en compte de l'environnement (partie III. Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune) qui ont été prises en compte dans l'élaboration du projet *(voir chapitre III)*.
- *Les volontés du conseil municipal et des habitants* de la commune (dans le cadre de la concertation notamment) quant au développement futur de Mercey-le-Grand.
- *Les objectifs et principes supracommunaux*, notamment énoncés dans les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » et « Urbanisme et Habitat », mais également par les orientations du ScoT, du SDAGE. La conformité du P.L.U. avec ces règles fait l'objet du présent chapitre et du chapitre III.

⇨ Les élus et les habitants de Mercey-le-Grand sont conscients de la qualité du patrimoine bâti, naturel et paysager de leur commune qu'ils souhaitent préserver.
Ils doivent tenir compte de la proximité de Saint-Vit qui génère une pression foncière notable et des demandes en logements importantes, de l'activité économique communale (même si elle est modérée) et de l'activité agricole très présente.

⇨ Le projet de la municipalité est de réaliser un document d'urbanisme permettant ***de poursuivre la croissance démographique et de favoriser le développement urbain et l'accueil de nouveaux habitants***. Il recentre toutefois le développement de l'habitat autour du centre de vie du village de Mercey ; le hameau de Cottier aura un développement modéré par densification du tissu urbain existant et quelques petites extensions.
Le projet tient compte des services et équipements existants ou prévus sur la commune, des activités agricoles et économiques.
L'objectif, défini en fonction des éléments précédents, ***est d'accueillir environ 80 logements sur la durée du P.L.U. (25 ans / 2012-2036), soit un peu plus de 3 logements nouveaux par an, pour atteindre 600 à 650 habitants environ à l'horizon du SCoT (2036).***
La recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable et des contraintes environnementales induisent la recherche de la densification du bâti existant et orientent le futur développement urbain au Sud-Est du centre ancien de Mercey.

Afin de définir les surfaces à urbaniser à délimiter, un travail sur le <u>potentiel de renouvellement urbain</u> a été réalisé *(voir compatibilité avec le SCoT p. 111 et 112)*.

⇨ Outre la prise en compte des espaces naturels, des sensibilités et contraintes environnementales, paysagères et urbaines définies précédemment, le projet intègre notamment les volontés suivantes :

- Préserver les centres anciens et le patrimoine urbain et naturel.
- Optimiser l'aménagement de la grosse dent creuse située au lieu-dit « Aux Communaux Partagés » et des extensions urbaines de surface importante (+ de 5 000 m^2).
- Favoriser des formes urbaines moins consommatrices d'espaces, permettre la mixité, rechercher des aménagements urbains d'ensemble et cohérents, favoriser les principes du développement durable (énergie, déplacements, eaux pluviales…).

- Affirmer le centre du village de Mercey en permettant le développement des équipements publics autour du pôle existant (mairie, église, école, terrain de jeux, cimetière) qui compléteront les récents aménagements de cœur de village.
- Pas de développement linéaire le long des routes départementales (limiter l'étalement urbain).
- Pas de développement de l'habitat en descendant sur le coteau Nord de Mercey (respect du paysager et prise en compte de l'assainissement) et respecter la ligne de crête au Sud de Mercey.
- Maintenir et permettre le développement des activités économiques non agricoles existantes.
- Préserver, favoriser et développer l'activité agricole.
- Prendre en compte la problématique de l'assainissement : unité de traitement à créer à Cottier, raccordement gravitaire au lagunage à Mercey, résoudre le problème de saturation du réseau unitaire à Mercey, gestion des eaux pluviales indépendante des eaux usées.
- Préserver et développer les liaisons douces dans les villages et sur la commune, créer des circulations routières cohérentes dans les villages (notamment dans les futures opérations urbaines).

Quatre orientations d'urbanisme et d'aménagement ont été retenues par la municipalité pour répondre aux objectifs visés ci-dessus :

① Un développement des villages dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

② Un développement cohérent et un projet d'aménagement durable des villages et de l'ensemble du territoire.

③ La volonté d'offrir un cadre de vie de qualité : valoriser la richesse patrimoniale naturelle et bâtie, préserver la qualité paysagère, proposer des équipements collectifs adaptés, conforter le potentiel de loisirs de la commune.

④ Des villages en harmonie avec l'environnement, l'agriculture prenant en compte les risques et les nuisances.

2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

La pièce « orientations d'aménagement » constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle est permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain. Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. A titre d'exemple, des schémas illustrent ces principes d'aménagement, mais ils n'ont pas de portée juridique.

A Mercey-le-Grand, des orientations ont été définies sur la principale zone d'extension (zones AU et U), sur deux grandes zones U non construites (surface ≥ 5000 m^2) et sur la zone UX qui correspond au site d'activités de la commune. La délimitation et règlement des zones sont justifiés dans le chapitre suivant, la justification sera ici liée aux choix d'urbanisation.

⇨ *Secteur à vocation d'habitat au lieu-dit « A la Mersotte » - zones AU et U.*

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs suivants :

. Les limites ont été définies afin de pouvoir réaliser un projet cohérent (en terme de circulation notamment - bouclage) et englobe une partie de la zone U située entre deux parcelles bâties, le long de la rue des Grandes Vernes.

. Réaliser au moins deux opérations d'aménagement d'ensemble afin d'étaler la construction et l'accueil de population dans le temps tout en favorisant une réflexion globale du projet à l'échelle du secteur pour aboutir à un aménagement cohérent intégrant l'ensemble des réseaux à l'échelle du secteur, les déplacements, la mixité de l'habitat, le développement durable (énergie renouvelable, gestion de l'eau…), le développement futur de l'urbanisation (au-delà du P.L.U.).

. Réfléchir à la fonctionnalité de la zone et notamment aux circulations : permettre une circulation automobile optimale en dimensionnant correctement les rues, en réalisant un bouclage routier. Permettre également une circulation piétonne dans la zone, mais également vers le centre du village. Intégrer le stationnement au projet, y compris le stationnement collectif. Prévoir des emplacements pour les conteneurs à déchets.

. La possibilité de créer une liaison avec une future opération urbaine au Sud / Sud-Est de la zone doit être prévue.

. Prévoir des espaces verts qui permettent l'intégration paysagère et favorise l'infiltration.

. Favoriser la mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines : différentes tailles de parcelles, densité minimale, règles de prospect peu contraignantes, pas de coefficient d'emprise au sol...

. Favoriser l'intégration au site et une démarche environnementale durable : gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, intégration au site des constructions, utilisation des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire et de tous les dispositifs intégrant le développement durable (compacité des volumes, formes urbaines, matériaux…).

⇨ ***Zones urbaines à vocation d'habitat situées le long de la rue de Saint-Vit à Mercey et le long du chemin de la Cotay à Cottier - zones U.***

L'objectif général des orientations d'aménagement est de favoriser une densification de ces secteurs proches des centres des villages, de surface conséquente, mais non construits.

En raison de la taille modeste de la zone, la construction au coup par coup est autorisée sur la zone U à Cottier ; toutefois les orientations d'aménagement prennent tout leur intérêt lors de la réalisation d'opérations d'ensemble (même limitées à deux ou trois constructions).

En raison de la localisation et de la forme de la zone (située dans le village), la construction au coup par coup est autorisée sur la partie Ouest de la zone U à Mercey, alors qu'une (ou deux) opérations d'aménagement d'ensemble sont imposées sur le reste de la zone afin de réaliser un bouclage routier et une réflexion d'ensemble permettant d'atteindre les densités recherchées.

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs suivants :

. Réfléchir à la fonctionnalité de chaque opération et notamment aux circulations : permettre une circulation automobile optimale en dimensionnant correctement les rues, en réalisant un bouclage routier sur la zone de Mercey, en réalisant des placettes de retournement si nécessaire. Favoriser la mutualisation des accès aux zones.

. Permettre une circulation piétonne dans la zone U de Mercey, partie centrale du village, en maintenant et en complétant le réseau de cheminements piétons existants.

.- Intégrer le stationnement au projet, y compris le stationnement collectif. Prévoir des emplacements pour les conteneurs à déchets.

. Pour la zone de Mercey, réfléchir à l'articulation entre cette zone et la zone AU/U située à l'Ouest du chemin des Grandes Vernes.

. Prévoir des espaces verts qui permettent l'intégration paysagère et favorise l'infiltration.

. Favoriser la mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines : différentes tailles de parcelles, densité minimale, règles de prospect souples, pas de coefficient d'emprise au sol...

. Favoriser l'intégration au site et une démarche environnementale durable : gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, intégration au site des constructions, utilisation des énergies renouvelables et notamment de l'énergie solaire et de tous les dispositifs intégrant le développement durable (compacité des volumes, formes urbaines, matériaux…).

⇨ ***Zone urbaine à vocation d'activités située au lieu-dit « Derrière les Vieilles Vignes » - zone UX.***

Les principes généraux d'aménagement retenus dans les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs suivants :

. Réaliser un aménagement cohérent de la zone avec un bouclage routier notamment. La construction au coup par coup est autorisée dans le cadre d'une réflexion globale.

. Aménager l'accès actuel à la zone en prévoyant notamment un cheminement doux.

. Préserver un espace tampon entre le village et la zone d'activités.

. Favoriser l'intégration paysagère par rapport au village, mettre en place une démarche environnementale durable.

. Favoriser la mutualisation des accès et du stationnement. Un seul accès est autorisé à partir de la V.C. n°1.

PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES.

1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.

Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le DOG et reprises ci-après à partir du relais SCoT réalisé par l'Audab en mai 2011.

La 1ère partie du DOG : **Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable**.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.

⇨ *« La commune de Mercey-le-Grand n'est concernée par aucune protection particulière en matière de ZNIEFF, arrêté de biotope ou zone NATURA 2000.*
Elle présente toutefois sur son territoire un continuum paludéen (zones humides et milieux associés), qu'il s'agira de préserver.
Le SCoT préconise également le maintien des trames vertes en milieu urbanisé et la préservation des ripisylves, haies et bosquets.
La commune de Mercey-le-Grand présente des zones humides d'importance (supérieure à 1ha) répertoriées par la DREAL. Les autres zones humides pourront être identifiées dans le cadre du diagnostic communal (inférieure à 1 ha). Elles devront être inconstructibles.»

➥ Ces orientations sont reprises dans la quatrième orientation du P.A.D.D. Elles ont également été traduites au niveau du zonage et du règlement.

L'Arne qui constitue le début du continuum paludéen est classé en zone N. Le règlement demande le maintien de la végétation existante dans les zones U, AU et A, des plantations sont exigées dans le règlement des zones U et AU. Quelques haies ou bosquets sont identifiés dans le zonage. Les zones humides sont identifiées dans le zonage et leur préservation est imposée par le règlement.

⇨ *« La commune de Mercey-le-Grand devra :*

. maintenir les espaces de transition entre sommets et parties basses quand un intérêt écologique est avéré. En l'absence d'intérêt écologique avéré, les constructions sont possibles sur les parties sommitales avec certaines précautions. Leur implantation doit contribuer à affirmer le sommet de la colline et du coteau dans le paysage résultant de leur identification.

. prendre en compte les principaux points de vue pour assurer leur préservation et leur restauration,

. conserver les coupures d'urbanisation permettant de maintenir l'identité des villages entre eux

. conserver les haies et bosquets dans le cadre d'opérations d'aménagement (si impossible, les compenser) ;

. traiter les entrées de village de manière paysager. »

➥ Ces orientations sont reprises dans la troisième orientation du P.A.D.D. Elles ont également été traduites au niveau du zonage et du règlement.

Le village de Mercey est situé en point haut et cette position a été affirmée dans le P.A.D.D. et le zonage (pas d'extension de l'habitat au Nord, prise en compte de la ligne de crête Sud). Les points de vue sont multiples. Ils sont préservés en raison de la position dominante du village et en raison de la faible consommation de l'espace (villages regroupés). Le point de vue sur le Nord de Mercey est notamment préservé (pas d'extension).

La coupure d'urbanisation entre Mercey et Cottier est marquée et préservée. Elle est beaucoup moins lisible entre Mercey et Romain, mais le P.L.U. ne permet pas de développement urbain vers Romain.

Il n'y a pas de haies ou bosquets dans les principales zones à construire. Le règlement demande de préserver la végétation en place ou de la remplacer.

L'entrée Nord de Mercey, la plus qualitative, est identifiée dans le zonage, de même que les alignements aux entrées de Mercey et de Cottier. Une plantation est imposée dans le règlement à l'entrée Est de Mercey.

⇨ *« Sur les espaces agricoles s'appliqueront des principes de protection agricole :*

. en fonction de la valeur des terres, les documents d'urbanisme détermineront les espaces agricoles à protéger ;

. un principe de non mitage et non morcellement sera préconisé ;

. dans les espaces agricoles sont seuls autorisés (en sus des bâtiments agricoles), les utilisations et occupations du sol (habitat, tourisme vert,…) strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité agricole ; ils se feront uniquement en continuité du siège d'exploitation ;

. l'extension des ensembles urbanisés de 5 bâtiments au plus sera interdite.

. les bâtiments agricoles identifiés au titre d'un intérêt patrimonial pourront être réhabilités en habitat… ».

➥ La préservation de l'agriculture est un des objectifs de la quatrième orientation du P.A.D.D. Elle est également traduite au niveau du zonage et du règlement.
Les meilleures terres agricoles, occupées par les cultures et situées sur les secteurs de plateau sont classées en zone agricole, ainsi que les exploitations agricoles et leur périmètre de réciprocité.
Le règlement précise les constructions autorisées dans la zone A, dans le respect des objectifs du SCoT.
Il n'y a pas de petit hameau ou écart sur la commune, ni de bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire.

⇨ *« La commune de Mercey-le-Grand n'est pas concernée par des captages. La commune devra toutefois :*

. analyser les incidences du projet communal sur la ressource en eau disponible ;

. préconiser une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle (infiltration et/ou stockage) et prescrire la nécessité d'imposer les modalités de limitation des surfaces imperméabilisées ;

. conditionner l'urbanisation à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement fonctionnel et aux normes.

➥ Ces éléments ont été pris en compte dans le P.L.U.

Le syndicat des eaux a été interrogé et a donné son aval pour la réalisation de 80 logements à Mercey à l'horizon 2036. Le 7 juillet 2014, pour répondre à la demande d'éléments complémentaires réclamée par l'Etat dans le cadre de la consultation des services, le SIEVO a précisé (par mail) que Mercey-le-Grand « est alimentée depuis la ressource de Courchapon. Cette ressource alimente 21 communes du syndicat, avec des volumes de pointes de 1500 m^3 par jour. La ressource a une capacité de plus de 2000 m^3 par jour. Elle est interconnectée avec la ressource de Saint-Vit qui n'est utilisée qu'à 50% de sa capacité. De plus, des recherches en eau ont eu lieu sur le site de Courchapon, qui ont conclu à la possibilité d'augmenter le volume prélevé. Le réseau qui alimente Mercey-le-Grand permettra de faire face à l'augmentation de population sur les 25 prochaines années. »
De fait, sans prendre en compte la ressource de Saint-Vit, la différence entre la capacité de la ressource et les volumes de pointes prélevés quotidiennement correspondent à 500 m^3, soit de quoi alimenter une population supplémentaire de plus de 3 000 habitants (moins de 200 habitants supplémentaires sont prévus à Mercey-le-Grand).

L'annexe 5.2.4. concerne notamment l'eau potable.

La gestion des eaux pluviales est réglementée ; Des précisions sont également apportées dans les O.A.P. pour stocker les eaux pluviales et réguler leur débit. La limitation de l'imperméabilisation est un thème présent dans le règlement et les O.A.P.

Le dispositif de traitement des eaux usées de Mercey peut traiter les effluents générés par la population à accueillir dans le cadre du P.L.U. *(voir p. 89)*. Un dispositif de traitement des eaux usées doit être réalisé à Cottier. Le SPANC est en place sur la commune. Les zones d'extension ont été définies de manière à être raccordables aux unités de traitement existante et à venir. L'annexe 5.2.4. concerne notamment l'assainissement.

⇨ *« Economiser les énergies »*

➥ La prise en compte de l'énergie solaire apparaît dans le zonage (exposition des zones à construire, renouvellement urbain), dans le règlement (implantation des constructions, recul par rapport aux bois) et dans les O.A.P.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

➥ Cet élément est un des objectifs de la quatrième orientation du P.A.D.D. Il est également traduit au niveau du zonage (recul par rapport au ruisseau de Chasnot, zone de danger du gazoduc…) et des préconisations apparaissent dans le présent rapport de présentation (aléa retrait-gonflement des sols argileux, risque sismique).

La 2ème partie du DOG : **Construire un territoire au service d'un projet de société**.

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace.
2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat.

Les orientations 1 et 2 sont définies par les objectifs suivants :

Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs
Rôle des communes hors armature urbaine
Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines
Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces

Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale
Accompagner le vieillissement de la population
Accueillir les gens du voyage

Mercey-le-Grand apparaît dans le SCoT comme une commune hors armature urbaine. A ce titre, le développement de l'habitat se traduit notamment sur les EPCI par les objectifs suivants de constructions :

Objectifs de production à l'horizon 25 ans / EPCI

	Objectifs de logements
CA du Grand Besançon	26 700 à 27 500
CC de la Bussière	200 à 300
CC des Rives de l'Ognon	500 à 700
CC de Vaîte - Aigremont	1 000 à 1 400
CC du Val de la Dame Blanche	1 000 à 1 400
CC du Val Saint-Vitois	1 600 à 1 800
Total	31 000 à 33 100

Objectifs de production de logements à loyer plafonné / EPCI :

	Objectifs de construction de logements à loyer plafonné
CA du Grand Besançon	4 800 – 5200
CC de la Bussière	-
CC des Rives de l'Ognon	30 – 50
CC de Vaîte - Aigremont	80 - 100
CC du Val de la Dame Blanche	230 – 270
CC du Val Saint-Vitois	300 – 340
Total	**5 640 - 5 960**

Après répartition sur l'EPCI, suivant le nombre de construction réalisé sur les dernières années et suivant les volontés et projets de chaque commune, le SCoT fixe les objectifs de production de logements de la façon suivante :

La commune de MERCEY-LE GRAND n'est pas identifiée dans l'armature urbaine du SCOT.

Son objectif de production de logements est donc précisé par délibération de la CCVSV.

Commune	Objectif logements horizon 25 ans	Densité nette	Surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en renouvellement urbain et complétées éventuellement en extensif
MERCEY-LE GRAND	79	13 lgts/ha	6 ha nette, 7 ha brute

Les objectifs de logements **sont estimés à 25 ans**, mais ils peuvent être traduits à l'horizon **10, 12 ans** en fonction du projet communal.

La commune pourra également **phaser l'ouverture de leurs zones d'urbanisation future** (1AU et 2AU), prévoir un calendrier prévisionnel...

Plusieurs critères sont à respecter pour la production de ces logements :

. Identifier le potentiel de renouvellement urbain puis prendre en compte une partie de ce potentiel dans le projet de développement de la commune, notamment les dents creuses (groupe de parcelles non construites cerné sur ces limites de parcelles déjà bâties) de plus de 2 500 m² de surface au sol.

. Réaliser des extensions à l'urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé afin de contribuer à la centralité et à la structuration des espaces déjà urbanisés.

. Ne pas conduire à réunir 2 villages.

. Ne pas contribuer à créer ou prolonger les villages-rues (épaississement plutôt qu'étalement).

. Les extensions urbaines et/ou les opérations de renouvellement urbain de plus de 5000 m2 de SHON devront s'élaborer dans une conception d'ensemble qui pourront ensuite se réaliser par une ou plusieurs opérations.

➥ Les dents creuses de plus de 2 500 m² ont été identifiées par l'Audab et adaptées par le bureau d'études I.A. & D. en fonction du contexte communal *(voir p. 111 et 112)*.

. la dent creuse Sud-Ouest a été réduite pour tenir compte du périmètre de réciprocité de la ferme,

. la dent creuse Sud a été classée en zone agricole pour assurer la protection de la ferme et de ses abords Cette exploitation agricole se situe dans le village (au Nord du chemin de la Fontaine). Les périmètres de réciprocité de la ferme ne permettent pas actuellement de réaliser un aménagement urbain cohérent sur le secteur au Nord du chemin de la Fontaine. Seules quelques constructions isolées pourraient être construites à l'extérieur des périmètres de réciprocité, ce qui pourrait pénaliser l'aménagement ultérieur de tout le secteur. Le choix a donc été fait de laisser l'ensemble du secteur en zone agricole dans le cadre du présent P.L.U. pour permettre un aménagement urbain optimal de ce secteur dans le futur.

. la dent creuse Est a été maintenue.

➥ **Afin de définir les surfaces des extensions urbaines, un travail sur le *potentiel de renouvellement urbain* a été réalisé en amont :**

- Le renouvellement urbain dans les petites dents creuses (moins de 2500 m^2), par réhabilitation du bâti ou densification urbaine a été analysé avec les élus : 16 à 18 de logements sont envisageables à l'intérieur des zones bâties, sans consommation d'espaces.
- Les parcelles non construites et situées dans la zone urbaine, dont les surfaces doivent être prises en compte dans le projet, dans le respect du SCoT, ont été également été identifiées *(voir la carte page suivante)* :
  . Les dents creuses de superficie supérieure à 2500 m^2 définies ci-dessus apparaissent en jaune : elles occupent 1,65 ha et peuvent accueillir 14 à 16 logements.
  . Les parcelles ou groupe de parcelles situées dans les villages mais non cernés sur leurs limites de parcelles déjà bâties apparaissent en orange clair : elles occupent 0,7 ha et peuvent accueillir 4 à 5 logements.

Le potentiel de renouvellement urbain sur la commune est donc estimé entre 34 et 39 logements.
Les secteurs d'extensions urbaines ont donc été définis pour accueillir entre 40 et 46 logements. Ils apparaissent en orange foncé sur la carte en page suivante et occupent 4,1 ha.

Les surfaces totales mobilisées pour le développement de l'habitat à Mercey-le-Grand sont donc de 6,45 ha bruts (la voirie et les espaces publics à créer sont compris dans cette surface), dont 2,35 ha en renouvellement urbain, soit 36% de la surface totale.
La surface mobilisée nette (hors voirie et espace publics qui occupent environ 20% de la surface) est donc de 5,4 ha à comparer aux 6 ha autorisés par le SCoT

Environ 80 logements (environ 63 logements, si on exclut les logements sans consommation d'espaces) seront accueillis pour 5,4 ha de consommation foncière nette, soit une densité nette moyenne de plus de 14,5 logements par hectare (environ 12 logements par hectare, si on exclut les logements sans consommation d'espaces) à comparer aux 13 logements par hectare préconisés par le SCoT.

➥ **Le projet est donc compatible avec le SCoT en termes de surface, de nombre de logements et de densité.**
Il prend également en compte les autres critères énumérés en page 110 : extensions dans la continuité des villages et proche des centres, coupures maintenues entre les villages, pas d'extension linéaire, O.A.P. définies sur les secteurs de surfaces importantes (≥ 5000 m^2).

Renouvellement urbain et extensif.

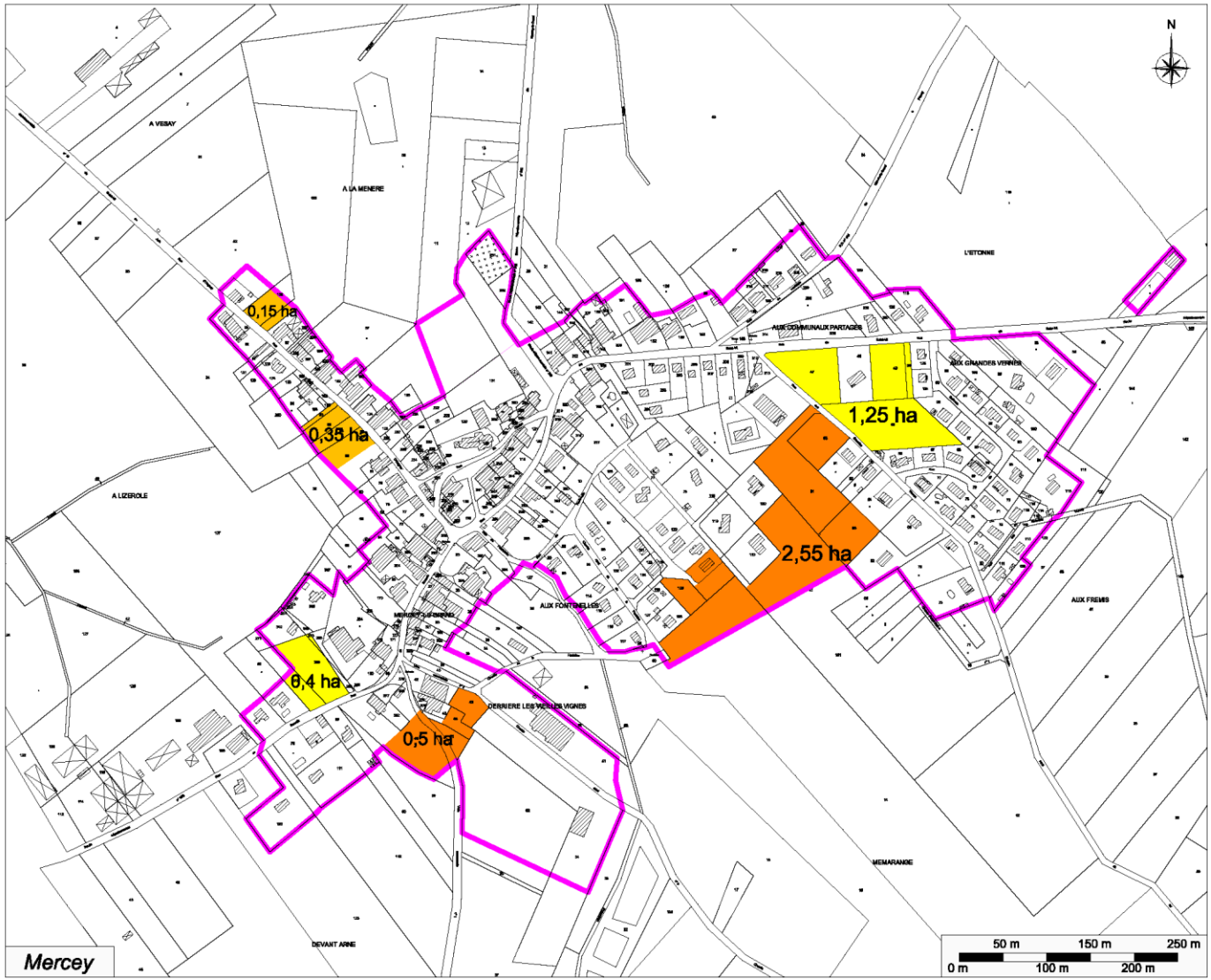

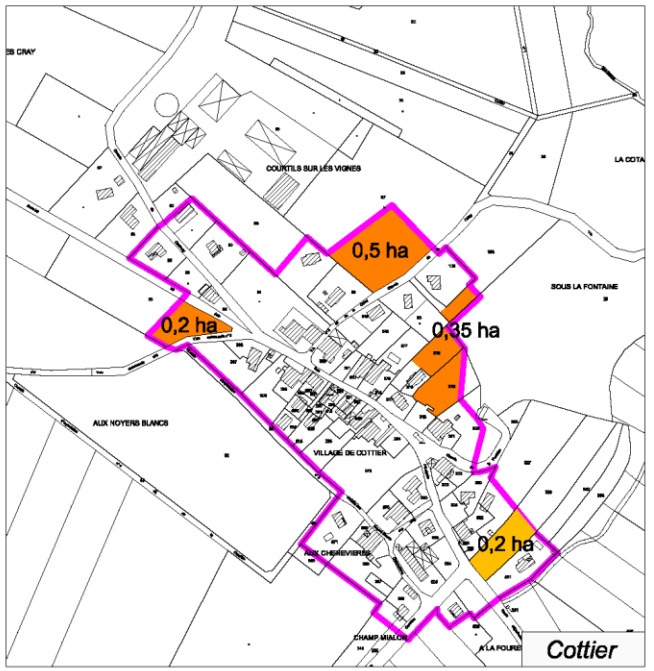

Zones du P.L.U. urbaines et à urbaniser (U et AU).

Dents creuses définies par l'Audab et situées dans le périmètre orange : **1,65 ha.**

Parcelles situées dans l'enveloppe urbaine à prendre en compte dans les surfaces à mobilisées pour l'habitat (non entourées de 4 parcelles bâties) : **0,7 ha.**

Parcelles à prendre en compte dans le développement extensif de l'habitat, hors enveloppe urbaine : **4,1 ha.**

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité.

« La commune de Mercey-le-Grand doit orienter son développement urbain de manière à faciliter les déplacements courts et limiter l'utilisation des voitures. Pour cela :

- prendre appui sur les équipements liés aux transports en commun existant ou à venir ;

- développer un maillage de circulations douces ;

- veiller à connecter les futurs quartiers aux existants, sans enclaves ;

- organiser le stationnement hors de la voirie (espace privatif, mutualisation…).

Toute offre alternative à la voiture doit donc être développée et l'urbanisation doit être envisagée sous l'angle d'une connectivité avec différentes dessertes (piéton, vélo, voiture, bus, train…) et la limitation du stationnement sur les voiries. »

➥ Cette orientation est prise en compte dans le P.L.U. par le positionnement des zones à urbaniser à proximité des arrêts de bus, par la prise en compte des déplacements doux (O.A.P., liaison à créer entre Mercey et Cottier…), par la réflexion apportée sur le fonctionnement du village (circulations définies dans les O.A.P.), par la réglementation du stationnement et la volonté de mutualisation affichée dans les O.A.P., par la possibilité de développer l'activité sur la commune (déplacement domicile-travail réduit), par le développement du pôle « équipements publics » sur un même site et proche des zones urbaines et à urbaniser (favorisant les déplacements doux).

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques.

*« **Pour l'activité économique** : hors armature des zones économiques, la commune de Mercey-le-Grand pourra créer une zone d'activité, dans le respect des principes d'aménagement édictés ci-dessous, avec une surface totale dédiée à l'activité qui ne devra pas dépasser 3 ha.*
Les zones d'activités devront respecter des principes d'aménagement (réinvestissement des friches, localisation en continuité de l'existant et à proximité des axes routiers, extension et création uniquement sous forme de cordon linéaire interdite, préservation des coupures urbaines, localisation à proximité des transports collectifs existants ou futurs, prise en compte des possibilités de desserte ferroviaire pour les transports de marchandises.

***Pour l'activité commerciale** : le document d'urbanisme devra favoriser le maintien et le développement de toutes formes de vente de proximité. »*

➥ Cette orientation est prise en compte dans le P.L.U. par la création de zones à vocation d'activités au niveau des activités existantes situées en dehors du village (entrée Est de Mercey et secteur Sud-Ouest de Mercey) et par la création d'un petit site d'activités dans le prolongement des deux activités situées au Sud-Ouest de Mercey.
Ce dernier site est séparé de la zone d'habitat par une zone tampon inconstructible et à végétaliser *(voir O.A.P.)*. Cette zone d'activités UX couvre donc 3 ha dont **2,8 ha réellement constructibles**. La zone UX à l'entrée Est de Mercey occupe **0,16 ha**. La surface totale des secteurs constructibles à vocation d'activités est donc inférieure à 3 ha.

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative.

➥ Cette orientation est prise en compte dans le P.L.U. par le maintien des chemins de randonnées et le développement du pôle d'équipements publics sur le site existant.

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique.

➥ Cette orientation est prise en compte dans l'article 4 du règlement des zones U et AU.

La 3ème partie du DOG (**Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité)** ne concerne pas directement le territoire de Mercey-le-Grand.

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse territoires « Doubs », sous-bassin versant « Doubs moyen », et « Saône », sous-bassin versant « Ognon », et ses huit orientations fondamentales *(voir p. 47 et suivantes)* et le contrat de rivière à venir s'appliquent au territoire de Mercey-le-Grand.
Le P.L.U., même s'il ne peut évidemment pas répondre à tous ces objectifs, les a pris en compte par :

- la création d'une zone à urbaniser raccordable au lagunage de Mercey. Les zones urbaines étant en grande majorité également raccordables dispositif de traitement des eaux usées de Mercey et à la future unité de traitement des eaux usées de Cottier.
- l'inscription dans le P.L.U. de la volonté communale de réaliser une unité de traitement des eaux usées de Cottier. Les études sont en cours. Dans l'attente, la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est demandée pour toute nouvelle construction.
- l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour toutes les zones urbanisables, sauf secteurs relevant de l'assainissement autonome définis par le zonage d'assainissement et pour lesquels une installation d'assainissement individuel conforme aux règles sanitaires en vigueur est demandée ainsi qu'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour définir la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre. Un SPANC a été mis en place pour le contrôle des installations d'assainissement autonome.
- le classement en zone naturelle de 30% du territoire communal, et notamment les zones humides, ce qui favorise la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et préserve les espaces naturels liés à l'eau.
- la prise en compte du risque d'inondation : pas de zone constructible le long du ruisseau de Chasnot.
- la réflexion sur la gestion des eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales est prioritaire, la limitation de l'imperméabilisation des sols est demandée, la gestion des eaux pluviales est obligatoire et doit être réfléchie à l'échelle des secteurs à construire (O.A.P.).

3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN.

La commune n'est pas couverte par un PLH ou un PDU. Les orientations du SCoT ont donc été principalement suivies pour la production de logements. Pour les déplacements, le chapitre précédent indique les choix retenus dans le P.A.D.D. et leur justification.

4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de la commune de Mercey-le-Grand est concerné par des servitudes d'utilité publique. Elles sont reportées sur le plan joint dans les annexes du P.L.U. :

AC_1 - Servitudes de protection des monuments historiques (église Saint-Martin).

I_3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

I_4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

L'existence d'un monument historique est mentionné dans le règlement écrit, car permis de construire situé dans le périmètre des 500 mètres est soumis à l'avis de l'ABF.
Les zones de danger liées au gazoduc sont reportées sur le document graphique du règlement.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
I3	Canalisation de transport de gaz haute pression	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi 46-628 du 8/04/1946 modifiée Article 25 du décret 64-481 du 23/01/1964	**GRT GAZ** **Centre d'Ingnierie** **Affaires domaniales** **24 quai Ste Catherine** **54042 NANCYCEDEX**
AC1	Eglise St Martin	Inscrite à l'inventaire des Monuments historiques en date du 8 juin 1926	**ABF** **9 bis rue Charles Nodier** **25043 BESANCON CEDEX**

5. SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES.

L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme est rappelé dans le règlement (le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques).

La loi validée du 27 septembre 1941 est également rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, rendent obligatoire la saisine du préfet de région, quel que soit leur emplacement.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront également lieu, le cas échéant, et selon l'instauration de zonages spécifiques qui restent à déterminer, à une saisine du préfet de région.

6. LOI SUR L'AIR.

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.
Le P.L.U. de Mercey-le-Grand est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

7. LOI SUR L'EAU.

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
La commune a approuvé son zonage d'assainissement le 16 juillet 2004. Le plan du zonage d'assainissement constitue une annexe du P.L.U.

8. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »

La commune de Mercey-le-Grand n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle n'appartient pas à un parc naturel régional.
L'élaboration du P.L.U., et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le P.L.U. permet donc de préserver les paysages communaux.

9. LOI D'ORIENTATION AGRICOLE.

Les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole confirment les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, celui du centre régional de la propriété forestière soient sollicités.

Par ailleurs, elles reviennent sur les normes d'éloignement entres bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, lesquelles doivent être prises en compte par le P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme est conforme à ces dispositions législatives en matière agricole. Le dossier de P.L.U. fera l'objet d'une consultation des services de la Chambre d'Agriculture préalablement à son approbation. Un passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles n'est par contre pas nécessaire du fait de la présence d'un périmètre de SCOT approuvé.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES.

- Dans les zones U et AU, les niveaux enterrés sont interdits (sauf les piscines) en raison de l'humidité du sous-sol (nappe souvent affleurante).
- La gestion des eaux pluviales dans les zones U et AU est primordiale : elle est affirmée dans le règlement et dans les O.A.P. Dans toutes les zones, les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle ou à l'échelle de plusieurs parcelle, ou rejetées dans le réseau si le traitement sur la parcelle est impossible. Des aménagements pour réguler les débits rejetés sont demandés pour éviter la saturation des réseaux existants.
  Dans toutes les zones, afin de limiter le ruissellement qui induit des risques d'inondation, la limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée : emploi de matériaux perméabilisants pour les places de stationnement extérieures, ainsi que pour les espaces libres, toitures végétalisées autorisées (sauf en secteur Ua), surface plantée ou engazonnée minimale.
- La volonté d'intégrer le développement durable est affichée dans le règlement, notamment au niveau énergétique.
  . Dans les toutes les zones l'utilisation de l'énergie renouvelable et des principes de développement durable est autorisée, voire conseillée : articles 6, 7, et 11. Cette disposition est également affirmée dans les O.A.P. Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions.

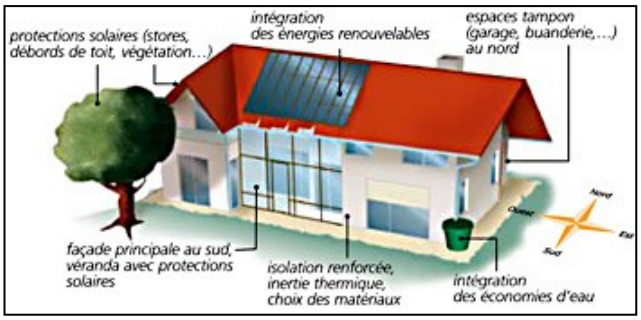

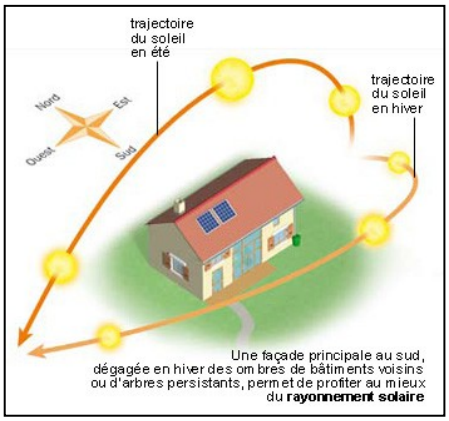

Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie.

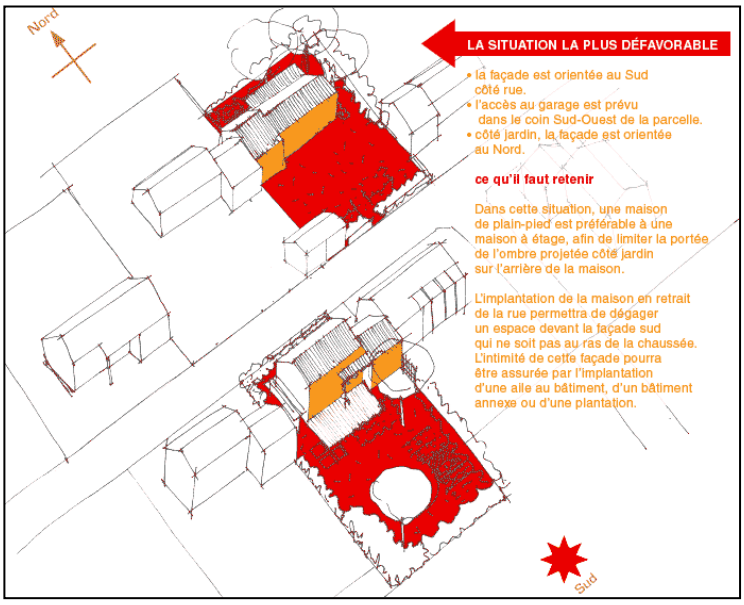

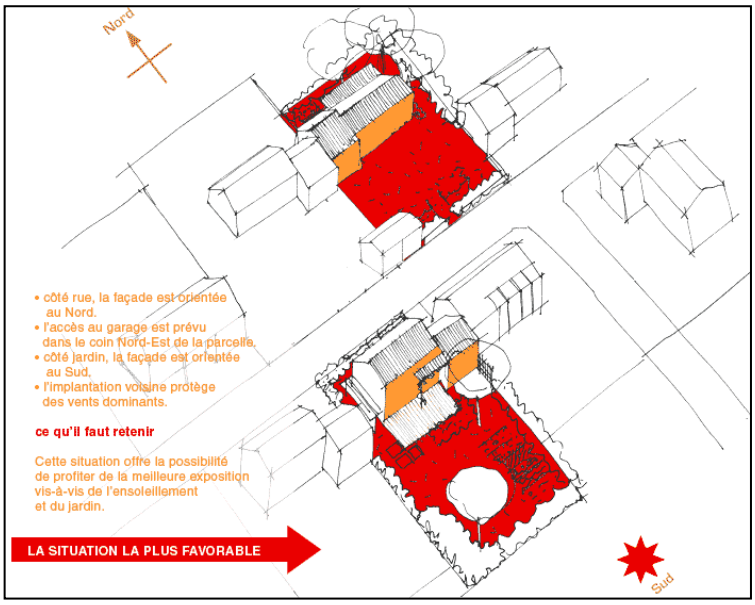

. Dans les articles U 6 et U 7, il peut également être dérogé aux règles de recul pour permettre l'isolation par l'extérieur.

. Dans les articles 12 et 13 des zones il est demandé de limiter les surfaces imperméabilisées, y compris pour les stationnements.

. Des stationnements pour les deux-roues sont imposés en zones U et AU.

- En zones U et AU, une place de retournement est imposé pour les impasses desservant plus de deux parcelles en profondeur (articles 3) pour des raisons de bon fonctionnement urbain (passage des véhicules de secours et d'incendie, des véhicules de ramassage des ordures ménagères…).
- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones ; elles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement.
- Des dérogations aux articles 6, 7, 9, 10 et 14 sont possibles pour les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ou aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif *(voir p. 7 et 8 du règlement du P.L.U.)*.
- Toutes les zones sont concernées par un périmètre de protection des Monuments Historiques. Pour toute construction située dans ce périmètre, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Des secteurs des zones A et N sont concernés par les zones de dangers liés au passage de gazoduc. Ces zones de dangers sont repérées sur le document graphique. Toute construction dans ces zones est soumise aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.
- En complément des différentes zones, les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître :

  . des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repérés en application de l'article R. 123-11 i et qui doivent être préservés (et notamment les zones humides - *voir page 7 du règlement*).

  . les éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. Ces éléments correspondent à un patrimoine local divers et identitaire du paysage de la commune *(voir liste en annexe du présent rapport de présentation)*. Toute suppression de la totalité ou d'une partie de ces éléments ne sera autorisée qu'après avis du conseil municipal, avec éventuellement présentation d'une compensation ou d'un remplacement dans le respect de la composition générale du site.
  Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié en application de l'article L. 123-1-5 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée ou située dans un périmètre délimité en application du de l'article L. 123-1-5 doivent être précédés d'un permis de démolir.

  . les zones de danger générées par le passage d'un gazoduc pour tenir compte du risque et de la servitude d'utilité publique.

  . une plantation à réaliser qui permettra de qualifier l'entrée Est de Mercey et de masquer les dépôts de l'activité implantée en entrée de village.

  . une marge de recul à respecter au niveau du site d'activités Sud-Ouest qui définit une zone tampon entre les activités et les habitations.

  . les emplacements réservés, qui ont pour objectifs l'aménagement de l'accès au site d'activités, la création d'une liaison douce entre les deux entités urbaines de la commune, la réalisation de la connexion entre le réseau d'assainissement de Cottier et la future unité de traitement.

N°	*Nature de l'opération*	*Bénéficiaire*	*Superficie*	*Numéros de parcelles*
1	Elargissement de la voie communale n°8	Commune	345 m²	C : 40. 42. 43. 323
2	Réalisation d'un réseau d'assainissement	Commune	1225 m²	A : 326 - ZA : 27. 29
3	Création d'une liaison douce entre Mercey et Cottier	Commune	6481 m²	ZC : 55. 56. 88. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 140. 141. 142. 143. 144 ZA : 56. 57. 58. 59. 60. 100

2. ZONES URBAINES - « ZONES U ».

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).
En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. A Mercey-le-Grand, deux types de zones U ont été définis. Elles peuvent suivant les zones présenter également des secteurs spécifiques qui ont été créés pour préciser certaines occupations ou destinations du sol ou des caractéristiques propres à la zone.

⇨ *La zone U.*

Cette zone urbaine couvre l'ensemble des zones urbanisées des villages de Mercey et de Cottier. Elle inclut les enveloppes urbaines qui correspondent aux parties actuellement urbanisées.

Les limites de ces zones s'arrêtent majoritairement aux dernières habitations situées aux extrémités des villages, le long des rues.
Cette zone englobe toutefois les petits sites d'extension urbaine définis dans le P.A.D.D. *(voir p. 112)* : un site au Sud-Ouest de Mercey, de part et d'autre de la V.C. n°1 (urbanisation bilatérale), un site à l'entrée Nord-Ouest du village de Cottier (urbanisation bilatérale affirmant et rééquilibrant l'entrée de village), un site le long du chemin de la Cotay à Cottier (urbanisation bilatérale affirmant l'extension du village le long de ce chemin et intégrant le périmètre couvert par la PVR instauré en 2006) et un site au-dessus de la fontaine de Cottier (secteur fermant la zone urbaine en « épaisseur » et intégrant le périmètre couvert par la PVR du chemin de la Cotay).

La zone U intègre des parcelles non construites et comprises entre deux constructions ou deux opérations de constructions qui correspondent à des « dents creuses » *(voir p. 111 et 112)*.

Elle englobe les constructions existantes en permettant la construction d'annexes à proximité de ses constructions (aisance autour des constructions existantes sur l'unité foncière, sans forcément intégrer toute l'unité foncière lorsque sa surface est importante).

La zone U comprend :

- Les noyaux bâtis à caractère ancien des villages, classés en secteur Ua, qui correspondent aux anciennes fermes (gros volume, toitures imposantes…). Ces secteurs se caractérisent par un habitat plus ou moins dense, souvent implanté à l'alignement ou à proximité de l'alignement, quelques constructions mitoyennes marquent les centres de villages.
  Des constructions plus récentes ont pu s'intercaler à l'intérieur de ces noyaux anciens, favorisant la densification urbaine.
  Le bâti ancien mérite d'être préservé : le permis de démolir est obligatoire dans le secteur Ua en référence aux articles du code de l'urbanisme (L. 123-1-5 7 et R. 123-11).
- Les zones d'extension récentes de l'habitat (majoritairement de type pavillonnaire), plus particulièrement développées à Mercey. Elles se situent autour des centres anciens, le long des rues, mais on trouve également deux secteurs de lotissements à Mercey, au Sud-Est et à l'Est du centre ancien, ce dernier étant déconnecté du reste du village.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage industrielle, agricole ou forestière sont interdites.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain (résorption de la vacance, optimisation du bâti et des parcelles, remplissage de dents creuses) sur cette zone sont importantes. Elle englobe également des petits secteurs d'extension urbaine *(voir ci-dessus)*.
Cette zone peut accueillir environ 55 logements individuels ou collectifs, susceptibles de s'implanter durant les prochaines années.
Ce potentiel a été défini avec les élus en fonction de leur connaissance de terrain : bâtiments pouvant être réhabilités, parcelles réellement disponibles [des parcelles sont utilisées comme jardin de la construction limitrophe (même unité foncière), d'autres sont l'objet d'une rétention foncière clairement affichée, la desserte de certaines parcelles est difficile…, ces parcelles sont considérées comme non constructibles].

Le règlement écrit de la zone U intègre la diversité des structures urbaines existantes. Il cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante, tout en permettant une densification plus importante et une recherche dans les formes urbaines afin de favoriser la mixité et de permettre le renforcement de la cohésion urbaine. Il s'appuie donc sur le R.N.U.

L'implantation des constructions par rapport à la rue peut se faire à l'alignement ou en recul de 3 m (pour permettre le stationnement devant la construction). L'extension d'une construction qui ne respecte pas ces règles peut se faire dans le prolongement de celle-ci afin de tenir compte du bâti existant. Des implantations différentes sont également autorisées dans le cadre d'une opération d'ensemble avec projet urbain.
Dans le secteur Ua, l'implantation peut également se faire dans l'alignement d'une construction voisine pour tenir compte de la forme urbaine particulière des centres anciens.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives découlent de l'implantation des constructions existantes. Ces règles ont pour objectif de préserver l'image du village, la vue et l'ensoleillement des parcelles limitrophes, tout en permettant une densification et des formes urbaines différentes du tissu pavillonnaire : l'implantation des constructions se fera en limite séparative, ou en recul dans le respect d'un gabarit en lien avec la hauteur de la construction. L'extension d'une construction qui ne respecte pas ces règles peut se faire dans le prolongement de celle-ci afin de tenir compte du bâti existant.

Aucun coefficient d'emprise, ni coefficient d'occupation du sol ne sont définis ce qui permet une importante densification et une gestion économe de l'espace.

La hauteur des constructions doit s'harmoniser avec l'existant dans les centres anciens (secteurs Ua) dans la limite de 15 m de haut.
Dans le reste de la zone, la hauteur maximale est fixée à 12 m au faîtage ou à 10 m à l'acrotère, ce qui correspond à trois niveaux plus les combles, hauteur permettant l'implantation de petits collectifs.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver une certaine harmonie avec l'habitat traditionnel dans les secteurs Ua : pas de toitures-terrasses, pas de toit à un seul pan (sauf annexes ou en cas d'adossement), forme et couleur des toitures en harmonie avec les tuiles traditionnelles, prescriptions à appliquer dans le cadre d'une restauration, préservation et reconstruction de murs en pierre du pays, clôtures constituées de murs ou murets pour préserver l'aspect minéral …
- d'aboutir à des extensions urbaines qualitatives : murs enduits, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, harmonie des façades des constructions, limitation de la hauteur des clôtures, adaptation au terrain naturel …

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et nuit à l'image du village). La réglementation permet toutefois une dérogation à la règle dans certains cas de restauration ou de logement aidé.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif de la préservation de l'identité et du caractère rural du village, l'intégration des constructions existantes et nouvelles, la limitation de l'imperméabilisation.

Afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans les opérations d'ensemble pour recevoir la fibre optique ou le câble.

Un **secteur Ue**, réservé aux équipements publics et d'intérêt collectif est délimité au centre du village de Mercey : il englobe l'école, la mairie-salle polyvalente, l'église, le terrain de jeux et le cimetière. L'espace non construit compris entre le cimetière et le terrain de jeux (0,9 ha) est intégré dans ce secteur afin de permettre l'extension ou la création d'équipements publics sur un même site. Les limites du secteur Ue tiennent compte du relief (quasi plat) et de la soumission à la vue du site qui est masqué par le cimetière, l'exploitation agricole et les arbres à l'entrée du village : ce site est peu visible, la vue sur le front bâti Nord de Mercey ne sera pas perturbée. La hauteur des constructions nouvelles est par ailleurs limitée à 10 m sur ce secteur.

Deux secteurs non construits, les plus importants (≥ à 5000 m^2), ont fait l'objet d'une O.A.P. qui vise à favoriser un aménagement d'ensemble et cohérent, une plus grande mixité, variété et densité de l'habitat.

⇨ *La zone UX.*

L'objectif de la commune est de permettre le maintien et l'évolution des activités présentes sur la commune : la création de zones UX répond à cet objectif du P.A.D.D.

Deux zones sont identifiées sur la commune :

- une entreprise implantée à l'entrée est de Mercey : le site couvre 0,16 ha et comporte le bâtiment et ses abords (zones de stockage).
- un petit site d'activités, situé au Sud-Ouest de Mercey, et occupé par deux des plus importantes activités de Mercey, dont une installation classée. Deux bâtiments, du parking et du stockage occupent ce site qui couvre 3 ha, dont 2,8 ha constructible. Cette zone UX tient compte des besoins d'extension des entreprises existantes et éventuellement de la délocalisation ou de l'implantation de quelques autres activités : 1,5 ha restent à urbaniser sur le site.

Ces zones peuvent accueillir toutes les activités économiques, hors activités agricoles. Seules les habitations liées à une activité sont autorisées sous conditions afin de limiter le développement de l'habitat sur les sites d'activités qui présentent des nuisances (bruit, trafic routier).
Pour des raisons d'intégration paysagère et de limitation du risque de pollution les stockages et les dépôts de matériel sont réglementés.

Le règlement du P.L.U. est simple :

. le traitement des eaux pluviales peut être imposé pour éviter des pollutions,

. le recul minimum par rapport aux voies est fixé à 3 m.

. l'implantation des constructions se fera en limite séparative, ou en recul en fonction de la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 3 mètres.

. La densité n'est pas réglementée : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol.

. la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 12 m.

. l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, cherche à favoriser l'intégration des nouvelles constructions avec les constructions existantes, le paysage et le milieu environnant. L'article 13 poursuit ce même objectif en protégeant et imposant des plantations.

. des règles favorisant la sécurité et le bon fonctionnement des zones sont édictées : réglementation des stationnements et des stockages de matériel et matériaux.

Concernant la zone UX située au lieu-dit « Derrière les Vieilles Vignes », une O.A.P. a été réalisée pour favoriser un aménagement qualitatif de la zone et une bonne fonctionnalité (circulation routière et liaison douce notamment).

3. ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).
Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). »

⇨ *La zone AU.*

Compte tenu du parti d'aménagement retenu, un secteur d'extension a été défini dans le prolongement du village de Mercey, au Sud-Sud-Est. Cette zone a été délimitée en fonction des objectifs de développement de la commune *(voir P.A.D.D.)*, de sa localisation par rapport aux zones urbaines existantes (afin d'aboutir à une urbanisation cohérente et regroupée sur le village de Mercey possédant les équipements structurants) et en tenant compte des différentes contraintes du site : zones agricoles à protéger, contraintes environnementales, raccordement aux réseaux publics …
Cette zone est desservie par l'ensemble des réseaux et peut être ouverte à l'urbanisation immédiatement (1er cas de l'article R. 123-6). Une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée pour cette zone comme le définit le code de l'urbanisme depuis la loi Grenelle, permettant une réflexion particulière sur l'urbanisation de ces zones *(voir paragraphe « Choix retenus pour définir les O.A.P. » p. 105)*.

Cette zone se caractérise par sa proximité avec le centre de Mercey afin de favoriser le déplacement doux et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine dans le respect du paysage.
Elle présente l'avantage d'être facilement raccordable à l'assainissement collectif. Elle se situe en limite des dernières opérations urbaines réalisées sur la commune, et s'insère en partie dans le tissu urbanisé, en liaison avec une grosse dent creuse. Son urbanisation permettra une réflexion sur l'aménagement cohérent et la circulation à l'intérieur des nouveaux quartiers et vers le centre du village.

Cette zone est destinée à accueillir, dans le cadre d'un aménagement cohérent, des constructions à usage principal d'habitation ainsi que des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (sont notamment interdites les constructions à usage industriel, agricole, forestières et d'entrepôts).
Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble (au moins deux) afin de favoriser une réflexion globale du projet à l'échelle de la zone et d'étaler la construction dans le temps.

Le règlement reprend globalement le règlement de la zone U (hors secteur Ua), l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans le village.
Les objectifs de végétalisation de la zone sont plus importants qu'en zone U : la réflexion globale à mener sur la zone permet d'augmenter les surfaces perméables et les plantations favorisant l'intégration de l'urbanisation.

Cette zone possède toutefois des conditions d'aménagement particulières, traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation *(voir p. 105, paragraphe concernant les choix retenus pour définir les O.A.P.)*.
Les orientations d'aménagement et de programmation définissent également des principes généraux d'aménagement à appliquer, un schéma de principe d'aménagement illustre ces O.A.P.

4. ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).
La zone agricole est très restrictive : seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées.

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles de la commune. Elle couvre la majorité du territoire de Mercey-le-Grand qui a une vocation agricole forte. Elle intègre les nombreuses constructions agricoles qui existent sur la commune. Les bâtiments des exploitations agricoles et leurs îlots d'exploitation contigus sont également classés en zone A (excepté deux bâtiments situés dans le village de Mercey et classés en zone U). La majeure partie des périmètres de réciprocité des fermes est classée en zone A (excepté quelques parcelles ou parties de parcelles construites et situées dans les villages.

Sont exclus de la zone A, les secteurs agricoles présentant un intérêt écologique : zones humides et prairies fraîches à proximité des bois. Ces espaces, de surfaces minimes, possèdent toutefois une vocation agricole et peuvent être exploités.

Sont également exclues les secteurs agricoles destinés à accueillir l'habitat (zone AU, dents creuses et petits secteurs d'extension), l'activité (zone UX au Sud-Ouest de Mercey) et les équipements collectifs (secteur Ue) qui sont actuellement en partie exploités. Ces terres agricoles présentent un intérêt faible à modéré pour l'agriculture en raison de leur faible qualité agronomique (zone AU notamment), ou en raison des faibles surfaces concernées (pour les petits secteurs d'extension) ou en raison de la grande proximité avec le bâti.

La zone agricole (peut accueillir les constructions, installations et dépôts de matériel nécessaires à l'activité agricole (logement de l'exploitant sous conditions notamment), ainsi que les activités para-agricoles développées sur les exploitations agricoles afin de permettre à l'agriculture de se diversifier.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont tolérés sous conditions : l'objectif est d'autoriser les équipements publics ou collectifs qui seraient nécessaire à l'aménagement du territoire.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement : dépôts autres que ceux nécessaires aux activités interdits, recul minimum de 3 m. par rapport aux routes, implantation des constructions en limite séparative (sauf en limite de zone U et AU) ou en recul minimum de 3 m., réglementation de l'aspect extérieur, aménagement paysager des espaces extérieurs obligatoire, écrans masquant les dépôts.
La hauteur maximale des constructions à usage agricoles est limitée à 12 m au faîtage, hauteur compatible avec les besoin de l'activité.

5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

En zone N […] des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Cette zone couvre les bois, et les zones humides les plus importantes, secteurs les plus intéressants d'un point de vue écologique.

Afin de préserver la qualité des milieux, seuls sont autorisés, sous conditions, les constructions et installations liés à l'exploitation forestière et les équipements collectifs ou d'intérêt public.

Toutes les constructions et installations autorisées devront être réalisées dans le respect du site. Le règlement de la zone N est donc simple et cherche à favoriser l'intégration des quelques constructions autorisées au site naturel.

Un **secteur Nd** a été délimité au niveau de la déchetterie. Tous les équipements et constructions nécessaires à cet équipement sont autorisés dans ce secteur.
Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, dans le **secteur Nd,** le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions (favorisant leur insertion dans l'environnement et le maintien du caractère naturel de la zone).

6. SUPERFICIE DES ZONES.

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

Zones	***Superficie brute (en ha)***	***Superficie relative (en %)***
Zones urbaines		
U	41,3	6,3%
dont Ua	9,6	1,5%
dont Ue	2,3	0,3%
UX	3,2	0,5%
Zones à urbaniser		
AU	2,0	0,3%
Zones agricoles		
A	413,8	63,1%
Zones naturelles		
N	198,9	30,3%
dont Nd	0,4	0,1%
Total	**656,00**	**100%**

La carte ci-dessous fait apparaître les zones U et AU en gris, les zones A en blanc et les zones N en vert.

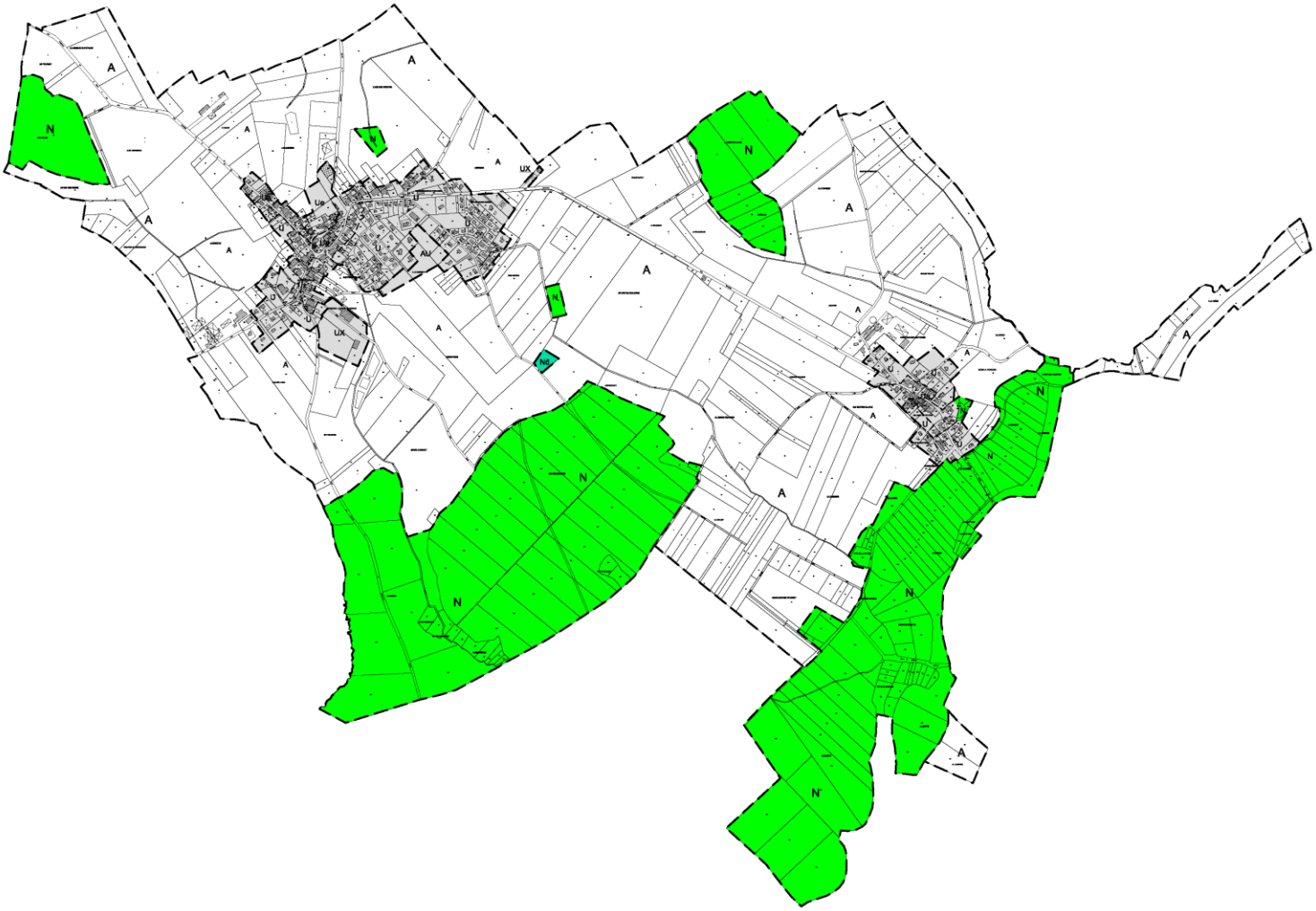

7. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en termes de population et d'habitat en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction.
Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

ZONES	*Superficie totale*	*Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles ou bâtis à réhabiliter (1)*	*Capacité théorique en nombre de logements (2)*	*Capacité théorique en nombre d'habitants (3)*
U	41,3 ha	± 12 bâtiments ou parcelles + 4,45 ha	52 à 58	119 à 133
AU	2 ha	2 ha	24	55
TOTAL	43,3 ha	12 bâtiments ou parcelles et 6,45 ha	76 à 82	174 à 188

(1) Les possibilités d'urbanisation sont déterminées :

. en nombre de constructions vacantes ou à réhabiliter, de parcelles à densifier et de petites dents creuses (parcelle ou groupe de parcelles non bâties, situées dans l'enveloppe urbaine). Leur nombre a été défini avec le conseil municipal (constructions ou parcelles réellement susceptibles d'être occupées), il tient compte de la rétention foncière.

. en superficie pour les dents creuses supérieures à 2 500 m^2, pour les parcelles situées dans l'enveloppe urbaine mais considérées en développement extensif selon les critères du SCoT, et pour la zone à urbaniser.

(2) Le nombre de logements est défini :

. en fonction du nombre et de la surface des dents creuses, en fonction du nombre et de la taille des constructions vacantes ou à réhabiliter, en fonction des connaissances locales et de terrain, en fonction des éléments fournis dans les permis de construire, les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme.

. en prenant une densité brute de 10 logements par hectare pour le développement de l'habitat dans les zones U (pour les secteurs où une surface a été définie).

. en prenant une densité brute de 12 logements par hectare pour le développement de l'habitat dans la zone AU.

(3) Un logement représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,3 (horizon 2036), en fonction de l'évolution des données INSEE.

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Mercey-le-Grand est donc d'environ 180 personnes pour 76 à 82 logements, ce qui correspond à une estimation de 266 à 273 résidences principales au total à l'horizon du P.L.U., soit environ 620 habitants.

Pour faire face à l'évolution démographique espérée par la commune à l'horizon du P.L.U. (2036), il était nécessaire d'accueillir environ 80 nouveaux logements *(voir P.A.D.D.)*.
On constate, au vu du tableau ci-dessus, que les capacités d'accueil estimées des zones constructibles sont conformes à celles nécessaires à satisfaire l'évolution démographique souhaitée, en tenant compte des parcelles non construites situées au cœur de la zone urbanisée.

La rétention foncière est difficile à évaluer, certains propriétaires ne souhaitent pas construire ou vendre leur terrain, certains terrains sont conservés pour aisances par leurs propriétaires. De fait, le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbaine n'est pas aisé à quantifier (de nombreuses parcelles étaient déjà urbanisables, mais ne se sont jamais construites).

Le rapport entre les besoins exprimés pour la période et les possibilités dégagées au niveau du zonage assure donc la cohérence entre les objectifs de la commune et le document d'urbanisme tout en préservant une certaine souplesse d'aménagement et d'adaptation de l'urbanisation en fonction de la demande et des possibilités de libération de terrains constructibles.

JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques (article R. 123-2 du code de l'urbanisme).

En application de la loi Grenelle 2 et du SCOT, le P.L.U. doit limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace. Le P.A.D.D. a donc défini des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain, conformément au code de l'urbanisme. Ces objectifs étaient les suivants :

- ➞ S'inscrire dans une logique de satisfaction des besoins en logements, en conformité avec les objectifs du SCoT.
- ➞ Urbaniser en partie au sein de l'enveloppe bâtie existante (renouvellement urbain).
- ➞ Favoriser la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible au sein de l'enveloppe urbaine en fixant des règles de constructions adaptées, et en imposant une densité minimale sur les secteurs de superficie importante permettant de réaliser des opérations d'ensemble.
- ➞ Poursuivre la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible hors de l'enveloppe urbaine.
- ➞ Favoriser une diversification des formes urbaines pour lutter contre la consommation foncière induite par le développement pavillonnaire de ces dernières années.
- ➞ Limiter l'étalement urbain et favoriser la construction à proximité du centre des villages.
- ➞ Préserver les secteurs d'intérêt écologique, prendre en compte les secteurs paysagers remarquables.

Ces objectifs se sont traduits dans le P.L.U. par les éléments ci-dessous.

- Un taux de renouvellement urbain est estimé entre 42% et 49 % de la production de logements (34 à 39 logements).
- L'optimisation des terrains constructibles est favorisée par l'absence de CES, de COS et de taille minimale de parcelle, par des règles de prospect peu contraignantes et par l'obligation de réaliser des opérations d'ensemble sur certains secteurs (les plus importants en terme de surface).
- Des densités sont imposées sur certains secteurs de la zone U et en zone AU, en cohérence avec les objectifs du ScoT *(voir p. 111)*.
- Une délimitation des zones U, UX et AU correspond aux besoins estimés en termes de logements, d'activités et d'équipements collectifs
  Le projet évite l'étalement urbain en arrêtant les limites des zones U à la dernière construction existante le long des routes départementales.
- L'obligation d'avoir des tailles de parcelles variées et des formes urbaines variées dans les opérations d'ensemble définies par les O.A.P. favorise la mixité urbaine et l'optimisation du terrain constructible.
- Les zones U et AU non construites se situent dans les villages ou dans le prolongement du bâti existant, à proximité du cœur des villages (du centre de Mercey notamment) et en dehors des secteurs écologiques et paysagers remarquables.
  La surface de la zone à urbaniser permet de répondre strictement aux objectifs de développement urbain de la commune, et tient compte du potentiel de renouvellement urbain estimé.

⇨ ***Consommation foncière entre 2002 et 2012.***

- 6,6 ha ont été consommés sur l'espace agricole entre 2002 et 2012 *(voir p. 23)*, soit **0,7 ha par an** :
  . 5,7 ha pour l'habitat : 41 logements ont été construits soit environ 7,2 logements par hectares.
  . 0,9 ha pour l'agriculture.
- Les surfaces urbanisées à vocation d'habitat couvrent environ 35 ha sur le territoire communal et accueillent environ 210 logements en 2012, soit environ 6 logements par hectare.

⇨ ***Consommation foncière dans le cadre du P.L.U. - horizon 2036.***

Le projet de P.L.U. prévoit 6,45 hectares de terrains à construire à vocation d'habitat avec 2,35 ha (soit 36%) de terrains situés dans l'enveloppe urbaine actuelle (zone U - intérêt agricole nul ou limité) et 4,05 ha d'extension urbaine (2,05 ha en zone U et 2 ha en zone AU).
La surface consommée dans le cadre du P.L.U. est donc de 0,25 ha par an en tenant compte des surfaces situées dans l'enveloppe urbaine (0,16 ha par an sans prendre en compte ces surfaces).
La production de logements estimés (y compris le renouvellement urbain) est de 79 logements à l'horizon du P.L.U., soit une densité brute de 12,3 logements par hectare.

Le projet de P.L.U. prévoit également 1,7 ha d'extension à vocation d'activités (dont 1,5 ha d'espaces agricoles), dans le prolongement du site existant (zone UX), et 0,9 ha d'extension destinée à accueillir des équipements publics (secteur Ue), en continuité du pôle actuel.

7,8 ha (5,4 ha pour l'habitat, 1,5 ha pour l'activité et 0.9 ha pour les équipements publics) seront consommés sur l'espace agricole en 25 ans soit **0,3 ha par an**.

CHAPITRE III :

INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.

INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE P.L.U., INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME.

Cette partie fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement *(voir p. 85 et suivantes)*.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.
Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Un petit site d'activités est inscrit au P.L.U. afin de répondre aux besoins de développement des activités locales.
Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.
Climatologie, et pollution de l'air.	- Tenir compte de la direction des vents lors de l'implantation d'activités ou d'équipements nuisants, préserver les haies et bosquets, notamment autour de Mercey.	- Les activités en place ne constituent pas une gêne pour l'habitat. Elles pourront se développer, mais de façon très modérée. Le règlement préconise la préservation de la végétation existante.
	- Favoriser les énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire.	- L'utilisation des énergies renouvelables, et notamment des panneaux solaires, est préconisée dans les O.A.P. et est autorisée dans le règlement. L'implantation et l'orientation optimales des bâtiments par rapport au soleil sont également demandées dans le règlement et dans les O.A.P. Les secteurs de développement de l'habitat, notamment la zone AU, bénéficient d'une exposition favorable.
		- Le développement des transports en commun est nécessaire dans un objectif de développement durable.
	- Gérer les eaux pluviales et limiter le ruissellement, notamment ceux liés à l'imperméabilisation au niveau des voiries, des places de parkings et des bâtiments.	- Le règlement et les O.A.P. édictent des dispositions pour la gestion des eaux pluviales : régulation des débits, stockage, réutilisation des eaux de pluie… Les problèmes de saturation des réseaux d'assainissement existants, en période de fortes pluies, ont été pris en compte dans les O.A.P. : gestion séparative des eaux pluviales, réalisation d'un réseau indépendant…

Climatologie, et pollution de l'air. *(suite)*		Pour la zone à urbaniser (et certaines zones U), une gestion globale des eaux pluviales est préconisée dans le cadre d'un aménagement cohérent et paysager (voir O.A.P.). Le zonage d'assainissement a été réalisé (pas de recommandations concernant les eaux pluviales).
Relief, sols, et sous-sols.	- Les rares secteurs pentus devront rester inconstructibles	- Les zones de développement urbain ne présentent pas un relief marqué.
	- Tenir compte du relief qui induit une forte soumission du village de Mercey, implanté en point haut. Eviter le développement de l'habitat vers le Nord pour préserver la silhouette actuelle du village : front bâti dominant le coteau. Respecter la ligne de crête au Sud de Mercey.	- La limitation de la hauteur des constructions à 10 m au faîtage (15 m dans le centre ancien) constitue un moyen de limiter l'impact visuel du village dans le paysage. D'autre part, le développement du village est favorisé dans sa partie Sud / Sud-Ouest moins soumise à la vue. Aucun développement de l'habitat n'est défini au Nord du village. Seul le pôle d'équipements publics est étendu dans cette direction : sa position, la limitation des hauteurs permettent de masquer cette extension. La vue sur le front bâti Nord de Mercey ne sera pas perturbée *(voir p. 120)*. La ligne de crête au Sud de Mercey est respectée : pas d'urbanisation au-delà de cette ligne.
	- Prendre en compte le relief existant lors de l'implantation des constructions, proscrire les constructions isolées soumises à la vue, limiter les hauteurs des bâtiments implantés sur le haut des coteaux, maintenir ou recréer les éléments végétaux entourant le village.	- Le règlement des zones urbaines et à urbaniser préconise une adaptation des constructions à la topographie locale et au sol naturel (articles 11). Le P.A.D.D. préconise de densifier l'urbanisation, ce qui limite les possibilités de constructions isolées. Le règlement écrit préconise le maintien de la végétation existante et la création d'espaces verts accompagnant les constructions (articles 13).
	- Malgré la présence de formations marneuses, les risques de mouvements de terrain paraissent négligeables en raison des pentes faibles.	- Le seul site de glissement de terrain identifié sur la commune (Est de Mercey) est très ponctuel et classé en zone agricole.
	- Prendre en compte l'aléa de retrait-gonflement des argiles.	- Voir le thème *« Risques et nuisances. »* en page 133.
	- Les sols sont globalement peu perméables et très humides, la nappe souterraine est proche, parfois affleurante. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est à privilégier et les niveaux enterrés sont à éviter.	- Le zonage d'assainissement a été réalisé, le plan est annexé au P.L.U. La création d'une unité de traitement des eaux usées de Cottier est à l'étude. Dans l'attente, la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est demandée pour toute nouvelle construction. Les secteurs de développement urbain sont raccordables au réseau d'assainissement collectif existant (Mercey) et futur (Cottier). Le règlement impose un assainissement autonome aux normes pour les secteurs des zones urbaines non raccordables. Le raccordement de la zone AU au lagunage de Mercey a été réfléchi (voir O.A.P.). Les niveaux enterrés sont déconseillés dans les zones U et interdits dans les zones AU.

Eaux souterraines et superficielles.	- Les aquifères présents sur la commune sont peu importants et peu sensibles à la pollution. - Prendre en compte la vulnérabilité des eaux superficielles aux pollutions. Préserver les zones humides. La ripisylve pourra être développée. Les cultures en bord de ruisseau sont à proscrire.	- Le zonage d'assainissement a été réalisé. Les secteurs de développement urbain sont raccordables au réseau d'assainissement collectif existant (Mercey) et futur (Cottier). *Voir en page précédente.* Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place par le SIEVO. - Dans les zones d'activités UX, le règlement prévoit que la collecte et le traitement des eaux pluviales peuvent être demandés et que les matériels et matériaux non inertes doivent être stockés sur une aire étanche. - Le règlement écrit impose maintenir les plantations existantes, notamment les arbres à haute tige, ou de les remplacer par des plantations équivalentes (articles 13). La végétation constitue une protection contre la pollution. - Les zones humides recensées sont repérées sur le zonage. Le règlement impose leur préservation.
	- Favoriser le classement en zone naturelle et agricole.	- Plus de 30% du territoire communal est classé en zone N et plus de 63% en zone A.
	- S'assurer que le développement communal est compatible avec les possibilités d'assainissement. - Une bande inconstructible de quelques mètres le long du ruisseau de Chasnot permettra d'éviter tout risque d'inondation.	- Le lagunage de Mercey a une capacité suffisante pour accueillir le développement de l'habitat sur la commune *(voir p. 89)*. - Les abords du ruisseau de Chasnot dans le village de Mercey sont classés en zone agricole (recul de la zone U).
	- Prendre en compte les risques de ruissellement et la gestion des eaux pluviales.	- Voir le thème *« Climatologie, et pollution de l'air. »* en page 130. Pour toutes les opérations de plus d'1 ha un dossier loi sur l'eau doit être réalisé.
	- Prendre en compte le SDAGE.	- L'ensemble des prescriptions précédentes permet d'assurer une prise en compte du SDAGE. La ressource en eau potable est de capacité suffisante pour accueillir la population future de Mercey-le-Grand *(voir page 108)*.

Risques et nuisances	- Les zones bâties sont majoritairement concernée par un aléa moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles. - Prendre en compte le risque d'inondation. - Prendre en compte les risques liés à l'installation classée. - Prendre en compte le gazoduc.	- Le règlement ne peut pas imposer une étude de sol avant construction. Des fiches relatives à ce risque sont annexées au rapport de présentation. - Voir le thème *« Eaux souterraines et superficielles. »* en page 132. - Aucun périmètre inconstructible n'est défini autour de l'installation classée. Elle se situe dans une zone d'activités classée UX. Une zone tampon est maintenue entre cette zone d'activités et la zone d'habitat. - Les zones de dangers liées au passage du gazoduc sont identifiées dans le règlement écrit et le zonage. Une servitude d'utilité publique existe. Aucune construction n'est concernée
Milieu naturel.	- Préserver la végétation existante et notamment les milieux écologiques les plus intéressants : massifs boisés et zones humides. - Préserver la trame verte et bleue. - Prévoir un recul des constructions par rapport aux bois.	- Les bois et les zones humides majeures sont classés en zone naturelle, la haie au Nord de Cottier est identifiée sur le zonage, de même que les zones humides. Le règlement impose la préservation des zones humides. - A l'extérieur des zones constructibles, des zones humides non recensées sont susceptibles d'exister. Des études complémentaires pourront être demandées en cas de réalisation de projet en dehors des zones constructibles (projet agricole par exemple). - Afin de préserver le potentiel écologique des zones urbaines, à urbaniser, et agricole l'article 13 préconise que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées. Des plantations sont également imposées. Les essences locales sont favorisées. - Outre les éléments précédents, les réservoirs écologiques sont protégés par un classement en zone naturelle, les continuités écologiques sont protégées par un classement en zones naturelle et agricole, les zones d'urbanisation ne remettent pas en cause leur fonctionnalité. 30% du territoire communal est classé en zone naturelle et 63% en zone agricole. - Recommandation prise en compte en zone A (les zones U et AU sont éloignées des bois ou déjà construites à proximité des bois).

Paysage, espaces urbains, et patrimoine.	- Préserver la végétation haute.	- La préservation et la création des plantations sont affirmées dans le P.L.U. (voir ci-dessus). Certains bosquets et haies structurants sont repérés comme éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme.
	- Préserver caractéristiques, secteurs et éléments paysagers remarquables *(voir p. 94)*.	- Les points de vue sont multiples. Ils sont préservés en raison de la position dominante du village de Mercey et en raison de la faible consommation de l'espace (villages regroupés). Le point de vue sur le Nord de Mercey est notamment préservé (pas d'extension). Les autres éléments remarquables sont repérés comme éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5.
	- Résorber les points noirs *(voir p. 94)*.	- Une plantation est imposée dans le règlement, à l'entrée Est de Mercey, pour qualifier l'entrée et masquer le stockage de l'activité.
	- L'urbanisation future doit tenir compte du cadre de vie et de la qualité du bâti ancien. Préserver le patrimoine urbain de la commune.	- Le développement de l'habitat a été réfléchi de façon à créer des villages structurés et denses qui ne déstructurent pas le paysage *(voir P.A.D.D. et justifications du zonage)*. La qualité du patrimoine urbain est prise en compte : le permis de démolir a été instauré en secteur Ua, l'article 11 du règlement a été développé afin de préserver et de favoriser la qualité de l'aspect extérieur du bâti, notamment dans le centre ancien. La préservation des murs en pierre est recommandée. Le règlement permet de respecter la typologie, la structure, la morphologie et les caractéristiques urbaines du centre ancien. Le petit patrimoine est repéré comme élément à protéger au titre de l'article L. 123-1-5. L'église est classée à l'inventaire des monuments historiques et le périmètre de protection couvre largement le village de Mercey. L'avis de l'ABF est demandé pour la plupart des permis de construire.
	- Nouvelles formes urbaines et densité à rechercher	- Elles sont permises par le règlement et en partie imposées par les O.A.P.
	- Le petit site d'activités, situé au Sud-Ouest de Mercey, doit également faire l'objet d'une urbanisation cohérente, et d'un aménagement qualitatif.	- Ce site est concerné par une O.A.P.
	- Eviter l'implantation de bâtiments agricoles isolés sur le haut des coteaux ou sur des sites très soumis à la vue.	- La recommandation concernant les bâtiments agricoles n'est pas réellement transcrite dans le règlement. Les bâtiments agricoles peuvent s'implanter sur toute la zone A. Toutefois l'article A 13 préconise la bonne intégration des bâtiments agricoles.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, proches de la commune, celle-ci n'étant directement concernée par aucun site.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 proches de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire doit enfin s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

2.1. Le cadre législatif.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

> *« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :*
>
> *[…]*
>
> *II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :*
>
> *1° Les plans locaux d'urbanisme :*
>
> *a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*
>
> *b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;*
>
> *2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
>
> *[…] »*

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

> *« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*
>
> *1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*
>
> *2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*
>
> *3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans une premier temps une présentation simplifiée du document de planification, les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le P.L.U. de Mercey-le-Grand est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 les plus proches de la commune.

2.2. Les sites Natura 2000.

⇨ Qu'est ce qu'un site Natura 2000.

Source : site internet www.natura2000.fr.

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites

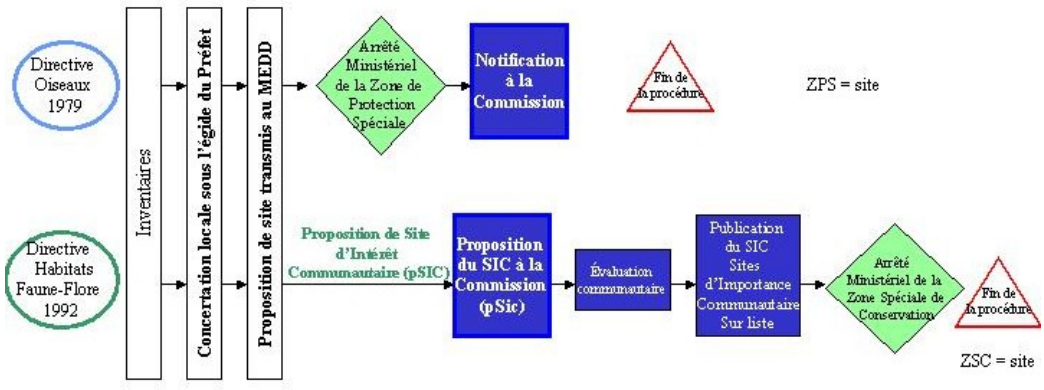

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

⇨ Les sites Natura 2000 les plus proches de Mercey-le-Grand :
Deux sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 9 km autour de Mercey-le-Grand.

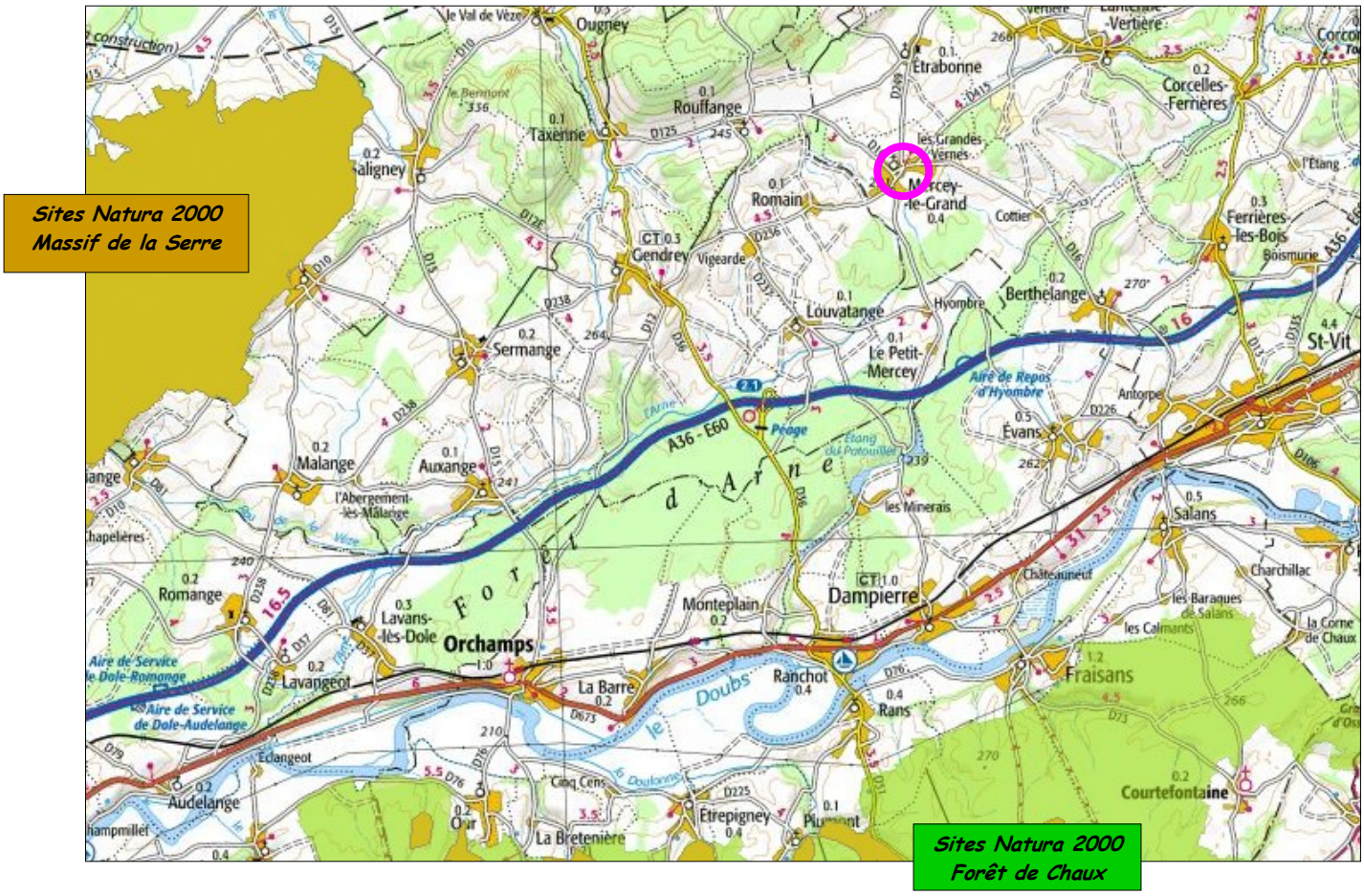

➞ La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312021 et le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 4301318 « Massif de la Serre ».

Descriptif de la zone.

Ce site couvre 4 400 ha en Franche-Comté.

La forêt de la Serre se situe au nord-est de Dole et couvre un massif original : c'est le seul grand affleurement de socle cristallin dans le Jura. Il se présente comme une butte (horst) allongée du nord-est vers le sud-ouest et qui a gardé une grande partie de sa couverture sédimentaire. Ces terrains sédimentaires couvrent localement le socle cristallin (conglomérats d'argiles et grès d'âge primaire, grés, argiles du Trias) et les rebords de la butte. L'altitude oscille généralement entre 300 et 350 m, les points hauts étant inférieurs à 400 m.

Les terrains cristallins et gréseux supportent une végétation acidiphile* qui forme un contraste avec le rebord de la butte et les vallées calcaires de l'Ognon au nord et du Doubs au sud où la végétation est calcicole.

La forêt couvre en majeure partie ce massif et la zone est occupée par :

- des chênaies sessiliflores acidiphiles pauvres en espèces, établies sur sols acides superficiels, rocailleux ou sableux. Dans la forêt de la Serre, elles sont bien typées et couvrent de grandes surfaces.
  Sur plusieurs secteurs, des boisements résineux leur ont été substitués pour améliorer la rentabilité.
  Sur la partie sommitale, se développe une chênaie sessiliflore hyperacidiphile à tendance xérophile*. Cette tendance confère au groupement un aspect encore plus clairsemé ;
- des chênaies-charmaies à Stellaire holostée qui sont des formations acidiclines se confinent dans les bas de versant et les fonds de vallon ;

- des hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre, habitat forestier d'intérêt communautaire ;
- en bordure de ruisseaux, les conditions stationnelles permettent la venue d'aulnaies à sphaignes rares en basse altitude où l'on observe l'Osmonde royale, typique des sols acides engorgés ;
- des aulnaies marécageuses.

A l'intérieur de cette forêt, plusieurs stations particulières méritent d'être mentionnées :

- stations botaniques saxicoles avec de nombreux rochers à Asplenium septentrionale ;
- tourbière à sphaigne (très rare en plaine) aux prés du Girard actuellement plantée de résineux ;
- clairières où fut exploité le sable, et où se localisent à présent quelques mares.

En périphérie du massif de la Serre se situent des pelouses mésophiles calcicoles (Chevigny, Rainans, Amange,…). Leur intérêt patrimonial est élevé avec la présence de plusieurs espèces végétales protégées (Trèfle strié, Ophrys abeille) comme sur la pelouse du Routeau, à Brans. A Malange-Vriange, une pelouse sur marne abrite plusieurs espèces originales dont le Spiranthe d'été, protégé au niveau national. Là, le sol est soumis à des contrastes hydriques importants (teneur en eau très variable selon les saisons) et les espèces présentes doivent supporter des périodes de sécheresse et d'engorgement.

Au-delà des groupements végétaux et des espèces de flore, ces milieux abritent également une faune remarquable :

- Les anciennes petites sablières artisanales ayant donné naissance à des mares, situées au sommet et au centre de la forêt, ont un rôle écologique remarquable ; elles abritent 11 des 15 espèces d'amphibiens présentes en Franche-Comté et les 4 espèces de tritons de la région, fait relativement exceptionnel.
- Le ruisseau du Bois à Brans héberge une population d'Ecrevisse à pieds blancs de forte densité.

En plus de leur intérêt herpétologique, forêt et pelouses abritent une intéressante avifaune nicheuse d'intérêt communautaire. Le Martin-pêcheur d'Europe est présent le long des cours d'eau. Divers pics, tels que le Pic mar ou le Pic noir bénéficient, pour leur alimentation, de la richesse entomologique* du milieu forestier. L'Engoulevent d'Europe est également présent sur les zones ouvertes du site, telles que les coupes forestières, ou les pelouses. Ces dernières abritent d'autres espèces caractéristiques des milieux ouverts à semi-ouverts ; l'Alouette lulu qui niche à terre, sous un arbuste et se nourrit d'insectes prélevés au sol, ou encore la Pie-Grièche écorcheur, qui chasse criquets, sauterelles, et même campagnols, à partir de perchoirs divers lui servant de poste d'affût.

Enfin, la forêt de la Serre et les prairies bocagères périphériques sont les terrains de chasse de plusieurs colonies de chauves-souris. Deux colonies de Grand rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées se reproduisent dans l'ancien château d'Amange et dans le village de Menotey. Deux colonies de mise bas de Petit rhinolophe sont suivies dans les villages de Moissey et Offlanges.
D'autres espèces de chauves-souris utilisent le massif de la Serre comme terrain de chasse pour se nourrir d'insectes. Pour mémoire, nous citerons le Murin de Bechstein, le Grand murin et le Minioptère de Schreibers. Les individus chassant de ces deux dernières espèces proviennent de la colonie de reproduction située dans l'ancienne mine d'Ougney-Vitreux, déjà proposée comme site Natura 2000.

Vulnérabilité :

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, plusieurs objectifs se dégagent. Les moyens et actions permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local sur les thèmes qui suivent.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du Massif de la Serre, il convient de retenir les suivants :

- la disparition des formations forestières peu productives, séchardes sur sols squelettiques et humides en fond de vallons, de la chênaie xéro-acidiphile sommitale et des aulnaies à sphaignes bordant les ruisseaux,
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la régression des arbres sénescents ou à cavités et de la proportion de bois morts,
- la réduction de la diversité des peuplements en nature et en structure,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses, affleurements rocheux),
- la dégradation de l'intégrité physique et la qualité des ruisseaux et des eaux, notamment dans les secteurs à écrevisses à pieds blancs,

- la fermeture totale des landes fermées,
- l'embroussaillement des pelouses et leur fertilisation,
- la disparition des mares,
- la présence de poissons indésirables dans les mares (poissons chats),
- la disparition de l'ancienne tourbière du pré du Girard,
- l'altération des habitats indispensables aux espèces de chiroptères qui constituent l'intérêt du site Natura 2000.

➞ La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312005 « Forêt de Chaux » et le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 4301317 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ».

Descriptif de la zone.

Le massif forestier de la forêt de Chaux se situe entre le Doubs et la Loue, à l'Est de Dole, et s'étend jusqu'aux Salines royales d'Arc-et-Senans. Le massif fait près de 22 000 ha d'un seul tenant, sur une longueur de plus de 26 km et une largeur de 12 km.

Le sous-sol est principalement constitué d'un ensemble de cailloutis cimentés dans une pâte argileuse à fortes variations locales et généralement surmontés de limons. Les cailloutis n'affleurent que sur les pentes ou en fond de vallons. La nature du sous-sol et des sols conditionnent l'hydrologie souterraine et de surface et la distribution des groupements végétaux.
Le plateau central est caractérisé par une nappe perchée intermittente alimentée par les pluies.
La Clauge et ses affluents, dont le plus important est la Tanche, traversent la forêt d'Est en Ouest et constituent les principaux ruisseaux permanents de la forêt. Elles disposent d'un bassin d'alimentation constitué par un important chevelu de ruisseaux temporaires.
Au Nord, le phréatisme donne naissance à différents ruisseaux : la Doulonne, les ruisseaux de Plumont, de la Bretenière, d'Our, de Bief et de Falletans. On rencontre dans ce massif de nombreux petits ruisseaux temporaires à riches peuplements d'hépatiques.

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite 8 principaux groupements forestiers :
- la chênaie sessiliflore-boulaie subcontinentale à Luzule blanchâtre ;
- la hêtraie-chênaie-(charmaie) médioeuropéenne acidophile à luzule des bois et luzule blanchâtre ;
- la chênaie pédonculée-boulaie ;
- la hêtraie-chênaie-charmaie médioeuropéenne mésotrophe à pâturin de Chaix ;
- la chênaie pédonculée à pâturin de Chaix et crin végétal ;
- le chenal parsemé d'îles sableuses de la Clauge accueille une aulnaie alluviale à baldingère de composition et d'aspect très originaux ;
- des aulnaies marécageuses très diversifiées s'insèrent dans tout le système hydrographique ;
- les hêtraies neutrophiles (ou hêtraie-chênaies).

Dans ce massif où de grandes superficies sont particulièrement propices à la présence d'oiseaux caractéristiques des forêts vieillies, vivent plusieurs espèces de pics, en particulier le Pic cendré, le Pic noir et le Pic mar. Les effectifs de ce dernier sont remarquables, puisque la forêt de Chaux en compte plus de 100 couples. De telles densités de populations sont particulièrement rares, moins de 10 zones comparables ayant été recensées sur le territoire national. Le Pic mar affectionne particulièrement les chênes, et les charmes, tandis que le Pic cendré creuse sa loge plutôt dans les vieux hêtres.

Bien qu'il ne soit pas d'intérêt européen, la présence du Torcol fourmilier peut également être soulignée, témoignant elle aussi de la richesse de la forêt de Chaux en insectes et de la préservation de vieux arbres au sein du massif.
Les coupes forestières abritent d'autres espèces d'intérêt européen, telles que le Busard Saint Martin, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Pie-Grièche écorcheur. Le Busard et l'Engoulevent nichent directement au sol alors que la Pie-Grièche construit son nid dans des buissons épineux assez bas. La présence de ces trois espèces est donc directement liée aux parcelles forestières en régénération et aux milieux secs et semi-ouverts en lisière du Massif de Chaux, comme les coteaux de Liesle. La Pie-grièche et l'Engoulevent y trouvent aussi le couvert, leur régime alimentaire étant constitué d'insectes. Le Busard, lui, chasse ses proies surtout dans les prairies voisines.
D'autres rapaces d'intérêt communautaire, le Milan noir et le Milan royal, nichent sur le site et à proximité.

Vulnérabilité.

La forêt de Chaux est le lieu privilégié de diverses activités d'agrément.

Objectifs de préservation à atteindre sur le site.

- Préserver les forêts humides
- Préserver les milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses)
- Maintenir ou rétablir l'intégrité physique et la qualité des eaux des ruisseaux.

2.3. Incidences du P.L.U. sur le site Natura 2000.

La commune de Mercey-le-Grand n'est pas directement concernée par ces sites Natura 2000, dont elle est distante d'au moins 9 kilomètres.

L'évolution urbaine envisagée est par ailleurs modérée : 4,1 ha d'extension urbaine à vocation d'habitat, 0,9 ha d'extension urbaine destinée à accueillir des équipements publics et 1,7 ha d'extension à vocation d'activités, ce qui correspond à un total 6,7 ha, soit 1% du territoire communal (à échéance 2036).
Les secteurs de développement urbain se situent en outre dans le prolongement des zones urbanisées existantes. 7,1% du territoire communal est classés en zone urbaines ou à urbaniser.

Le territoire de la commune recèle quelques espèces animales ou végétales intéressantes liées aux bois et aux zones humides. Plus de 30 % du territoire communal a été classé en zone N, de façon à assurer une bonne protection des milieux naturels. 63% est classé en zone agricole.

Concernant l'impact du P.L.U. de Mercey-le-Grand sur les sites Natura 2000 pré-cités la présente évaluation permet d'aboutir au constat ci-dessous.

⇨ *Incidences sur les habitats naturels.*

L'élaboration du P.L.U. ne peut pas avoir d'impact direct sur les espèces végétales et les habitats naturels présents sur les sites Natura 2000 en raison de leur éloignement.
Les habitats naturels ou espèces végétales d'intérêt patrimonial des sites Natura 2000 concernés ne sont pas présents sur la commune de Mercey-le-Grand.

Les milieux naturels les plus remarquables de la commune de Mercey-le-Grand ont par ailleurs été pris en compte et protégés dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. (voir chapitre précédent).

⇨ *Incidences sur les espèces animales à capacité de déplacement limité.*

Les espèces à capacité de déplacement limité des sites Natura 2000 (insectes, amphibiens, reptiles, petits mammifères) ne fréquentent pas le territoire de Mercey-le-Grand en raison de l'éloignement des sites, des coupures (l'autoroute, la R.D. 673, le Doubs)…

⇨ *Incidences sur les espèces animales espèces à grande capacité de déplacement et sur l'avifaune.*

Concernant les oiseaux, les chauves-souris et les grands mammifères, on peut retrouver certaines espèces présentes sur les sites Natura 2000 sur la commune de Mercey-le-Grand. Toutefois seuls les oiseaux et éventuellement certaines chauves-souris occupant les sites Natura 200 peuvent relier le territoire de Mercey-le-Grand sans être confronter aux coupures du territoire.
L'évolution modérée des secteurs constructibles permet de garantir un impact nul ou très faible sur ces animaux. Les secteurs constructibles sont localisés à proximité immédiate de la zone urbanisée ou dans les dents creuses du village, leur intérêt pour les animaux est donc réduit compte tenu des dérangements déjà induits par les activités humaines.
Les milieux naturels de la commune sont globalement peu intéressants par rapport à ceux du site Natura 2000 (cultures ou prairies mésophiles sans haies). Les milieux écologiques les plus sensibles, susceptibles d'accueillir les oiseaux, les chauves-souris des sites Natura 2000 sont préservés de toute extension urbaine : les milieux qui seront urbanisés ne sont pas ceux préférentiellement fréquentés par les espèces concernées ce qui favorise leur protection.

- Les prairies avec leur réseau de haies constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse). Les nouveaux secteurs constructibles ne comportent pas de haies. La haie la plus intéressante au Nord de Cottier a été repérée pour être préservée.
- Les milieux ouverts (prairies) ponctués de végétation éparse (haies, bosquets, arbres isolés) sont favorables à certaines espèces d'oiseaux telles que la Pie-grièche écorcheur, le Busard Saint-Martin, le Milan noir. Ces secteurs ont très majoritairement été préservés et classés en secteur non constructible. Les prairies classées en secteur constructible à proximité des villages présentent un intérêt faible pour ces oiseaux compte tenu de l'absence de haies et des dérangements induits par les activités humaines.
- Les bois sont propices à certaines espèces d'oiseaux telles que l'Alouette lulu, le Pic noir et aux chauves-souris. Ils sont protégés par un classement en secteur non constructible sur la commune.
- Les milieux liés à l'eau, qui accueillent des espèces spécifiques, sont également classés en zone naturelle ou agricole. Les zones humides sont préservées.

⇨ *Incidences sur la ressource en eau.*

Les aquifères de la commune ne sont pas vulnérables aux pollutions. De plus, aucune circulation souterraine n'a été identifiée sur la commune.
Le réseau hydrographique de la commune est constitué de plusieurs petits cours d'eau qui rejoignent le Doubs ou l'Ognon. Ces cours d'eau ne rejoignent pas les sites Natura 2000.
Il n'y a pas de lien entre les cours d'eau de la commune et les sites Natura 2000. Les risques de pollution de la ressource en eau des sites Natura 2000 par les eaux usées des futures constructions de Mercey-le-Grand ou les eaux pluviales sont donc inexistants.

L'alimentation en eau potable de Mercey-le-Grand est assurée à partir de la nappe profonde à Courchapon. Le site de prélèvement est éloigné des zones Natura 200. Les prélèvements d'eau potable sont par ailleurs réglementés par des arrêtés préfectoraux. Le syndicat a été consulté avec les objectifs de développement du P.L.U. et a confirmé qu'« il n'y a pas de problème particulier à l'accueil de 80 nouveaux logements dans les 25 ans sur Mercey-le-Grand » *(voir page 108)*. Aucune incidence n'est envisageable sur les sites Natura 2000.

Aucune incidence du projet de P.L.U. n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents à proximité de la commune :

- **la commune se situe en dehors des périmètres des sites Natura 2000,**
- **l'extension des zones constructibles est modérée et concerne des milieux présentant un intérêt écologique faible. Ces milieux sont par ailleurs peu intéressants pour les espèces animales présentes sur les sites Natura 2000 et susceptibles de venir sur le territoire communal de Mercey-le-Grand,**
- **aucun impact direct sur la flore de la zone Natura 2000 n'est envisageable,**
- **aucun impact sur la ressource en eau (pollution ou prélèvement) des zones Natura 2000 n'est envisageable.**

Remarque : Aucun site Natura 2000 n'a été identifié sur le territoire communal de Mercey-le-Grand ; la réalisation d'une évaluation environnementale n'est donc pas obligatoire. Le débat sur le P.A.D.D. a eu lieu avant le 1er février 2013 : le P.L.U. n'est pas soumis aux nouvelles règles de l'évaluation environnementale et n'est pas concerné par l'examen au « cas par cas ».

INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 123-12-1.

L'article L. 123-12-1 impose les éléments suivants :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1

Afin d'alimenter le débat et de définir si l'évolution du nombre de logements est conforme aux objectifs recherchés, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

- *Suivi du parc de logements existants :*
  - . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
  - . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.
- *Suivi de la construction neuve :*
  - . Nombre total de logements produits et nombre de logements par an.
  - . Type et taux de logements produits : individuel, collectif, individuel groupé…. / résidences principales, résidences secondaires, logements vacants
  - . Nombre et taux de logements aidés produits.
  - . Type de logements aidés.
  - . Répartition par taille des logements (nombre de pièces par logement et surface en m^2).
  - . Densité de logements dans les nouvelles opérations d'aménagement (zones AU et U).
  - . Densité de logements sur l'ensemble des zones U et AU.
  - . Consommation foncière totale pour l'habitat et consommation foncière moyenne par logement.
- *Suivi global du parc de logements :*
  - . Evolution des types de logements : individuel, collectif, individuel groupé…. / résidences principales, résidences secondaires, logements vacants
- *Suivi de l'évolution démographique :*
  - . Evolution de la population.
  - . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.
  - . Comparaison entre l'évolution de la population et la consommation foncière totale pour l'habitat.
- *Suivi de la structure de la population par âge.*
- *Suivi de la taille des ménages.*
- *Suivi des effectifs scolaires :*
  - . Nombre d'enfants par classe en maternelle et élémentaire.
  - . Nombre moyen d'enfants par classe en maternelle et élémentaire.

Les différents tableaux de l'état initial serviront de base à cette évaluation.

ANNEXES

Le retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs.

Source : BRGM.

Le retrait- gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs

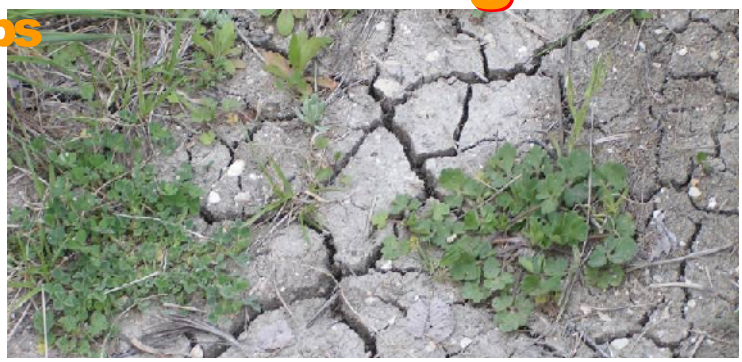

Un phénomène naturel
Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :
des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓**Fissuration des structures**
- ✓**distorsion de portes et fenêtres**
- ✓**dislocation des dallages et des cloisons**
- ✓**rupture de canalisations enterrées**
- ✓**Décollement des bâtiments annexes**

Identification des zones sensibles
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : **pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.**

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.**

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.

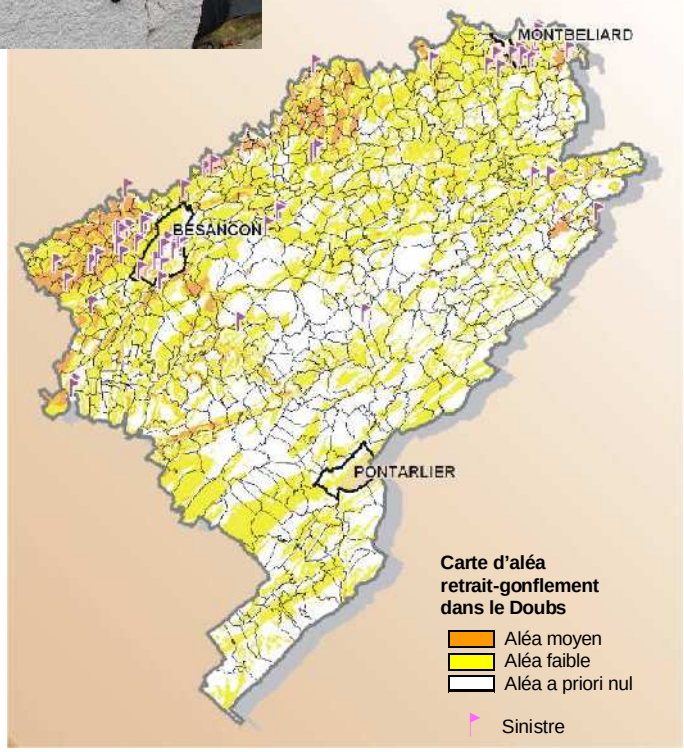

Site internet dédié : **www.argiles.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

comment construire sur sols argileux ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

*** Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.**

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!

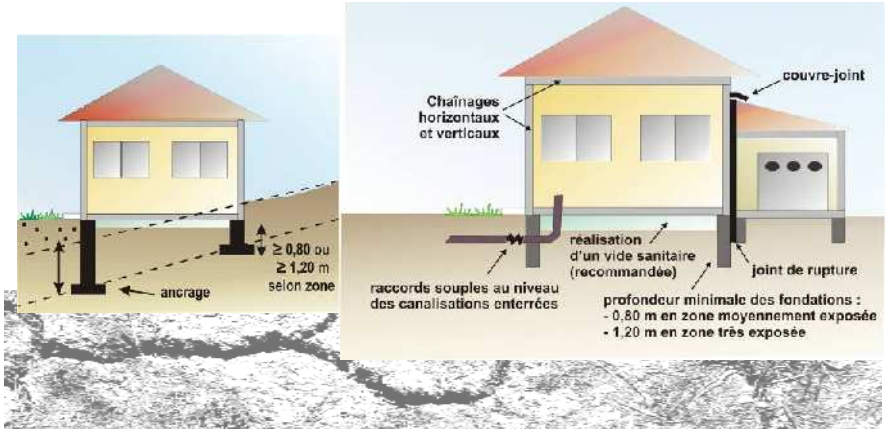

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

***D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)**

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage…) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

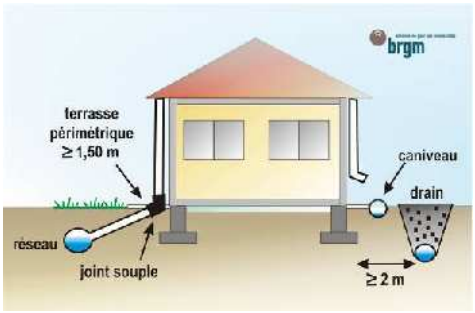

- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane…) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

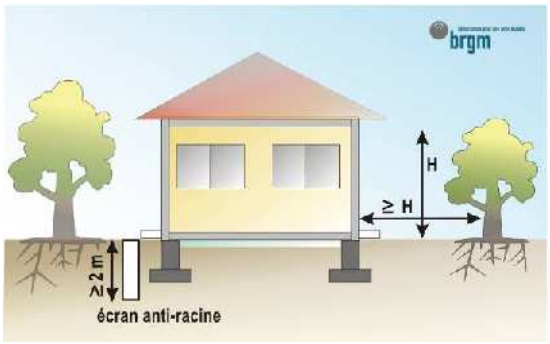

Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), …

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualitéconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
du Doubs

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Canalisations de transport de gaz naturel.

Source : PAC DDT.

DRIRE
Franche-Comté

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1) CONTEXTE

Outre quelques canalisations de grande ampleur qui relient le réseau français avec les autres pays européens, les canalisations de transport de gaz naturel sont destinées à l'approvisionnement des grands utilisateurs et des réseaux de distribution de gaz. Elles couvrent le territoire national avec une densité proportionnelle à l'activité économique et la population. Ces ouvrages de transports de gaz naturel relèvent d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Les canalisations des réseaux de distributions publiques, qui distribuent le gaz aux particuliers, relèvent d'un autre régime administratif.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur,...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à ces canalisations de transport de gaz.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature montre cependant qu'une canalisation peut présenter des dangers pour son voisinage. Il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- Une **fuite** de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube correspondant à une brèche d'un diamètre équivalent à 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.

- La **rupture franche** de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée ou lorsque la canalisation est susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée.

Nota1 : Les distances évoquées dans le tableaux ci-joints résultent d'une note de modélisation réalisée en juillet 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matières de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singulier tels que les tronçons aériens.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, les maires sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 août 2006 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements

- La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après)

- La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets létaux significatifs .

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) de part et d'autre d'une canalisation de transport , le transporteur doit être informé [1] le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre des canalisations, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

4) CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, généralement dans des bandes de 4 à 10 m de largeur suivant les cas, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de contacter le transporteur

Pour les départements du DOUBS ; HAUTE-SAONE; TERRITOIRE DE BELFORT:

GRTgaz
Région Nord Est
(24, Quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX
TEL. 03.83.85.35.35)

Pour le département du JURA
GRTgaz Région Rhone Méditerranée

Agence Bourgogne
17, chemin des des Lentillères BP 673
21017 DIJON CEDEX
03-80-72-96-00
pour le nord du département

Agence Rhônes Alpes
36 boulevard de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
04-72-31-36-00
pour le sud du département

[1] Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement de travaux)

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

FUITE 12 mm →

RUPTURE F RANCHE ↓

CANALISATIONS EN ACIER OU EN POLYETHYLENE EN REGION FRANCHE-COMTE																									
PMS (bar) / DN (mm)	14,7			19,8			25			57,7			58,8			67,7			80			85		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
Tous diamètres	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
DN 60				10	10	5										15	10	5						
DN 70										15	10	5	15	10	5	15	10	5						
DN 80													15	10	5	15	10	5						
DN 100	15	10	5				10	10	5							25	15	10	25	15	10			
DN 150										45	30	20	45	30	20	45	30	20						
DN 200																70	55	35						
DN 250																100	75	50						
DN 300																125	95	65						
DN 400																185	145	100						
DN 450																			235	185	135			
DN 500																245	195	140						
DN 900																						570	470	360

Données issues des études de sécurité réalisées par GRTgaz. Valeurs retenues (juillet 2007) sous réserve de tierces expertises et d'éventuels ajustements liés à des spécificités locales (points singuliers, tronçons aériens, modalité d'évacuation des personnes, zones ventées, ...).

IRE : Distance des effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
PEL: Distance des premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
ELS : Distance des effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
PMS Pression Maximale de Service **DN** Diamètre Nominal

DCTE – Version1 06/08//2007
D'après un document DRIRE R-A

Carte des zones humides.

Source : DREAL de Franche-Comté.

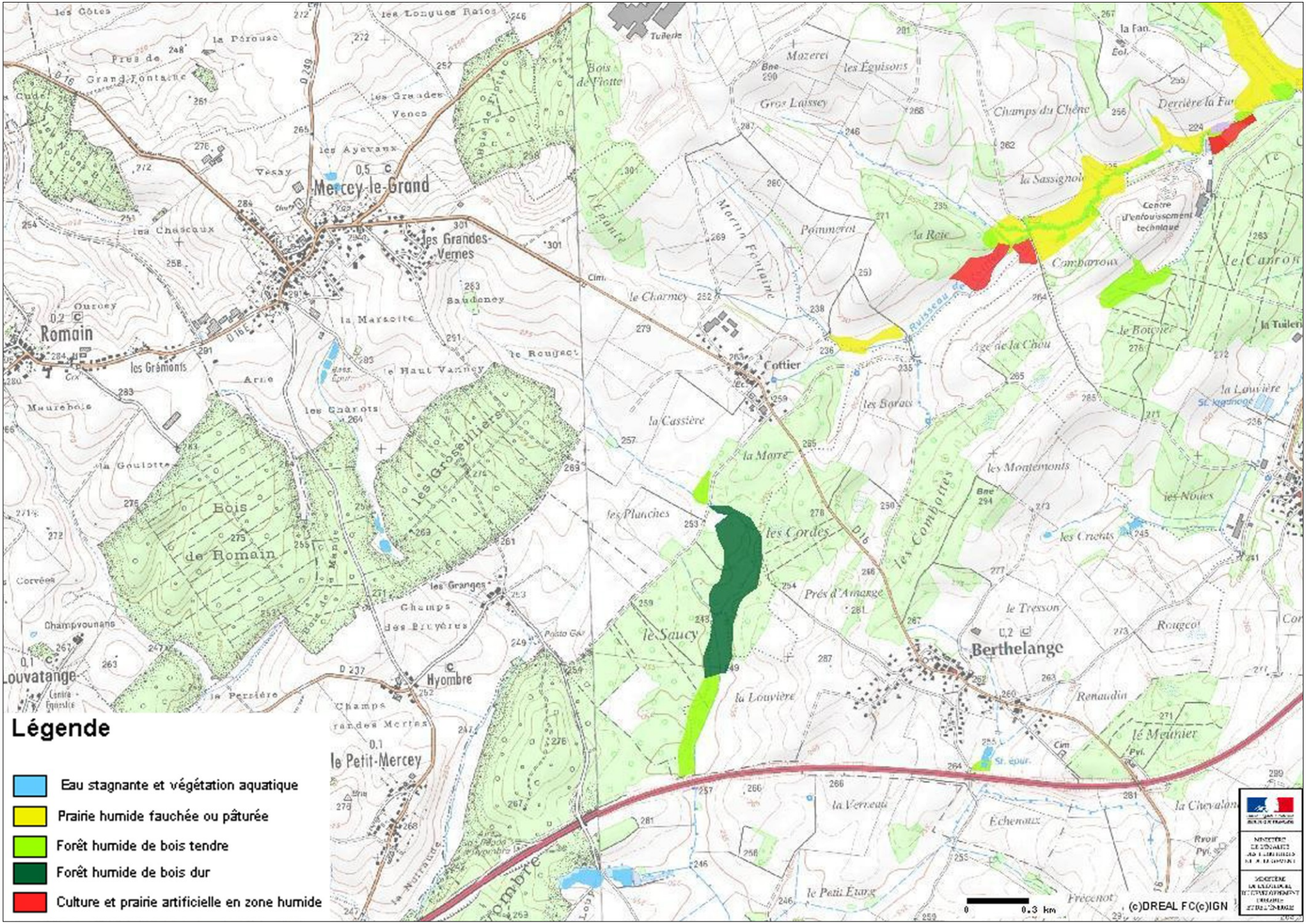
Légende
Eau stagnante et végétation aquatique
Prairie humide fauchée ou pâturée
Forêt humide de bois tendre
Forêt humide de bois dur
Culture et prairie artificielle en zone humide
Mercey-le-Grand
Romain
Louvatange
Hyombre
le Petit-Mercey
Berthelange
Cottier
Bois de Romain
les Groseilliers
les Grandes-Vernes
le Saucy
les Combottes
0 0.3 km
(c)DREAL FC(c)IGN

Etude du caractère humide des secteurs à urbaniser (zones U et AU) du P.L.U.

Etude Initiative Aménagement & Développement.

Zones humides à Mercey-le-Grand (25)

Les inventaires des zones humides disponibles ont été complétés par des investigations de terrains, réalisées selon les critères de l'arrêté du 14 juin 2008 modifié.

Ces investigations ont porté uniquement sur les terrains potentiellement constructibles, aux environs des zones déjà urbanisées. Une pré-étude selon les critères géologiques a été effectuée pour réduire le périmètre d'investigation. En effet les terrains perméables (calcaires, alluvions grossières, …) permettent à l'eau de s'infiltrer directement, sans ruissellement ou stagnation en surface, et ne permettent donc pas la formation de zone humide, sauf nappe souterraine affleurante.

Sur Mercey le Grand, le village de Mercey et le hameau de Cottier reposent sur des niveaux marno-calcaires du jurassique et du lias en grande partie recouverts par des dépôts superficiels d'épaisseur variable. Les calcaires sont perméables, donc défavorables à la formation de zones humides, mais leur dégradation laisse sur place des argiles rouges imperméables (argiles à chailles). Les marnes sont globalement imperméables.

Etant donné cette géologie, l'ensemble des terrains aux alentours des logements sont potentiellement humide.

Observations.

Une visite sur le terrain a été effectuée le 07/11/2012 après une période de forte pluie. Les terrains étaient donc gorgés d'eau.

Globalement, si la majorité des terrains sur Mercey est effectivement imperméable (argile de décarbonatation, marne), la topographie empêche les stagnations d'eau (village en sommet de relief). Des passages plus calcaires sont aussi observés dans les marnes.
Seul les fonds de vallons, qui concentrent les ruissellements, sont humides.

Sur Cottier, la partie Ouest repose sur des alluvions limoneuses qui semblent perméables (pas de stagnation en point bas, pas de signe de ruissellement). La partie Est repose sur des calcaires. Il n'y a pas de zone humide.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m et un relevé de la végétation visible. La position des relevés est indiquée sur la carte jointe.

Pédologie (voir carte des sondages en page 9).

Sondages à Mercey.

1- Sol brun-beige, limono-argileux sur 30 cm, puis niveau ocre argilo-limoneux sur 40 cm puis niveau ocre, bigarré argileux avec morceaux de marnes, 50 cm minimum.

Il s'agit d'un sol de classe II b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

2- Sondage en fond de noues. Sol brun hydromorphe dès la surface, 30 cm, sur à chailles ocre vif.

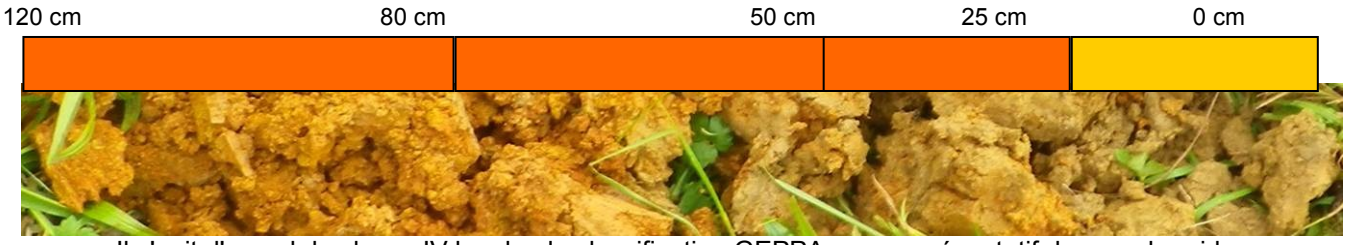

Il s'agit d'un sol de classe IV b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

3- Sol brun 30 cm, légèrement hydromorphe, sur 30 cm, puis niveau ocre bigarré sur 40 cm, argile ocre vif à partir de 70 cm de profondeur

Il s'agit d'un sol de classe II b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

4- Sol brun sur 40 cm, puis niveau beige argilo-limoneux sur 40 cm sur niveau ocre argileux.

Il s'agit d'un sol de classe I b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

5 et 6 - Sol brun légèrement hydromorphe sur argile ocre à 40 cm.

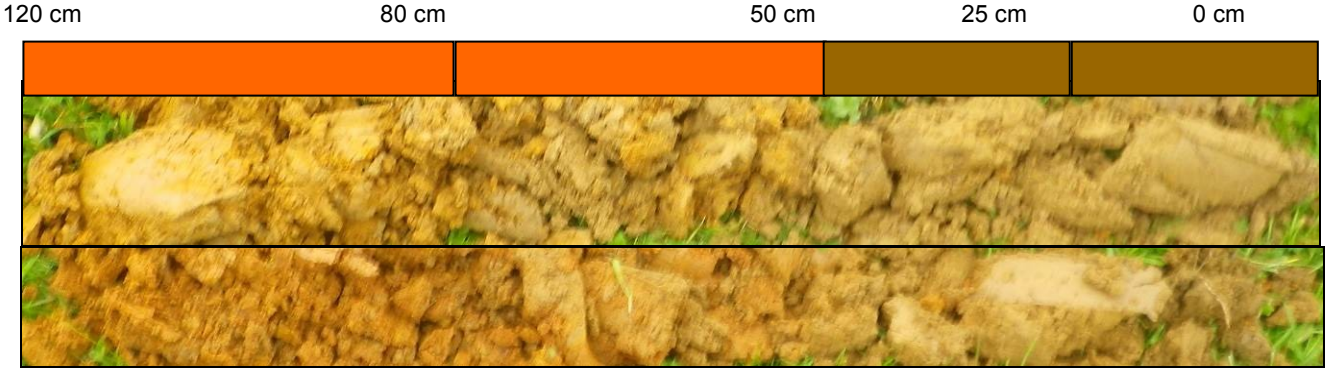

Il s'agit d'un sol de classe III a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

7- Sol brun aéré sur 40 cm, puis ocre-brun sur 40 cm, sur niveau ocre argileux. Présence de ruissellement en fond vallon. Quelques joncs au niveau des ornières.

Il s'agit d'un sol de classe II b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

8- Fond de Talweg, bas de pente, stagnation d'eau dans les ornières. Sol brun argilo-limoneux hydromorphe dès la surface, arrivée d'eau à 40 cm, sur marne grise à 80 cm.

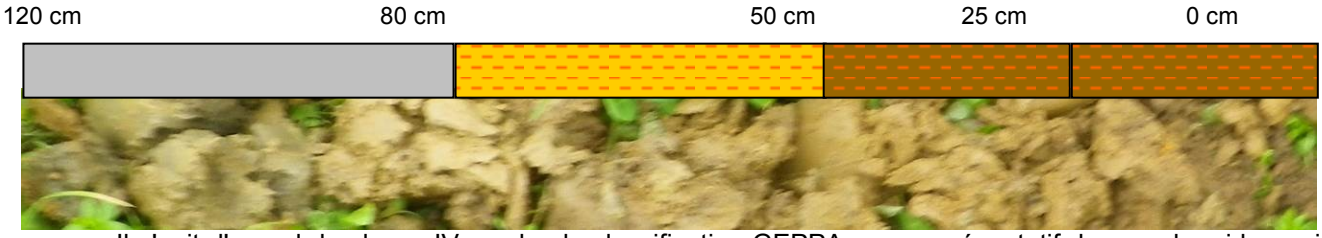

Il s'agit d'un sol de classe IV c selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide, mais la végétation est indicatrice. **La zone humide est délimitée sur le terrain par les profondes ornières laissées par les vaches.**

9- Sol brun sur 40 cm, puis niveau beige sur plus de 60 cm, sur alluvions peu hydromorphe.

Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

10- Sol limono-argileux brun 30 cm puis beige-ocre argilo-limoneux sur 50 cm puis argiles ocres.

Il s'agit d'un sol de classe II b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

11- Sol brun limoneux sur 40 cm puis beige limono-argileux sur 40 cm puis beige, argilo-limoneux hydromorphe (alluvions).

Il s'agit d'un sol de classe II b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

12- Sol brun argilo-limoneux légèrement hydromorphe sur 30 cm, puis niveau hydromorphe beige sur marnes altérées à 50 cm. Ruissellement en surface (pluie).

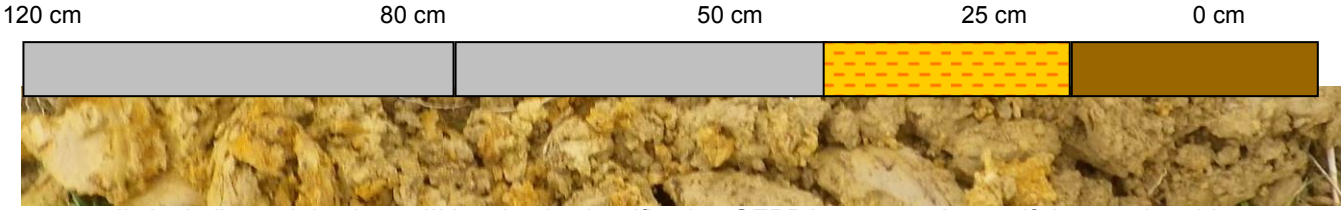

Il s'agit d'un sol de classe III b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

13- Sol mélangé sur anciens remblais. Morceaux de tuiles, briques et marnes.

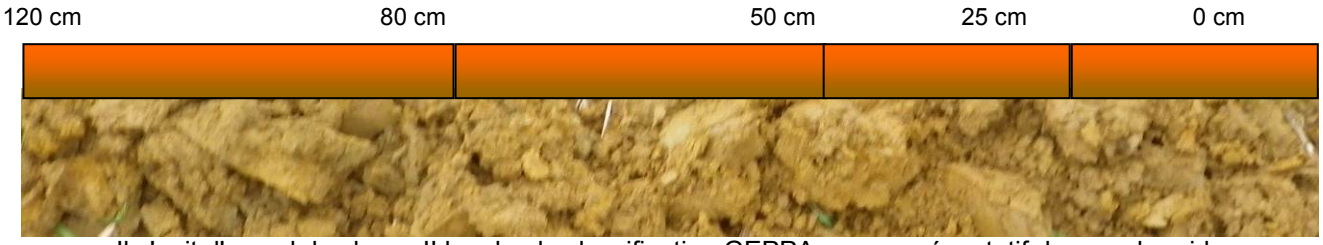

Il s'agit d'un sol de classe II b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

14- Sol brun argilo-limoneux, refus sur marnes compactes à 30 cm (déblais, zone plate-formée, ancien lavoir).

Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

15- Sol brun limono-argileux sur 40 cm, puis niveau beige argilo-limoneux sur 50 cm, puis niveau ocre argileux.

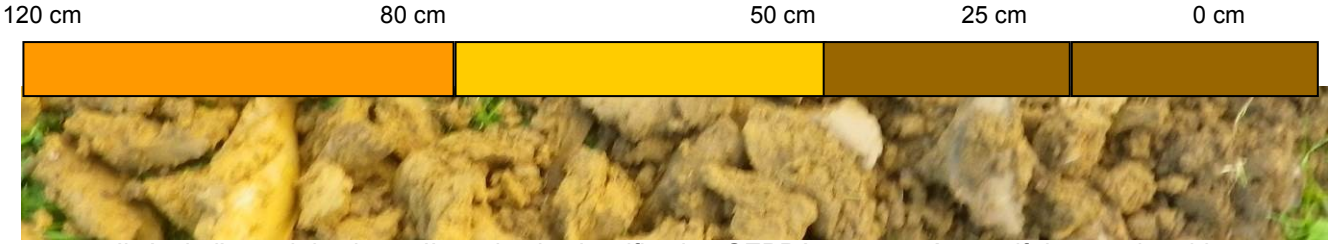

Il s'agit d'un sol de classe II a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

16- Sol brun à brun ocre sur argiles de décarbonatation à 1 m

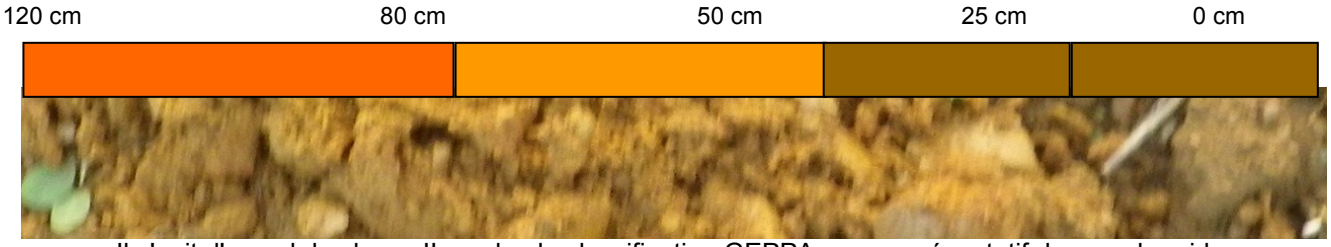

Il s'agit d'un sol de classe II a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondages à Cottier.

A- Sol brun argilo-limoneux devenant brun ocre en profondeur, sur colluvions argileuses.

Il s'agit d'un sol de classe II a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

B- Sol brun limono-argileux 50 cm puis niveau gris bigarré (pseudogley) sur 60 cm minimum.

Il s'agit d'un sol de classe III b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

C- Point bas du relief, absence de stagnation ou de traces de ruissellement, malgré les fortes pluies. Sol brun aéré sur plus d'un mètre (colluvions limoneuses).

Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

D- Sol brun argilo-limoneux devenant beige, hydromorphe sous 60cm de profondeur.

Il s'agit d'un sol de classe III b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

E- Sol brun aéré calcaire, limono-argileux à argilo-limoneux, sur calcaire.

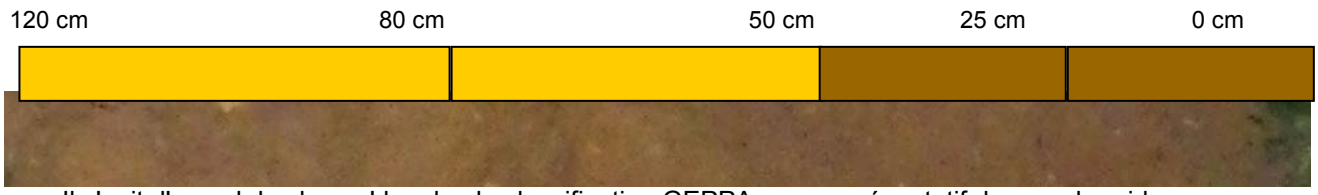

Il s'agit d'un sol de classe I b selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Tableau récapitulatif sondages pédologique :

Sur Mercay :

Identification sondages	1	2	3	4	5	6
profondeur sondage	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm
Horizon indicateur	rédoxyque	rédoxyque	rédoxyque	rédoxyque	rédoxyque	rédoxyque
Profondeur de l'horizon	80 cm	30 cm	80 cm	80 cm	50cm	50cm
Epaisseur de l'horizon	40 cm+	70 cm+	40 cm+	40 cm+	60cm	60cm
Classement GEPPA	II b	IV b	II b	II b	III a	III a
Zone humide	non	non	non	non	non	non

Identification sondages	7	8	9	10	11	12
profondeur sondage	120 cm	100 cm	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm
Horizon indicateur	rédoxyque	rédoxyque	non	rédoxyque	rédoxyque	rédoxyque
Profondeur de l'horizon	80 cm	40 cm	na	80 cm	80 cm	50 cm
Epaisseur de l'horizon	40 cm +	60 cm+	na	40 cm+	40 cm+	60 cm+
Classement GEPPA	II b	IV c	Ia	II b	II b	III b
Zone humide	non	non	non	non	non	non

Identification sondages	13	14	15	16
profondeur sondage	120 cm	30 cm	120 cm	120 cm
Horizon indicateur	rédoxyque	non	rédoxyque	rédoxyque
Profondeur de l'horizon	80 cm	na	80 cm	80 cm
Epaisseur de l'horizon	40 cm +	na	40 cm	40 cm
Classement GEPPA	II b	I a	II a	II a
Zone humide	non	non	non	non

Sur Cottier :

Identification sondages	A	B	C	D	E
profondeur sondage	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm	120 cm
Horizon indicateur	rédoxyque	rédoxyque	non	rédoxyque	non
Profondeur de l'horizon	80 cm	50 cm	na	50 cm	na
Epaisseur de l'horizon	40 cm	60 cm +	na	60 cm +	na
Classement GEPPA	II a	III b	I a	III b	I b
Zone humide	non	non	non	non	non

Végétation : les espèces suivantes ont été relevées (novembre 2012).

	Relevé	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
Nom commun	*Nom Latin*	Prairie	Prairie	Prairie	Prairie	Pâture	Pâture	Pâture	Pâture	Pâture	Pelouse	Labour
Ciboulette	Allium schoenoprasum										15%	
Pâquerette	Bellis perenne					5%						
Centaurée noire	Centaurea nigra			5%								
Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata			15%								
Carotte	Daucus Carotta										10%	
Gaillet	Gallium ssp.				5%							
Joncs	**Juncus ssp.**							**2%**				
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	10%	10%	10%	10%	10%	5%	5%		10%	5%	
Plantain majeur	**Plantago major**								**10%**			
Pâturin commun	Poa trivialis								10%			
Potentille des Oies	**Potentilla anserina**				**10%**							
Renoncule rampante	**Ranunculus repens**	**5%**	**15%**	**10%**	**5%**	**10%**	**10%**	**10%**	**10%**	**10%**	**5%**	
Ronce commune	Rubus fruticosus											
Grande Oseille	Rumex acetosa						2%	2%		2%		
Scabieuse blanchâtre	Scabiosa canescens			5%								
Séneçon	Senecio ssp.					5%						
Pisenlit	Taraxacum ssp.	10%		5%	5%	10%	10%	10%			5%	
Trèfles rampant	Trifolium repens	10%	10%	10%		10%	10%	10%	15%	10%	10%	
Grande Ortie	Urtica Dioica									5%		
Vesces	Vicia ssp.	5%										
Plantes indicatrices/plantes dominantes		1/5	1/3	1/4	2/5	1/6	1/3	1/3	2/4	1/3	1/6	0
Zone humide ?		non	non	non	non	non	non	non	**oui**	non	non	non

	Relevé	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**
Nom commun	*Nom Latin*	Labour	Labour	Prairie	Pâture	Labour	Labour	Labour	Labour	Pâture	Prairie
Ciboulette	Allium schoenoprasum										
Pâquerette	Bellis perenne										
Centaurée noire	Centaurea nigra										
Dactyle aggloméré	Dactylis glomerata			15%							
Carotte	Daucus Carotta										
Gaillet	Gallium ssp.										
Joncs	**Juncus ssp.**										
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata			10%						5%	
Plantain majeur	**Plantago major**										
Pâturin commun	Poa trivialis										
Potentille des Oies	**Potentilla anserina**										
Renoncule rampante	**Ranunculus repens**			**15%**	**5%**					**10%**	**10%**
Ronce commune	Rubus fruticosus										5%
Grande Oseille	Rumex acetosa										
Scabieuse blanchâtre	Scabiosa canescens										
Séneçon	Senecio ssp.										
Pisenlit	Taraxacum ssp.			10%	10%						10%
Trèfles rampant	Trifolium repens			10%	10%					10%	10%
Grande Ortie	Urtica Dioica										
Vesces	Vicia ssp.										
Plantes indicatrices/plantes dominantes		0	0	0/1	1/5	0	0	0	0	1/3	1/4
Zone humide ?		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

D'après l'arrêté de 24 juin 2008, la végétation est considérée comme hygrophile si plus de la moitié des plantes dominantes sont indicatrices de zones humides. Les plantes indicatrices de zone humide sont en gras.

Un seul relevé est indicateur d'une zone humide (n° 8). Il s'agit d'une prairie à joncs située en bordure d'un ruisseau au bas de la zone AU.

Mercey-le-Grand (25)
Zones humides

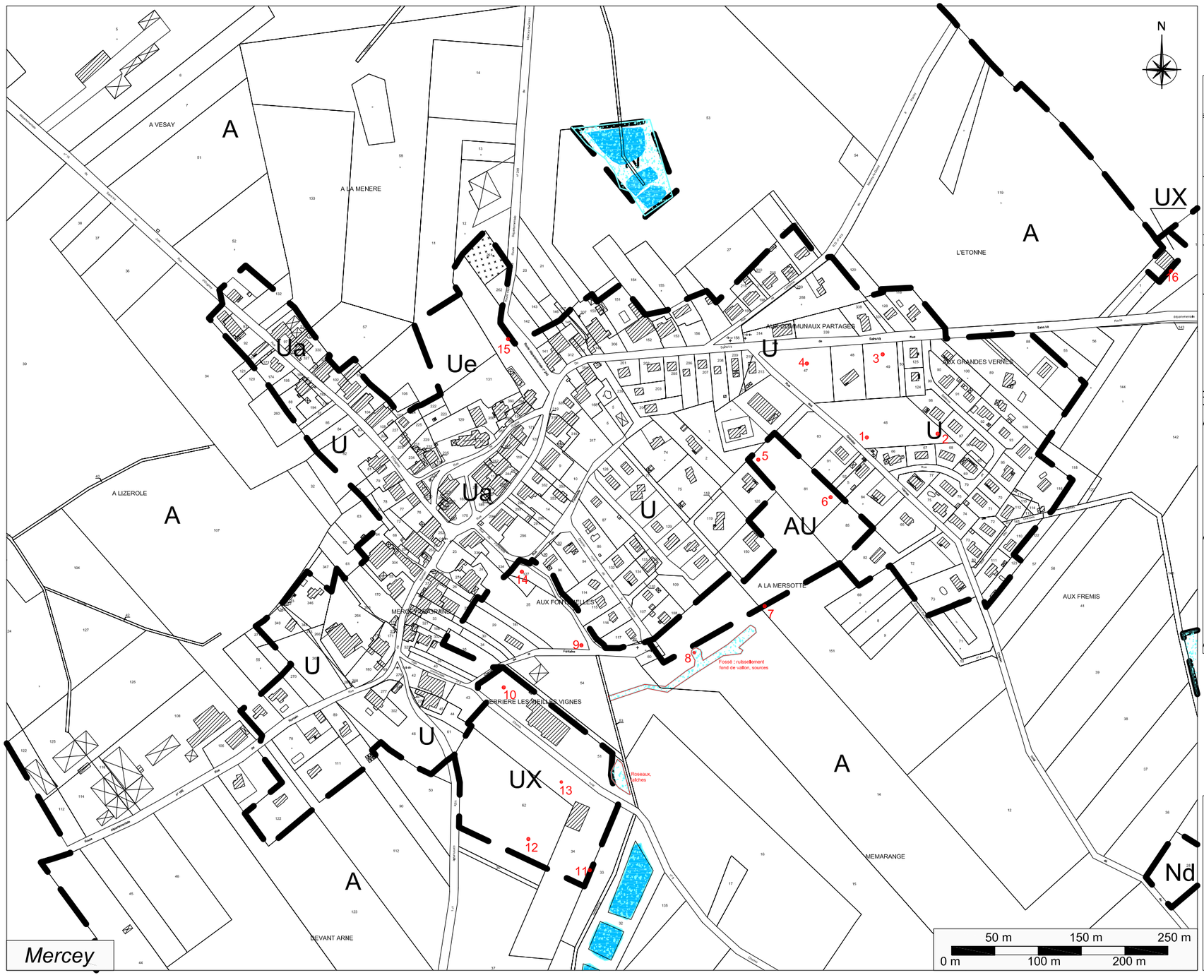

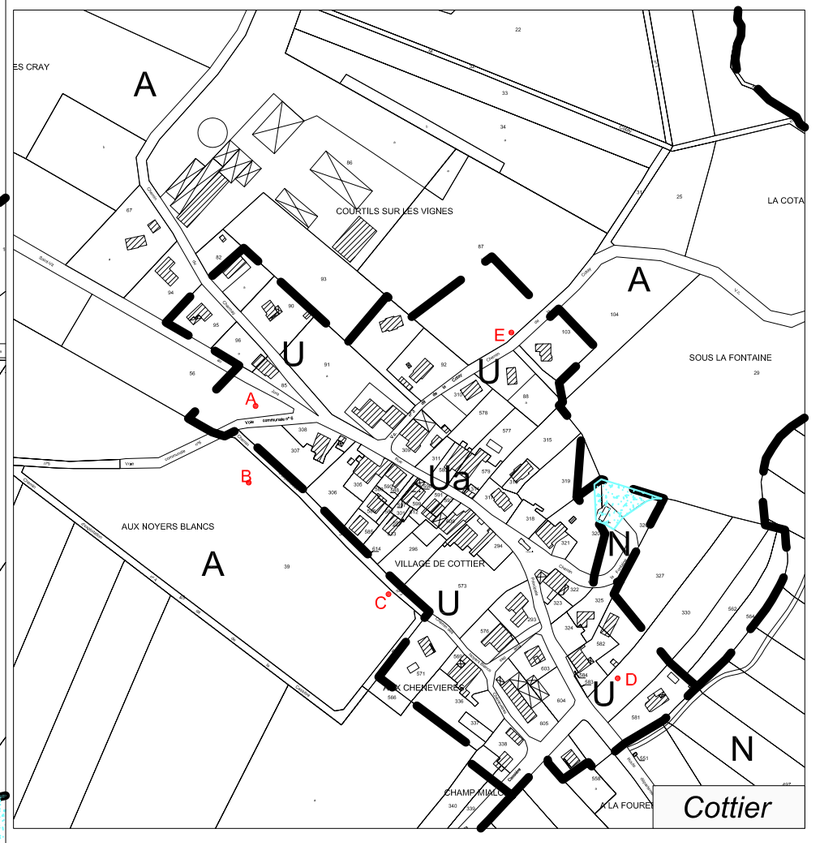

Légende :

- 1 Positions des sondages de sol et numéro
- Zones Humides (DREAL et I.A.&D.)
- Plans d'eau

Liste et plan des vestiges archéologiques.

Source : PAC DDT.

Commune de MERCEY-LE-GRAND (25 374)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES
EA n° 18 libre
EA non localisées N°: 3, 33

2101 / 25 374 0001 / MERCEY-LE-GRAND / Les Grandes Vernes / Gallo-romain / construction

7781 / 25 374 0002 / MERCEY-LE-GRAND / Les Grandes Vernes / habitat / Gallo-romain

7782 / 25 374 0003 / MERCEY-LE-GRAND / voie / Gallo-romain

7783 / 25 374 0004 / MERCEY-LE-GRAND / la Cassière / occupation / atelier métallurgique / Gallo-romain

7784 / 25 374 0005 / MERCEY-LE-GRAND / Aux Chaseaux / Gallo-romain / construction

7785 / 25 374 0006 / MERCEY-LE-GRAND / Bois de la Mange / extraction / Epoque contemporaine

15603 / 25 374 0007 / MERCEY-LE-GRAND / Les Ayevaux / occupation ? / Moyen âge ?

7787 / 25 374 0008 / MERCEY-LE-GRAND / le Rougeot / occupation / production métallurgique ? / Gallo-romain

7788 / 25 374 0009 / MERCEY-LE-GRAND / Au cimetière actuel / sépulture / Haut moyen âge

7789 / 25 374 0010 / MERCEY-LE-GRAND / Vesay / occupation / Gallo-romain

15619 / 25 374 0011 / MERCEY-LE-GRAND / La Cassière / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final

11660 / 25 374 0012 / MERCEY-LE-GRAND / Les Ayevaux / occupation / Gallo-romain

11755 / 25 374 0013 / MERCEY-LE-GRAND / Saudeney / Gallo-romain / construction

11756 / 25 374 0014 / MERCEY-LE-GRAND / Les Ayevaux / occupation / Gallo-romain

11757 / 25 374 0015 / MERCEY-LE-GRAND / A Grillot / occupation / Haut moyen âge

11758 / 25 374 0016 / MERCEY-LE-GRAND / A Memarange / production métallurgique / Gallo-romain - Moyen âge

15620 / 25 374 0017 / MERCEY-LE-GRAND / Les Planches / occupation / Paléolithique moyen

15708 / 25 374 0018 / MERCEY-LE-GRAND / le Saucy / extraction / Epoque indéterminée

13833 / 25 374 0019 / MERCEY-LE-GRAND / Le Rougeot / occupation / production métallurgique ? / Moyen âge classique

15709 / 25 374 0020 / MERCEY-LE-GRAND / Le Saucy / Epoque indéterminée / butte

10056 / 25 374 0021 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Gallo-romain / construction

10057 / 25 374 0022 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / architecture religieuse / Gallo-romain

10058 / 25 374 0023 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Aux Charmoy ou le Charmey / traitement du minerai / Moyen âge

10061 / 25 374 0024 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Aux Terres Rouges / Gallo-romain / construction

10060 / 25 374 0025 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Aux Terres Rouges / voie / Gallo-romain

10062 / 25 374 0026 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Le Charmey / production métallurgique / Moyen âge

10063 / 25 374 0027 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / La Cassière / production métallurgique / Moyen âge

10064 / 25 374 0028 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Gallo-romain / construction

10065 / 25 374 0029 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Martin Fontaine / production métallurgique / Moyen âge

10066 / 25 374 0030 / MERCEY-LE-GRAND / Saudeney / Néolithique ?

10059 / 25 374 0031 / MERCEY-LE-GRAND / Cottier / Aux Terriots ou Terrilots / production métallurgique / Moyen âge

15888 / 25 374 0032 / MERCEY-LE-GRAND / L'Epaule / habitat / Gallo-romain - Moyen âge

15889 / 25 374 0033 / MERCEY-LE-GRAND / La Cassière / Moyen âge / monnaie

15890 / 25 374 0034 / MERCEY-LE-GRAND / Le Rougeot / Epoque indéterminée / outillage lithique

16344 / 25 374 0035 / MERCEY-LE-GRAND / Ayevaux / Gallo-romain / objet métallique

16633 / 25 374 0036 / MERCEY-LE-GRAND / Ayevaux / occupation / Gallo-romain

17138 / 25 374 0037 / MERCEY-LE-GRAND / Bois du Saucy /Extraction fer/ Atelier métallurgique/ ferrier / Haut Moyen âge

17139 / 25 374 0038 / MERCEY-LE-GRAND / Bois du Saucy / extraction / atelier métallurgique /.ferrier/ Haut Moyen âge

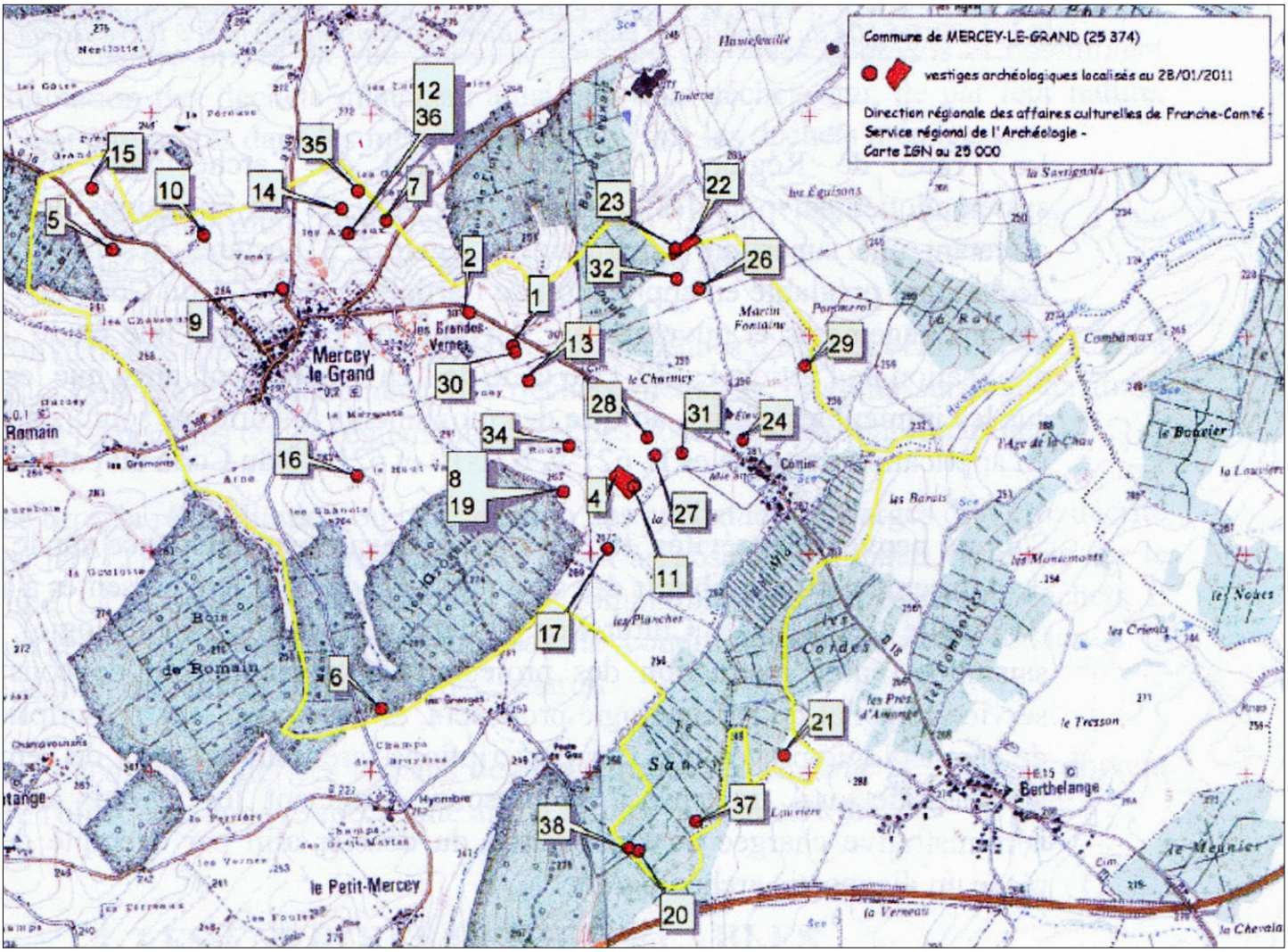

Monument Historique et périmètre de protection.

Source : SDAP de Franche-Comté.

Monuments Historiques
classés
Inscrits

0 0.1 km

(c)DREAL FC(c)IGN

Fiches-Conseil du CAUE.

Source : CAUE 25

Remarque : L'attache de l'Espace Info Energie du CAUE du Doubs peut utilement être prise sur les questions relatives à l'application des principes de conception bioclimatique et d'utilisation des énergies renouvelables dans la construction. Les conseillers en énergie apportent aux particuliers et aux petites collectivités, un conseil objectif et gratuit sur les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.
Des fiches-conseil (dont les deux suivantes) sont téléchargeables sur le site internet du CAUE du Doubs : http://caue25.archi.fr/.

Les fiches-conseil du
Caue du Doubs
Espace Info-Énergie

L'intégration architecturale des capteurs solaires

L'énergie solaire est une des réponses concrètes au défi du développement durable ; cette énergie renouvelable présente en effet un potentiel de diffusion important : une toiture exposée au sud et sans ombrage suffit pour accueillir un équipement contribuant significativement à l'autonomie énergétique du bâtiment.
Les capteurs solaires, qu'ils soient thermiques ou photovoltaïques, permettent ainsi une production décentralisée et propre d'énergie.

Pour être réussie, une installation solaire doit également être conçue en tenant compte du bâtiment sur lequel elle est prévue.
Tout champ de capteurs devient un élément du bâti. Il sera discordant s'il se positionne en dehors de la logique du bâtiment.
Au contraire, il sera en harmonie dans la composition obtenue au final s'il est proportionné et positionné de façon équilibrée avec le bâtiment.

Exemples de solutions

... à privilégier,

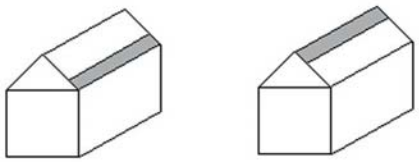

... à éviter

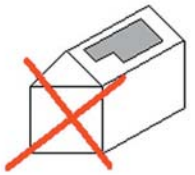

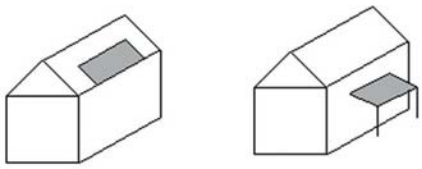

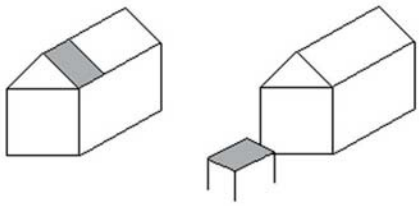

Quelques règles sont à respecter pour réussir l'intégration architecturale des capteurs solaires :

- **préférer les capteurs incorporés à la toiture à ceux surimposés sur les tuiles ;**
- **aligner les capteurs dans le même sens (ne pas installer des capteurs de façon horizontale à côté d'autres posés à la verticale sur une toiture) ;**
- **privilégier les formes géométriques simples pour le champ de capteurs : carré, rectangle, en bande... ;**
- **regrouper les capteurs sur un seul champ ;**
- **les installer de préférence en partie basse du toit, au niveau de la gouttière si c'est possible ;**
- **sur un bâtiment à caractère patrimonial, préférer une installation sur un volume annexe (garage, auvent...).**

Énergies renouvelables

Quelques exemples d'intégration de capteurs solaires en Franche-Comté

Architecte Alain Combet

Architecte Alain Ripoche

Maisons individuelles

capteurs solaires incorporés à la toiture, …

ou sur appentis, verrière, annexe.

Habitat collectif, tertiaire

Architectes A. Brustel, G. Ladoy, P. Lahu

Architectes M. Courtois, P. Rambaud

Architecte Alain Combet

Bâtiments agricoles

CAUE du Doubs
21 rue Louis Pergaud - 25000 Besançon
Tél. 03 81 82 19 22
Fax 03 81 82 34 24
www.caue25.org

CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DU DOUBS

INFO→ ÉNERGIE
Espace Info Énergie
Tél. 03 81 82 04 33

Pour en savoir plus sur l'intégration des capteurs solaires, télécharger notre guide sur **www.caue25.org**

Crédit photos : CAUE du Doubs, Écodoubio, Gîte Les Espaces, Office public de l'Habitat de Lons-le-Saunier - CAUE du Doubs - Juillet 2011

Les fiches-conseil du
Caue du Doubs

La maison et son terrain

Maison individuelle - QUIROT & ASSOCIÉS ARCHITECTES
Lauréat du Palmarés de l'architecture et de l'aménagement du Doubs 2007 - Photo : Nicolas Waltefaugle

Habiter quelque part, c'est prendre place dans un paysage singulier.

Chaque nouvelle maison participe à la composition du paysage par son implantation, sa volumétrie, sa couleur, mais aussi par le traitement du jardin, de ses abords.

La démarche habituelle est d'imaginer sa maison sans prendre en compte les particularités du territoire dans lequel elle sera construite. Une maison est pourtant bien plus qu'une simple « boîte à habiter » posée sur une parcelle.

Cette fiche propose des clefs de lecture et des pistes à suivre, afin de mieux prendre en compte les particularités du site dans un projet de construction.

ARCHITECTURE

A la base du projet, se trouve le terrain.

S'installer à la campagne, c'est choisir de profiter de la qualité d'un cadre de vie : calme, espace, nature, harmoni*e.*

Le paysage n'est pas un décor que l'on consomme. C'est un lieu qui porte en lui une histoire, une identité. Chaque projet de construction peut l'enrichir par sa qualité.
Si on a bien conscience des vues dont on peut profiter depuis son terrain, on se pose rarement la question de l'impact visuel de son projet.

Venir habiter un lieu, c'est s'y implanter modestement, et pour cela, essayer de le comprendre. Respecter le paysage et son environnement, c'est regarder au-delà des limites de sa parcelle : le relief, la végétation locale, les bâtiments existants... En observant le village, on découvre les particularités des constructions : gabarits, orientations, implantations des maisons, aménagements des abords et des jardins.

Certains éléments ont déterminé le choix du terrain : sa situation, sa forme, son orientation, ses vues. En tenant compte de ces particularités : dénivelés, arbres, haies, murets, vues, il est possible d'aboutir à un projet de qualité qui s'intègre dans son territoire avec respect.

Une intégration réussie ne nécessite pas forcément des moyens ou de l'espace, mais de la sensibilité et du savoir-faire.

Le relief

Les travaux de terrassement s'avèrent coûteux et inesthétiques. La prise en compte de la pente naturelle permet de bien ajuster la maison à son terrain. Le mieux est d'envisager un projet sur mesure plutôt que d'essayer d'adapter un modèle de maison conçu pour un terrain plat.

NON !
Le talus rapporté est une solution coûteuse.
Son impact visuel est important.
Risques d'affaissement, problèmes de ruissellement des eaux de pluie.

Les accès

Le garage en sous-sol est peu adapté à la plupart des terrains. Cela entraîne des travaux de terrassement supplémentaires, notamment pour l'accès.
On privilégiera la solution la plus simple qui s'accorde le mieux avec le terrain naturel : un accès à niveau et le plus direct depuis la voie.

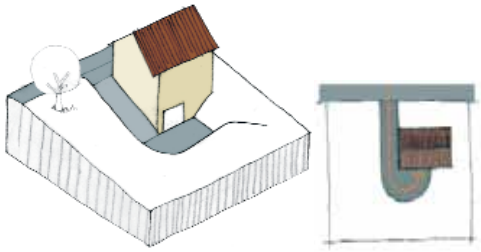

NON !
L'aménagement des accès ne doit pas consommer inutilement du terrain.

L'implantation

L'habitude est de placer sa maison au centre du terrain.
Cette solution laisse des espaces résiduels difficilement utilisables en jardin.
La maison est visible de partout, on cherche alors à se clôturer avec des haies opaques.
Par sa position sur le terrain, la maison isole le côté jardin plus intime du côté rue convivial.
Une implantation plus proche des limites du terrain libère davantage de surface pour le jardin.

L'aménagement du terrain

Certains éléments présents sur le site : arbres, haies, murets peuvent servir de base à l'aménagement du terrain.
Pour les plantations, privilégier les essences locales mieux adaptées au climat, planter des haies champêtres qui mélangent les espèces.

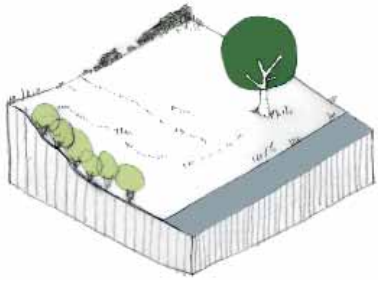

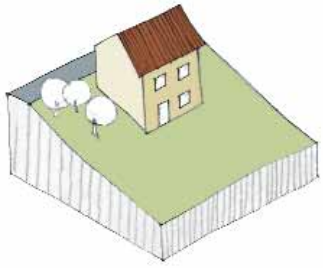

Les pièces de vie donnent directement accès au terrain naturel.

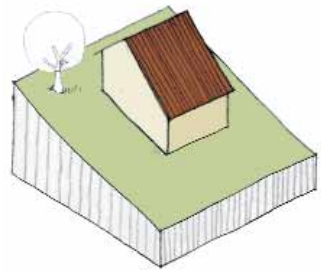

La maison suit la pente naturelle du terrain par un jeu de niveaux.

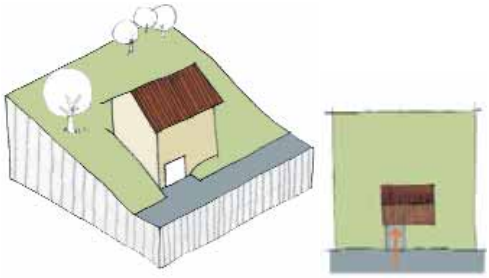

Un accès direct depuis la rue libère plus d'espace pour le jardin.
La voie est située en bas.
L'accès au garage se fait par le bas.

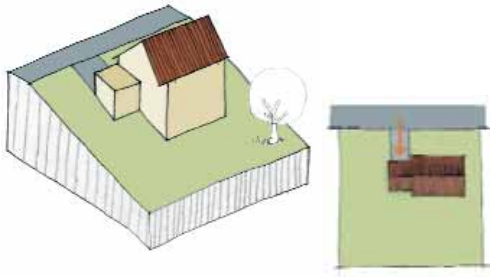

La voie est située en haut.
L'accès au garage se fait par le haut.

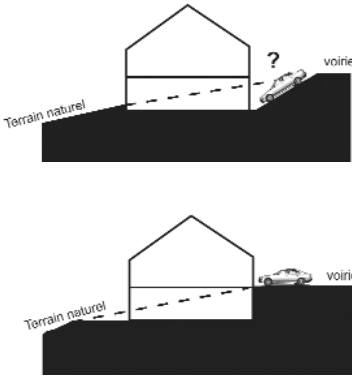

L'orientation et les vues

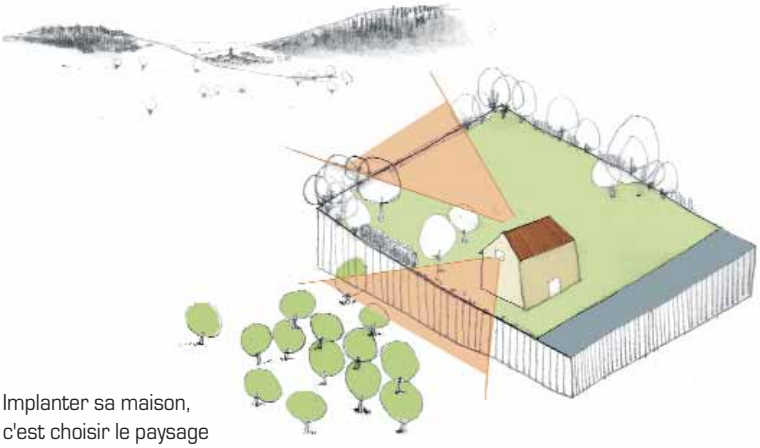

Implanter sa maison,
c'est choisir le paysage
vers lequel notre regard portera
quand nous y habiterons.

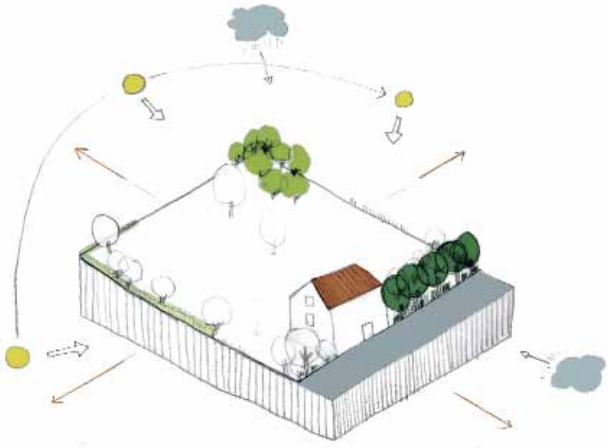

Un choix judicieux dans l'orientation par rapport au soleil et aux vents dominants du lieu participe au confort de l'habitat.

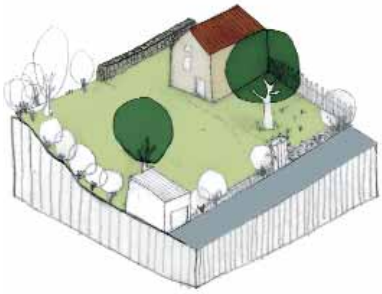

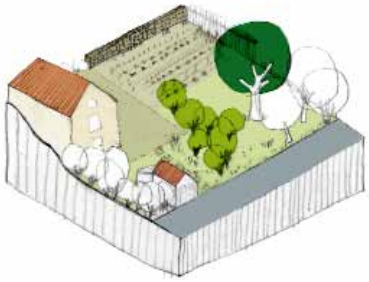

Le jardin prolonge le logement à travers les ouvertures, la terrasse, les vues sur le paysage.

LA CONSTRUCTIBILITÉ DU TERRAIN

Outre les caractéristiques physiques du terrain, il faut vérifier sa constructibilité.

LA RÉGLEMENTATION

Il existe plusieurs documents d'urbanisme ou des règlements qui peuvent interdire ou fixer des principes de construction sur un terrain. Il convient de se renseigner auprès de la mairie pour connaître le type de réglementation appliquée pour le terrain sur lequel vous avez choisi de construire.

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans les communes qui ne possèdent pas de document d'urbanisme.

Le Plan local d'Urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme ou le Plan d'Occupation des Sols (POS) détermine sur le territoire communal des règles de construction : implantations, hauteur des constructions, pente des toitures, couleur des enduits, etc.

Le règlement de lotissement

Ce règlement fixe les règles de constructibilité sur la parcelle : implantation, hauteur, aspect des constructions. Ce règlement peut aussi donner des orientations en matière de traitement des abords, des plantations.

La Carte Communale

La Carte Communale permet de définir, sur le territoire de la commune, les terrains constructibles et ceux qui ne le sont pas. En matière de réglementation, c'est le RNU qui s'applique en général.

Le Certificat d'Urbanisme

Lorsque la commune ne possède pas de document d'urbanisme, il faut faire une demande de certificat d'urbanisme pour s'assurer de la constructibilité du terrain.

Périmètre de protection d'un monument historique

Lorsqu'un terrain se situe à proximité d'un monument historique, tout projet de construction est soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. Il est conseillé de prendre contact avec le service Départemental du Patrimoine et de l'Architecture pour connaître les règles à respecter.

LA NATURE DU SOL

Dolines, sols argileux : certains terrains présentent des faiblesses qui peuvent rendre la construction plus difficile et entraîner des surcoûts. En cas de doute sur la nature du sol, demander un sondage ou une étude plus approfondie à un géologue.

LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

Le niveau de raccordement aux réseaux influe sur la constructibilité du terrain. La proximité des réseaux aura une incidence sur le prix de raccordement et peut aussi guider dans les choix d'implantation de la construction.

LE CAUE

Le CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement œuvre pour la promotion de la qualité du cadre de vie. Il intervient auprès de différents publics : scolaires, particuliers, élus ou professionnels.

CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DU DOUBS

CAUE du Doubs
21 rue Louis Pergaud
25 000 Besançon
Tél. 03 81 82 19 22
www.caue25.org

DES CONSEILS GRATUITS

Vous pouvez avoir recours aux conseils gratuits d'un architecte-conseiller du CAUE à chaque étape de votre projet.
L'architecte-conseiller du CAUE vous apporte son regard de professionnel et vous oriente dans vos choix.
Il ne dessine pas vos plans, mais vous aborderez avec lui divers aspects de votre projet architecturaux, techniques, administratifs, réglementaires, énergétiques.
Les permanences sont gratuites. Elles sont assurées dans différents lieux du département, uniquement sur rendez-vous.

CAUE 25

21 rue Louis PERGAUD
25 000 Besançon
Tél. 03 81 82 19 22
www.caue25.org
Vous pouvez consulter sur place des ouvrages sur l'architecture, l'urbanisme, le paysage. Le centre de documentation du CAUE vous accueille sur rendez-vous.

ADRESSES UTILES

ORDRE DES ARCHITECTES

1 rue Martelots
25 000 Besançon
www.architectes.org
Ce site internet présente comment un architecte peut répondre au mieux à votre projet de maison individuelle.

MAISON DE L'ARCHITECTURE

2 rue de Pontarlier
25 000 Besançon
La maison de l'architecture de Franche-Comté propose des expositions et des visites de projets architecturaux. Vous pouvez trouver le programme sur le site internet : www.ma-lereseau.org

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

5 rue Sarrail
25 000 Besançon
www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap25/abf/
Ce site internet vous apporte quelques réponses si votre terrain est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

Les éléments repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

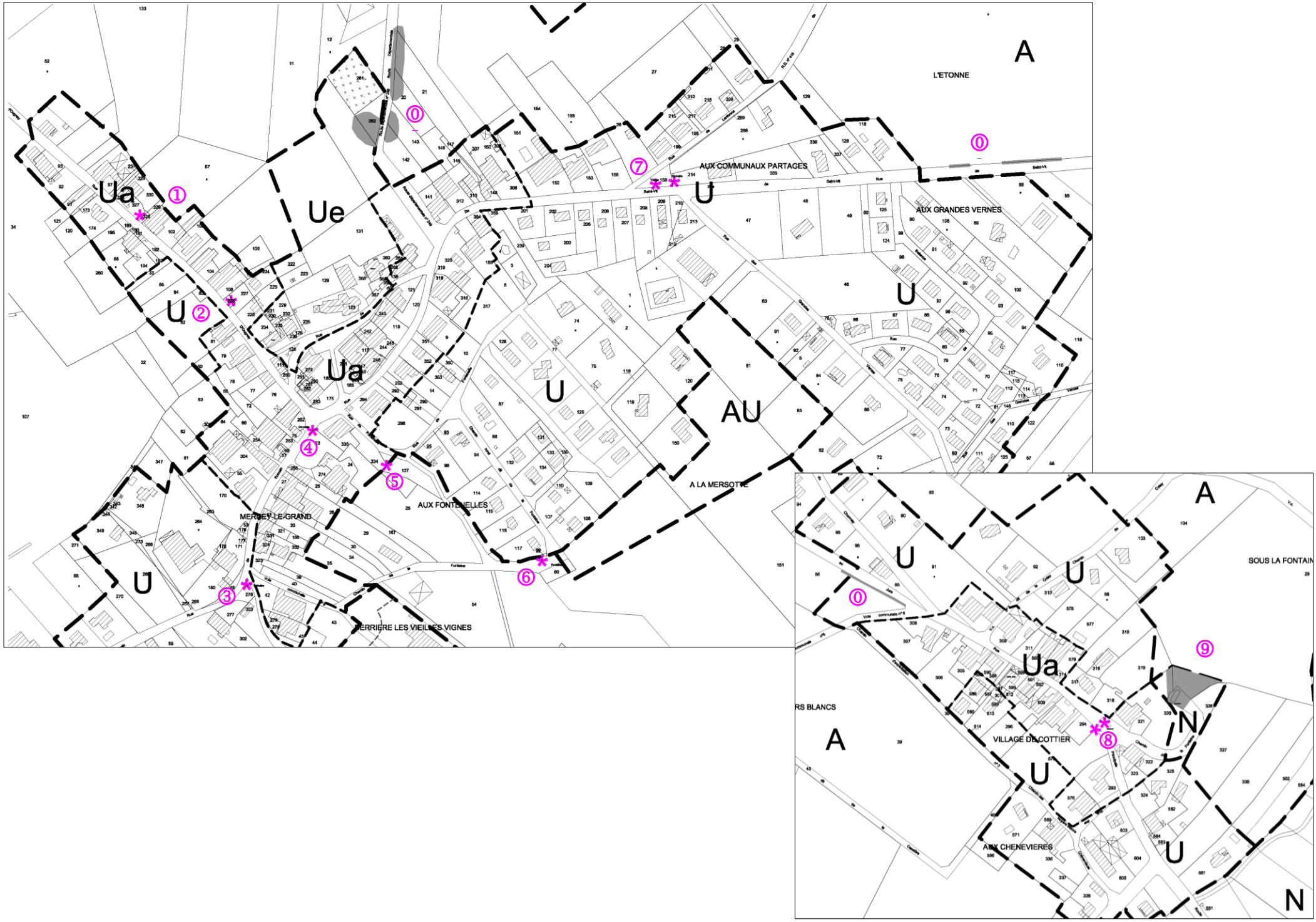
Ua
Ue
U
A
AU
N
L'ETONNE
AUX COMMUNAUX PARTAGES
AUX GRANDES VERNES
A LA MERSOTTE
AUX FONTENELLES
MERCEY LE GRAND
DERRIERE LES VIEILLES VIGNES
SOUS LA FONTAIN
VILLAGE DE COTTIER
AUX CHENEVIERES
RS BLANCS
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9

Dénomination.	***0. Plantations en entrée de villages.***	***1. Croix.***	***2. Abreuvoir.***	***3. Croix.***
Localisation.	*Entrées Nord et Est de Mercey, entrée Nord-Ouest de Cottier.*	*Rue d'Ougney.*	*Rue d'Ougney.*	*Rue de Romain.*
Section cadastrale / n° parcelle.	C 142, 143, 262, et ZB 20, 21.	C 326.	C 226.	C 278.
Plan.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.
Intérêt.	**Intérêt paysager.** Plantations structurant, affirmant et qualifiant les entrées de villages.	**Intérêt patrimonial et identitaire.** 	**Intérêt patrimonial et identitaire.** Abreuvoir, placette et mur en pierres.	**Intérêt patrimonial, identitaire et paysager.** Croix et « giratoire » paysager structurant la voirie et marquany l'intersection.
Prescriptions spécifiques.	Préserver ou remplacer ces plantations.	Préserver intégralement cet élément.	Préserver intégralement cet ensemble.	Préserver intégralement cet élément.

Dénomination.	***4. Croix.***	***5. Source.***	***6. Fontaine.***	***7. Vierge et croix.***
Localisation.	*Rue de Romain.*	*Rue de Fontenelle.*	*Rue de la Fontaine.*	*Rue de Saint-Vit.*
Section cadastrale / n° parcelle.	C 23.	C 334.	Section ZE - rue de la Fontaine.	C 158 et 314.
Plan.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.
Intérêt.	**Intérêt patrimonial et identitaire.** Croix à la croisée de rues. Marque l'intersection.	**Intérêt patrimonial, identitaire et historique.** Source et structure en pierre la protégeant.	**Intérêt patrimonial, identitaire et historique.** Fontaine et abords aménagés. Site structurant et singulier du village	**Intérêt patrimonial, identitaire et paysager** Vierge et croix à la croisée de rues et aménagements paysagers. Marque l'intersection.
Prescriptions spécifiques.	Préserver intégralement cet élément.	Préserver intégralement cet élément.	Préserver intégralement cet ensemble.	Préserver intégralement ces éléments.

Dénomination.	***8. Croix.***	***8. Abreuvoir.***	***9. Fontaine.***
Localisation.	*Rue principale.*	*Rue principale.*	*Chemin de la Fontaine.*
Section cadastrale / n° parcelle.	ZB 573, 294.	Section ZB - rue principale.	Section ZB - chemin de la Fontaine, et ZA 29.
Plan.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.	4.3 - Village de Mercey et hameau de Cottier au 1/2000ème.
Intérêt.	**Intérêt patrimonial et identitaire.** 	**Intérêt patrimonial, identitaire et historique.** Abreuvoir-fontaine au centre de Cottier. Placette aménagée autour de la fontaine. Elément de centralité pour le village.	**Intérêt patrimonial, identitaire et historique.** Fontaine de Cottier au cœur d'un écrin de verdure et à l'aplomb d'une petite falaise d'où sort la résurgence. Site singulier du village
Prescriptions spécifiques.	Préserver intégralement cet élément.	Préserver intégralement cet élément.	Préserver et entretenir la fontaine, mettre en valeur le site en préservant le cadre naturel.

BIBLIOGRAPHIE

Bulletins municipaux de Mercey-le-Grand.

Cartes de Gendrey n° 3223 Est et de Marnay n° 3323 Ouest au 1 / 25 000 *(IGN).*

Cartes géologiques de Besançon n°502 et de Pesmes n°501 au 1 / 50 000 *(BRGM).*

Forêt communale de Mercey-le-Grand - révision d'aménagement forestier 1996-2015 *(ONF)*.

Schéma Directeur d'assainissement - Sciences Environnement - 2002-2003.

« Atlas des paysages de Franche-Comté - Doubs » *(CAUE, Conseil régional, Conseil général du Doubs, DIREN).*

Site internet de la route des communes du Doubs : *www.routedescommunes.com.*

Dictionnaire des communes du Doubs - 1987 *(Jean Courtieu)*.

Site internet : *cassini.ehess.fr.*

Site internet de la Communauté de communes du Val saint-Vitois : *www.cc-valsaintvitois.fr.*

Site internet de Mercey-le-Grand : *http://www.cc-valsaintvitois.fr/communes/mercey-le-grand.*

Site internet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 *: www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr*.

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : *www.insee.fr.*

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : *www.agreste.agriculture.gouv.fr.*

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : *www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr.*

Module de cartographie interactive de la DREAL : *carmen.application.developpement-durable.gouv.fr*

Site internet du département du Doubs : *www.doubs.fr.*

Site internet de la prévention des risques majeurs : *www.prim.net.*

Site internet de la banque HYDRO : *www.hydro.eaufrance.fr.*

Site internet du Ministère de la Culture et de la communication - Base Mérimée : *www.culture.gouv.fr.*

Site internet du BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des argiles *: www.argiles.fr.*

Portail d'informations sur l'assainissement communal (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) : *assainissement.developpement-durable.gouv.fr*.

Site internet du BRGM, InfoTerre, le visualiseur des données géoscientifiques : *infoterre.brgm.fr.*

Site internet de l'agence d'urbanisme de l'agglomération bisontine : *www.audab.org.*

Site internet du SCoT de l'agglomération bisontine : *www.scot.grandbesancon.fr.*

Site internet du portail du réseau Natura 2000 : *www.natura2000.fr.*

Site internet : http://www.racinescomtoises.net.

Département du Doubs

Commune de
Mercey le Grand

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1. Additif au rapport de présentation
Modification simplifiée n°1

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 10 Octobre 2014

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification simplifiée approuvée le : 2 juillet 2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement

4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr
Tel : 03.81.83.53.29
e.mail : initiativead25@orange.fr

Notice explicative

SOMMAIRE

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 4
1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Mercey-le-Grand 4
1.2 Régime juridique de la modification simplifiée 4
1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Mercey-le-Grand 5

2. MOTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE 7
2.1. Motifs de la modification simplifiée 7
2.2. Justifications de la modification simplifiée 9

3. « COMPATIBILTES » de la modification simplifiée 11
3.1. Compatibilité avec le PADD 11
3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme précisant la procédure de modification simplifiée 12
3.3 Compatibilité avec l'environnement 12
Incidences sur le paysage 12
Incidences sur les mobilités et les énergies 12
Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000 13

4. SYNTHESE DES DOCUMENTS MODIFIES PAR LA PROCEDURE 27

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Mercey-le-Grand
rue de l'Eglise
25 410 Mercey-le-Grand
Tel : 03.81.58.24.52
E-mail **:** mairie.mercey@orange.fr

1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Mercey-le-Grand

La commune de Mercey-le-Grand dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 10 octobre 2014. Il n'a pas connu d'évolution jusqu'à présent.

Aujourd'hui, ce document nécessite d'évoluer au niveau du règlement du secteur Nd de la zone N.
Une modification simplifiée du PLU de la commune de Mercey-le-Grand a donc été décidée suite à la délibération du conseil municipal et par arrêté du maire en date du 22 décembre 2020.

1.2 Régime juridique de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :
« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :
« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 du code de l'urbanisme :
« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :
« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.** *Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :
« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :
« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.»

1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Mercey-le-Grand

Cette procédure peut donc être utilisée si les modifications envisagées :

- **ne changent pas les orientations du PADD,**
- **ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**
- **ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.**
- **ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.**
- **ne diminuent pas les possibilités de construire.**
- **ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**
- **résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)**

A noter : La commune ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la procédure dite du cas par cas sera mise en place. En effet au titre de l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La MRae est donc consultée sur le présent dossier avant la consultation de la population.

En complément de visites de terrain, le présent dossier s'est appuyé sur le rapport de présentation réalisé lors de l'élaboration du PLU. Des données environnementales ont été actualisées.

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification simplifiée du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Doubs,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Doubs
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs,
- Chambre d'Agriculture du Doubs,
- Chambre des Métiers du Doubs,
- SMSCOT du Grand Besançon en charge du SCOT
- Communauté de communes du Val Marnaysien
- Direction départementale des Territoires du Doubs

A noter : En cas de création d'un STECAL avec nouvelle construction, la CDPENAF pourra être consultée.

Mise à disposition du dossier au public et concertation :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit être mis à disposition de public, pendant un mois.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.
Cet avis sera également affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Mercey-le-Grand et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

Ainsi, un registre sera mis à la disposition du public en mairie de Mercey-le-Grand afin que celui-ci puisse y consigner ses observations.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

L'avis de la MRae a été rendu le 8 mars 2021 ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale. Cet avis a été joint à la consultation de la population.

Le bilan de la consultation et de la mise à disposition du dossier au public est résumé dans la délibération du 2 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée. 12 remarques ont été portées lors de cette consultation. Elles sont toutes favorables.

Les personnes publiques associées ont également émis des avis favorables ou sans remarque à l'exception de la DDT dont l'avis est favorable avec 3 remarques. La première remarque vise à définir les activités économiques autorisées sur le site en lien avec les constructions définies par le code de l'urbanisme. L'article N2 a ainsi été modifié en précisant les activités économiques autorisées dans les constructions existantes par changement de destination, à savoir les activités de bureaux, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts. Cela correspond à l'entreprise existante et aux souhaits de la commune de ne pas voir de commerces sur ce secteur afin de limiter le trafic vers ce secteur de stockage principalement. Les constructions existantes étant également limitées en surface, elles ne pourront pas être à destination que d'entrepôts, bureau de surveillance ou de gestion du stock d'une entreprise artisanale ou industrielle.
Les autres demandes de la DDT ne sont pas à prendre en compte car le secteur Nd constitue un STECAL dans le PLU approuvé. Il n'est pas nécessaire de designer les bâtiments pouvant faire l'objet du changement de destination. Les autres articles du règlement ne sont pas modifiés.

2. MOTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

2.1. Motifs de la modification simplifiée

Le secteur Nd dans le PLU en vigueur de la commune correspond à un espace délimité autour de la déchetterie existante en 2014. Ce secteur est localisé au sud du village et éloigné des constructions. Les figures ci-dessous localisent le secteur.

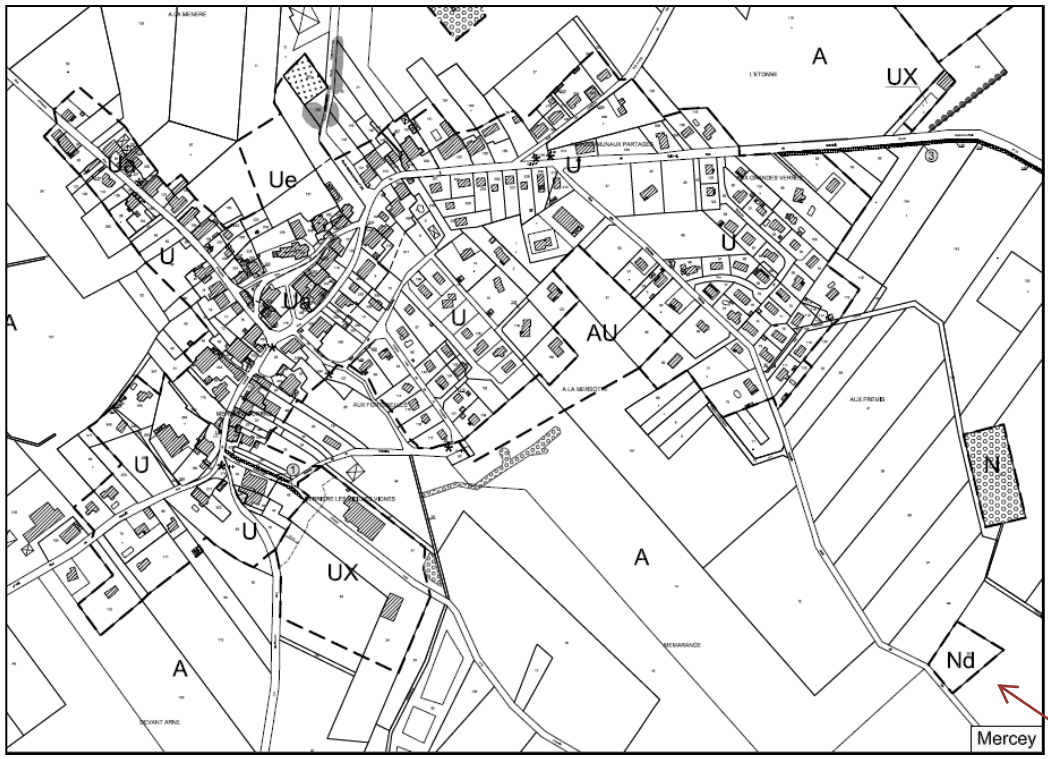

figure 1 : Extrait du plan graphique du PLU approuvé

figure 2 : photo-aérienne de 2017 du village de Mercey

Localisation du secteur Nd .

Le règlement de ce secteur est défini de la façon suivante :

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones N, naturelles et forestières, doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comporte un secteur Nd réservé à la déchetterie.

La zone N est concernée par un périmètre de protection des Monuments Historiques. Ainsi, pour toute construction située dans ce périmètre, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

La zone N est également concernée par des zones des dangers générées par le passage d'un gazoduc et repérées dans les documents graphiques du règlement.

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - **Sont autorisés, à condition** qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques…), qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou s'ils présentent un intérêt collectif.

2 - **Dans le secteur Nd sont également autorisées** les installations classées ou non, les constructions, ouvrages techniques, équipements, aménagements, affouillements et exhaussements liés et nécessaires au fonctionnement de la déchetterie.

3 - **Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par les dangers liés au passage du gazoduc**, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

Avec le transfert de compétence des déchetteries à la Communauté de Communes du Val Marnaysien, le site de Mercey-le-Grand a été fermé à compter du 31 décembre 2017.
Il ne peut ainsi plus accueillir de déchetterie malgré les aménagements réalisés et existants (voirie, clôtures, quais de chargement, bennes, chalets de fonctionnement du site et de stockage de matériels …).

La commune souhaite pouvoir réutiliser ce site pour d'autres destinations. En fonction de l'éloignement et de la demande locale d'une entreprise située dans le village, la vocation d'activités économiques pourrait répondre aux différents souhaits.

Le règlement du secteur doit ainsi évoluer en ne limitant plus le site au fonctionnement de la déchetterie et en autorisant la destination « activités économiques » en complément des services publics ou d'intérêts collectif tout en précisant le type d'activités.

2.2. Justifications de la modification simplifiée

Ce secteur avait été classé, dans le PLU de Mercey-le-Grand approuvé en 2014, en secteur naturel spécifique en lien avec la déchetterie dénommé Nd. Le secteur est éloigné du village, desservi par la rue des Grandes Vernes est situé dans un ensemble naturel et agricole. Il n'est pas raccordé aux réseaux d'assainissement ni au réseau d'eau. Le classement en zone N est justifié.

Comme indiqué, suite au transfert de compétence, la déchetterie de Mercey-le-Grand a été fermée. Sa fonction principale n'est ainsi plus d'actualité. Le souhait de la commune est de pouvoir réutiliser le site de façon élargie tout en ne créant pas une zone « U » urbaine d'activités du fait de l'absence des réseaux.

Le secteur se compose de deux parties :

Partie sud aménagée .

Partie nord naturelle sur remblai .

- la partie sud avec les accès, routes, quais et chalets liés à l'ancienne déchetterie. Les photographies suivantes illustrent le site qui peuvent être réutilisables pour d'autres activités.

Vues du site actuellement, partie aménagée

- la partie nord non aménagée et maintenue en espace naturel et située sur un ancien remblai. Elle est entourée d'une haie faisant séparation avec le milieu agricole.

L'objectif est donc de pouvoir utiliser les bâtiments existants et la partie sud (déjà aménagée) pour des activités économiques (stockages principalement) et notamment pour une entreprise existante sur la commune, située dans le cœur du village et stockant des feux d'artifices, en respectant les conditions figurant dans le règlement actuel (respecter de l'environnement et du paysage).

Le règlement du PLU doit ainsi évoluer en autorisant en secteur Nd, les activités économiques pour permettre le changement de destination.
Ces activités économiques ne doivent cependant pas être destinées au commerce, mais permettre l'utilisation des locaux existants en bureau, pour de l'artisanat ou du stockage industriel et de l'entrepôt (en référence aux destinations avant la redéfinition du code de l'urbanisme et faisant référence à l'écriture du PLU de Mercey-le-Grand approuvé en 2014).

En l'absence de réseaux, le développement des constructions ne sera pas permis. Le secteur « naturel » reposant sur un remblai ne sera pas destiné à être urbanisé non plus.

Le secteur dans sa totalité devrait également toujours pouvoir accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques …), qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Le secteur reste en effet propriété de la commune.

3. « COMPATIBILITES » DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

3.1. Compatibilité avec le PADD

Le PLU de Mercey-le-Grand a été établi sur les 4 orientations suivantes du PADD :

① ***Mercey-le-Grand :***

Un développement des villages
dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.

② ***Mercey-le-Grand :***

Un développement cohérent et un projet d'aménagement durable des villages
et de l'ensemble du territoire.

③ ***Mercey-le-Grand :***

La volonté d'offrir un cadre de vie de qualité :
valoriser la richesse patrimoniale naturelle et bâtie, préserver la qualité paysagère,
proposer des équipements collectifs adaptés, conforter le potentiel de loisirs de la commune.

④ ***Mercey-le-Grand :***

Des villages en harmonie avec l'environnement, l'agriculture
prenant en compte les risques et les nuisances.

Chaque orientation est déclinée en principes.

Concernant l'orientation 1, *la commune souhaite un développement dans le cadre du SCOT tant au niveau de sa population que de sa vocation économique. Mercey-le-Grand ne fait partie des pôles du SCOT. Son développement en termes d'habitat sera de 79 logements à l'horizon 2036 et visera à permettre le maintien des activités économiques existantes en complément de petits sites d'activités existants.*

Le projet de modification a pour objectif de permettre l'implantation d'une activité économique dans les bâtiments existants sur le site de l'ancienne déchetterie. Une activité existante dans la commune utilisera ainsi le site avec le changement de destination.

Concernant l'orientation 2, un des principes est défini de la façon suivante :

⇨ Plusieurs entreprises, parfois importantes, sont implantées sur la commune, notamment au Sud-Ouest de Mercey.

- les activités existantes dans les villages seront maintenues et pourront évoluer. L'implantation, dans les villages, d'activités compatibles avec l'habitat sera autorisée.
- les activités isolées autour des villages seront identifiées par un classement spécifique afin de permettre leur maintien et leur évolution : déchetterie, activité à l'entrée Est de Mercey.
- le site d'activités existant au Sud-Sud-Ouest de Mercey sera identifié et conforté (pour atteindre une surface de 3 hectares). Une zone tampon sera maintenue entre les activités et l'habitat pour prendre en compte les nuisances générées par les entreprises.

Le projet de modification simplifiée répond totalement à ce principe de l'orientation n°2 en permettant l'évolution de la déchetterie et l'évolution d'activités situées sur la commune.

Concernant l'orientation 3 (cadre de vie et équipements collectifs), le secteur Nd garde la possibilité d'accueillir des équipements d'intérêt collectif. Il n'est pas mentionné comme secteur à enjeu dans le PADD au niveau du cadre de vie.

Concernant l'orientation 4 et la prise en compte de l'environnement, de l'agriculture et des risques, le secteur Nd n'est pas situé sur un secteur de risque naturel. Il n'est pas utilisé par les exploitants agricoles du village ou des villages limitrophes. Par rapport à l'environnement, le projet ne va pas modifier les éléments et données environnementales existants (cf. paragraphe suivant plus détaillé sur ce thème).

La modification ne va pas consommer plus d'espace car les nouvelles destinations ne sont autorisées que dans les constructions existantes.

3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme précisant la procédure de modification simplifiée

Rappel des éléments de procédure à respecter . La modification simplifiée ne doit pas :

- **réduire pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**
- **réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,**
- **majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.**
- **diminuer les possibilités de construire.**
- **réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**

Le projet de modifications porte sur la possibilité d'autoriser certaines activités économiques dans les constructions existantes du secteur Nd. Cela n'entraîne pas de nouvelles constructions ni de réduction de zone ou d'espaces naturels ou agricoles.
Il est compatible avec le code de l'urbanisme.

3.3 Compatibilité avec l'environnement

Incidences sur le paysage

Le maintien du secteur Nd avec les haies et les espaces naturels existants permet la même intégration dans le paysage que le secteur lorsqu'il était utilisé pour la déchetterie.
Il n'y a pas d'incidence sur le paysage.

Incidences sur les mobilités et les énergies

La suppression de la déchetterie permet de réduire les déplacements automobiles et poids lourds vers ce site.
Le changement de règlement va permettre l'installation d'une activité économique qui ne devrait pas entraîner des déplacements supérieurs de véhicules par rapport à son ancienne destination. Le commerce ne sera pas autorisé. Les bâtiments existants sont de faibles capacités (surface bâtie de 88 m2).

L'absence de réseaux implique l'utilisation de panneaux photovoltaïques.

Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

Depuis le 1er février 2013, « les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet ».
En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur

Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales ».

L'article R*104-8 du code de l'urbanisme précise que :
« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, **s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
2° De leur révision, **de leur modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

A ce titre, le présent chapitre vise à analyser les incidences potentielles de la modification simplifiée sur l'environnement, ainsi que sur les sites Natura 2000 situés à proximité du secteur concerné par la modification simplifiée.

Les données ayant servi de base à cette analyse sont celles du PLU approuvé de la commune le 10 octobre 2014, ainsi que les données SIGOGNE et DREAL de 2021.

Incidences sur le patrimoine naturel

Le territoire communal n'est concerné par aucun inventaire patrimonial, ni protection réglementaire (ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, réserve naturelle, …) lui permettant de bénéficier d'une protection particulière de la faune ou de la flore.

Les zones humides sont considérées d'intérêt général. La Loi sur l'Eau et le SDAGE réaffirment la nécessité de préserver les zones inondables et les écosystèmes qui leur sont associés. Les zones humides présentent un intérêt écologique, notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'auto-épuration des eaux, elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues.

Au regard des critères géologiques, à l'extérieur des zones constructibles, des zones humides sont susceptibles d'exister, en raison de la présence majoritaire de niveaux marneux et argileux. Ainsi, lors des repérages de terrains (octobre et novembre 2011), quelques secteurs humides très localisés ont été repérés à l'extérieur des zones constructibles (au niveau des plans d'eau, des sources - source du ruisseau de Cottier, source du ruisseau de Chasnot).

En fonction de ces éléments, des relevés de terrain et de sondage ont été réalisés en novembre 2012 selon les critères de l'arrêté de 24 juin 2008 modifié. Les zones humides de la commune sont visibles dans la cartographie de la page suivante (figure 1).

La parcelle Nd, concernée par la modification simplifiée, n'appartient pas aux zones humides identifiées sur la commune.

Figure 3 : Représentation des zones humides de la commune (en vert) et de la zone concernée par la modification simplifiée (en violet) - Source : Rapport de présentation 2014

Aucune incidence n'est donc mise en évidence sur le patrimoine naturel du territoire communal.

La modification simplifiée n'entrainera pas de construction sur la zone, les haies et arbres isolés seront préservés de toute urbanisation et la modification n'aura aucune incidence sur les terrains voisins.

Figure 4: Végétation herbacée spontanée sur remblai de la zone Nd

Figure 5 : Haie bordant la zone Nd en bordure de parcelle cultivée

Figure 6: Secteur Nd bordé de haies et entouré de parcelles cultivées et prairie permanentes

Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté approuvé le 16 octobre 2015, la commune de Mercey-le-Grand n'est concernée que par un corridor potentiel discontinu de trame bleue (Figure 7). La parcelle Nd n'est pas concernée par ce corridor potentiel.

Selon le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la DREAL, la commune de Mercey-le-Grand n'est concernée par aucune continuité écologique, hormis l'amorce de la continuité aquatique correspondant à la source de l'Arne (Figure 8).

A l'échelle de la commune, les bois, zones humides, rares bosquets et cours d'eau créent un maillage essentiel au transit des espèces sur le territoire formant la Trame verte et bleue. La parcelle Nd ne constitue pas un enjeu majeur dans ces réseaux écologiques car elle se situe en zone tampon et non dans un corridor ou un réservoir de biodiversité (Figure 9). En n'entrainant pas de modification de la nature de la parcelle Nd, la modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur les réseaux écologiques du territoire.

Les cartes suivantes (Figures 7 à 11) illustrent les milieux naturels, valeurs écologiques et réseaux écologiques du territoire concerné par la modification simplifiée (le cercle violet indique la position de la parcelle concernée par la modification).

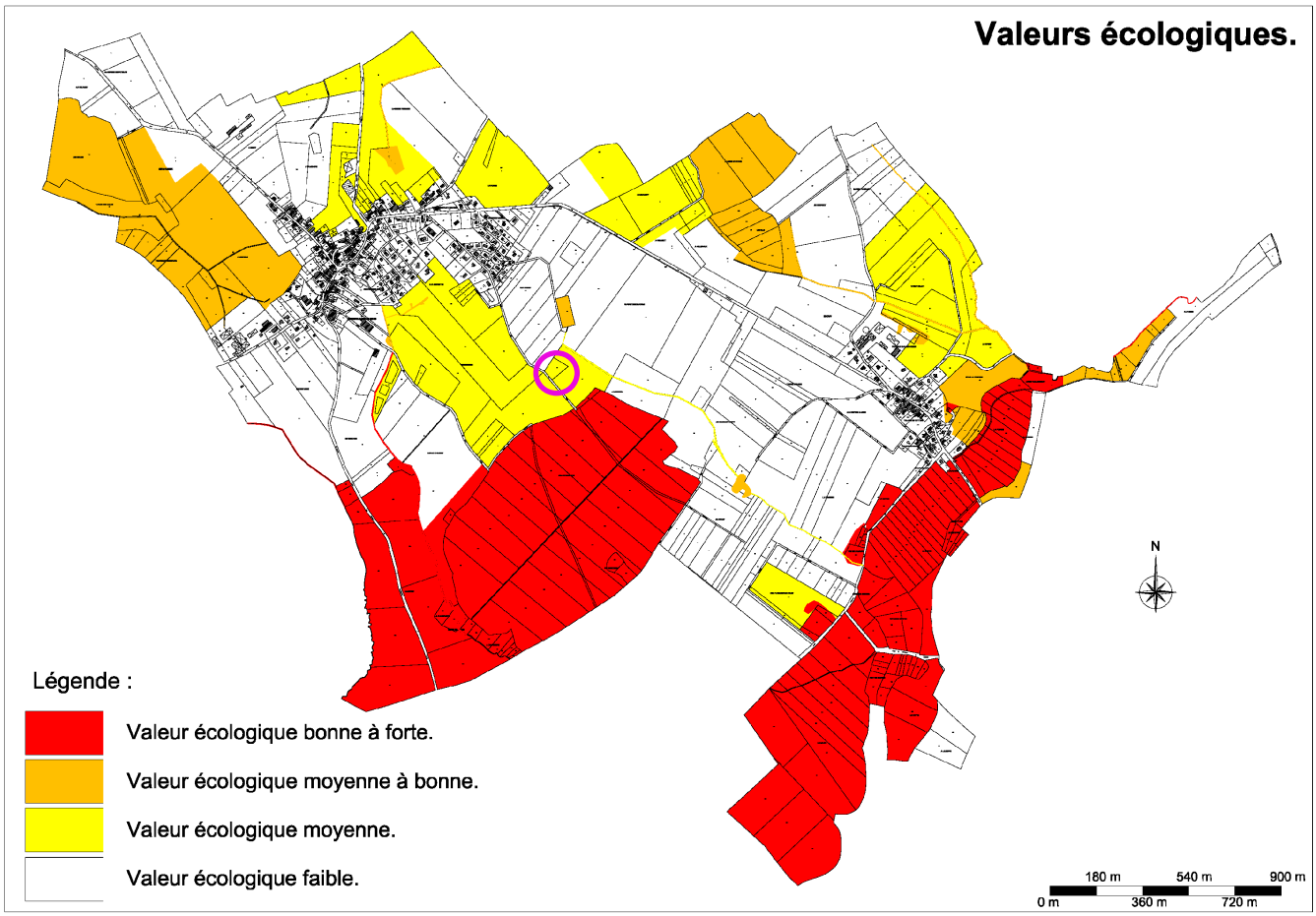

Figure 7 : Evaluation des valeurs écologiques de la commune de Mercey-le-Grand - Source : Rapport de présentation 2014.

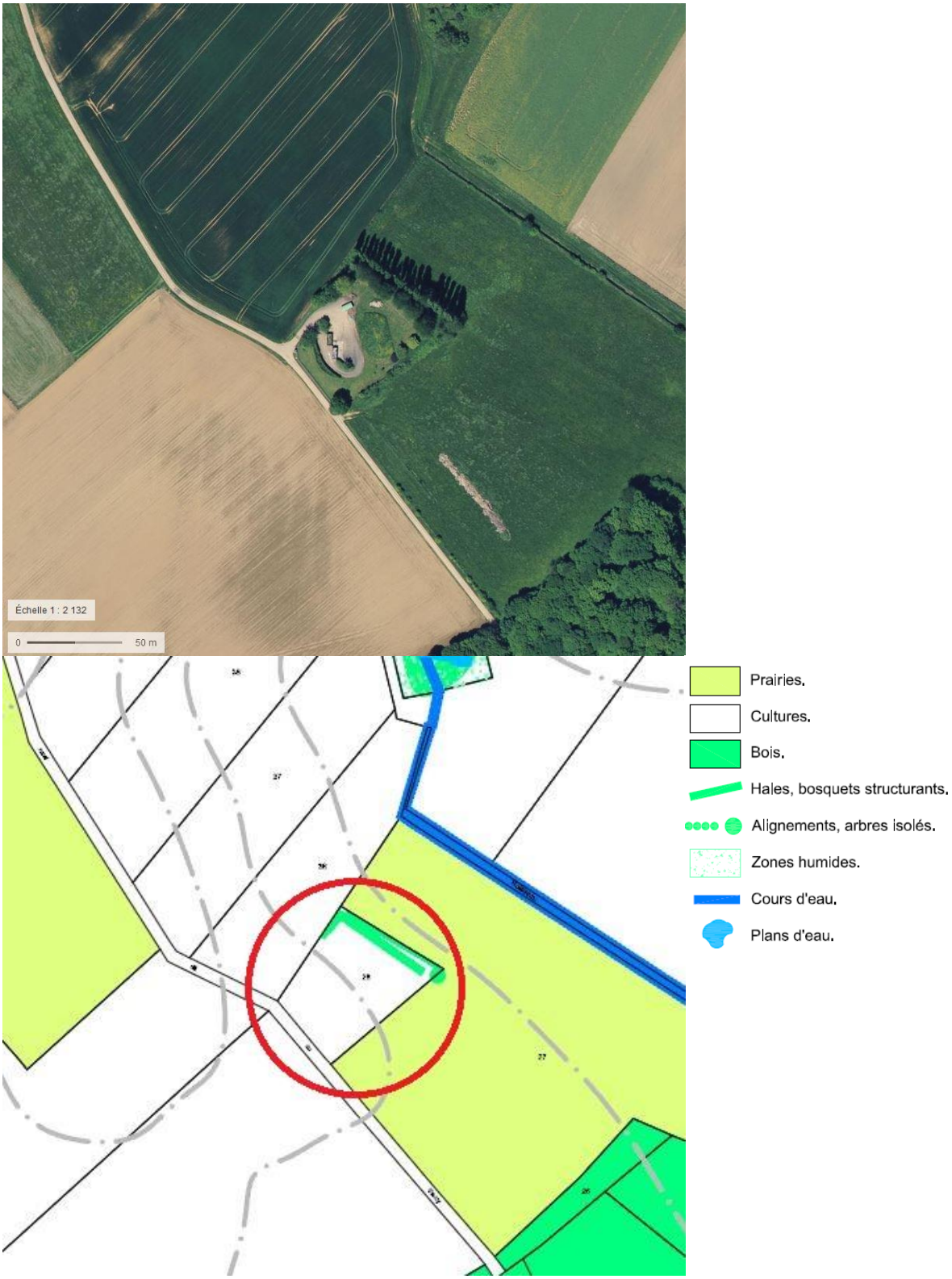

Figure 8 : Photographie aérienne et état initial de la zone Nd et des milieux à proximité – Source : Géoportail et Rapport de présentation 2014.

Continuités écologiques à l'échelle du SRCE de Franche-Comté

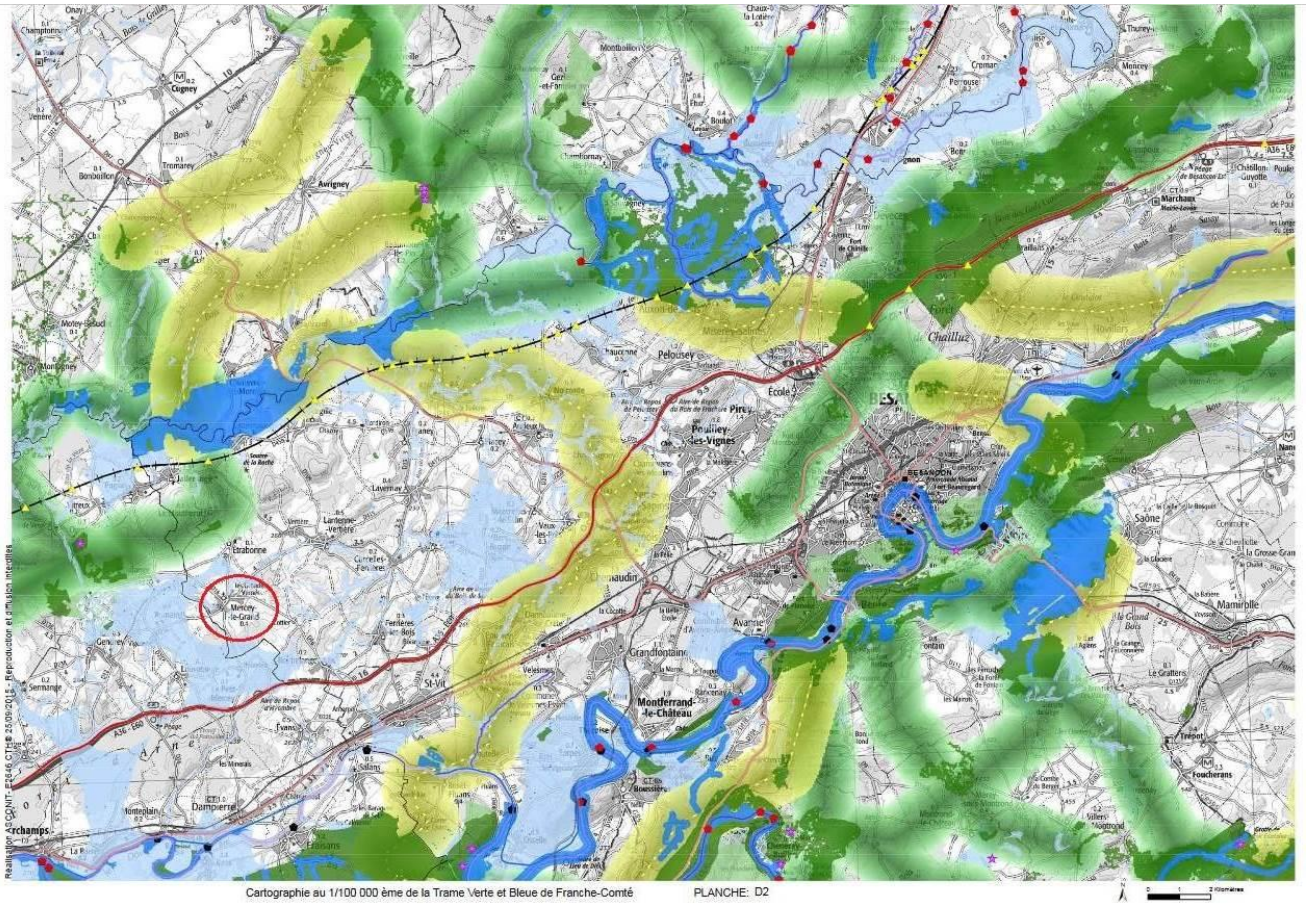

Figures 9 et 10 : Cartographie des continuités écologiques selon le SRCE de Franche-Comté – Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté, SRCE du 12 décembre 2015 et reprises à l'échelle du SCOT.

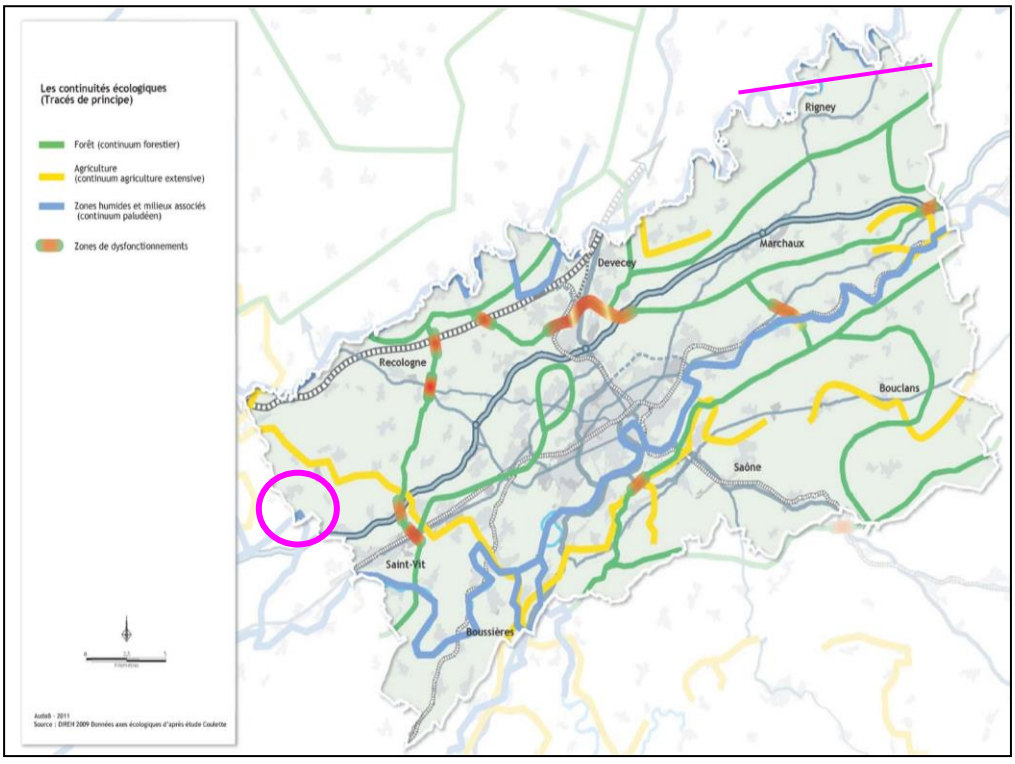

Figure 1 : Continuités écologiques à l'échelle de la commune de Mercey-le-Grand – Source : Rapport de

Figure 11 : Les continuités écologiques de la commune de Mercey-le-Grand à l'échelle du SCOT – Source : Rapport de présentation 2014. Le secteur Nd apparait en violet.

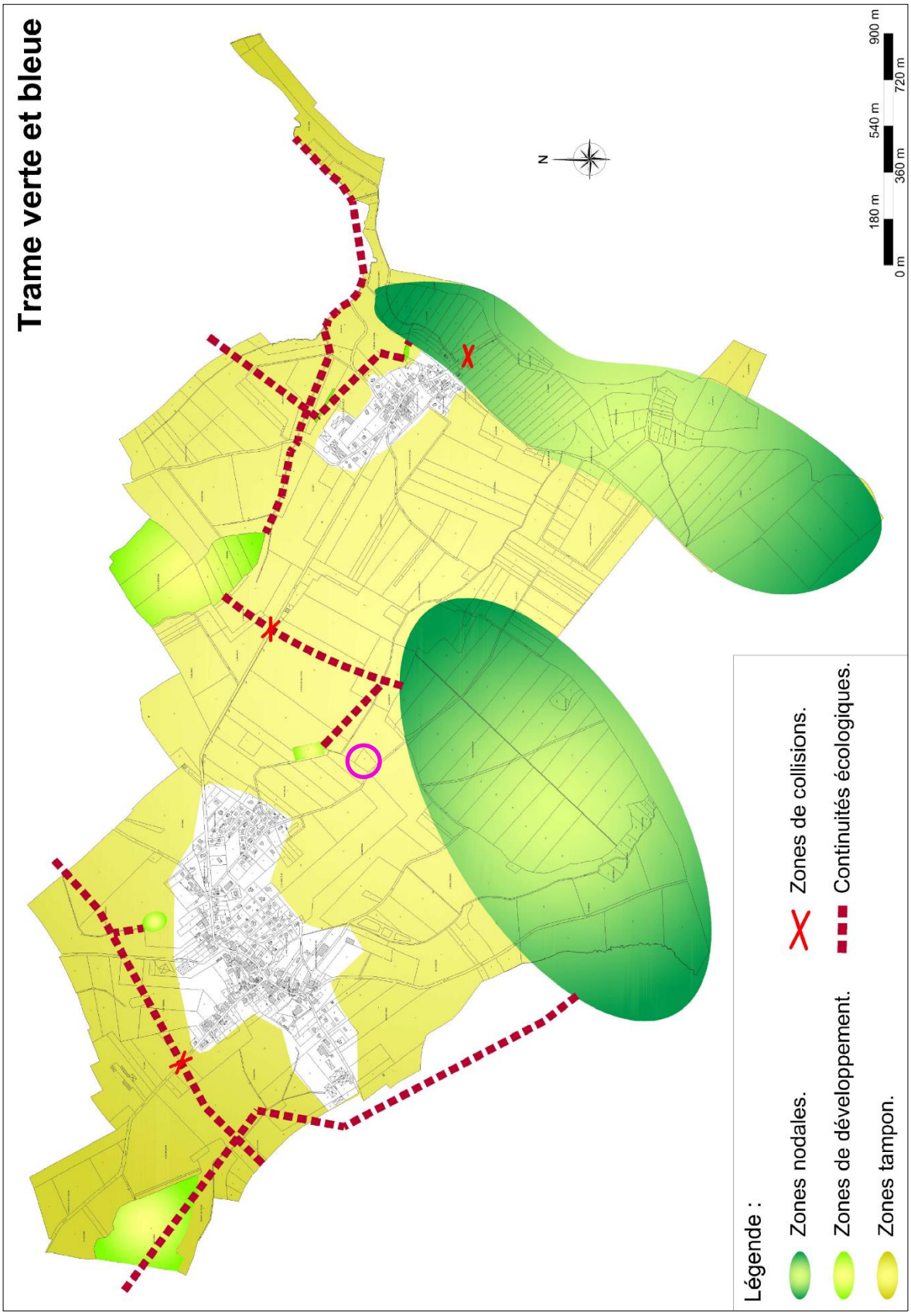

Le tableau ci-après présente en synthèse les incidences de la zone concernée par la modification sur l'environnement.
Sur le territoire de Mercey-le-Grand, le secteur de la zone Nd a fait l'objet d'une analyse au vu de ses principales caractéristiques naturelles, physiques et de son positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire.

		Modification simplifiée de la zone Nd
Caractéristiques du site	**Vocation**	Equipement d'intérêt collectif, Activités économiques, stationnements et stockage
	Biodiversité et paysages	Végétation spontanée sur remblai, haies et arbres isolés. Absence de zones humides.
	Agriculture	Exclue des zones agricoles, prairie permanente et cultures à proximité.
	Réseaux	Route existante et absence de réseaux.
	Risques et autres contraintes	Absence de risques géotechniques et naturels Sans objet pour l'activité économique, accès existants et sécurisés
Incidences positives		Pas de nouvelle construction, préservation des haies, des arbres isolés et de la zone naturelle.
Incidences négatives		Augmentation des besoins relatifs du fait de l'utilisation des constructions existantes.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	**Eviter**	***Absence d'imperméabilisation du sol en maintenant l'existant.*** ***Préservation des haies, arbres isolés et zone enherbée.***
	Réduire	***Emissions de GES*** : Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables. Le site n'étant pas desservi par les réseaux et non classés en zone Urbaine, la production d'énergie sera issue de panneaux photovoltaïques
	Compenser	Non concerné

Aucune incidence n'est à relever sur les milieux naturels, les valeurs écologiques, et le fonctionnement des réseaux écologiques du territoire.

Incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification du P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents sur le territoire communal, celui-ci étant directement concerné.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité de la modification simplifiée avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou à proximité.

Présentation simplifiée du projet

La zone concernée par la modification simplifiée correspond au secteur Nd limitrophe de la Rue des Grandes Vernes.
Ce secteur a été classé dans le PLU de Mercey-le-Grand approuvé en 2014 en zone naturelle accueillant une déchetterie pour laquelle tous les équipements et constructions nécessaires à cet équipement sont autorisés dans ce secteur.

Aujourd'hui, l'activité de déchetterie n'y est plus maintenue et l'objectif de cette modification simplifiée est de permettre le changement de destination pour des activités économiques et pour utiliser le site existant (aménagement des quais, chalets …).

Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de près de 30 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 5 500 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la modification simplifiée (en l'occurrence sans modification du zonage du P.L.U.) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié à un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.
Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Description des sites Natura 2000

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Cependant elle est située à moins de 10 km des sites Natura 2000 suivants :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312021 et le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 4301318 « Massif de la Serre »
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312005 « Forêt de Chaux » et le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 4301317 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ».

Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312021 et le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 4301318 « Massif de la Serre »

Ce site couvre 4 400 ha en Franche-Comté.

La forêt de la Serre se situe au nord-est de Dole et couvre un massif original : c'est le seul grand affleurement de socle cristallin dans le Jura. Il se présente comme une butte (horst) allongée du nord-est vers le sud-ouest et qui a gardé une grande partie de sa couverture sédimentaire. Ces terrains sédimentaires couvrent localement le socle cristallin (conglomérats d'argiles et grès d'âge primaire, grés, argiles du Trias) et les rebords de la butte. L'altitude oscille généralement entre 300 et 350 m, les points hauts étant inférieurs à 400 m.

Les terrains cristallins et gréseux supportent une végétation acidiphile* qui forme un contraste avec le rebord de la butte et les vallées calcaires de l'Ognon au nord et du Doubs au sud où la végétation est calcicole.

La forêt couvre en majeure partie ce massif et la zone est occupée par :

- des chênaies sessiliflores acidiphiles pauvres en espèces, établies sur sols acides superficiels, rocailleux ou sableux. Dans la forêt de la Serre, elles sont bien typées et couvrent de grandes surfaces.
  Sur plusieurs secteurs, des boisements résineux leur ont été substitués pour améliorer la rentabilité.
  Sur la partie sommitale, se développe une chênaie sessiliflore hyperacidiphile à tendance xérophile*.
  Cette tendance confère au groupement un aspect encore plus clairsemé ;
- des chênaies-charmaies à Stellaire holostée qui sont des formations acidiclines se confinent dans les bas de versant et les fonds de vallon ;
- des hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre, habitat forestier d'intérêt communautaire ;
- en bordure de ruisseaux, les conditions stationnelles permettent la venue d'aulnaies à sphaignes rares en basse altitude où l'on observe l'Osmonde royale, typique des sols acides engorgés ;
- des aulnaies marécageuses.

A l'intérieur de cette forêt, plusieurs stations particulières méritent d'être mentionnées :

- stations botaniques saxicoles avec de nombreux rochers à Asplenium septentrionale ;
- tourbière à sphaigne (très rare en plaine) aux prés du Girard actuellement plantée de résineux ;
- clairières où fut exploité le sable, et où se localisent à présent quelques mares.

En périphérie du massif de la Serre se situent des pelouses mésophiles calcicoles (Chevigny, Rainans, Amange, …). Leur intérêt patrimonial est élevé avec la présence de plusieurs espèces végétales protégées (Trèfle strié, Ophrys abeille) comme sur la pelouse du Routeau, à Brans. A Malange-Vriange, une pelouse sur marne abrite plusieurs espèces originales dont le Spiranthe d'été, protégé au niveau national. Là, le sol est soumis à des contrastes hydriques importants (teneur en eau très variable selon les saisons) et les espèces présentes doivent supporter des périodes de sécheresse et d'engorgement.

Au-delà des groupements végétaux et des espèces de flore, ces milieux abritent également une faune remarquable :

- Les anciennes petites sablières artisanales ayant donné naissance à des mares, situées au sommet et au centre de la forêt, ont un rôle écologique remarquable ; elles abritent 11 des 15 espèces d'amphibiens présentes en Franche-Comté et les 4 espèces de tritons de la région, fait relativement exceptionnel.
- Le ruisseau du Bois à Brans héberge une population d'Ecrevisse à pieds blancs de forte densité.

En plus de leur intérêt herpétologique, forêt et pelouses abritent une intéressante avifaune nicheuse d'intérêt communautaire. Le Martin-pêcheur d'Europe est présent le long des cours d'eau. Divers pics, tels que le Pic mar ou le Pic noir bénéficient, pour leur alimentation, de la richesse entomologique* du milieu forestier. L'Engoulevent d'Europe est également présent sur les zones ouvertes du site, telles que les coupes forestières, ou les pelouses. Ces dernières abritent d'autres espèces caractéristiques des milieux ouverts à semi-ouverts ; l'Alouette lulu qui niche à terre, sous un arbuste et se nourrit d'insectes prélevés au sol, ou encore la Pie-Grièche écorcheur, qui chasse criquets, sauterelles, et même campagnols, à partir de perchoirs divers lui servant de poste d'affût.

Enfin, la forêt de la Serre et les prairies bocagères périphériques sont les terrains de chasse de plusieurs colonies de chauves-souris. Deux colonies de Grand rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées se reproduisent dans l'ancien château d'Amange et dans le village de Menotey. Deux colonies de mise-bas de Petit rhinolophe sont suivies dans les villages de Moissey et Offlanges.
D'autres espèces de chauves-souris utilisent le massif de la Serre comme terrain de chasse pour se nourrir d'insectes. Pour mémoire, nous citerons le Murin de Bechstein, le Grand murin et le Minioptère

de Schreibers. Les individus chassant de ces deux dernières espèces proviennent de la colonie de reproduction située dans l'ancienne mine d'Ougney-Vitreux, déjà proposée comme site Natura 2000.

Vulnérabilité :
Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, plusieurs objectifs se dégagent. Les moyens et actions permettant de les atteindre devront faire l'objet d'une définition au niveau local sur les thèmes qui suivent.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du Massif de la Serre, il convient de retenir les suivants :

- la disparition des formations forestières peu productives, séchardes sur sols squelettiques et humides en fond de vallons, de la chênaie xéro-acidiphile sommitale et des aulnaies à sphaignes bordant les ruisseaux,
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la régression des arbres sénescents ou à cavités et de la proportion de bois morts,
- la réduction de la diversité des peuplements en nature et en structure,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses, affleurements rocheux),
- la dégradation de l'intégrité physique et la qualité des ruisseaux et des eaux, notamment dans les secteurs à écrevisses à pieds blancs,
- la fermeture totale des landes fermées,
- l'embroussaillement des pelouses et leur fertilisation,
- la disparition des mares,
- la présence de poissons indésirables dans les mares (poissons chats),
- la disparition de l'ancienne tourbière du pré du Girard,
- l'altération des habitats indispensables aux espèces de chiroptères qui constituent l'intérêt du site Natura 2000.

Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312005 « Forêt de Chaux » et le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 4301317 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ».

Descriptif de la zone :
Le massif forestier de la forêt de Chaux se situe entre le Doubs et la Loue, à l'Est de Dole, et s'étend jusqu'aux Salines royales d'Arc-et-Senans. Le massif fait près de 22 000 ha d'un seul tenant, sur une longueur de plus de 26 km et une largeur de 12 km.

Le sous-sol est principalement constitué d'un ensemble de cailloutis cimentés dans une pâte argileuse à fortes variations locales et généralement surmontés de limons. Les cailloutis n'affleurent que sur les pentes ou en fond de vallons. La nature du sous-sol et des sols conditionne l'hydrologie souterraine et de surface et la distribution des groupements végétaux. Le plateau central est caractérisé par une nappe perchée intermittente alimentée par les pluies.
La Clauge et ses affluents, dont le plus important est la Tanche, traversent la forêt d'Est en Ouest et constituent les principaux ruisseaux permanents de la forêt. Elles disposent d'un bassin d'alimentation constitué par un important chevelu de ruisseaux temporaires.

Au Nord, le phréatisme donne naissance à différents ruisseaux : la Doulonne, les ruisseaux de Plumont, de la Bretenière, d'Our, de Bief et de Falletans. On rencontre dans ce massif de nombreux petits ruisseaux temporaires à riches peuplements d'hépatiques.

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite 8 principaux groupements forestiers :

- la chênaie sessiliflore-boulaie subcontinentale à Luzule blanchâtre ;
- la hêtraie-chênaie-(charmaie) médioeuropéenne acidophile à luzule des bois et luzule blanchâtre ;
- la chênaie pédonculée-boulaie ;
- la hêtraie-chênaie-charmaie médioeuropéenne mésotrophe à pâturin de Chaix ;
- la chênaie pédonculée à pâturin de Chaix et crin végétal ;

- le chenal parsemé d'îles sableuses de la Clauge accueille une aulnaie alluviale à baldingère de composition et d'aspect très originaux ;
- des aulnaies marécageuses très diversifiées s'insèrent dans tout le système hydrographique ;
- les hêtraies neutrophiles (ou hêtraie-chênaies).

Dans ce massif où de grandes superficies sont particulièrement propices à la présence d'oiseaux caractéristiques des forêts vieillies, vivent plusieurs espèces de pics, en particulier le Pic cendré, le Pic noir et le Pic mar. Les effectifs de ce dernier sont remarquables, puisque la forêt de Chaux en compte plus de 100 couples. De telles densités de populations sont particulièrement rares, moins de 10 zones comparables ayant été recensées sur le territoire national. Le Pic mar affectionne particulièrement les chênes, et les charmes, tandis que le Pic cendré creuse sa loge plutôt dans les vieux hêtres.

Bien qu'il ne soit pas d'intérêt européen, la présence du Torcol fourmilier peut également être soulignée, témoignant elle aussi de la richesse de la forêt de Chaux en insectes et de la préservation de vieux arbres au sein du massif.

Les coupes forestières abritent d'autres espèces d'intérêt européen, telles que le Busard Saint Martin, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Pie-Grièche écorcheur. Le Busard et l'Engoulevent nichent directement au sol alors que la Pie-Grièche construit son nid dans des buissons épineux assez bas. La présence de ces trois espèces est donc directement liée aux parcelles forestières en régénération et aux milieux secs et semi-ouverts en lisière du Massif de Chaux, comme les coteaux de Liesle. La Pie-grièche et l'Engoulevent y trouvent aussi le couvert, leur régime alimentaire étant constitué d'insectes. Le Busard, lui, chasse ses proies surtout dans les prairies voisines. D'autres rapaces d'intérêt communautaire, le Milan noir et le Milan royal, nichent sur le site et à proximité.

Vulnérabilité.
La forêt de Chaux est le lieu privilégié de diverses activités d'agrément.

Objectifs de préservation à atteindre sur le site.
- Préserver les forêts humides
- Préserver les milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses)
- Maintenir ou rétablir l'intégrité physique et la qualité des eaux des ruisseaux.

Les sites Natura 2000 sont localisés dans la carte suivante (Figure 10).

Evaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas concernée directement par le site Natura 2000, dont elle est distante d'au moins 8 kilomètres, aucune incidence sur les habitats naturels, ayant servi à désigner le site, n'est mise en évidence.

Incidences sur les espèces

Les espèces à capacité de déplacement limité des sites Natura 2000 (insectes, amphibiens, reptiles, petits mammifères) ne fréquentent pas le territoire de Mercey-le-Grand en raison de l'éloignement des sites et de ruptures des continuités écologiques.

Concernant les oiseaux, les chauves-souris et les grands mammifères, on peut retrouver certaines espèces présentes sur les sites Natura 2000 sur la commune de Mercey-le-Grand. Toutefois seuls les oiseaux et éventuellement certaines chauves-souris occupant les sites Natura 200 peuvent relier le territoire de Mercey-le-Grand sans être confronter aux ruptures de continuités écologiques du territoire.

La modification simplifiée, ne modifiant pas la structure de la zone Nd, permet de garantir un impact nul sur ces espèces.

Les milieux naturels de la commune sont globalement peu intéressants par rapport à ceux des sites Natura 2000 (culture ou prairies mésophiles avec peu de haies). Les milieux écologiques les plus sensibles, susceptibles d'accueillir des oiseaux et chauves-souris des sites Natura 2000 sont préservés de toute extension urbaine.

Les incidences sur les espèces ne portent que sur les espèces à forte capacité de dispersion qui sont présentent à Mercey-le-Grand. Les espèces aquatiques ne sont pas prises en compte en raison de l'absence de connexion hydraulique entre les sites Natura 2000 et la commune.

Les prairies et leur réseau de haies constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse). Les milieux ouverts (prairies) ponctuées de végétation éparse (haie, bosquets, arbres isolés) sont favorables à certaines espèces d'oiseaux telles que la Pie-grièche écorcheur, le Busard Saint-Martin, le Milan noir.

La zone Nd comportent des haies en bordure de prairie qui ne sont pas impactées par la modification simplifiée et sont à préserver. Cette préservation permettra de favoriser la présence de la faune, notamment les Chauves-souris qui se nourrissent principalement d'insectes favorisés par ces habitats.

Les bois et milieux liés à l'eau sont également favorables à l'accueil d'espèces spécifiques des sites Natura 2000 mais la modification ne concerne pas ces milieux.

Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Ces sites sont en effet trop éloignés pour être impactés en termes d'habitats naturels. Les espèces animales ayant contribuées à la désignation des sites ne seront pas impactées par la modification simplifiée tant que les habitats fréquentés par ces animaux ne sont pas impactés. Or, en préservant les habitats naturels de la zone concernée par la modification simplifiée, celle-ci n'impacte pas les habitats nécessaires à la nidification des espèces ayant servi à la désignation des sites. Aucune incidence négative significative n'est donc mise en évidence.

4. SYNTHESE DES DOCUMENTS MODIFIES PAR LA PROCEDURE

Suite à l'analyse précédente, les pièces suivantes seront modifiées :

- le règlement écrit au niveau de la Zone Naturelle et de son secteur Nd en ne faisant plus référence à la déchetterie et en permettant les équipements d'intérêt collectif et les activités économiques (hors commerce) dans les constructions existantes du secteur Nd à la date d'approbation de la modification simplifiée.

- le paragraphe de la vocation de la zone par rapport au secteur Nd est modifié ainsi que l'article N2 en précisant les activités économiques autorisées dans les constructions existantes en lien avec le code de l'urbanisme.

Le chapitre suivant illustre ces modifications reprises dans le règlement du PLU approuvé.

2. PIECES MODIFIEES.

Les pages modifiées sont extraites du règlement en vigueur (page 51 et 52). Les autres articles ne sont pas modifiés.

Les alinéas ou phrases supprimés apparaissent en ~~texte barré~~

Les alinéas ou phrases ajoutées apparaissent après les textes supprimés et en ***gras italique***

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones N, naturelles et forestières, doivent être protégées en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comporte un secteur Nd réservé ~~à la déchetterie~~ ***aux équipements d'intérêt collectif et à des activités économiques sous conditions.***

La zone N est concernée par un périmètre de protection des Monuments Historiques. Ainsi, pour toute construction située dans ce périmètre, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

La zone N est également concernée par des zones des dangers générées par le passage d'un gazoduc et repérées dans les documents graphiques du règlement.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 **sont interdites**.

- Toute occupation et utilisation du sol est interdite dans les zones humides, excepté les travaux nécessaires à leur restauration ou à leur valorisation (voir Titre I : dispositions générales - art. 5 en page 7).

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques…), qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

N

- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou s'ils présentent un intérêt collectif.

2 - Dans le secteur Nd sont également autorisées les installations classées ou non, ~~les constructions, ouvrages techniques, équipements, aménagements, affouillements et exhaussements liés et nécessaires au fonctionnement de la déchetterie.~~ ***et les activités économiques (à savoir activités de bureaux, d'artisanat, d'industrie et entrepôts), à l'exception des commerces, et sous conditions de s'implanter dans les constructions existantes à la date d'approbation de la modification simplifiée n°1.***

3 - Dans toute la zone, pour les secteurs concernés par les dangers liés au passage du gazoduc, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées restent soumises aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques.

📖 *Voir « Titre I : dispositions générales » p. 8 (article 5) pour les travaux sur bâtiment existant non conforme aux règles et pour un bâtiment détruit ou démoli.*